1369

Memoire

Archives de l'
BIBLIOTHÈQUE

Sur la Prouince de Languedoc.

Lav Monsieuv de Basville

Auertissement

Je croy pouuoir renfermer toutes les questions qui m'ont été faites Sur la prouince de Languedoc ou J'ay l'honneur d'estre Jntendant depuis treize ans, en cinq chapitres.

Le premier contient les choses les plus generales, les Limites, la Scituation, l'Eleuation de Sole, l'étendüe de la Prouince, La description des montagnes, des plaines, des Riuieres, des Peches, des forets.

L'histoire du Païs depuis les Romains jusqu'á la reüñion a la Couronne, Sous les Romains, les Gots, Charlemartel, Charlemagne, les Comtes de Toulouse, Simon Comte de Montfort et enfin Sous nos Rois. la reünion a la Couronne y est expliquée.

Les differents noms du Languedoc, ses diuisions, le nombre des habitans, la difference du haut et bas Languedoc, le genie de ces peuples, le Climat.

Le Second Chapitre explique le gouuernemt. qui est diuisé en quatre Sections. La premiere contient ce qui regarde le gouuernement Ecclesiastique, la Seconde le gouuernement Militaire, la troisieme l'aministraon. de la Justice, la quatrieme l'ordre Jnterieur de cette Prouince.

On Comprend dans le gouuernement Ecclesiastique les archeueschez, et les Eueschez, leur origine autant qu'on la peut penetrer; ce qu'ils ont de plus remarquable,

leur nombre, celuy des abbez, Prieurs, Ecclesiastiques, Religieux, et Religieuses, leurs revenus. l'ordre qui s'observe pour la ~~Religion~~ jurisdiction Ecclesiastique, et pour les Imppositions. Il est traitté en Suitte des deux vniversitez de Toulouse, et de Montpolier. Des colleges, des Seminaires, des Bureaux de Charité, de l'ordre de Malthe. Ce Chapitre finit par vne relation del'Etat present de la Religion par rapport aux nouveaux Convertis, leur nombre, ce qui s'est passé a la conversion generale, ce qui en est Sorty du Royaume, ce qui est revenu, leur disposition presente, ce que l'on en peut esperer a l'avenir, les moyens de les rendre bons Catholiques. leurs forces comparées avec celles des autres Catholiques.

La seconde Section de ce Chapitre, qui regarde le gouvernement Militaire, traitte du gouverneur, Des lieutenans generaux, des Lieutenans du Roy, leurs departemens. Des Gouverneurs de places, de leurs appointemens, des Commandans qui ont été dans la Province. des Milices de l'Entretenement des places, de l'Etape, des Salpetres. Des quartiers d'hiver. De la Marine, De la Noblesse.

La troisieme Section de ce Chapitre du gouvernement. qui regarde l'administraon de la Justice, explique l'origine du Parlement, Son ressort, les officiers et les Chambres dont il est composé. Les Jurisdictions Subalternes a Cette Compagnie, qui Sont les Seneschaux, les Presidiaux, les viguiers, les admirautez, les eaux et Forets.

le juge du petit Sel de Montpelier, celuy des Conventions de Nismes. Il y est traitté ensuitte du droit ecrit qui est la loy du païs, du Francalen.

Le meme ordre est observé al'egard de la cour des Compter de Montpelier, l'institution des deux compagnies qui la Composent, leur union, leur ressort, de quoi elles connoissent, les officiers dont elles Sont composez, les Juges Subalternes qui y ressortissent, Les Treforiers de france, les officiers Comptables, les visiteurs des Gabelles, les maistres des Ports, les Juges conservateurs de l'Equivalent.

La derniere Section du Chapitre du gouvernement qui regarde l'ordre interieur de la Province traitte de l'origine des Etats, des trois ordres dont ils Sont composez de l'ordre qui y est observé pour y opiner, de la forme de les convoquer. De la maniere dont les Commissaires du Roy y Sont receus. Des affaires qui S'y traittent. de la proportion établie pour les Impositions. Des assiettes, ou assemblées particulieres de chaque Diocese. de la forme de faire les Impositions, et de l'Egalité qui S'y observe. De la maniere de les lever. Des eleus creez en 1629. De l'Edit de Desembre de 1632. De celuy de 1639. qui la revoque.

Le Chapitre troisieme traitte des droits du Roy on y explique les deux Sortes d'Impositions dont les vnes Sont fixes, les autres incertaines et arbitraires.

Sous le nom des Impositions fixes, on explique

l'aide, la crue, l'octroy, le Taillon, les reparations des places frontieres, les gages des gouverneurs, les frais d'Etats, le preciput d'Equivalent, les mortepayer, les garnisons.

Sous les Incertaines, on traitte du dongratuit, de ce que l'on appelle debtes et affaires de la Prouince, des Taxations du Tresorier de la Bourse, de celles des Receueurs, du Compteran, des debtes des Comptes, de la maniere d'affermer l'Etape, et d'en regler le Comptes.

On passe ensuitte au Domaine, dont on explique l'origine, les droits, les principaux traittez qui y ont este faits Sur cette matiere, et les principales acquisitions, les fiefs les plus considerables qui relevent du Roy, les Ducher, pairies, les Comtez, vicomtez, Baronnies, Justices, et leur nombre, La maniere de faire la Recette de ces domaines; On y ajoute tous les autres droits qui sont de cette ferme comme papier Timbré, controlles des Exploits, et autres; l'explication du Domaine et droits Domaniaux, est suiuie de celle des gabelles: on y marque l'origine de ce droit, ou se font les Sels, de quelle maniere ils se forment, ce qu'ils valent, comment il se distribue, ou il est porté, comment il est mesuré, les fraudes qui se commettent dans ce mesurage, les differens traittez qui se font en cette forme.

Apres la gabelle vrciment les droits de Soraine on explique en quoy ils consistent, ce que c'est que -

le droit de traitte foraine, reue, haut passage, Tr=
aitte domaniale, Domaine, foraine, denier saint
andré, Doüane de lyon, Doüane de Valence, droit
de fret.

Ce chapitre finit par vne recapitulation de
tous ces droits et vn Tarif des Sommes qu'ils produi=
sent aux fermes de Sa Majesté. On a mis vn second
Estat de toutes les Sommes que le Roy a retiré de
cette Prouince depuis le commencement de cette
guerre qui monte a 12481635 4 11:

Le quatrieme Chapitre est pour le Commerce
de cette Prouince. Il commence par marquer les
choses les plus generales, Soit pour les pais Etrangers.
Soit au dedans du Royaume, Il traitte des denrées,
et des manufactures de Soye et de laine, Il explig.
celles qui sont destinées pour le leuant, leur origine
leurs progrez, l'Estat ou elles sont maintenant, com=
bien il est important, de les soutenir, et de les aug=
menter, la destination des autres étoffes pour les
pais étrangers, celles qui se debitent au dedans du
Rayaume.

Ces choses generales etant expliquées, on traite
en particulier de chaque Diocese, de ce qui produit
pour les denrées, ou pour les manufactures, de
ce qui peut y estre digne d'y d'estre remarqué.
On parle aux foires principales, et notamment
a celle de Beaucaire, on a inseré en cet endroit

vn Tarif exact de toutes les denrrées et manufactures qui Sortent et entrent dans la Prouince, on marque ce que les vnes et les autres peuuent produire cha= cune, on compare la Sortie auec l'Entrée, on re= marque quelque Jnconuenients dans le Commerce et l'on propose pluſieurs veües qui pourroient l'aug: menter.

On explique a la fin de chaque Dioceſe l'origine De chaque ville Dioceſaine, ce qui il y a y remar= quer combien Elle contient de Familles.

Le Cinquieme Chapitre Traitte des ouragez Faits ou a faire, Les ouurages Faits Sont diuiſez en anciens, et nouueaux. on comprend Sous les anciens ce qui reste des ouurages des Romains; le Camp de Ma= rius, qui est la Camargue; La maiſon quarrée; le Temple de Diane, l'amphiteatre d'Aliſmes. Le Pont du gard. Sous les nouueaux, ceux faits par nos Rois, le Pont S.t Eſprit, le Pont de Toulouſe, le Canal Roial de la jonction des mers; le Port de Cette Sous les ouurages à faire, les Canaux qui feront la Communication du Rhone jusqu'à Perpignan, et en meme Tems vn grand deſſechement de marais, le Port d'Agde et pluſieurs autres Canaux qui Seruiront a la Nauigation, et au Commerce.

CARTE DES COSTES DU LANGUEDOC,

Depuis l'Embouchure du Rosne jusques en Catalogne, qui marque tous les Ports qui sont sur cette Coste & ceux qu'on y peut faire, toutes les Descentes aisées & difficiles, pour l'aborder, tous les Etangs & Marais dont on se sert pour la Navigation sans se communiquer à la Mer, & enfin tous les Canaux faits à present pour la Navigation, & le Projet de ceux qui peuvent servir à l'avenir pour la perfectionner.

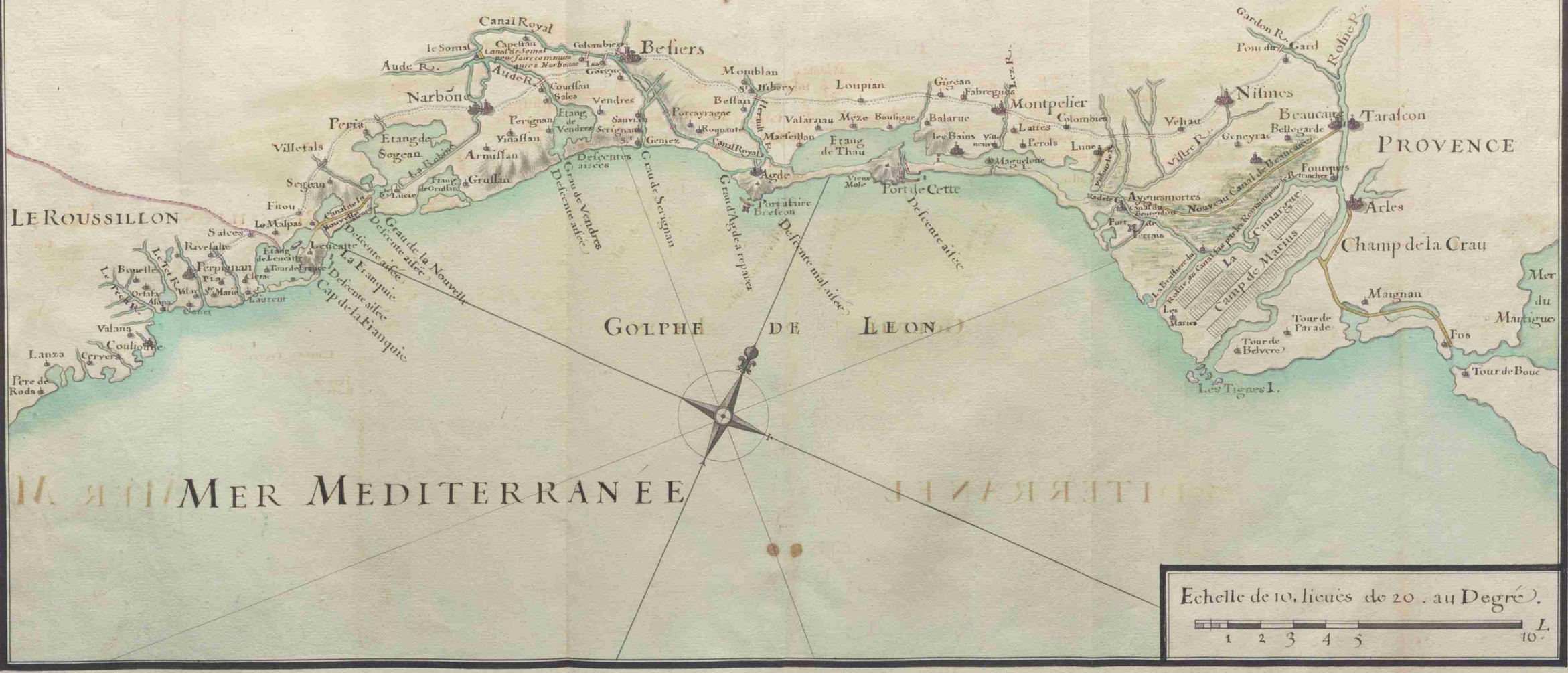

Memoire
Sur La Province
De Languedoc.

Premier Chapitre
des choses les plus generales
Limites.

Le Languedoc est un pais d'Etats qui a au Midy la Mer Mediterranée et le Rousillon. La Mer mediterranée borde le Languedoc depuis le Cap de Salles jusques aux embouchures du Rhone formant une plage qui a plusieurs Caps celuy d'Agde ou est le fort de Brescou, et celuy de Cette.

Cette plage a encore plusieurs graux ou ouvertures par lesquelles la Mer se communique a un long Etang portant tantost le nom de Thau, de Frontignan de Maguelonne, de Perols et de Mauguio a cause des Lieux voisins qui luy donnent ces noms.

Cette Mer communique encore par d'autres graux a d'autres Etangs dans la Province

2 comme acelluy de Vendres, de la Nouelle, de la Palme et de Salses ou de Leucatte qui Sont icy — representez par la Carte cy jointe ou lon voit les descentes aisées et difficiles par le moyen des q.les Les Bastimens peuuent approcher les côtes.

C'est vne chose singuliere que la nature — ait mis cette Prouince en Surete du costé de la Mer par ces Estangs, qui Sont depuis aigues = mortes jus quà Leucate comme vne ligne de circonuallation qui met le pais a couuert.

Le Rousillon, le Conflens et la Sardagne terminent encore au midy la Prouince du Lan = guedoc par vn Enchainement de montagnes qui est vne Suitte des hautes Pyrennées, qu'on nomme dans cet Espace, Basses Pyrennées — pais remply de Forets et de pasturages dans l'Este.

A l'orient le Languedoc est borné du — Rhosne qui le Separe du Dauphiné et de la Prouence, qui a a Ses confins la Princi.pté d'Orange et la Comté d'Auignon auec de belles plaines qui Sont très abondantes en toutes Sortes de denrées.

Il est limité au Septentrion par le Querey, le Roüergue, l'Auuergne, et le Forests pais presque rempli de montagnes, de bois et très propre pour des pasturages.

Et au Couchant le Languedoc a la Guienne ou Gascogne, qui le terminent par le païs de Conserans Suitte des hautes Pirennées par le Cominge et Armagnac païs abondant en grains et par la Garonne en partie qui va se Jetter dans l'ocean.

Situation, Elcuation de Pole et étenduë.

Il est Situé au Midy de la France par rapport au globe Terrestre entre les quarente trois et quarente cinq degrés $\frac{1}{2}$ de latitude Septentrionnalle et les dix huit avingt deux degrez $\frac{1}{2}$ ou enuiron de longitude parcourant un espace de plus de Soixante et dix lieües de l'orient a l'occident et de dix a douze Seulement vers le coté du midy au Septentrion ou il se trouue extremement resserré par la mer ou golfe de Lyon et par le Roüergue mais beaucoup élargy a ses extremitez ou il se trouue étendu a l'Orient de prés de trente deux lieües et a l'occident de prés de trente.

Les Montagnes et les plaines.

Le Languedoc est parsemé d'vn Enchainement et contiguité de Montagnes formées par les Alpes et les Pyrenées, lesquelles se joignent par celles du Dauphiné a celles du vivarais qui

n'en Sont Separées que par le Rhosne qui coule entre ces memes montagnes, lesquelles continuant à S'etendre dans le Languedoc au milieu du Gevaudan, des Sevenes, et dans le Roüergue où Se joignant à l'albigeois forment la montagne Noire dans le haut Languedoc Dioceſe de Castres, don en fin par des Coteaux et Valons insensibles — Elles Se vont joindre aux basses Pyrennées près — de la Comté de foix. tout le reſtant de la Province Se trouve remply de petits Coteaux et Valons — et de fort bonnes plaines, ainſy qu'il Sera dit dans la deſcription de chaque Dioceſe.

Rivieres

Les Rivieres les plus considerables Sont le Rhosne et la Garonne, La premiere Sortant des frontieres de l'allemagne, va Se jetter dans la Mediterranée et la derniere Sortant des hautes Pyrennées près de l'Espagne Se jette — dans l'ocean. les autres Rivieres considerables qui arroſent le Languedoc et qui le partagent en differents endroits Sont.

L'erieu qui Sort du haut vivarais et Se va jetter dans le Rhosne pres de la voute Dioceſe de Vivers.

L'ardeche dans le meme Dioceſe Sortant auſſy du vivarais Se jette dans le Rosne vis-

peu au dessus du Saint Esprit.

Ce qui traverse le Diocese d'alais et se jette dans le Rhosne vis a vis la Principauté d'orange.

Le Gardon sortant du haut gevaudan, traverse le Diocese d'alais, partie de celuy d'Uzez le Separant de celuy de Nismes, et se jette dans le Rosne, c'est Sur cette Rimere ou est ce beau pont a trois rangs d'arches l'une Sur l'autre qui Servoit d'aqueduc aux Romains.

Le Vistre qui Sort de la fontaine de Nismes traverse ce Diocese, et Se va jetter dans l'Estang de Manguio.

Le Vidourle qui Sort du Diocese d'Alais, le parcourt de meme que celui de Nismes et Se va jetter dans le meme Estang.

Le lez qui traverse partie du Diocese de Montpellier et Se jette dans l'Estang de Perols.

L'heraut qui Sort du Diocese d'alais, le diuise de meme que ceux de Montpelier, Beziers, et Agde et Se jette dans la Mer Mediterranee.

L'orb qui Sort prés du Roüergue traverse le Diocese de Beziers et Se va jetter dans la Mer.

L'aude qui Sort de la Cerdagne passe par le Donasan, l'oppaïs de Sault, les Dioceses d'Alet et de Limoux, de Carcassonne, et de Narbonne et Se jette dans la meme Mer.

L'ariege qui Sort de la Comté de Foix, —

Se joint avec le grand Lers et la Lege et Se va
jetter dans la Garonne vne Lieüe au dessus de
Toulouse; apres avoir traversé ce Dioceſe et celuy
de Pamiers, la Lege celuy de Rieux, et le grand
Lers celuy de Mirepoix.

Le petit Lers qui Sort du Dioceze de Mire-
poix traverſe celuy de Toulouſe, et Se va jetter
dans la garonne au dessous de Toulouſe.

Le Tarn qui Sort du Genaudan, traverſe le
Roüergue, les Dioceſes d'alby, et de Montauban,
Borde celuy de Toulouze et Se va jetter dans la
Garonne aux Confins de la Guienne, et du
Languedoc; apres avoir receu les Eaux de
Rivieres d'agout et d'adou qui Se joignent, et dont
la premiere parcourt les Diocezes de Castres et
de Lauaur; et la derniere les Lieux Limitrophes
des Dioceſes d'alby et de Castres.

Le Lot qui reçoit la Truyere, Sortant tou-
tes deux du Genaudan, Se joignent ensemble dans
le Roüergue et Se jette dans la Garonne.

L'alier qui Sort du Genaudan et parcourt
les Lieux Limitrophes entre les Dioceſes de
Mende, de Viviers et du Puy et Se va jetter dans
la Loire.

Et enfin la Loire qui Sort du Vivarais,
traverſe le Velay et Se va jetter dans l'ocean.

Entre les Rivieres dont je viens de parler

qui arrosent le Languedoc Il y a encore le Canal Royal de la jonction des Mers qui partage cette Province et dont la description sera faite dans la Suitte.

Pesches

Les Pesches pour le Languedoc se font dans la mer, dans les Etangs aleurs graux et dans les Rivieres; la Pesche dans la Mer se fait quelque fois avec plusieurs centaines d'hommes dans les Barques tendans de longs filets qu'on appelle Boüillets qui entourrent vn grand espace de Mer, et qu'on retire Sur le rivage pour recueillir tout le poisson qui S'y est pris; la Pesche dans les Etangs se fait comme dans les Rivieres, mais dans les graux les Etangs et marais Elle se fait par des Bourdigues, qui est vne Espece de Labirinthe composé de Roseaux qui tiennent quelquefois vn assez long espace de pais, et toutes poissons vont se rendre Insensiblement S'y promenant d'vn reservoir al'autre et se rendant enfin dans celuy du milieu dou ils ne peuvent plus sortir et ou l'on les perche comme on veut et quand on en a besoin.

Les poissons qu'on pesche dans cette Mer, ou Golfe de Lyon dans les Etangs, et dans les Rivieres y sont de toute Sorte d'espece de ceux qu'on peut pescher dans toutes les autres Mers,

et Rivieres de l'Europe.

Le Languedoc a de belles forets de Sapin pour la mature au dessus du Diocese d'Alet, pres le Donasan, pour Servir al'Etat quand la Neces-sité le demendera, a un prix raisonnable, Il y en a encore dans le Vivarais, mais les dependances qu'on Seroit obligé de faire pour tirer les mats de ce dernier Canton couteroient des Sommes Immenses.

Forests

Il y a peu de forets de bois propres a la Marine pour faire de grands auirons, Elles Sont detruites, et epuisées dans la maitrise de Quillan Diocese d'Alet, et toutes les autres forets de cette Espece qui Sont dans la prouvince ne Sont propres que pour de petits auirons et pour du bois a brusler.

On y voit beaucoup de forets de chesne Sur tout dans les Seuenes, Diocese de Viviers, Uzez, Nismes, alais Montpelier et Beziers; mais Elles ne produisent que du bois Courbe; au lieu qu'au pied des basses Pyrennées Diocese de Mirepoix, Il Se trouue de belle venue propre pour faire du bordage et du Mairen.

Il y a quelque forets de pin au dessus d'Aigue mortes Diocese de Nismes; En plusieurs endroits des basses Pyrennées a l'ouest des montagnes; mais tous ces arbres ne Sont point propres pour faire

du godron, Tant parceque le Terrain qui les pro=
duit est trop Sec & trop froid comme celuy des Pyren=
nées, ou bien trop humide comme est celuy d'Aigues mortes.

histoire du Languedoc depuis les Romains jus= qúa la reünion àla courone.

Les peuples qui habitoient le Languedoc auant
qúil fut conquis par les Romains Sappelloient Volsques,
les volsques etoient diuiséz, ou en Sectosagers tenoient
a peu prés le meme païs qúon appelle presentemt.
le haut Languedoc et les arecomiques celuy qúon appelle
bas Languedoc.

Sous les Romains

Les Romains firent la conqueste du Languedoc Sous
le Consulat de Quintus Fab. Maximus, 636. ans apres
la fondation de Rome et 115. ou environ auant la venüe
de Jesus-Christ: trois ans apres Sous le consulat de
Marcus Portius, et Quintus Martius, Narbonne, fut
faite Colonie Romaine, et le Languedoc commen=
ça de faire partie de la Province Ulterieure des
Romains.

C'estoit l'estat du Languedoc lors que Cesar
entreprit la Conqueste des Gaules; pour lors les
Romains consideroient la Gaule, ou comme Cisalpi=
ne, ou comme transalpine. la Cisalpine autrem.t

appellée Togata, ou Prouince Citerieure comprenoit cette etendüe de païs auquel on a depuis donné le nom de Lombardie; la transalpine diuisée In bracatam et comatam contenoit la Prouince Vlterieure des Romains, et toute cette Gaule dont Cæsar a fait la conquete et qui l'a diuisée luy meme en Belgique, Celtique, et aquitanique, le langued'oc faisoit pour lors partie de la Prouince Vlterieure, ainsy il est facile de voir qu'il n'est pas compris dans cette diui= sion non plus que le reste de cette Prouince qui etoit depuis longtemps Sujette a l'Empire des Romains, et qui par consequent Cæsar ne pensoit pas a mettre au nombre de ses conquestes.

Auguste dans la distribution qu'il fit des Prouinces de l'Empire Romain, fit un Nouueau partage de la Gaule, et reduisit toute la gaule Transalpine en quatre Prouinces, la Belgique, la Lionnoise, Laquitanique et la Narbonnoise le Languedoc faisoit partie de celle derniere, qui com= mença pour lors de prendre le nom de Gaule Narbon= noise.

Sous l'Empire de Constantin, Constantius, et Constans, en l'annee 356. Nous trouuons dans ammien Marcelin qu'il y auoit un autre partage de la Gaule, et qu'elle etoit diuisée en treize Prouinces dont les huit premieres composoient la Gaule proprement dite (c'est ainsy qu'on l'appelloit) et les cinq

dernieres l'aquitaine ou les cinq Prouinces, cequi étoit dire la meme chose parceque l'aquitaine auoit cinq Prouinces, Laquitaine, Lanouempopulanie, la Viennoise, les alpes maritimes et la Narbonnoise dont le Languedoc faisoit toujours partie.

Enfin Sous l'Empire d'honorius on voit qu'apres auoir ajouté la troisieme Lionnoise, et la Senonise, aux huit prouinces de la Gaule (cequi fit le nombre de dix) et laquitanique Seconde auec la Narbonnoise Seconde aux cinq Prouinces de l'aquitaine, ce qui fait le nombre de Sept, toute la Gaule Sut composée de dix Sept Prouinces.

Le Languedoc étoit compris Sous le nom de la premiere Narbonnoise dont Narboune étoit la Metropole, et par conSequent du nombre de ces Sept Prounies qui faisoient comme un Corps Separé du reste des gaules, les deputez de ces Sept Prouinces S'assembloient tous les ans dans la ville d'arles pour regler les affaires communes, et la contribuon des peuples aux charges de l'Etat: la convocation de cette assemblée auoit esté ordonnée par honorius dans la constitution qu'il adressa pour cet effet à Agricola prefet du pretoire des Gaules en l'année 418.

Il n'est pas inutile de remarquer aussy que les peuples du Languedoc en se Soumettant aux Romains S'etoient assujetis a Suivre les loix de

leurs vainqueurs, et quils vecurent Sous les memes Loix (qui sont ce qu'on appelle le droit ecrit) jusques Sous l'Empire d'Honorius que le Languedoc changea de maitre à cette occasion.

Ce Prince voyant que les vandales avoient occupé l'Espagne et qu'ils faisoient de frequentes irruptions dans les Gaules eloignées du Siege de son Empire, et par la plus difficiles à conserver, ou desirant de detourner Alaric Roy des Gots de S'establir dans l'Italie, comme il en avoit fait le projet; ou voulant commettre les vandales avec les Gots, pour ce defaire des vns et des autres Sans rien risquer, fit vne donnation aux Gots (que les historiens appellent authentiques des Gaules et de l'Espagne.

On ajoute que cette donnation fut faite Sous deux conditions, l'vne que le pais Seroit conservé et maintenu dans Ses loix, et dans Ses privileges, l'autre que la prescription de trente années ne pourroit estre opposé a Honorius ou aux autres Empereurs Romains Ses Successeurs, lorsqu'ils voudroient retirer ces Provinces des mains des Gots en leur assignant d'autres Terres.

Ce fut en execution de cette donation que les Gots apres avoir Sacagé Rome Sous Alaric, vinrent Sous le regne d'Ataulphe Son Successeur se mettre en possession de la Gaule Narbonnoise. —

Ce Prince apres auoir esté Solemnisé dans Nar=
bonne Son mariage auec Placidia Socur del'Em=
pereur honorius, pav des magnificences extraord.es
vint establir Son Sejour Sur l'Embouchure du
Rhone dans le lieu qu'on appelle presentement
Saint Gilles, et qu'on appelloit auparauant le
Palais des Gots, ou Septimanie; les Successeurs
d'ataulphe joüirent de la Gaule Narbonnoise
pendant prés de trois cens ans, que les Gots en
furent les maitres Sous le Regne de trente
Rois, qui depuis Vudilla auoient transferé leur
Siege dans l'Espagne, qu'ils auoient conquise
Sur les Vandales, le dernier de ces Rois fut Ro=
drie, qui fut tué par les Sarrasins, lors de la
descente qu'ils firent en Espagne en 714. ou
Suiuant les autres en 748. dans cette fameuse
Bataille qu'on pretend auoir duré huit jours
entiers entre les Gots et les Sarrazins.

Ces derniers apres auoir defait le Roy Rode=
rie et les Gots en Espagne, pour profiter encore
mieux de leur victoire, passerent dans le Languedoc,
et se rendirent maitres de la plus grande partie
de cette Prouince, ou ils prirent d'abord les Villes
de Narbonne et de Carcassonne, Celle de Ma=
guelonne et de Nismes et apres s'estre Emparez
de Toulouse, porterent leurs conquestes jusques a
Lyon et penserent dés lors a la conqueste du reste

de la France; cependant dans le tems que les Sarrazins faisoient ces ravages, et lannee ou le Roy Roderic fut tué, Charles Martel que la Providence avoit destiné pour delivrer la France de l'Inondation de ces barbares comença a la gouverner sous le nom de Marie du Palais et dans la fuitte ayant apris qu'ils s'etoient avancez jusques a Tours, Il leur donna en l'année 725. cette grande Bataille ou on pretend qu'il mourut de leur part 375. mille hommes.

Sous Charles Martel

Apres cette Bataille Charles Martel pousa ses Conquestes jusques dans le Languedoc, et se rendit maitre des villes de Nismes, Magueloune et Beziers qu'il fit dementeler pour Empescher qu'elles ne pussent servir de retraitte aux Sarrazins.

Pepin fils de Charles Martel en l'année 759. assiegea et prit la Ville de Narbonne Sous cette condition qui fut Inseree dans la Capitulation de cette Capitale de la Province, qu'il seroit permis aux peuples de vivre Selon leur loix: apres quoy ce Prince se rendit maitre de Toulouse, de l'albigeois et du Gevaudan, et le Languedoc fut ainsy entierement Soumis a la puissance de nos Rois.

Sous Charlemagne.

Charlemagne apres les guerres qu'il conti=
nua d'avoir contre les Sarrazins en Espagne,
passa aussi dans le Languedoc, ou pour achever
de le conquerir, ou pour affermir son autorité.
Il erigea pour lors a la naissance de son fils —
Louis le Debonnaire, le Royaume d'aquitaine
auquel il joignit Toulouse et la plus grande partie
du haut Languedoc, et jusques a ce que ce Prince
fut en état de gouverner par lui meme, Il etablit
dans les principales Villes des Comtes, Ducs, ou —
Marquis, car on se servoit indifferemment de
tous ces titres pour marquer la qualité de —
Commandant ou de gouverneur et ces Comtes —
comme les gouverneurs etoient destituables ou
Instituables a Volonté.

Comtes de Toulouse.

Torsin fut etably dans Toulouse, dont il de=
vint par la premier Comte on l'année 778. et
cest de luy que les Comtes de Toulouse sont descendus.

Il y a apparence que Charlemagne fit le
meme Etablissement dans les villes du bas Languedoc
qui luy etoient Soumises, et Sur tout dans celle
de Narbonne ou quelques vns pretendent qu'il eta=
blit Emerie premier Vicomte de Narbonne et lui
donna meme une partie de la Seigneurie de
cette Ville.

Ce qui y a de plus certain parmy toutes les

obscuritez de lhistoire de ce tems la; C'est que Louis le Debonnaire etablit dans la suitte vn Duc de Septimanie ou Marquis de Gothie dans Narbonne pour auoir dans le bas Languedoc la meme autorité que les Comtes de Toulouse auoient dans le haut Languedoc, ce Duc ou Marquis de Gothie auoit Sous luy les vicomtes de Beziers, Agde, Lodeue, Substantion et autres, Soit quils eussent este etablis par nos Rois, Soit quil les eut etablis luy meme.

Marquis de Gothie ou Ducs de Septimanie.

Ainsy le Languedoc fut pendant quelque tems comme diuisé entre les Comtes de Toulouse et les Ducs de Septimanie ou Marquis de Gothie.

Ces derniers commencerent depuis l'an 829. Successiuement au nombre de huit jusques en l'année 936. le premier fut Bernard premier, Fils du Vicomte de Marbonne, et le dernier Ermengaud ou Reymond Son Fils qui firent tous deux hommages du Duché de Septimanie a Rahoul Roy de France en l'année 923.

Apres la mort d'Ermengaud et de Reymond Son Fils, Pons Reymond Comte de Toulouse Soit quil fut parent d'hermengaud comme quelq.s

vns pretendent, Soit que Se trouuant le plus grand
Seigneur du Languedoc, Jl eut plus facilement le mo-
yen de Semparer du marquisat de Gothie, prit la
qualité de Marquis ou Prince de Gothie, et par ce
moyen le Marquisat de Gothie auec le droit de
commander dans le bas Languedoc Sut reüny au
Comte de Toulouse, et cést de la que les Comtes
de Toulouse ont pris depuis la qualité tantost de
Dues de Septimanie, tantost de Marquis ou de
Princes de Gothie et tantost de Dues de Narboñe,
Cest pour cette raison que Simon Comte de
Montfort voulut auec l'Jnfeodation du Comté de
Toulouse auoir l'Jnuestiture du Duché de Narboñe.

Ainsy les Comtes de Toulouse, ou en qualité
de Comtes de Toulouse, ou en qualité de Marquis
de Gothie Se trouuant maitres presque de tout le
Languedoc Se firent reconnoistre par les Vicomtes
des quatre Citez de la Septimanie, Narbonne
Beziers, Agde et Nismes, Jl possedoient d'ailleurs
outre le Comté de Toulouse, la Comté de Ge-
uaudan par le mariage d'Alphonse premier Comte
de Toulouse, auec l'aide de Prouence fille de
Gilbert premier, et de Tiburge Comtesse de
Gevaudan; Jl paroit qu'ils etoient proprietaires
de l'albigeois par diuers actes, ou ils prennent meme
la qualité de Comtes d'albigeois, et qu'ils jouissoient
du titre puisque dans la donnation faite par

Reymond de S.t Gilles a l'Eglise notre Dame du Puy, Ordonne que la feste de S.t Giller sera Solemnisé dans l'Eglise et dans tout le Dioese du Puy, ce qui n'auroit pas peu faire S'il n'eut esté le maitre de ce pais, en sorte le Comté de Viuarais leur appartenoit aussy, puis que Bertrand Comte de Toulouse le donna pour douaire a Elete Sa Femme.

C'est ainsy qu'apres la reünion du Duché de Narbonne au Comté de Toulouse, les Comtes de Toulouse possederent la plus grande partie du Languedoc, dont ils joüirent jusques a Jeane Femme D'alphonce comte de Poitiers et fille de Reymond VII. dernier comte de Toulouse de ce nom jusques en l'année 1271. que le Comté de Toulouse fut reüny a la Couronne, ainsy qu'il Semble necessaire de l'expliquer.

Reünion du Languedoc à la Couronne.

Les guerres des albigeois ayant commencé dans le Languedoc quelque tems apres l'année 1208. Reymond Comte de Toulouse VI.e du nom dit le Vieux S'etant jetté dans le party des albigeois aussi bien que la plus part des Seigneurs qui luy estoient Soumis, et pierre de Chateauneuf Legat du Pape Innocent III.e ayant esté tué a S.t Giller par

Lordre du Comte de Toulouse, Jly eut vne gr:
ande croisade contre les albigeois et contre les
Comtes de Toulouse, au commencement delaquelle
le Comte de Toulouse s'etant rendu a Valence
auprés de Melon autre Legat du Pape Jnnocent
III.e dans la crainte quil auoit que l'armée des
croisez ne tomba Sur luy, Jl se Soumit a louter
les volontez du Legat et des Croisez, et ayant
reçû l'absolution du Legat dans la ville de Saint
Gilles, ou Pierre de Chateauneuf auoit esté tué,
Jl prit la Croix et se joignit a l'armée de Croisez:
mais Jl manqua peu de tems apres à Sa parole,
et a tous les Engagemens quil auoit pris, ce qui
fut cause que les villes de Beziers et de Carcas-
ne ayant esté prises, et les Croisez ayant voulu
faire l'Election dun Chef, Simon Comte de
Montfort et de Leycestre fut êleu; Et en l'an-
nee 1214. y ayant eu vn concile convoqué en la
ville de Montpelier, pour deliberer a qui on
donneroit la ville de Toulouse et les autres Villes
qui auoient esté conquises par les Croisez, Si-
mon Comte de Montfort fut nommé pour
estre Comte de Toulouse, et maitre de toutes
les Conquestes qui auoient esté faittes, Cette
nomination fut confirmée par vne Bulle
du meme Pape Jnnocent III.e en l'année 1215.
Mais par ce que le Comté de Toulouse ne

pouuoit estre valablement Jnfeodée que pas nos
Rois, Simon Comte de Montfort ne laissa pas
nonobstant cette nomination du concile et du Pape
d'en demender l'Jnuestiture au Roy Philipes Augus-
te qui la trouuer a Melun au mois d'auril de
lan 1216. et la il recent l'jnuestiture, et fit hom-
mage du Comté de Toulouse, Du Duché de Nar-
bonne, de la Vicomté de Beziers, et de Carcasson-
ne et des autres terres qui auoit conquises dans
le Languedoc, ou que le Comte de Toulouse te-
noit du Roy.

Jl n'est pas inutile de remarquer que Simon
Comte de Montfort apres qui eut Conquis toutes
Ses terres dont il estoit maitre par droit de con-
queste, leur Jmposa des loix ou des coutumes
particulières en l'an 1212. et en meme tems
Jl en Jnfeoda vne partie a ceux qui l'auoient
Suiuy dans ses conquestes, Sous condition que ces
jugements, dots Siefs et partages des terres la
couteume de Paris seroit obseruée, et c'est ce
qui fait la difference dans le Languedoc entre
les Terres qui Sont tenües Sous la Coutume de
Paris, et celles qui Sont assujeties au droit Ecrit.
Simon Comte de Montfort etant decedé en
1218. au Siege de Toulouse, le lendemain
de la St. Jean Amaury Son Fils luy Succeda,
Jl mourut quelques années apres le decez de Raymond le Vieux

arriuee en l'annee 1222. Reymond le Jeune VII. du nom Succeda au Comte de Toulouse, et parce qu'Amaury ne trouua pas qu'il eut assez de forces pour conseruer contre Reymond le Jeune les conquestes que Son pere auoit faites, Il en fit cession a Louis VIII. Roy de France au mois de Feurier de l'annee 1223. l'acte de cession est dans les archiues de Sa Majeste' a Montpelier, et c'est le premier titre Sur lequel nos Rois ont joint a la Souueraineté qu'ils auoient Sur le Languedoc par droit de conqueste, vn droit de propriete' qui leur Fut acquis par cette cession.

En l'annee 1226. le Roy Louis VIII. apres auoir Soumis presque tout le Languedoc étant venu a decceder, le Roy Saint Louis Son fils luy Succeda, et le Comte Reymond le Jeune ayant recommencé la guerre et Se voyant ensuite presse' par les troupes du Roy Saint Louis, Il Se trouua oblige' de luy demender la paix qui luy Fut accordee Suiuant le celebre Traité fait a Paris au mois d'auril 1228. par lequel le Comte de Toulouse quitte au Roy Saint Louis toutes les Terres qu'il a en Languedoc, et en deça du Rhosne, a l'exception du Dioceſe de Toulouse qui doit rester au Comte de Toulouse.

Et par ce que par le meme Traité, Jeanne fille vnique du Comte de Toulouse est mariée

auec Alphonce Comte de Poitiers Frere du
Roy Saint Louis, Il est Stipulé que Toulou=
se, et les autres terres reservees au Comte de
Toulouse pas le Traité appartiendront aux
Enfans d'Alphonce, et de Jeanne, et a deffaut
d'Enfans Seront reünis a la Couronne.

Reymond le jeune etant mort a Millau le
27. de Septembre 1249. Alphonce et Jeanne Sa
femme moururent aussy Sans Enfans, au retour
de l'affrique a Seyne en 1270. ainsy la condition
Stipulee dans le Traité de Paris en 1224. de
reünion du Comté de Toulouse a la Couronne
a deffaut d'Enfans d'alphonce et de Jeanne étant
arriuée le Roy Philipes le hardy qui auoit Suc=
cedé a Saint Louis Commit Cohardon Senechal
de Carcassonne pour Semettre en possesion du
comté de Toulouse au nom du Roy, ce qui il execu=
ta, et reçût le Serment, tant des habitans de
Toulouse, que des autres villes de ce Comté, la
prestation du Serment porte par expres la con=
Seruation des priuileges, Vsages libertez et coutu=
mes des lieux et des habitans, et cét Le Second
titre Sur lequel est estably le droit de proprieté
de nos Rois Sur le Languedoc, Il est vray que
cette Province ne fut pas dorlors reünie ex=
pressement a cette Couronne, Mais seulement
au mois de Nouembre de l'année 1361. par lettres

pattentes du Roy Jean portant reünion des Duchez
de Bourgogne, du comté de Champagne, et de
Toulouse, sans autre condition que comme luy
appartenans de plein droit, ce qui fait voir que
les droits de nos Rois sur cette Prouince sont
les mesmes que ceux qu'ils ont sur les autres Prouinces
du Royaume, et que le Languedoc leur appartient
non seulement par droit de conquete, mais encore
par la cession d'Amaury de Montfort de 1223. et
par le traité de Paris de 1228.

Il n'est pas difficile de comprendre que le
Languedoc sous tant de differents maitres, ait eu
en divers tems des noms differents; Tantost sous les
Gots il a esté appellé Septimanie, et tantost Go-
thie, ou du nom de ses maitres, ou du nom du Palais
d'Athaulphe qui estoit appellé Septimanie, plu-
tot que comme quelques vns le veulent, de ce qui
faisoit partie des Sept Prouinces de l'Aquitaine,
tantot sous les Comtes de Toulouse le Langue-
doc a esté appellé Prouince de St. Gilles, par la
deuotion que quelques vns de ces Comtes ont eu
pour ce Saint, dont ils ont voulu mesme porter
le nom, Enfin sous nos Rois cette Prouince a
pris le nom d'occitanie, ou de Languedoc, les vns
pretendent que ce nom luy a esté donné comme
lands de Gots, c'est a dire terre de Got, d'autres
auec plus de vray Semblance tirent ce nom de la

Langue du païs, oul'ondit-oc, pour dire ouy, et cela Se trouue conforme, non Seulement aux actes anteins de la Prouince ou elle est appellée la Linguado; Mais encore à la difference établie par les ordonnances de 1316. entre la Langue françoise, et la Langue-doc, et à vne autienne Chartre du Parlement de Paris Sous Philipes le Bel dans laquelle il est fait mention des enquestes pour la langue françoise et des Enquestes pour la Langue-doc.

La premiere diuision du Languedoc est en haut et bas, le haut Languedoc comprend onze Dioceses, et le bas languedoc douze qui Sont contenus dans la diuision Suiuante de cette Prouince en differents païs. Scauoir, le païs Tolosain, ou est le Dioceſe de Toulouse, qui renferme le Comté de Carmany. le bas Montauban, et partie du Dioceſe de Commenge. le païs d'Albigeois, ou Sont les Dioceſes d'alby, et de Castres. Et le païs Lauraguais qui Se diuiſe en haut et bas dont la haute comprend le Dioceſe de St. Papoul, et le bas celuy de Lauaur. Et le païs ou Comté de foix qui contient vne partie des Dioceſes de Rieux et de Papiers, a laquelle comté on joint encore le païs du Donafan. Le païs de Mirepoix qui comprend le dioceſe de ce nom et de la Vallée d'andorre. Et le païs de Carcassés et

Razez qui compremment les Dioceses de Car=
corsonne, Limoux et alet.

Le bas Languedoc comprent, le païs de Nar=
bonne ou sont les Dioceses de Narbonne, et de
st Pons. le païs de Beziers, qui comprend les
Dioceses de Beziers, agde et Lodeue. le païs de
Nismes qui renferme les Dioceses de Montpelier,
Nismes, le païs d'Vzez qui se diuise en haut
et bas. le bas est vers le Rhosne, le haut du
coté des Seuenes. le païs des Seuenes qui con=
tient, le Vinarais, le Velay, et le Gevaudan, et le
Dioceses D'alais. le Vinarais se diuise en haut et
bas separés par la Riuiere de Rieux et forme
le Dioceses de Viuiers et vne partie de ceeux de
vienne et de Valence. le Velay ou est le Dioceses
du Puy et le Gevaudan ou est celui de Mende.

La Seconde Diuision est en deux generalitez de
Toulouse et de Montpelier, celle de Toulouse
comprend le haut Languedoc, celle de Montpelier
le bas Languedoc et païs des Seuenes.

La troisieme Diuision est en trois anciennes Sene=
chaussées. Sçauoir, Toulouse, Carcassonne et Nis=
mes dont il sera parlé dans la Suite.

La quatrieme Diuision est en trois Archeueschez
et vingt Eueschez les trois archeueschez, sont Nar=
bonne, Toulouse, Alby. les Eueschez ceux qui sont
marquez cy dessus.

Outre ces vingt trois Dioceses l'archeveché D'arles a dans le Languedoc deux parroisses, l'Evesché de Vienne dans le Vivarais trente neuf, l'Evesché de Valence trente quatre, l'Evesché de Pamiers vingt huit, Celuy de Conserans dix huit, mais les cinq Evesques n'entrent point aux Estats.

Nombre d'habitans

Tous ces dioceses Sont habitez par trois cens quarente deux mille Sept cens cinquante huit familles qui font vn Million cinq cens Soixante Six mille trente huit ames qui composent 2547. Communautez ou parroisses, l'Estat cy joint donne vne Idée plus en detail et pas Dioceze de ces habitans, et combien il y en a de chaque profession.

Le Et-bas Languedoc Sont comme deux pais differents pas la qualité des Terres qu'ils portent, et meme pas le genie, et pas le naturel des habitans.

Difference du haut et bas Languedoc pour le climat et pour le genie des habitans

Le haut Languedoc et tres abondant en bleds et en toutes Sortes de fruits; les Terres y Sont communem.t bonnes et fertiles, les habitans y Sont grossiers, peu Industrieux, et peu laborieux, qualitez ordinaires à tous ceux qui naissent dans vn Terroir gras et

Dioceses	Gentils-hommes	Bourgeois	Marchds	Artisans	Labourrs	Femmes	Enfans	Mandians	Feux	Total gnal des peuples de chaque Eueché.
Narbonne	161	276	268	2866	4340	11006	34870	942	11948	33753
Toulouse	703	1054	566	7435	1592	27034	92811	3902	30937	133340
Alby	232	620	272	3933	4378	16543	46229	2000	18743	84427
Agde	101	424	208	2463	1794	6610	20370	180	6790	32153
Besiers	195	330	309	3630	4443	13233	41743	660	13915	63389
Montpelier	428	633	623	3917	5008	13430	48090	2600	16030	74731
Lodeue	52	174	267	1567	2319	5290	16649	1263	5553	26391
Lavaur	205	374	330	2062	3456	9980	32640	900	10880	49987
LePuy	213	405	269	3402	6697	16630	34996	1500	18332	84314
Mende	176	824	289	6482	4746	30433	100603	3100	33333	146667
Montauban	62	267	138	1178	3613	12090	39350	1100	13190	57932
Nismes	271	909	549	822	1834	6841	24423	1300	8141	34698
Alais	213	464	666	4028	2647	16661	34198	1405	18066	80633
S.T Pons	91	143	81	2433	2346	5943	19833	666	6611	31338
Rieux	120	182	126	932	2461	5803	19809	800	6603	31233
Viviers	364	1193	416	8706	12622	41137	141451	6000	47137	211929
Vsés	270	1431	344	5341	5378	20380	66840	1900	22280	101884
S.T Papoul	95	158	100	1336	2744	4888	16164	500	5388	24003
Alet	124	135	172	1978	3615	5819	18933	500	5388	24003
Castres	221	734	413	3213	3480	13346	43638	1200	14546	68247
Comenge	9	11	28	92	264	436	2487	353	829	3720
Carcassone	113	239	316	3710	4438	11136	33991	841	11997	56804
Total	4497	11369	6910	79024	93255	308516	1028270	34247	342758	1566038

fertile, et qui Soccupent a labourer la terre comme
si la nature recompensoit par l'Jndustrie, par
linclination, et par les Talents propres au commerce,
les pertes que Souffrent les habitans dont les Terres
sont Steriles et jngratte.

Ce climat est doux et tempere, les frequentes
pluies qui tombent empechent que les chaleurs ne
soient excessives et contribuent beaucoup aux recoltes
de toutes Sortes de fruits.

Si le bas languedoc n'a pas le meme avantage
pour la bonté du terroir qui y est ordinairement
Sec et aride, Jl en a d'autres par les differentes es-
peces de recoltes qui y croissent, et y Succedant les
unes aux autres, donnent presque toujours a travailler
et le moyen de tirer du proffit.

Au mois de May on y fait des vers a soye
et la Toison des bestes a laine, on y coupe ensuitte
les foüins qui y Sont assez rares, on y commence la
recolte des memes grains au mois de Juin, et on la con-
tinüe au mois de Juillet, au mois de septembre les
vendanges y donnent des vins très bons, et en grande
abondance; on y cueille les Chataignes au mois de
Nouembre dans le pais des montagnes, et en Decembre
les Olives dans toute la plaine.

Les Bestiaux dont les montagnes Sont remplies
y fournissent des Vivres abondamment qui y Sont
assez bon marché pendant la paix, Mais chers

pendant la guerre ; parce qu'on en enleve la meilleure partie pour la subsistance des armées.

Le Climat y est fort chaud en Eté, et seroit difficile a supporter Sans vn petit Vent qui vient de la mer qu'on appelle garbin qui rafraichit extremement depuis dix heures du matin jusques a quatre heures du soir.

Les hyvers ne laissent pas d'y estre souvent fort froids. cela vient du voisinage des montagnes qui sont remplies de Neiges ; lorsque le vent vient de ce costé là, Il jette dans la plaine vn froid tres vif et tres pesant, mais il n'y a presque point de printemps ni d'automne, on passe tout d'un coup de ce froids aux Chaleurs, aussitot que les Neiges ont disparu par vn certain Vent qu'on appelle Auroux qui les consume et les fait fondre.

Les habitans y sont communement pleins d'Esprit d'activité, d'industrie, propres au commerce, aux arts, aux manufactures, Ils n'epargnent ni leurs soins ni leur peine pour obtenir ce qu'ils desirent ; ardents pour parvenir a leurs fins Ils perseverent jusques a ce qu'ils y soient parvenus, mais Ils perdent aisement le souvenir des moyens qu'on leur a procuré pour y reüssir, et il Semble que ce ne soit point parmy eux vne vertu ni vn devoir d'estre reconnoissans des bien faits qu'ils reçoivent. Bien que l'Interest regne dans tout le monde,

on peut dire qu'il est en ce païs plus vif que par=
tout ailleurs, et quel'on y manque à des devoirs essen=
tiels pour vn petit profit, que l'on ne voit point
abandonner dans les autres païs pour les plus gran=
des fortunes; cette auidité de gagner les rend peu
propres aux lettres et aux Sciences, Ils le considere.
comme vn metier Sterile, et qui ne produit qu'vne
reputation Infructueuse, C'est ce qui a fait que
dans tous les tems Il y a eu peu de gens Sçauans; Ils
sont d'ailleurs Sobres et ne donnent a aucune de=
penses Superflüe. Ce que je viens de dire Suf=
firoit pour faire connoistre que cette Province
est vne des plus belles et des plus considerables
qu'il y ait dans le monde, rien ne leur manque
pour tous les besoins de Ses habitans, meme
pour les Enrichir. Elle a des mines de fer, plomb,
d'argent et D'or; et pour conserver la Santé des
Eaux minerales qui Sont tres estimées. On y Compte
jusqu'a cent quatre vingt plantes curieuses ou
medecinalles qui croissent pour la plus part ou dans
les Pyrenées, ou dans les Sevenes, ou Sur le bord
de la Mer, mais cela paroistra encore plus par le
detail que je feray de chaque Dioceſe que J'ay
reſerué au Chapitre du Commerce, Il faut par=
ler presentement au gouuernement.

Deuxieme Chapitre du Gouuerne.

Je diuise ce Chapitre en quatre parties, le gouuernement militaire, la Justice, l'ordre Interieur de la Prouince.

Premiere Partie
Gouuernement Ecclesiastique.

Archevêché de Narbonne

Il n'y auoit autre fois qu'vn Seul archeuesché en Languedoc qui etoit celuy de Narbonne, le Pape Jean xxii.e erigea celuy de Toulouse, et en dernier lieu l'Euesché d'Alby a esté demembré de Bourges et erigé en archeuesché.

Narbonne a maintenant pour Suffragants, Besiers, Montpelier, Nismes, Vsez, Agde, Saint Pons, Alet, et Alais, cette Eglise S'etendoit autre fois bien plus loin et auoit pour Suffragants les Euechez de Barcelonne, Vrgel, Gironne et Aussonne qui Sont en Catalogne.

Elle a trois choses remarquables, l'antiennete' de son Siege, la Primatie, et la Presidence aux Estats.

L'antiennete' du Siege, puisqu'on pretend que le Proconsul Sergius Paulus qui fut conuerty par S.t Paul a esté le p.er Euesque de Narbonne, et que cela est Justifié par des preuues authentiques.

La Primatie appartient al'archeuesque de

Narbonne / parceque celle ville a été la Metropole de la Narbonnoise premiere ; aussy l'archeuesque d'Aix en Prouence ayant voulu contester a l'archeuesque de Narbonne la Primatie sur son Diocese, vrbain Second decida en faueur de l'archeuesque de Narbonne ; auquel en vn autre endroit il confirme le droit de cette Primatie.

La Presidence aux Estats, qui luy est acquise par vne possession Incontestable, et par les deliberations des Estats ; il est remarquable qu'en l'année 588. Migetius Eueque de Narbonne assista au troisieme Concile de Tolede ou il prit la qualité d'Eueque de Narbonne Metropolitain de la prouince des Gaules.

Archeueché de Toulouse

L'Eglise de Toulouse estoit autrefois Suffrag.te de Narbonne, elle a été erigée en Metropolit.ne par le Pape Jean XXII. en 1317. Sur la fin de la premiere année de son Pontificat par la constitution rapportée dans le droit Canonique aux extrauagantes communes au titre de Prx : bendis et dignitatibus qui commence par le mot Saluator.

En ce tems Gaillard de la Motte Preyssac Neueu du Pape Clement V. estoit Eueque de Toulouse. Jean XXII. aussitost apres son Election au Pontificat

le fit Cardinal, Mais ce premier Rayon de
consideration que ce Pape temoigna d'abord pour
la famille de Son predecesseur changea bientost,
puisqu'il poursuivit le vicomté de Lomagne
l'vn des neueus de Clement V. pour auoir detourné
les deniers que Son oncle auoit ramassez pour
la guerre S.te et qu'erigeant Toulouse en Metropole
Il y etablit Jean de Commenge pour premier Ar=
cheuesque au prejudice du meme Gaillard de la Mothe,
ce fut apparemment pas Sa demission, parceque
l'Erection en Metropole ne faisant point vacquer
le Siege qui reçoit cét honneur, celuy qui l'occupe
en doit jouir, et qu'on ne trouue aucun Vestige
de jugement de deposition rendu contre gaillard,
bien qu'il y ait apparence que cette demission
fut forcée, et que la crainte d'estre deposé come
dissipateur du bien de l'Eglise en fut le motif. cette
conjecture est fondée Sur ce qu'on voit dans la
Seconde partie du registre de Jean xxii. qu'il
y eut vn commencement de procedure. le Pape
nomma des Commissaires pour Informer des det=
tes Immenses contractées par Gaillard, et des alien=
tions qu'il auoit faites des biens de l'Eueché de
Toulouse que ce Pape annulla en fin tous les
autheurs commencent que Jean xxii. pour
le consoler en quelque maniere luy offrit l'Euc=
ché de Rieux, ce que le Pape n'auroit pas fait, —

fil auoit esté deposé canoniquement de celuy de Toulouse, Mais Gaillard ne voulut pas accepter vn si petit Eueché aprés auoir esté depoüillé d'vn si considerable.

Le Pape rapporte dans cette constitution Saluator quatre motifs de cette Erection 1.° la grande etendüe de l'Eueché de Toulouse 2.° la multitude du peuple 3.° les grands biens et reuenus dont les Eueques faisoient vn mauuais vsage, ce qui peut faire allusion a la conduite de Gaillard, 4.° que Clement V. Son predecesseur en auoit formé le dessein dans vn tems ou ces motifs n'etoient pas si presants.

Le Pape donna Sept Suffragans à cette nouuelle Metropole. Pamiers qui d'abbaye auoit esté erigé en Eueché par Bonifface VIII.e en 1296. et dependoit de Narbonne. Ricux et Mirepoix qui n'estoient que de Simples Eglises parroissialles dependant du Dioese de Toulouse, Montauban, Lombés, S.t Papoul, qui estoient des abbayes, et Lauaur vn Prieuré, dependant de S.t Pons qui n'estoit pour lors encore qu'abbaye.

Dans la meme bulle d'Erection Jl y a deux circonstances remarquables, la premiere les anathemes que le Pape prononce contre les opposans à cette Erection, dicam-Si Archiepiscopali vel Episcopali seu Regia præfulgeat dignitate, en quoy Jl semble

que ce pape auoit eu en Veüe la contradiction de l'Euesque de Toulouse depossedé, et de l'Archeuesque de Narbonne auquel on doit le suffragant le plus considerable de sa Metropole.

Quant a la partie de la clause qui semble ne pas menager la dignité du Roy; cela vient apparemment de ce que l'abbé de Castres appellé Bertrand ayant esté depossedé depuis peu de son abbaye par vne Semblable Erection de Castres en Euesché forma Son opposition deuant le Parlement de Paris et de Toulouse tenans ensemble, Simul vnitis et aggregatis Se fondant principalement Sur ce que le Pape ne pouuoit point faire d'Erection en France Sans le consentement du Roy et que le Pape vouloit preuenir vne semblable opposition de l'autorité du Roy par la crainte de ses anathemes.

La seconde reflexion qu'il y a a faire, c'est que le Pape erigeant les Euechez Suffragants de Toulouse dit qu'il qu'il erige Villas quarum quamlibet in ciuitatem erigimus et ciuitatis vocabulo insignimus, ce qui est vne entreprise Sur l'autorité Temporelle du Roy auquel Seul il appartient d'accorder a des petits lieux les titres et priuileges des grandes villes Nam jus Pontificale et Papale tale non est quod Summus Pontifex possit oppida et vrbes Regni francie donare titulo et priuilegio ciuitatem,

husjusmodi facultate soli regi in Regno
Suo competenti, ainsi que le reste l'abbé de
Carbres comme vn moyen principal dans l'opposition
dont nous avons parlé rapporté par Baluse au 2.
tome des vies de Papes D'avignon, mais les Papes
regardant cette Erection des villages en villes, comme
vn accessoire du droit d'Eriger les Evechez: a cause
des anciens canons qui deffendent d'Etablir des Evechez
que dans des villes considerables, se Sont faits vn
stile de ces concessions, ainsy qu'on peut voir dans
les Bulles des erections d'Evechez du meme Siecle.

Le plus commune opignion est que S.t Saturnin
ou Sernin en langage du pais qu'on dit disciple
des apostres a este le premier Evesque de Toulouse,
Cependant tous les anciens martyrologes font voir
qu'il ne fut a Toulouse qu'en l'annee 250. ou il
prescha la Foy, et fut martyrisé pour n'avoir
voulu reconnoitre les faux dieux, ayant este atta-
ché a la queue d'vn taureau qui le mit en pieces,
S.t Honorat Succeda a S.t Sernin, et ces premiers
furent suivis quelque tems apres de S.t Silve,
et de S.t Exupere, qui a este dans vne grande
consideration dans l'Eglise S.t Louis a este encore
Evesque a Toulouse frere des Rois d'Hongrie et
de Sicile.

Archevesché d'Alby

Ce Metropolitain a maintenant cinq Suffra-
gans;

Mende, Castres, Rodez, Vabre, et Cahors qui ont esté demembrez de Dourgez moyennant quinze mille livres de rente annuel que l'Eveque d'Alby a cedé a cét archeveque.

Alby a esté Evesché jusques en l'année 1676. qu'il fut erigé en archeveché apres la mort de M. du Lude dernier Evesque de cette ville, Il y a eu treize Cardinaux Evesque D'alby dont les trois derniers qui sont Jean de Lorraine, Louis de Lorraine, et Laurens Strossy etoient Successeurs Immediats d'Antoine de Prat Chancelier de france, Louis d'amboise est du nombre de ces Cardinaux.

S.t Clar a esté a ce qu'on pretend, le premier Evesque d'alby, Il fut martyrisé Sous Trajan, Sabinus en l'an 106. Souscrivit le concile d'agde, et depuis on a la suitte des Evesques d'alby, c'est de la Ville d'alby que les albigeois Si connus par les guerres qui furent faites contre Eux, auoient pris leur nom.

A l'Egard des Eveschez Ils peuvent etre diuisez en anciens et modernes, les modernes sont ceux qu'on vient denommer, créé par Jean xxii.e et celuy D'alais nouvellement creé en 1692. a cause du grand nombre des nouveaux Convertis qui habitent dans les montagnes des Cevenes, ou S'etend ce Diocese qui a esté distrait de

celuy de Nismes, cette eglise a esté dotée de l'abbaye d'aiguesmortes, et la Cathedralle a esté formée de deux Eglises Collegiales d'alais, et d'aiguesmortes, qui ont esté vnies.

Les anciens Dioceses sont Commenge, Carcassonne, Beziers, agde, Lodeue, Montpelier, Nismes, Vsez, Mende, viuiers et le Puy.

Commenge

L'eueché de Commenge estoit vn ancien eueché. Suanius Eueque de Commenge Souscriuit en 506. au concile D'agde, c'est Eueque a Entreé aux Estats du Languedoc bien qu'vne grande partie de son Dioceſe soit dans la Guienne, n'ayant que onze parroisses en Languedoc.

Carcassonne

L'Eueché de Carcassonne est aussy ancien, tout ce qu'on en peut scauoir, c'est qu'dés les premiers Siecles, S.t Gimier, S.t hilaire et S.t Valere, ont esté ses premiers Eueques, Sergius Se trouua en l'an 588. au p.r Concile de Tolede, Roger Eueque de Carcassonne est nommé parmy les Eueques qui Se trouuent a la consecration de l'autel S.t Sauueur du Monastere D'aniane, lorsque Charlemagne estoit en Languedoc. Viuiandus tint 937. Se trouua au sacre

A dedicace de l'abbaye de St. Pons de Tomieres
a la priere de Pons premier Comte de Toulouse

Les Eueques de Carcassonne ont esté nõmez par Election jusques au Concordat, apres lequel Jean de Bazillac ayant esté nommé Eueque comme auparauant, Martin de St. André - nommé par le Roy fut maintenu dans l'Eueché au prejudice de Bazillac, en execution du concordat par vn arrest du Con.l de l'an 1522.. Ce fut le p.r acte le plus authentique en execution du Concordat.

BESIERS

Le premier Eueque de Besiers qui est Comu est St. Aphrodise qu'on pretend auoir esté gouuerneur de l'Egipte disciples des apostres, A enuoyé par St. Pierre pour la Conuersion des Gaules, on ne Sait pas precisement le tems de Sa mort, mais Seulement qu'il fut vingt ans Eueq.s de Besiers et mourut le 22. mars.

En 326. Agritius Eueque de Besiers Souscriuit le premier Concile d'Arles, Pierre Eueque de Besiers etoit a la consecration de l'autel de l'abbaye d'Aniane en 804. Guillaume Eueque de Besiers en l'an 1124. abolit la coutume etablie a Besiers par laquelle les Chrestiens depuis le Semmedy auant le Dimanche des Rameaux jusques a -

Seconde sorte de Pasquer, avoit droit et faculté de
Souffleter et de battre tous les Juifs de cette ville quils
pouvoient rencontrer, les Juifs donnerent deux —
cens livres melgueyrez al'Eglise Saint Nazaire
pour l'abolition de cette coutume, en 1182. Bernard
Evesque et Roger Vicomte de Beziers partagerent
entre eux la justice de la Ville al'exception des
homicides et des adulteres dont le comte se reserva
la connoissance.

Il y a eu trois Cardinaux Evesques de Beziers y
compris M. le Cardinal de Bonsy, Laurens Storsy
Thomas de Bonsy et M. le Cardinal de Bonsy.

Agde

Sofronius est le plus ancien Evesque d'Agde qui
soit connu. Il assista au Concile d'Agde en l'année
506. En l'année 1170. Louis le Jeune confirma
a Guillaume Evesque d'Agde les donations faites a
cette Eglise par Charlemagne de la troisieme —
partie de la Cité d'Agde, du Bourg d'Agde, de la
troisieme partie des droits du Port et de la Riviere,
Chateau de Marseillan et de la troisieme partie
du Chateau de Meze et de son territoire, et en l'année
1184. Bernard Vicomte d'Agde fit donation a
l'Evesque de cette vicomté dont le comte de Toulou-
se luy donna l'investiture. Pierre Second Evesq.
d'Agde fit hommage en l'année 1349. a Philippe de

Valois qui fut receu par le Senechal de Carcassone dans la Sale Episcopale, Il auoit en pretant l'hom. mage l'Etole au Col, et le liure des Euangiles a la main. Il y a eu des Conciles Celebrez en cette Ville pour la discipline Ecclesiastique.

Lodeue

On pretend que S.t Flour a esté l'vn des Septante deux disciples de Jesus-Christ, et le premier Eueque de Lodeue et par la cet Eueché est vn des plus antiens qui y ait en France. cela se justifie par la Succession des Eueques qui ont Succedé a Saint Flour, dont le S.r de la Pause Eueque de Lodeue a donné vne Chronologie. en 506. Maternus Souscriuit le concile d'agde, et depuis la Suitte n'a pas esté Interrompüe, S.t Fulcrand Eueque de Lodeue mourut le 13. fevrier en 1006. Son Corps s'est conserué entier pendant 367. ans jusqu'a cequen 1373. Il fut trainé par les Rües par les huguenots et vendu a la Boucherie, Il en reste encore vne main, et quelques autres Reliques dans l'Eglise Cathedralle.

L'Eueché de Lodeue estoit autrefois Sous les Comtes de Rodez dont Pierre de Pousquires Eueq.e de Lodeue acquit les droits auec la Comté de Montbrun qui rend l'Eueque Seig.r dominant de tout Son Diocese, ce Pierre de Pousquires fit ~~Edifi~~

rebatir les murailles de Lodeue, le Roy Louis
VII. en 1160. luy accorda le droit de regale, et les
mines d'argent et autres metaux de son Dioceſe,
la confirmation de ce droit fut depuis accordée
par Philippes auguste auec pouuoir de battre
monnoye, de batir des Tours et forteresses, et de
connoitre des cauſes ciuiles et criminelles.

@ Montpelier

Le ſiege Epiſcopal qui est preſentement a Mont=
pellier estoit autrefois a Maguelonne qui est vne
petite Isle a vne lieüe et demy de montpelier, qui
s'est formée dans les Estangs qui sont entre les
plages de la Mer, et la terre ferme, ainſy l'Eueq.
de Montpelier etoit anciennement appellé l'Eueque
de Maguelonne, le Siege fut transferé par
françois premier a Montpelier en l'année 1536.
et les Chanoines qui estoient auparauant reguliers
de l'ordre de S.t Augustin furent faits Seculiers par
vne Bulle de Paul Troiſieme le 23. Mars de la
meme année.

L'an l'année 1094. Vrbain II. preſcha dans
Maguelonne et fit la conſecration de toute l'Isle,
et en l'an 1163. Alexandre 3.e dedia le grand
autel de Maguelonne a S.t Pierre, et S.t Paul en
1197. Innocent 3.e donna en Inſeodation a l'Eue=
que de Maguelonne le Comte de Melgueil et de

Montferrand qui pretendoit avoir esté donné
a l'Eglise de Rome par Pierre Comte de Melgue-
il, S.t Louis s'estant formalisé de cette donnation
faite par le Pape d'vn fief relevant de la Couronne
Clement IV.e luy fit response pour le detourner de
contester cette Infeodation, l'Epitre de Clement est
dans le troisieme livre de ses Epitres.

L'Eveché de Maguelonne étoit vn ancien
Eveché Boetius Eveque de Maguelonne, Souscri-
vit le Concile tenu a Narbonne en 627. Charles
Martel en poursuivant les Sarrazins detruisit
entierement la Ville et l'Eglise de Maguelonne
pour Empescher qu'ils ne s'en rendissent les
maitres par la commodité du port qu'ils y
avoit, qui estoit appellé le port Sarrazin et
pour lors les Eveques de Maguelonne furent trans-
ferez a Sustention qui estoit vne petite ville
a demi lieüe de l'Endroit ou est presentement
Montpelier, ou les Eveques et Chanoines demeu-
rerent pendant trois cens ans, et jusques a ce
Qu'arnaud Eveque de Maguelonne premier du
nom, fit rebatir l'Eglise de Maguelonne et y
transfera le Siege Episcopal, ou il a resté
jusques a la Translation qui en a esté faite a
Montpelier.

Nismes

Soy que Nismes soit vne des plus anciennes

ville du Languedoc, neanmoins nous n'avons rien
de plus ancien pour ce qui regarde Ses Evesques,
Si ce n'est que Sedatus Evesque de Nismes assista
en l'année 606. au Concile d'agde, Aymery en 804.
assista a la consecration de l'autel d'aniane, dont
l'acte se trouve Souscrit par plus de trois cens
Evesques.

VSEZ.

Constantius est le plus ancien Evesque d'Vsez
il estoit Evesque en 420. Probatius Evesque d'Vsez
Souscrivit le concile d'Agde en 506. S.t Firmin et
S.t Ferriol ont esté Evesques d'Vsez, mais aussi Jean.
de S.t Gelais au Commencement de l'heresie de
Calvin quitta avec tout Son Chapitre par vne de-
liberation Capitulaire la Religion et presche l'he-
resie, Louis VII.e confirma a l'Evesque d'Vsez la
portion qu'il a a la seigneurie de la Ville, dont il
a pretendu etre Seigneur d'Vsez.

Mende

On pretend que S.t Severian qui vivoit du
tems des Apostres a este le premier Evesque de
Mende ou du Gevaudan, qui ayant converty a la
Religion Chrestienne le gouverneur du Pais Je-
ury donna le gouvernement ou la Comté du Ge-
vaudan, mais cela paroist fabuleux, vne ancienne
Chronique tiree de la Chambre des Compter-

d'aix marque que Tiburge fille du Comte de Gevaudan, fut mariée avec Gilbert Comte de Prouence duquel mariage Jl n'y eut que deux filles, Saytide et Douce, dont la premiere fut mariée au Comte de Toulouse, par lequel mariage le Comte de Toulouse eut droit au Comte de Gevaudan, et la transmis a nos Rois, Cependant en l'an 1303. Durand Evesque de Mende, qui a esté appellé Speculator, a cause de Son habilité assista Philippe le Bel en la Comté de Gevaudan et autres droits qui luy appartenoit Suivant l'acte de pareage qui en fut passé au mois de septembre 1307.

On trouve S.t Priuat Evesque du Gevaudan en 250. et Geniales en 314 Sous le Pape Silvestre premier, Souscrivit le premier Concile D'arles comme etant Evesque du Gevaudan, et de Laquitaine premiere, Et cest la raison pour laquelle l'Evesque de Mende est encore Suffragant de l'archevesque de Bourges, bien que le Gevaudan Soit presentement partie du Languedoc.

Vivers

L'Evesché de Vivers etoit autrefois dans l'antienne Ville appellée alba helviorum qui fut ruinée par Crocus Roy des Allemans, ce qui donna occasion a Auxonius Evesque de transferer

le siege Episcopal à Viviers qui n'etoit qu'vn bourg
designé par Castrum viuarij. Cette translation
fut faite environ l'an 430. Ce qui n'empeschoit pas
que les Eueques ne prissent la qualité d'Eueques
d'Albe ou de Viviers indifferemment dans la souscrip-
tion des Conciles, comme Venantius en 517. dans
celuy d'Epaunay Melanius en 549. dans celuy d'Or-
leans et plusieurs autres.

Les Eueques de Viviers ont pretendu auoir dans
leurs Archives vne donation faite par l'Empereur
en 1142. en faueur de Guillaume de Viviers de la
ville et Comté de Viviers, et il y a vne bulle du
Pape Gregoire x. de l'an 1275. au Roy Philippe
le Hardy dans laquelle est inseree vne autre
Bulle de Clement IV. par laquelle ce Pape asseure
que l'Euechè de Viviers n'est pas du Royaume
de France et qui releue de l'Empire, Et c'est ce
qui auoit donné lieu aux Eueques de Viviers de
vouloir tenir leurs Terres allodiales, et Indep.tes
du fief de la Couronne, Cependant, en 1094.
Raymond Comte de Toulouse doit Comte du
Vuarais, et Bertrand son fils en disposoit si ab-
solument qu'en l'année 1115 il donna la Ville
et le pais de l'Euechè de Viviers en doüaire a
Hecte sa femme, et par le traité de Paris
de 1224. le Comte de Toulouse en presence
et auec l'assistance du Legat du Pape ceda au

Roy S.t Louis toutes les Terres qu'il auoit en deça du Rhosne, aussy par les Transactions de 1304. et 1307. les Eueques de Viuiers ont reconnu la Superiorité du Roy. Jean de Bro= niaco Eueque de Viuiers ayant esté fait Car: dinal en 1384. presida au Conc.le de Const.ce ces Eueques prennent laqualité de Princes de Donfere qui est sur le bord du Rhone en Dauphiné.

Le Puy

S.t Georges p.er Eueque du Puy fut Enuoyé comme on le croit par S.t Pierre, auec S.t Fronton p.er Eueque de Perigueux, Et depuis on a vne Succession continuelle des Eueques du Puy; Estienne de Mercoeur en l'annee 1034. assis= ta en qualité d'Eueque du Puy au Concile de Limoges, Et en l'an 1040. le Pape Leon IX.e l'Ex= empta de la Jurisdiction de l'Archeueque de Bourges, et le fit Suffragant Jmmediat de l'Eglise de Rome en 1130. Jl y eut vn Concile tenu au Puy, dans lequel l'antipape Anaclet fut condamné, et Jnnocent II. reconnu. le Pape Clement IV. auoit esté Eueque du Puy.

On pretend qu'en l'annee 923. Le Roy Raoul fit don de cette Ville a l'Eueque, d'au= tres disent que ce fut Louis le Gros en 1134. quoi qu'il en soit, Jean de Lumenio Eueque

appella en 1307. le Roy Philippe le Bel en pareage, Il y eut vne Transaction passée entre le Roy et l'Eueque qui porte les conditions de l'association.

L'Eueque du Puy se qualifie Episcopus Ecclesiæ Aniciensis nullius Provinciæ, Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et nulli alteri in quoquam Subjectæ.

Après auoir parlé des Eueschez j'ay cru deuoir reduire dans vne Table les noms des Eueques qui les possedent, leurs reuenus, le nombre des parroisses dont ils sont composez, les dattes les plus anciennes qui ont paru dans ces Dioceses, n'estant pas possible de découurir l'origine de plusieurs, Si pour éuiter vn long et ennuyeux detail des abbayes et des Monasteres, Je les ay reduits de la meme maniere en distinguant ceux des hommes et des filles, J'y ay ajouté vne troisieme Table du nombre des Ecclesiastiques de chaque Dioceſe et des maisons Religieuses de chaque ordre.

Les Notions que lon peut tirer de ces Tables sont que l'Eglise a dans le Languedoc de reuenu 2541852. y compris, le reuenu des Cathedrales, Collegiales, maisons Conuentuelles, et des maisons Religieuses. Sçauoir pour les Cathed.les 805200. # Pour les Collegiales 100000. # Pour les

manses conventuelles ou reuenu des maisons Reli-
gieuses, a raison de 200.ll par personnes dis trait
les mandians 247600.ll personnes Ecclesiastiques
5625. des Religieux 2865. des Conuents d'hommes
226. et de filles 2407. en 98. Conuents.

Bureaux et chambre Ecclesiastique

Dans chaque Diocese Jly a vne chambre
du Clergé composée de l'Eueque d'vn Sindic de
deux chanoines de la Cathedralle, d'vn Chanoine
des Collegialles, d'un deputé des prieurez Curez,
Jls Sont eleûs tous les ans dans le Sinode; cette
Compagnie fait l'imposition des deuimes ordres
et extraordinaires, dons gratuits et autres Jmpôsts
sur tous les biens Ecclesiastiques du Dioceſe, Elle
juge toutes les Contestations qui peuuent Suruenir,
et en cas d'apel on se pourvoit ala Chambre
Ecclesiastique de Toulouse qui est composée de
Dix Juges appellez Sindics et deputez generaux
du Clergé Jls doiuent estre prestres, ces charges
Sont donnés par les archeueques et Eueques des
Prouinces du ressort de cette Chambre et par
leur Clergé Sçauoir.

Trois par la Prouince D'auch.
Deux par la Prouince de Narbonne.
Deux par la Prouince de Bourges, acause

~~DIOCESES.~~ DIOCESES.	NOMS DES ARCHEVÊQUES, ET EVEQUES.	Revenus.	Nombre des Paroisses.	Date la plus Antienne.
Sufragans de Narbonne	Narbonne ..... Pierre de Bonsy Cardinal & Archevêque	90000 ll	149	250
	Agde ..... Louis Fouquet	30000	19	433
	Besiers ..... Armand de Rotondy de Biscaras	26000	100	326
	Lodeve ..... Jacques Antoine Phelipeaux	18000	51	506
	Montpelier ..... Charles Joachim Colbert	32000	105	451
	Nismes ..... Esprit Flechier	24000	92	484
	Alais ..... François Chevalier du Saulx	18000	91	1692
	S.T Pons ..... Jean Pierre François de Montgaillard	33000	39	1318
	Vïés ..... Michel Poncet de la Riviere	22000	193	431
	Carcassonne ..... Louis Joseph Adeymar de Monteil de Grignan	36000	114	300
	Alet ..... Victor Meliand	16400	111	1317
Sufragans de Toulouse	Toulouse ..... Jean Baptiste Michel Colbert, Archevêque	33000	203	232
	Lavaur ..... Victor Augustin de Mailly	28000	88	1318
	Mirepoix ..... Pierre de la Broüe	18000	154	1318
	Montauban ..... Henry de Nemond	24000	47	1317
	Rieux ..... Antoine François ~~Barthelemy de Gramond~~ de Berfier	18000	56	1317
	S.T Papoul ..... François Barthelemy de Gramond	16000	50	1317
Sufragans de d'Alby	Alby ..... Charles Legoux de Lamberchere Archevêque	80000	162	306
	Mende ..... François Placide de Baudry de Piencourt	39000	173	262
	Castres ..... Augustin de Maupeou	33000	79	1317
Releve Immediatement a Rome	Le Puy ..... Armand de Bethune	26000	229	595
Sufragant d'Aix	Viviers ..... Antoine Charles de la Garde de Chambonas	30000	314	430
Sufragant d'Auch	Commenge ..... Louis de Rechigne-voisin de Guron	22000	12	506
		716500	2626	

Dioceses.	Abbayes.	Noms des Abbés et Abbesses.	Revenus.	Prieurés	Revenus.
Narbonne	Caunes	M.l'Abbé Curon	9000	65	43200 ℔
	Fonfroide	M.de Rochefouquaud	9000		
	S.t Pol	M.Etienne le Franc de la Grange	1200		
	Quarante	M.l'Archeveq.e d'Auch	3500		
	Abbayes des Filles				
	Olieux	Mad.e Jeanne de Rochaire	3200		
	S.te Claire d'Azile	Mad.e Jeanne de Lambert	3000		
Toulouse	La Chapelle	M.l'Eveq.e de Rieux	2000	10	14200
	Grande Selve	M.l'Eveque d'Autun	16000		
	Eaunes	M.l'Eveq.e de S.t Papoul	2000		
	Mas garnier	M.l'Archeveq.e de Toulouse	3660		
	S.t Sernin	M.l'Abbé de Fiat	10000		
Alby	Candel	M.Brun	9000	44	27223
	Gaillac	M.Valot	6400		
Carcassone	Grace	M.de Bourtenon Archevêque de Bourdeaux	13000	33	16590
	S.t Hillaire	M.de Grignan Eveque de Carcassone	3000		
	Montolieu	M.Guenier de Roullier	2750		
	Villelongue	M.de Roux Montbel	1400		
	Abbayes de Filles				
	Rieunette	M.e Auger	1400		
Montpelier	Aniane	M.le Card.l de Bonsy	10000	31	18300
	Abbayes des Filles				
	S.t Geniés	Mad.e de Castries	5000		
	Vignogue	Mad.e de Calvisson	4000		
Besiers	S.te Aphrodise	M.Pierre de Ginestet	1000	21	17500
	S.te Jacq.s de Besiers	M.Louis de Murviel	2400		
	S.te Pierre de Joncelles	M.l'Eveq.e de Lavaur	3500		
Nismes	Franqueveaux	M.de Crouset	4000	26	19500
	S.t Gilles	M.de Calvisson	14000		
	Salmody	Vni a l'Eveché d'Alais	10000		
Viviers	Chambons	M.l'Abbé de Fourilles	9500	112	39932
	Cruas	M.l'Abbé Servian	3000		
	Mazan	M.l'Eveq.e de Viviers	5400		
Le Puy	S.te Chafray	M.le Card.l de Bonsi	12000	31	27650
	Doüe	M.de S.t Germain	1200		
	S.te Pierre de la Tour	M.de Peyret	400		
	Abbayes de Filles				
	Clavas	M.e de Chartres	2800		
	Belle combe	M.e de Morangers	300		
	La Sauve Benoite	M.e de Ribes de Corneth	2500		
Montauban					

Dioceses.	Abbayes.	Noms des Abbés et Abbesses.	Revenus.	Prieurés.	Revenus.
S.t Papoul				4	2950 ℔
Castres	Ardorel	M.François Labourne	4200 ℔	9	6340
	Abbayes des Filles				
	Villemur	M.e Louise d'Arpajon	1000		
Lavaur	Soreze	M.L'Evêque d'Agde	10000	7	5960
Mirepoix	Bolbone	M.Jacques Philibert de Villemur de Paillés	7000	15	7240
	Roquemadour				
Vsés	S.t André de Villeneuve	M.du Roure	5500	140	84280
	Abbayes des Filles				
	Bagnols	M.e d'Audifret de Lussan	2000		
S.t Pons	S.t Chignan	M.Rose de la Chevallerie	4000	4	600
	Foncaude	M.de Serignan	1500		
Lodeve	S.t Guillen le deseré	M.de Fourchaud Valentin	2500	14	2943
	S.t Sauveur de Lodeve	M.de Bigorre	1400		
	Abbayes des Filles				
	Gorian	M.e Loüise d'Auvergne	1200		
Mende	Abbayes des Filles				
	Mercoire	M.e de Selez	3000	4	12000
Agde	S.t Hibery	M.Bruslet	8000	3	1700
	Valmagne	M.l'Abbé de Castres	10000		
Alais	S.t Pierre de Sauve	M.Henry d'Almas	2500	49	28825
	Sendras	M.l'Eveque de Besiers	1300		
	Tornac	M.d'Auvergne	3500		
Alet				5	7240
Commenges	Nisors	M.Gean	1600	2	2600
	Bonnefont	M.l'Abbé Calanier Tilladet			
	Abbayes de Filles	de Firmacon	3000		
	Favas	M.e de Bertier	1900		
Rieux	Calers	M.Barthelemi de Gramond Eveque de S.t Papoul	6000	7	14950
	Lezat	M.Antoine François de Bertier Eveq.e de Rieux	6000		
	Mas d'Azil	M.de l'Estrade	5500		
Total		16. Abbayes d'Hommes 12. Abbayes de Filles	277060 ℔	637	295692 ℔
~~Total~~					

Dioceses.	Ecclesiastiques.	Jesuittes M	Jesuittes R	Peres de l'Oratoire M	Peres de l'Oratoire R	Cisteaux C	Cisteaux R	Benedictins C	Benedictins R	Chartreux C	Chartreux R	Minimes C	Minimes R	Feuillans C	Feuillans R	Jacobins C	Jacobins R	Cordeliers C	Cordeliers R	Trinitaires C	Trinitaires R	Augustins C	Augustins R	Carmes C	Carmes R	la Mercy C	la Mercy R	Capuçins C	Capuçins R	Recolets C	Recolets R	S.t Antoine C	S.t Antoine R	les Freres Irlandois C	les Freres Irlandois R	Tiercaires ou Piquepuce C	Tiercaires ou Piquepuce R	Doctrin.res C	Doctrin.res R	les Religieux S.t Orens ou S.te Croix C	les Religieux S.t Orens ou S.te Croix R	le Semin.re de Carman C	le Semin.re de Carman R	Premonterés C	Premonterés R	Celestins C	Celestins R	Seminaire M	Seminaire R	S.te Genevieve C	S.te Genevieve R	S.t Pierre R
Narbonne	320					1	15	2	15			1	15			2	19	3	23	2	15	2	15	1	12			2	26									3	36			1	8				
Toulouse	560	4	126	1	18	1	1	1	36	1	34	1	26	1	4	3	58	3	111	1	22	2	84	2	108	2	33	2	68	1	36	1	4	1	12	1	36	3	68	1	10	1	4									
Alby	363	2	19			1	12									1	15	3	41	1	5	1	18	2	17			4	52																						
Montpelier	255	1	13	1	8			1	12							2	13	3	40	1	11	1	7	3	19	1	8	4	60	1	24																				
Beziers	240	1	20									2	13			2	13	2	19			1	8	1	12			2	32	2	40																				
Nismes	202	1	13					1	11							1	10	2	12			1	4	1	6			2	28	3	30																				
Viviers	534	2	54	1	8	2	22	1	12	1	13					2	7	4	30			1	8	2	7			2	26	4	52															1	18				
Carcassonne	257	1	16			1	5	3	37			1	9			2	13	1	13			1	11	2	25	1	9	3	49																						
Le Puy	396							1	6																																			1	4				
Montauban	93																							1	8			2	19																				
S.t Papoul	121															1	4	1	10					1	12	1	2	1	13									1	10										
Castres	184	1	13					1	9							1	8	2	15	1	7							1	10																				
Lavaur	208															1	2	1	14									1	13									2	13								
Mirepoix	293					1	14									1	5	1	14	1	5							1	10							1	6					2	4		
Vzés	323	1	2					1	23	2	30	1	4			1	2	2	8					1	8			3	25	3	29																
S.t Pons	88							1	12																					2	23																
Lodeve	124							2	15													1	7	1	10					1	13																
Mende	357															1	5	3	23			1	4	1	9			4	34									1	18								
Agde	136					1	9	1	16																			2	40																
Alais	168					1	8	2	10																																						
Alet	248															1	4					1	4																								
Commenges	90																																													
Rieux	123					1	5									1	10	1	8			1	6					1	6																		
Total	5625	14	300	3	54	10	91	17	202	4	88	6	69	1	4	23	213	32	377	7	69	14	176	19	132	5	52	36	509	17	249	1	4	1	12	2	42	10	145	1	10	2	12	1	4	1	18	3	12

Recapitulation du tout 226. Couuents 2865. Religieux.

Dioceses	Bernardines.	Benedictines.	La Visitation S.te Marie.	Les Maltoises	Ursulines	La Madeleine	Salenques	Le Refuge	Le tiers Ordre	S.t Supice	Les Carmelites	Les Pinasses	Les Dames de S.t Dominiq.	Les Feuillantines	S.te Claire	Nostre Dame	S.t Pantaleon	Les Hôpitalieres	R. de S.t Sernin	Les Filles de la Croix	S.te Marthe	Lanonciade	Religses des Casses
	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R	C. R
Narbonne	1 12				1 16						1 21				1 21	1 23		1 22		1 8	1 26		
Toulouse			1 52	1 26	1 29	1 36	1 20	1 26	1 39	1 22	1 26	1 25	1 35	1 26	3 130	1 80	1 38	1 50	1 39				1 20
Alby		1 14	1 34												1 28			2 17				2 55	
Montpelier	1 5		1 35		1 30			1 60					1 20		2 45								
Beſiers					1 36										1 28	2 36		1 28					
Niſmes			1 16		2 70													1 13					
Viviers		1 22	3 71		1 36										2 43	1 13							
Carcaſſonne	1 12				1 31																		
Le Puy	3 43																						
Montauban					1 18								1 23		1 21								
S.t Papoul					1 11								1 87										1 8
Caſtres	1 13	2 46													2 33								
Lavaur															1 26					1 8			
Mirepoix									1 6														
Vzés	1 10		2 93		2 63											1 24							
S.t Pons																							
Lodeve		2 13																					
Mende	1 15	1 12	1 18		3 46																		
Agde					1 13											1 17		1 10					
Alais																							
Alet																							
Commenges																							
Rieux		2 53																					
Total	9 112	10 162	11 319	1 26	17 413	1 36	1 20	2 86	2 43	1 22	2 47	1 25	4 167	1 26	12 330	7 225	1 38	7 134	1 39	2 16	1 26	2 55	2 28

Recapitulation du tout 98. Couuents. 2405. Religieuſes.

des Suffragans de cette Province qui sont dans le ressort du Parlement. lorsque quelqu'vne de ces Charges vacque par mort ou par démission, l'archeuesque de la Province d'ou dépend cette charge conjointement ou Séparément auec les deputez du Clergé de son Dioce se nomme par acte vn sujet pour remplir cette charge vacante Mes Eueques Suffragans de cét Archeuesché sont la meme chose, en cas de concours celui qui a le plus de voix l'Emporte, et Si Elles Sont Egalles la Chambre decide en faueur du plus digné.

On ne peut y juger aucun procez qu'il n'y aye deux conseillers du Parlement, et Souuent les conseillers Clercs obtiennent la nomination de la Province.

Il y a deux Vniuersitez celebres en Langue doc l'vne a Toulouse, l'autre a Montpelier.

Vniuersitez de Toulouse et de Montpelier.

L'vniuersitez de Toulouse est composée comme les autres vniuersitez du Royaume, des quatre facultez qui Sont le Corps de l'Vniuersitez, Celle de Medecine paroit y auoir este la moins ancienne, Elle n'y a este établie pour faire Corps auec l'Vniuersité qu'en l'année 1600. Celles de Theologie, du droit Canon, et des arts

liberaux furent etablies en execution dutraité de paix de l'année 1229. par lequel Reymond VII. s'engagea de donner 400. mares d'argent pour servir de fond au payement desgager de professeurs. Scavoir pour deux professeurs en Theologie, deux endroit, Six pour les arts liberaux, et deux pour la grammaire, et a chacun des professeurs en Theologie pendant dix ans cinquante mares, aux professeurs endroit de trente mares, et aux autres vingt mares chacun, depuis ces Etablissemens ont este confirmez par nos Rois, et le nombre des professeurs a este augmente. Scavoir pour la Theologie quatre professeurs Roiaux qui sont nommez par le Roy, et aux gages de sa Majesté, quatre professeurs Conventuels pris des quatre mendians, les Carmes, les Augustins, les Cordeliers et Jacobins, les Bernardins sont presentement a la place des Cordeliers par la demission volontaire des premiers. Les professeurs Conventuels, participent aux emoluments, mais n'ont point de gages.

Le droit Civil fut enseigné a Toulouse par Accurse environ l'an 1215. Ce jurisconsulte qui etoit Florentin avoit etudié sous Irnerius ou Warnerius qui en l'année 1125. Sous l'Empire de Lotaire 2. commença d'expliquer le droit

Romain en Italie, ou il auoit demeuré ensuely
pendant Six cens ans. Jrnerius étant mort Ses
Disciples Se dis perserent en diuers endroits de la
France et de l'Italie, Placentin fut le premier
qui vint enseigner le droit a Montpelier apres
l'auoir enseigné a Boulogne et a Rome, Aurea
Se retira quelque tems apres a Toulouse, ou
Il commença l'Etablissement de la faculté
de droit qui depuis a este reduite en la meme
forme que les autres facultez par l'Etablissemt
de six professeurs pour composer auec Elles le
Corps de l'Vniuersité. Scauoir cinq pour le
droit Ciuil et Canonique, et vn pour le droit
francois.

Elle fut établie par S.t Louis pour
Soppposer a l'heresie des albigeois; ce dessein
a bien reüssy, et Elle a beaucoup contribué a
rendre cette Ville vne des plus Catholiques
du Royaume; Elle a donné cinq Papes. Scauoir
Jean XXII.e Benoist XII. qui estoit de Toulouse.
Jnnocent IV.e Vrbain V. Jnnocent VI. y a fondé
le College de S.t Martial ou Sly a vingt places
pour y élever des Ecoliers dans l'Estude du droit
Canonique et Ciuil. les Cardinaux Monrac et
Audouin Ses deux neueux fonderent a son Exem=
ple les Colleges de Pampelonne, ou de S.te
Catherine, et de Maguelonne, Sly a plusieurs-

autres petits Colleges qui ont esté fondé en differents tems par des personnes de qualité, qui ont eu en Veüe de faire des fonds pour eleuer de Jeunes gens dans les Sciences. M.rs de Marca Archeuesque de Toulouse, et du Bousquet Eueq.e de Montpelier deux de six plus Sçauants Prelats de nos Jours, Et le docte M.r de Baluse ont esté eleuez dans ces Colleges.

On Compte douze Cardinaux qui ont fait leurs Etudes dans cette vniuersité, et vn grand nombre de Prelats distinguez par leur merite, et par les places qu'ils ont rempli. Comm'aussy beaucoup de Sçauants hõmes entre autres Bernard du Rosier qui fut fait Archeuesque de Toulouse, Barthelemy de Vyparia Eueque de Bayonne, Dominique Grenier Eueque de Rapmiers, Bernard Guidonis Eueque de Lodeue, et plusieurs autres qui ont esté professeurs. les plus habiles qui ne sont point paruenus aux dignitez Sont Capreolus qui assista au Conile de Baste, appellé le Doctier de S.t Thomas, et Vincent Ferrier l'apostre de Son siecle, Jean du Puy, Simplicien, Antoine Reginald, Jay obmis vn grand nombre dont le detail seroit trop long. Pour le droit Ciuil les plus fameux ont esté Accurse, Guillaume de Montlesun, Lucas de Penna,

Estienne Aubiery President des Enquestes, Ar-
naud Ferrier qui fut Envoyé au Concile de
Trente avec Libras, Coras, la Garde, Maran,
d'autes fort et beaucoup d'autres, entre lesquels
M. Cujas merite le premier rang sa memoire
ne sera jamais assez respectée par tous ceux
qui ayment la Science du droit et des Lettres,
cette Vniversité Seleue autant qu'elle peut
de la Tache qu'on luy reproche de n'auoir
pas assez connue Tresor qu'elle possede doit
d'auoir contribué a le faire sortir de
Son païs pour s'Establir a Bourgar. henry
de meme, Librac, anne du Bourg de foix,
le Mareschal de Joyeuse qui auoit été Lieut.
d'Alet, ont enseigné dans cette vniversité,
c'etoit la Coutume de ce tems que les Jeunes
gens de qualité qui vouloient se distinguer
par leur merite, faisoient les fonctions de
Professeurs en droit dans les vniversitez pend.
quelques années, et cest ce qui les rendoit si habiles.

La faculté des arts se vante d'auoir donné
Turnebe Victorinus, et plusieurs de cette force.

Elle doit Joüir par Son Institution et par
plusieurs Bulles des Papes des memes droits,
que l'Vniversité de Paris, Elle a envoyé des
Deputez aux Conciles Generaux et aux Etats
du Royaume ou elle a été appellée, le Recteur

quoy que marié peut procider par censures
c'est a dire par Jnterdit et excommunication
contre ceux qui violent les Statuts, aux
termes des Bulles d'Jnnocent IV. et de Benoist
XIII^e. et ce droit a este confirmé par plus^rs
arrests du Parlement. François p^r. aymoit si
fort les lettres quil fit marcher a Toulouse
le Recteur a Soncorté preferablement atout
autre et par ses lettres pattentes du mois d'aoust
1333. Jl donna le droit de Chevalerie aux
professeurs de cette meme vniversité, et l'un
d'eux appellé Blaise Auriol reçût l'anneau
d'or, l'Epée, et les Eperons dorez. Les profess^rs
se font encore enterrer avec ces marques d'honeur.

Jl y a maintenant que quatre profess^rs
en medecine, et deux pour les arts Liberaux: la
seconde dignité du chapitre metropolitain
est toujours le Chancelier de l'vniversité.

L'vniversité de Montpelier a este aussi
etablie en differens tems, Nous trouvons qu'on
commença d'y enseigner la medecine en 1180.
sous Guillaume Seig^r. de Montpelier, et on
traittoit pour lors cette Science Sous le nom
de Physique, elle estoit enseignée par divers
medecins Arabes ou Sarrazins qui chassez de
l'Espagne par les Gots ou attirez par la repu-
tation d'vne ville dont le commerce étoit

pour lors très florissant S'y retirerent pour y
exercer la medecine, Guillaume de Montpelier
leur donna des Lettres en cette meme année qui les
confirmerent dans cette possession, Et c'est de là
qu'on peut prendre l'Etablissement de cette facul=
té, qui s'est depuis rendüe fameuse dans
toute l'Europe par vn grand nombre d'habiles
gens qui ont enseigné et pratiqué, et qui y
enseignent et pratiquent encore la medecine;
Cet Etablissement fut confirmé en 1289. par
Nicolas IV. Pape, cette faculté est sous la direc=
tion de l'Eueque comme les autres facultez, et
outre cela vn Chancelier, six professeurs, et
vn Docteur agregé et depuis Sa Majesté y a
joint vn professeur et vn demonstrateur en chi=
mie, ce qui la rend encore plus celebre, et luy
attire vn grand Concours d'Etrangers de toutes
sorte de Nations, comme les facultez ne sont
pas vnies dans l'vniversité de Montpelier
chacun y fait vn Corps Separé.

La faculté de droit y a esté aussy très fa=
meuse on y a compté jusqu'a quatre mille
Escoliers, les Papes et les Rois furent obligez d'en=
joindre aux consuls de pourvoir a leur Logem.t
On pretend qu'en vne seule emûte il en fut
tué huit cens par les habitans, Elle est la plus
ancienne du Royaume, puisque Placentin —

dont elle porte encore le nom fut le premier
qui passa en france pour expliquer le droit
Romain compris dans la compilation de Justi-
nien qu'il avoit apris Sous Irnerius, et qui
mourut a Montpelier en l'an 1192. ainsy qui
est Justifié par l'Epitaphe qui est encore Sur
Son Tombeau, au lieu que le droit ne fut ensei-
gné quelquetems après par accurse, Elle a plus
de Vingt Bulles des Papes, qui luy accordent
de très beaux privileges. nos Rois les ont confir-
mez.

Plusieurs papes ont été professeurs dans
cette faculté dont les medailles Sont encore
empreintes Sur la Masse du Bedeau. entr'au-
tres Clement IV. Vrbain V. et plusieurs Cardinaux
Sur tout quand le Siege estoit a Avignon.

Les professeurs les plus Illustres ont été
Placentin en 1180. ses precepteurs d'accurse
en 1210. vn autre Placentin, Joannes faber,
en 1328. Petrus Jacobus en 1311. Jacques Re-
buffe en 1361. Pierre Rebuffe. vices Archo-
zanus, Guillelmus Speculator. Nicolaus Boe-
rius, Guy Pape. le President Philippi, Guillme
et Estienne Ranchin. Pacius et quelques autres,
qui ont tous laissé de beaux ouvrages.

Cette faculté est composée d'vn Recteur,
du Prieur des Docteurs, de quatre professeurs

pour le droit Romain ou pour le droit Canon,
d'un professeur en droit françois étably depuis
l'Ed. de 1679. donné pour la reformation des
Etudes qui a rétably l'Etude du droit dans cette
faculté, Sa Majesté a encore étably par lettres
patentes du 3e. Nouembre 1682. vn Professeur
pour enseigner les mathematiques et l'art de
Nauiguer, et a voulu qu'il eut rang et Seance
auec les professeurs de cette faculté qui fait vn
Corps Separé comme les autres et qui par
diuerses patentes de Sa Majesté, a droit de
S'appeller Vniuersité.

Martin V. en l'année 1422. establit aussy
la Theologie a Montpelier pour faire Corps
auec les facultez de droit Ciuil et Canon, Ce
qui portant n'a pas encore esté executé, Mais
comme la Theologie auoit esté Interrompüe
dans cette Vniuersité, le Roy l'y a rétably
par Ses lettres patentes du mois de Feurier
1686. par lesquelles elle a voulu qu'elle y
fut enseignée, par les Jesuittes qui estoient déja
professeurs ez arts liberaux. Ces Vniuersitez
ont beaucoup diminué de leur ancien lustre,
Soit pour la Capacité des maitres, Soit
pour le nombre et pour l'aplication des Escoliers.

Il Seroit a Souhaitter qu'on ne consulta-
que le merite pour le Choix des professeurs-

par un usage établi par arrest du Con.l
du mois d'avril 1687 les universitez propose.
trois Sujets au Roy qui sont élûs après la
dispute, et le Roy choisit - auant ce tems
l'Election estoit libre, elle se faisoit avec avez
de Justice, et ordinairem.t celuy qui estoit le
plus distingué par son merite l'emportoit.

Colleges

On compte dans le Languedoc quatorze
colleges Sçavoir neuf occupez par les Jesui-
tes a Toulouse, Alby, Castres, Carcassonne,
Beziers, Montpelier, Nismes, Tournon, le
Puy, Aubenas. Trois par les Peres de la Doctrine
Chrestienne, a Toulouse, Beaucaire, et Lauaur
Vn des Peres de l'oratoire a Pezenas.

Je croy pouuoir dire qu'il seroit a souhaiter
que les plus petits de ces colleges fussent
supprimez, qu'il n'y eut que dans les grandes
villes, par tout ailleurs ils sont tres mauuais,
les Compagnies qui les font ne peuuent auoir
assez de Sujets pour y mettre de bons maitres,
le petit nombre des Escoliers les rend moins
diligens, et l'experience fait connoistre que
ce n'est que dans les grands colleges, ou l'on
peut voir fleurir les lettres, et l'emulation
necessaire pour les cultiuer, s'il n'y auoit

que de grands Colleges, les parens feroient
des Efforts pour y envoyer leurs Enfans qu'ils
ne font pas, et ils n'auroient pas le deplaisir
qu'ils ont souvent de voir que leurs Enfans
font très Incapables après avoir fait leurs
Classes dans ces petits Colleges, l'Etat et l'Eglise
se trouvent privé en meme tems des Sujets
qui se pourroient former ailleurs, s'ils estoient
bien eleuez. Il en est enfin des Colleges comme
des petits Couvents, l'ordre et la discipline n'y
peuvent etre bien observez.

Hospitaux

Toutes les Villes principalles ont des hopitaux
bien fondez, et bien reglez. Il y en a à Toulouse
à Montpelier, à Nismes pour les malades
et pour les pauures Valides qui sont très bien
gouvernez.

Dans les Dioceses de Nismes, Montpelier,
et Alais on a étably depuis plusieurs années
des Bureaux de Charité dans toutes les par=
roisses d'où l'on a banny la mandicité, et par les=
quels tous les pauures de Lieux sont assistez;
ce qui a été fait dans les trois Dioceses par les
soins du pere Chaurand Jesuite fait connoitre
que la meme chose pourroit reussir partout
ailleurs s'il on y prenoit les memes precautions.

et que lon y fit les memes etablissemens, Il n'y avoit rien de plus naturel et de plus prescrit par les anciennes ordonnances que chaque Communauté nourrisse ses pauvres, l'Exemple de l'Angleterre et de la Hollande ou cela se pratique fait connoitre qu'un si pieux dessein ne seroit pas Impossible pourveu que lon suivit en meme tems les memes regles dans tout le Royaume.

Seminaires

Les Peres de l'Oratoire ont les Seminaires de Montpelier et d'Agde.

Les Peres de la mission les gouvernent à Narbonne, Beziers, et Alet.

Les Jesuites a Toulouse, et Alby.

La Communauté de St. Sulpice de Paris fournit des Sujets pour avoir soin de ceux de Viviers et du Puy.

Les Peres de la Doctrine Chrestienne dirigent celuy de Mende et de Rhimes.

Il y a des Pretres Seculiers au Seminaire de Mirepoix, Il n'y en a point d'autres que ceux que je viens de Marquer, les plus grands et les ~~plus~~ mieux fondez sont au Puy, a Viviers et a Narbonne.

Ordre de Malthe

L'Ordre de Malthe possede des biens con=
siderable dans le Languedoc, Il y a deux grands
Prieurez S.t Gilles et Toulouse qui sont les Pri=
eurez de La Langue de Provence.

Le grand Prieuré de S.t Gilles a sous luy cin=
quante huit commanderies dont il y en a vingt
quatre Scituées dans le Languedoc et celle de
Posenas est affectée a la nomination du grand
maitre, Le grand Prieuré de S.t Gilles ne Vaut
cy pnt toutes charges payées que 18000: ℔ Et par=
ce que lon en a distrait quatre commanderies,
la Commenderie de Montpelier est a prer
la meilleure, Elle vaut prés de 12000: ℔ aucune
des autres ne passe 10000: ℔

Le Grand Prieuré de Toulouse a Sous luy
trente cinq Commanderies celle de Puy en Bran
est affectée au grand maitre, celle de Villedieu
vaut plus de 12000: ℔, les autres n'en valent
pas dix, ces revenus de l'ordre dans ces deux
grands Prieurez vont a 193626: ℔

L'Etat de la Religion á l'Egard des nouueaux Conuertis

Je croy deuoir finir ce Chapitre en mar=
quant l'Estat present de la Religion par raport

aux nouueaux Conuertis de Cette Prouince.

Jl n'y en a point dans le Royaume, ou ilz soient en si grand nombre, le denombrement en a été fait plusieurs fois, Jl monte a cent quatre vingt dix huit mille quatre cens quatre vingt trois ames, Jls ne sont point egalement repandus dans tout le Languedoc, Jls sont au contraire rassemblez dans sept Dioceses, Scauoir. Nismes, Alais, Le Viuarais, Montpelier, Vsez, Castres, et Lauaur, Jly en a peu ailleurs.

C'est dans les Eueschez de Nismes et d'Alais que le grand nombre se trouue, Jly en a dans le premier trente neuf mil Six cens soixante quatre, et dans celui d'alais quarente vn Mil sept cens Soixante Six, Jls sont dans ce dernier Dioceze plus fort que les anciens Catholiques y Sont en beaucoup plus grand nombre, Mais c'est vne observation qui merite d'estre faite, que les nouueaux Conuertis occupent Entierement le pais de Sauenes et les montagnes des Boutiers du Viuarais et celles de Castres, pais autrefois d'vn acces trés difficile ce qui en rendoit les habitans Souuent Seditieux et portez a la reuolte. pour connoistre dont d'vn coup le nombre des nouueaux conuertis, Les lieux ou ils sont etablis et leurs forces dans ces memes lieux par rapport aux anciens Catholiques, Jl faut jetter les yeux Sur la Table cy jointe.

Dioceses	Gentils hommes antiens Catholiques et nouueaux Convertis par chefs de Familles.	Autres habitans antiens Catholiques, et nouveaux Convertis par teste.
Toulouse	A.C. 703	A.C. 134140 / N.C. 497
Montauban	A.C. 62	A.C. 34396 / N.C. 1240
Alby	A.C. 214 / N.C. 18	A.C. 84187 / N.C. 1008
Lavaur	A.C. 126 / N.C. 79	A.C. 44462 / N.C. 3320
Castres	A.C. 142 / N.C. 72	A.C. 55469 / N.C. 12357
S.t Papoul	A.C. 95	A.C. 23010
Mirepoix	A.C. 76	A.C. 56791 / N.C. 1065
Rieux	A.C. 117 / N.C. 3	A.C. 26948 / N.C. 4165
Commenges	A.C. 9	A.C. 3711
Alet	A.C. 124	A.C. 33178
Carcassonne	A.C. 113	A.C. 56691
Narbonne	A.C. 160 / N.C. 1	A.C. 55592
S.t Pons	A.C. 91	A.C. 30443 / N.C. 1024
Lodeve	A.C. 32	A.C. 26203 / N.C. 336
Beziers	A.C. 197	A.C. 63085 / N.C. 2505
Agde	A.C. 101	A.C. 30538 / N.C. 1514
Montpelier	A.C. 395 / N.C. 29	A.C. 20674 / N.C. 10348
Nismes	A.C. 212 / N.C. 59	A.C. 40720 / N.C. 39664
Alais	A.C. 117 / N.C. 96	A.C. 30390 / N.C. 41766
Viviers. contenant Vienne et Valence	A.C. 339 / N.C. 25	A.C. 198386 / N.C. 33199
Vsés	A.C. 226 / N.C. 44	A.C. 78502 / N.C. 25112
Le Puy	A.C. 213	A.C. 83127 / N.C. 9541
Mende	A.C. 162 / N.C. 14	A.C. 128302 / N.C. 18189
Total	A.C. 4046. / N.C. 440.	A.C. 1238927. / N.C. 178483. / 1417410

Entre les quatre cens quarente familles de Gentilshommes nouveaux Convertis compris en cette table, Jly en a cent neuf qui n'ont point d'Enfans ou qui n'ont que des filles, Ce Seront autant de familles eteintes dans quelques années.

Il n'y a point de maison qui Soit distinguée par Sa naissance que celle de M.r le Marquis de Malause dans le Dioceze de Castres, Il paroit bon Catholique, et a Epousé en premieres nopces, et en Seconde des femmes anciennes Catholiques Mesdemoiselles de S.t Chaumont et de Montmoulton.

De tous ces Gentilshommes Jly en a quinze qui ont depuis cinq jusqu'à 12000 $^{\text{ll}}$ de rente, le reste est au dessous, et la plus grande partie n'en a pas trois, il est aisé de Voir par ce detail qu'il n'y a personne parmy eux qui fasse une grande figure et qui puisse estre Chef de party. Jly a un grand nombre de Marchands fort riches, mais Ils ne feront jamais rien qui puisse les detourner de leur commerce, generallement parlant tous les nouveaux Convertis Sont plus aleur aise, plus laborieux et plus Industrieux que les anciens Catholiques.

La disposition de Les nouveaux Convertis fut apres la Conversion generalle en 1684. de balancer quelque tems entre leur Biens et leur

ancienne Religion, l'attachement quils ont á
leur bien l'Emporta, et Jls prirent le party
de demeurer dans leur Royaume, quelqúvns —
d'entr'eux Sortirent, et apres vne exacte
recherche je n'en ay trouvé que quatre mille
qui ont pris ce party dont Six cens Sont revenus.

Deceux qui ne Sont point Sortis, il y en á —
peu qui Soient effectúement Catholiques, Jl
y en á neanmoins Surqui lón pourroit compter,
Jls conservent presque tout dans leur Coeur leur
premiere Religion, et Souhaiteroient quelle
pút estre retablie, Jls ont conçû des fausses —
Esperences pendant cette guerre qui les ont
entretenus, ils Se Sont persuadez quil arriveroit
des Evenemens qui obligeroient de retablir
leurstemples, et les ministres francois qui Se
Sont retirez dans les pais Etrangers, avec qui
ils ont eu commerce n'ont cessé de les maintenir
dans cette pensée, et de les detourner de tous les
exercices de notre Religion, et de leur promettre
vn Changement, Jls ont donc attendu Sans Se
vouloir tout a fait determiner pendant la
guerre faisant entr'eux des prieres Secrettes
et Seloignant par leur Jnclination naturelle,
et par les prejugez de leur naissance de tout ce
qui pouvoit les porter a estre tous Catholiques.
Jls ont tenté plusieurs fois Soit en Secretes

Soit en Vivarais de faire naitre des mouvem.
par des assemblées, par des Predicans, et par des
Ministres qui ont été Emoyez des pais Estrangers.
Ils ont meme assassiné jusqu'à Six pretres
dans les Sevenes, et ilsont Emoyé en 1689. des
fanatiques en Vivarais, dont l'Exemple et les
fureurs eussent été a craindre, Si le feu qu'ils
y avoient allumé n'eut été éteint dans ses Com=
mencemens. Mais toutes Ses assemblées ayant
été reprimées et punies aus memetemps qu'elles
ont été faites, les auteurs de Ses meurtres ayant
été arrestez et Condamnez a mort, et tous ceux
qui ont eu part a ces mauvais desseins chatiez,
tous les projets de faire revolter les pais des
montagnes presque tous habitez par les nouveaux
Convertis n'ont aucune Suitte, et tous ceux qui
ont eu Vn peu de Sens parmy eux ont jugez
qu'il valoit mieux attendre tranquillement les
Evenemens de la guerre, que d'hazarder leurs
biens et leur fortune.

On S'est Servy de deux Principaux moyens
pour leur oster toute esperence de reüssir. le
premier a été de faire plus de cent chemins
de douze pieds de large qui percent tout au
travers des Sevenes et du Vivarais, et qui ont si
bien reüssy que toute Sorte de Voitures vont
maintenant très Commodement dans tous ces

Lieux qui etoient auparauant presque inacessibles, et il n'y en a point ou l'on ne fit rouler du Canon et porter des bombes si cela etoit necessaire, rien ne rendoit ces peuples plus Insolents et plus Disposez a se revolter que l'opinion ou ils etoient que l'on ne pouvoit penetrer dans leur païs qu'avec beaucoup de peine.

Le Second a été de preparer et de mettre en vsage les forces des anciens Catholiques, dont le nombre, dans tout le Languedoc est plus grand que celuy des nouveaux Convertis on a commencé par lever huit Regimens d'Infanterie payez par la Province, le Roy les ayant fait Servir ailleurs, on a formé cinquante deux Regiments d'autres milices qui ne Sont point payées, Mais pourtant toujours prestes à marcher au premier ordre, les Regiments Sont de huit, de dix ou de douze Compagnies Suivant la force des Lieux, Ils ont des Colonels, des Capitaines, Lieutenans, Sergens, Ils S'assemblent tous les huits jours pour faire la reveüe et l'Exercice, Ils Sont composez de tout ce qu'il y a d'hommes dans les parroisses plus propres a Servir et l'on a choisy pour officiers, ou des Gentilshommes ou des officiers retirez du Service, ou des plus riches Bourgeois et des plus distinguez dans leur parroisse, Chaque Colonel a eu la quantité de poudre

CARTE DES GRANDS CHEMINS ROYAUX
DES CEVENES ET VIVARAIS

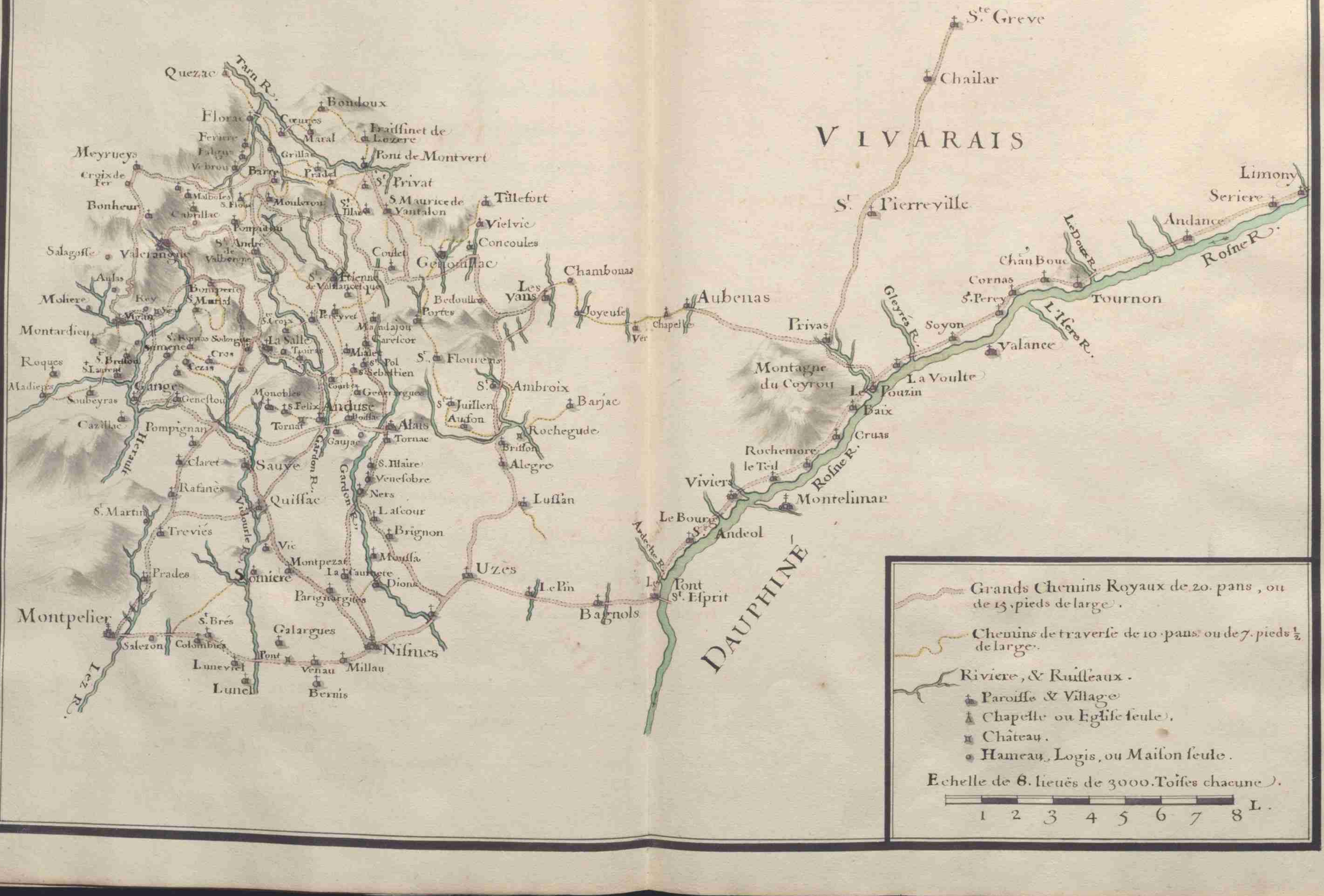

CARTE DES REGIMENS DE MILICE BOURGEOISE

De la Province de LANGUEDOC, divisez par Dioceses, & mis sur pied en 1690. suivant les ordres du Roy par Mr. le Comte de Broglie Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Commandant pour son Service en ladite Province.

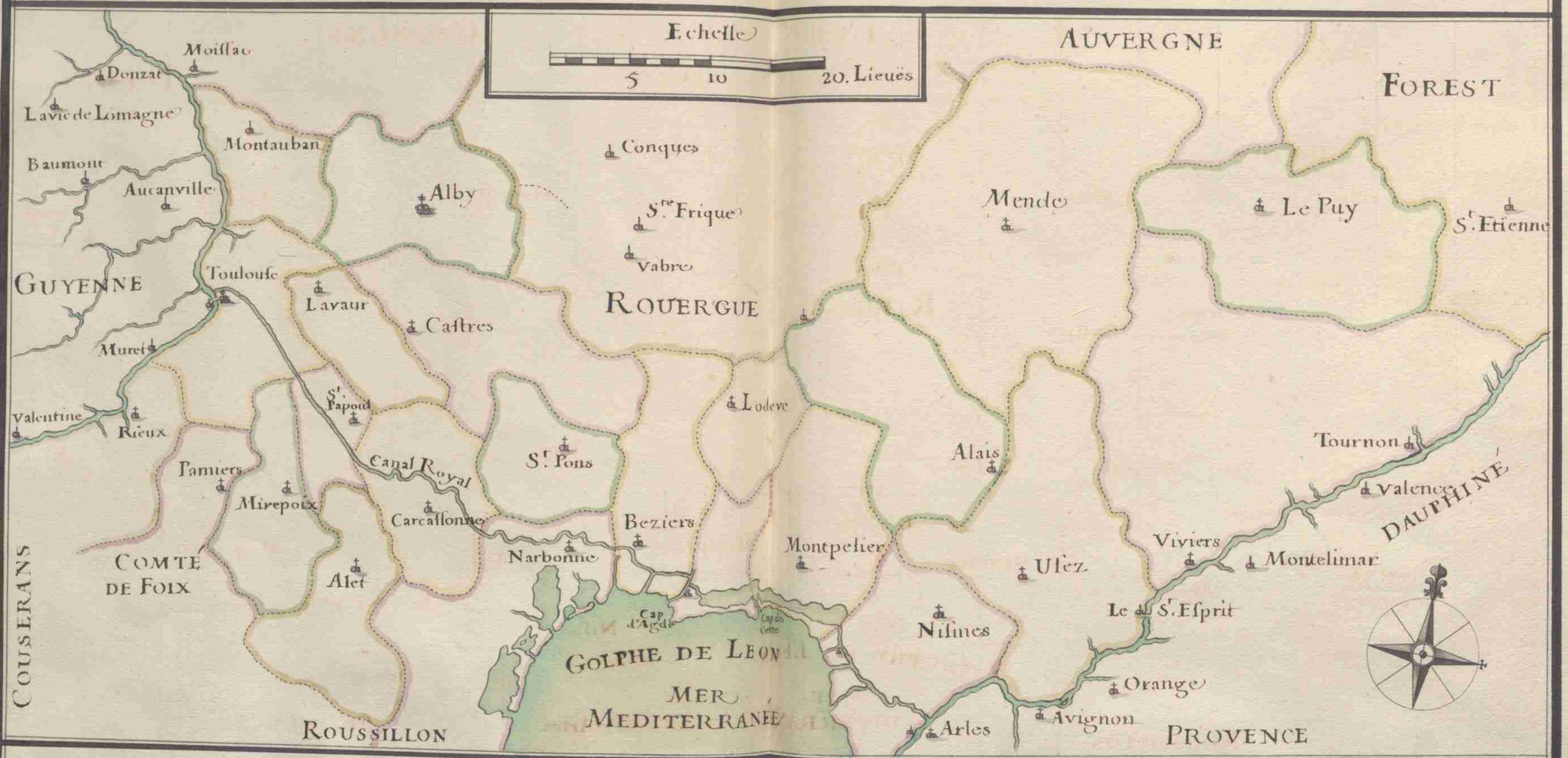

REMARQUES *Sur cette presente Carte de Languedoc.*

Cette Province a pour Limites le Rosne, la Provence & le Dauphiné au Levant, le Forest, l'Auvergne, le Roüergue, le Quercy au Septentrion, la Garonne & la Guyenne au Couchant, le Comté de Foix, le Roussillon & partie de la Mer Mediterranée ou Golfe de Leon, au Midy.

Elle est divisée en 23. Dioceses marquez par differentes couleurs, l'on y a placé dans l'enceinte de chacun ses Regimens composés d'autant de Compagnies que l'on y a pû former, suivant la force des Communautez. Chaque Compagnie de 50. hommes bien armez, deux Sergens & un Tambour Commandez par un Capitaine & un Lieutenant, & comme les hommes qui composent ces Compagnies sont tous Artisans ou Laboureurs, lesquels étant occupez à leurs vacations, ne seroient pas toujours à tems pour estre assemblez promptement qu'il seroit à desirer, il a été jugé à propos d'établir une espece de Piquet de dix hommes par Compagnie dans chaque Regiment choisis & les moins necessaires à leurs familles; desquels on forme des Troupes de 50. hommes Commandez, par le nombre d'Officiers necessaires ayant leur lieu d'assemblée marquez. Ainsi il y a toujours un nombre de Troupes prêtes à marcher au premier ordre pour s'opposer aux mouvemens des Religionnaires, pendant que les Corps s'assemblent pour suivre peu de tems après. Le Canal Royal qui fait la jonction des deux Mers, y est aussi marqué, lequel prend depuis Beziers jusqu'au dessus de Toulouse.

TOTAL des Regimens 51. *TOTAL* des Compagnies 514. *TOTAL* des Soldats 25700. *TOTAL* des Detachemens 5140.

Table des Regiments des Milices Bourgeoises de la Province du Languedoc, où sont marqués les Compagnies et detachements de chaque Dioceſe.

Dioceſes	Regiments		
Narbonne	de Monſieur d'Aydé	Compagnies	8
		detachements	80. hóm
Toulouſe	de Monſieur de Clermond	Compagnies	19.
		detachement	190. hó
	de M. de Puilaroque.	Compagnies	12.
		detachements	120. hó
Alby	de M. de Marliave	Compagnies	13.
		detachements	130. hó
	de M. de Cordes	Compagnies	11.
		detachements	110. hó
Montpelier	de M. de Montbazin	Compagnies	7.
		detachements	70. hó
	de Monſieur de Guilleminet	Compagnies	10.
		detachements	110. hó
	de Mſieur de Fontanes	Compagnies	12.
		detachements	120. hó
	Ville de Montpelier	Compagnies	14.
		detachements	140. hó
Beſiers	de Monſieur de Gaujac	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de Monſieur de Rouſſignol	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de Monſieur de Barres	Compagnies	3.
		detachements	30. hó
Niſmes	de Monſieur de St. Coſmes	Compagnies	11.
		detachements	110. hó
	de Monſieur de Villevielle	Compagnies	4.
		detachements	40. hó
	de Monſieur de Ledenon	Compagnies	9.
		detachements	90. hó
	de Monſieur de Chambonas	Compagnies	3
		detachements	30. hó
	de Monſieur de Colomna	Compagnies	7.
		detachements	70. hó
Viviers	de Monſieur Delze	Compagnies	4.
		detachements	40. hó
	de Monſieur de Gaſque	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de Monſieur de Deſtables	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de Monſieur de la Gorce	Compagnies	7.
		detachements	70. hó
	de M. de St. Geneſt	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de M. de Briſon	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de M. de Gourdan	Compagnies	3.
		detachements	30. hó
	de M. de Vocance	Compagnies	2.
		detachements	20. hó
Carcaſſonne	de M. de Charmois	Compagnies	12.
		detachements	120. hó
LePuy	de M. Dapchier	Compagnies	13.
		detachements	130. hó
	de M. de Clavieres	Compagnies	10.
		detachements	110. hó
Montauban	de M. de Beaucaire	Compagnies	13.
		detachement	130. hó
St. Papoul	de M. de Laſbordes	Compagnies	5.
		detachement	50. hó
Caſtres	de M. du Boſc	Compagnies	23.
		detachement	130. hó
Lavaur	de M. de Beleſtat	Compagnies	11.
		detachements	110. hó
	de M. de Vivies	Compagnies	12.
		detachements	120. hó
Mirepoix	de M. de Gaja	Compagnies	13.
		detachements	120. hó
Viés	de M. de Leſauge	Compagnies	22.
		detachements	220. hó
	de M. de St. Gervais	Compagnies	6.
		detachements	60. hó
	de M. de St. Paulet	Compagnies	11.
		detachements	110. hó
	de M. de Montalet	Compagnies	13.
		detachement	130. hó
	de M. de Dornac	Compagnies	12.
		detachement	120. hó
St. Pons	de M. de Fontes	Compagnies	13.
		detachement	130. hó
Lodeve	de M. de St. Maurice	Compagnies	13.
		detachement	130. hó
	de M. de Pauliac	Compagnies	13.
		detachement	130. hó
	de M. de Corſac	Compagnies	4.
		detachement	40. hó
Mende	de Monſr. Miral	Compagnies	11.
		detachement	110. hó
	de M. de Serres	Compagnies	8.
		detachement	80. hó
Agde	de M. de Niſas	Compagnies	8.
		detachement	80. hó
	de M. Cavalier	Compagnies	6.
		detachement	60. hó
Alais	de M. de Gabriac	Compagnies	29.
		detachement	290. hó
	de M. Coſte	Compagnies	6.
		detachement	60. hó
	Ville D'Alais	Compagnies	6.
		detachement	60. hó
Alet	de M. de Villemartin	Compagnies	9.
		detachement	90. hó
Rieux	de M. de Boulbene	Compagnies	9.
		detachement	90. hó
Pamiers	Trois Compagnies qui ſont du Regiment de M. de Gaja dioceſe de Mirepoix.		

et de plomb necessaire pour marcher sans retarde-
ment au cas quil fut Commandé, Ces cinquante
deux Regimens sont rependus dans toute la Pro-
vince, en Sorte que lón peut en tout tems faire
executer les memes ordres dans toutes Ses parties
et y veiller Egallement. La reuëüe generale
que le Commandant de la Province a fait tous
les ans de ces Bataillons Sous les yeux de ces
nouueaux Convertis, leur a fait comprendre
que tout ce quils pourroient entreprendre ne Ser-
viroit qua les perdre, et quón etoit en Estat de
les reprimer dans le meme moment, et quoy que
ce ne Soit pas de bonne troupe, et fort bien
commandée et un peu disciplinée. Elles Seront
toujours meilleures quune populace qui S'as-
semble tumultuairement Sans ordre Sans muni-
tions et Sans Chef.

Jl a plu au Roy de faire batir trois portes
pour contenir tout le païs.

Comme ce nest que par crainte de chatim.t
que les nouueaux Convertis ont esté Sages, la Reli-
gion n'a fait encore aucun Progrez veritable
dans leur Coeur Jl faut esperer quils changeront
de resolution apres la paix. Jl est Jmpossible
quils demeurent Sans culte et Sans exercice de
Religion, Les Chefs de famille les plus opinia-
tres meurent tous les jours, Jl en est de meme des

principaux Ministres qui Sont dans les païs
Etrangers, qui les ont soutenus, les Enfans qui
n'ont point veu ny temples ni ministres Se-
ront plus disposez a recevoir les bonnes Impres-
sions qu'on leur donnera, on S'est appliqué
Jusqu'a cette heure autant qu'il a este possible,
à faire aller les Enfans aux Ecoles qui ont été
Establies dans tous les lieux vn peu Considerables,
c'est vn des moyens des plus efficaces dont il fau-
dra continuer de se Servir à l'avenir, Il n'est
point Impossible a pratiquer et pourveu qu'on
S'applique avec soin, les peres ne resisteront
pas aux ordres qu'ils recevront. Il Sera encore
très utile de mettre les jeunes garcons dans des
Colleges et les filles dans des Couvents, lorsque
les Peres Seront assez riches pour les y entre-
tenir.

Le plus grand, le plus solide, et je puis
dire l'Vnique expediant efficace est de former
de bons pretres, pour estre Curez et Vicaires
dans Ses parroisses comme elles estoient toutes
remplies de Gens de la Religion pretendüe
Reformée, lors de la Conversion generale, il
S'est trouvé de fort mechans Sujets pour
remplir la plus part de ces places, on a osté
les plus mauvais, maintenant Il faut penser
aux moyens d'y en mettre de bons et qui

Sachent precher, Car toute la devotion des
gens de la Religion consistant a Sintendre la
parolle de Dieu, onne reüssira jamais au=
prés des nouveaux Convertis, Si lon a pas quel=
que Talent pour parler. Ce nest que dans de
bons Seminaires que lon pourra Instruire des
pretres, et les rendre tels quils doivent estre, —
ainsy il ny a rien de mieux a faire que d'ayder
les Eveques par toutes sortes de Voyes afin quils
ayent les fonds necessaires pour etablir ces —
Seminaires. depuis la Conversion generale
le Roy a Suppléé autant quil a este possible
au defaut des pretres par des missions, mais quoy
quelles ayent este fort utiles, Elles ne peuvent faire
autant de bien que fera vn Curé qui Sera consi=
deré comme le Veritable Pasteur, qui travaillera
toute Sa Vie a la Conversion de Son troupeau, —
Soit dans l'Eglise Soit en Visitant Sans cesse les —
familles en particulier, et qui prendra en fin Insen=
siblement le meme ascendant et la meme authorité
que les Ministres avoient Sur les Esprits et les —
Coeurs des Religionnaires, dont ils faisoient tout
ce quils vouloient. Lors quil Sest trouvé vn tres —
bon pretre dans vne parroisse, on a Veu quelle
n'a pu Resister a ses Soins assidus, et quil a enfin
determiné tous les nouveaux Convertis a faire
leur devoir.

Jl ne faut pas croire que ce soit louvrage
d'vn jour et que lón voye Jmmediatement apres
la paix tous les nouueaux conuertis courir aux
Eglises, il arriuera au Contraire qu'ils Seront
quelque tems dans l'Etat ou lónest, quand on se
trouue hors d'esperence de paruenir á ce quelón
a fort desiré, et qu'il n'y a plus d'apparence de
voir reüssir toutes les Visions dont on S'est flatté
Jls Seront abatus, tristes, decouragez, quelques-
vns meme Seront tentez de sortir du Royaume,
mais peu selon mon sens Succomberont a cette
Tentation, et Jl en reuiendra plus qu'il n'en sortira,
quand tous ces mouuemens Seront passez le tems
de la moisson arriuera, et lón verra en fin auec
vn peu de patience de Veritables Catholiques,
Mais j'ay toujours cru que le plus mechant
de tous les partis Sera celuy de les trop presser
pour l'vsage des Sacremens, les Missionnaires
qui l'ont fait par vn excez de Zele S'en Sont
mal trouuez, et les lieux ou lón a eu cette conduite
dans les Commancemens, Sont ceux ou lón a le
moins auancé, Les Nouueaux conuertis confere-
ront et communieront tant que lón voudra
pour peu qu'ils Soient pressez et menacez par
la puissance Seculiere mais cela ne produit
que des Sacrileges, Jl faut attaquer les coeurs,
c'est ou la Religion reside, on ne peut l'Etablir-

Solidement sans les gagner, la liberté d'aller à Orange au preche sous pretexte du commerce pourroit causer beaucoup de desordre, mais le Roy y a remedié en deffendant aux Nouveaux convertis d'entrer dans cette Principauté sans avoir la permission du Gouverneur, du Commandant ou de l'Intendant de la Province.

Seconde partie de ce chapitre du Gouvernement, Gouvernem.t Militaire Du Gouverneur Lieutenant Generaux et Lieutenants de Roy et Gouverneurs particuliers.

Monseigneur le Duc du Mayne gouverneur du Languedoc a sous ses ordres trois Lieutenans generaux et neuf Lieutenans de Roy, dont les departemens sont marquez dans la Carte cy jointe.

Il y a de plus treize Gouverneurs particuliers.

Estat des Gouuernemens de Languedoc auec les noms de ceux qui les possedent et leurs reuenus.

Montpelier.... M.rs les Marquis de Castries gouuerneurs de la Ville et Citadelle 23000:

Aigüesmortes.... M. de Busca 1500:

Pecais.... M. de Vandeuil 1200:

Sommieres.... M. Le Cheual.r de Mogent ... 1900:

Fort de Nismes.. M. le Mquis de Sandricourt .. 9000:

Fort de S.t André.... M. de Clodoré 1520:

S.t Esprit.... M. le Comte de Roure 9600:

Fort d'Alais... M. le Cheual.r Daiguines 3000:

Fort de S.t Hipolite... M. le Mqp de la Fare ... 3400:

Fort de Brescou.... M. le Comte de Ganges ... 5600:

Narbonne.... M. Merinville 12000:

Querigut.... M. de Mauleon de Campagne. 1500:

Roquemaure.... M. de Julien 1200:

Outre ces gouuernements anciens que le Roy donne lors quils vacquent, il y a plusieurs gouuern.rs qui ont achete des Gouuernemens hereditaires creez par Edit du mois d'aoust 1696. dont le nombre augmente tous les jours. Les principaux sont a Beziers M. de Solas. au Vigan M. de Largentiere. a Bagnols M. de S.t Roman. a Villeneuue-d'augnon M. Arnou. a Castel-sarrazin M. de Grillon. a Beaucaire M. de Brancas. a —

GOUVERNEUR
MONSEIGNEUR LE DUC DU MAINE.

LIEUTENANS GENERAUX AUEC LEURS DEPARTEMTS.

M. LE COMTE DE ROURE. M. LE COMTE DE PEYRE. M. LE MARQ.S DE CALVISSON.

Lieutenants de Roy et leurs departements.	Lieutenants de Roy et leurs departements.	Lieutenants de Roy et leurs departements.
M. de Chambonas { Vsés. / Le bas Vivarais	M. de Castries { Montpelier. / Lodeve. / Nismes. / Alais. / Le Port de Cette	M. de Calvisson { Toulouse. / Montauban. / Rieux.
M. de la Saumée { Le haut Vivarais. / Le Velay.	M. de Villeneuve { Narbonne. / Besiers. / Agde.	M. de Murviel { St. Pons. / Castres.
	M. de Montpesat. { Mirepoix. / Alet et Limoux	M. de Granges { Carcassonne. / St. Papoul. / Lavaur. / Alby.
	M. de la Fare { Le Gevaudan.	

Anduze M. d'Anduze, Ils ont des gages audenier vingt cinq a proportion deleurs finances assignez sur l'Etat

Garisons

Jly a des Garisons des trouppes reglés dans tous les forts al'exception de Narbonne, Carcassonne, Roquemaure et Querigut ou il y a des mortespayes. le fonds des appointemens des anciens gouverneurs, et du payement des garisons se fait par la Prouince, et simpose toutes les années par une commission particuliere, Mais comme la Prouince Jmpose plus quil ne faut, M. de Louvois s'en estant apperceu a fait porter le fonds entre les mains del'Extraord.re delaguerre, dont il a Vn reuenant bon pour Sa Majesté de 1071131:th qui s'employe a payer les garisons du Roussillon on jmpose pour toutes les garisons deux cens trente Sept mille Six cens Soixante onze liures.

Jl a esté parlé cy dessus des cinquante deux Regiments de Seconde Milice leuez al'occasion delaReligion, la Carte cy Jointe fait connoitre dequelle maniere Jls sont disposez dans toute la prouince, et qui les Commende, comme ils ne coutent rien au Roy, Jl Sera toujours trebon de les maintenir, d'en faire quelque fois la reuëüe et dene pas laisser perdre cét establissement qui oste aux gens mal Jntentionnez toute Esperence

de reüssir, rien ne sera plus facile parceque
les officiers ont vn titre maintenant pour en joüir
C'est vne quittance du Tresor Royal de la finance
qu'ils ont payez, car tous ces Regiments etant formez
A l'Edit etant Survenu portant creation d'offices
heriditaires des officiers de milice dans les Villes,
tous ceux qui etoit deja colonels Capitaines ou
Lieutenans ont financé de petites Sommes qui ont
produit au Roy pres de deux cens mil livres, et
qui ont eté payées Sans peine par ces officiers, par
ce qu'ils auoient par ce moyen vn titre et de l'exem
ptions de l'arriereban, et des Charges ordinaires, ce
meme titre les rendra a l'avenir encore plus
attachez a leur Employ, et Empechera que les
milices ne Soient dissipées, comme elles sont
ordinairement après la paix.

Entretenemens des Places

La Prouince Jmpose tous les ans douze mille
livres pour l'Entretenement des places, ce fond
etoit autrefois dissipé, et est maintenant
employé très Vtilement aux reparations or
dinaires, on en fait vn Estat tous les ans arreté
par l'Jntendant general des fortifications Sur
les memoires de l'Jngenieur, et de l'Jntendant
de la Prouince, ce fond est Suffisant pourveu
qu'il Soit bien administré.

Commandans dans la province.

Pendant le bas age de Monseigneur le Duc du Mayne. M. le Marechal Duc de Noailles a eu des lettres qpatentes pour Commender en chef en Languedoc verifiées au Parlement et en la Cour des Compter auec tous les les honeurs et prerogatiues du gouuerneur, Il y a commandé depuis 1682. jusqu'en 1692. Il y tenoit les Estats. Depuis la Conuersion generale des gens de la Religion Pretendüe Reformée arriuée en 1684. Le Roy a enuoyé vn Lieutenant Gnal de ses armées pour Commender dans la Pro = uince qui fut M. le Marquis de Latrousse en 1686. jusques en 1688. ensuitte M. Rose qui y a demeuré peu de Tems auquel M. le Comte de Broglie qui y Commande encore a Succedé, Ces Lieutenans generaux ont eu des lettres de seruice et des lettres de Cachet adres = sées aux trois Lieutenans generaux de la Prouince pour suspendre leurs fonctions, Ces derniers ont portant tenu les Estats, et cependant les Commandants ont eu des conges pour aller a la Cour et Sont reuenus reprendre le com = mendement lors que les Estats ont été finis : dans les trois dernieres années le Lieutenants generaux de la Province ont donné les ordres

pendant la tenüe des Etats ; cela s'est fait en rentrant naturellement dans leurs fonctions par l'absence du Commandant sans ordre expres de la Cour.

Etappes

C'est la province qui fournit l'Etappe aux Trouppes Elle a fait le bail avec l'Etappier general tous les trois ans, Les Trouppes y sont mieux traittées que dans les autres provinces ; Elle paye al'Etapier general Sçavoir.

Pour Chaque place de Cavalier a cheval ... 39:
Pour Chaque place de Cavalier a pied 23:
Pour chaque Place de Dragons a pied 21:
Pour chaque place de fantassin françois, allemand et suisse 12:
Pour chaque place de cheval françois, allemande etrangere et suisse et pour ceux de remonte 14:

L'Etappier est obligé de fournir et payer dans les lieux qui ont opté de recevoir l'Etappe en espece. Les rations du pain, vin, viande, foüin et avoine en espece, et outre ce l'Ustencile sur le pied Suivant.

Pour chaque Cavalier tant a pied qu'a cheval ... 6:
Pour chaque fantassin françois, allemand ou suisse 3:

Il est libre au commencement de l'année aux habitans ou de laisser fournir à l'Etappier en espece ou de se faire par luy rembourser en argent.

Dans les lieux ou les habitans ont opté de recevoir l'Etappe en argent, l'Etappier est obligé de fournir les fourrages en espece et de payer en argent. Scavoir.

Pour chaque Cavalier tant a pied qu'a cheval 17ˢ
Pour chaque Dragon tant a pied qu'a cheval 16:
Pour chaque place de fantassin françois, allemand Stranger ou suisse 10:

Places des Officiers.

Lors que les officiers veulent estre payez de leurs places en argent ils sont payez Scavoir.

Les officiers de Cavalerie ..... 30: par place
Les officiers Dragons 28:
Et lors qu'ils reçoivent les fourrages en espece
Les officiers de Cavalerie sont payez a ..... 17: par place
Et les officiers Dragons 16:
Les places des officiers d'Infanterie françoise allemande ou suisse sont payez a raison de .... 6: outre le fourrage.

Cette depense est grande et a monté les 6 dernieres années jusqu'a neuf cens mille livres.

Casernes

Les Etats ont obtenu du Roy la permission de faire construire des Casernes dans les Lieux d'Etappes, Jly en a deja de tres belles a Nismes, Lunel, Montpelier, Meze et Beziers, mais on n'a peu encore obtenir un ordre pour obliger les trouppes d'y entrer.

Pendant les Etats on nomme des Commiss.rs pour faire la ligne de l'Etappe, C'est a dire marquer les Lieux ou les Trouppes doivent être receües, Cette ligne est ensuitte envoyée au Bureau, et le Roy veut bien que l'on s'y conforme pour les routtes.

Salpetres

Le Languedoc a fourny depuis 1671. jusques en 1674. par année Sept cens Soixante et Seize mille Six cens livres de Salpetres, cette fourniture a esté reduite depuis 1674. a trois cens Soixante milliers de Salpetre brut, Jly a peu d'Endroits dans la Prouince qui n'en puisse fournir, et Jl seroit facile d'y augmenter cette fourniture en augmentant le nombre des ouvriers qui n'est dans les trois generalitez, y compris celle de Montauban dont les Salpetres se portent a Toulouse, que de deux cens cinquante. Jl est important de donner protection a ces ouvriers qui sont souvent mal traittez en allant chercher les salpetres,

et leur Camain à ce que les Terres qui Sont enleuées Soient aussitost remplacées a fin que le fonds nitreux ne mengue pas de matiere A puisse continuellement produire les memes Effets.

Quartiers d'hiuer

Le Languedoc ne deuroit pas auoir de trouppes en quartier d'hyuer, cest vn de ses priuileges, et lors quil accorde le dongratuit au Roy, les Commissaires des Estats Signent vn traitté, portant que cest a condition quil n'y aura point de trouppes en quartier d'hyuer dans la prouince, cela S'est assez exactement obserué jusqu'a la derniere guerre dans laq.le on a commencé a y enuoyer deux Regiments de Cauallerie ou Dragons.

Il pourroit y auoir dans le Languedoc beaucoup d'Infanterie en quartier d'hyuer, etant remply de gros Lieux, Mais comme Il y a peu de fourrages principalement dans le bas Languedoc, ce n'est pas vn païs propre pour la Cauallerie J'ay pris Icy vn Estat par Dioceses des meilleurs quartiers que j'ay connus qui font voir le nombre des Compagnies de Cauallerie que l'on pourroit mettre Sans Incommoder considerablement ces Lieux, on pourroit y en mettre d'auantage, Mais les trouppes et la Prouince en Souffriroient.

Etat des Lieux où l'on peut loger le plus commodement de la Cavalerie ou Dragons.

Haut Languedoc

Dioceses	Lieux	Compagnies
Toulouse	Grisolles	1
	Grouton	1
	Mongiscard	1
	Basieges	1
	Villefranche	1
Montauban	Castel Sarrazin	1
	Montech	1
Lauaur	Sourege	1
	Magamet	1
	Dourgne	1
	Revel	1
Castres	Roquecourbe	1
	Les deux St. amans	1
	La Caune	1
Alby	Realmont	1
	Gaillac	1
Carcassone	Montoulieu	1
	Scissac	1
	Conques	1
	La Grace	1
	Montreal	1

Dioceses.	Lieux	Compagnies
S.t Papoul	Sclues et S.t Denis	1.
	Cuxac	1.
	Villesauary	1.
	La Bessede	½.
Mirepoix	La Bastide de Peyrac	1.
	Belpech	1.
	Laurac le grand	1.
	Fangeau	1.
Alet	S.t Limoux	1.
	Rodome	1.
	Aunac	1.
	Belvis	1.
	Roquefeuil	1.
Pamiers	Les Allemans	1.
	Villeneuve de Pareage	1.
S.t Pons	Angles	1.
Beziers	Bedarieux	1.

Total des Compagnies que l'on peut mettre dans le haut Languedoc... 38.

Bas Languedoc

Dioceses	Lieux	Compagnies
Nismes	Le Caylar et Vaunret	1.
	Alais	1.
	Le Vigan	1.
	Aulas	1.

Dioceses.	Lieux.	Compagnies.
Alais	Aumessas	1.
	La salle	1.
	Meyrueys	1.
Vlez	Vlez	1
Mende	Saugues	1
	Marvejols	1
	Florac	1
	Pont de Montvert	1
	Mende	1
	Langogne	1
Viviers	Le Say	1
	Bourmefoy	1
	Saint agreve	1
Le Puy	Monfaucon	1
	Issigeaux	1
	Tence	1
	Le Puy	1

Total des compagnies de Cavalerie ou de Dragons que lon peut mettre dans le bas Languedoc ..... 21.

Haras

Le Languedoc fournit tres peu de Chevaux, Il y a quelques haras dans le Gevaudan et dans le Dioceſe de Toulouſe et de Montauban le long de la garonne, il Seroit facile d'en eleuer

une plus grande quantité, mais la principale
difficulté est qu'il n'y a point de belles Jumens,
il ne Suffiroit pas d'y envoyer des Etalons, il
faudroit que la Province fit un Effort pour envo=
yer en Poitou acheter des Jumens, les distribuer
dans les Lieux de pasturage qui Seroient aux
Dioceses de Mire poix, Chartres, St. Pons, Montauban,
le Quercy, et quelques Endroits du Velay, et en
y mettant le nombre d'Etalons Suffisans, on pourroit
esperer d'en retirer de tres bons Chevaux, plus propres
pour la guerre de Catalogne que tous ceux que
l'on fait venir de Suisse, et d'allemagne ou des
autres Provinces du Royaume.

L'application que j'ay donné pendant que
j'ay esté en Poitou a cette affaire qui est des plus
importantes du Royaume par les sommes Im=
menses qui en sortent pendant la guerre et qui
pourroient estre tres utilement rependües dans
les provinces, m'a fait connoitre que les Regle=
ments qui ont esté faits Sur cette matiere Sont
tres bons, mais que l'on a manqué toujours dans
l'execution en ne la Commettant pas a des person=
nes assez riches et assez considerables, on a fait
Inspecteurs des petits gentilshommes qui n'avoient
point l'autorité necessaire pour se faire obeïr,
et qui n'etoit pas assez riches pour resister a la ten=
tation de preferer leurs Interests particuliers a

vne exâte observation des Reglements, cet Emx plois deuroient etre comme ils sont en Espagne plus releuez, et confiez a des gentilshommes de probité, et assez riches pour ne penser qu'au bien de l'Estat. Il faudroit qu'ils eussent des pensions conuenables a leur caractere et aux despenses qu'ils doiuent faire pour bien s'acquiter de leur deuoir qui demende beaucoup de Vigilence, Il seroit encore a souhaiter, que l'on put donner gratuitement des Etalons a ceux qui peuuent s'en seruir vtilement, soit par la Situation de leur demeure soit par l'inclination qu'ils ont pour ce Commerce, s'il est de la derniere consequence de ne point forcer cette Inclination en voulant leur faire eleuer des Especes de Cheuaux qu'ils n'aymeront pas, Il n'y en a point qui ne soit vtille, c'est vne faute que l'on a fait de vouloir que des pais eleuassent des Cheuaux fins, que ne voulorent en eleuer que de gros pais propres pour l'artillerie.

De la Marine

Je croy pouuoir dire en cet endroit vn mot de la marine Il y a trois departemens des Classes des Matelots a Toulouse, Agde et Arles.

Dans chaque departement Il y a vn Commissaire et deux Escriuains ou Commis de Classe.

Le pr.er departemt. fournit . . . . . 699 matelots

Le Second 1635:
Le Troisieme 845:
Total 3179

Les Matelots de Languedoc ne sont pas en reputation d'etre fort bons, Ils passe. une partie de leur vie Sur les Rivieres, et Sur les Estangs, la plus part ne sont que par force a la mer, aux du departement d'agde qui en sont plus pris Sont les meilleurs, C'est que dans cette derniere guerre que lón a fait des departemens a Toulouse a Arles, ou les Batteliers de la Garonne, et du Rhosne ont este bien Surpris de Sestre Vus Matelots Sans y avoir pensé.

Il n'y a pas de port a proprement parler que celuy de Cette dont on trouvera la description au Chapitre des ouvrages faits par les ordres du Roy.

Cent Soixante quatre petits Batiments dont il ya Soixante huit Tartanes Sont tout le commerce de cette coste, où le ne voit que trés rarement de plus gros Vaisseaux, la Navigation du golphe de Lyon est trés redoutable pour tout autres batiment, Soit pour l'inconstance et par la variete' des Vents qui y regnent, Soit par la contrariete' des Courents dont les plus Sort jette. a la coste. on pretend quil est appelle' golphe de Lyon par la crainte qu'il a toujours Inspiré aux Pilotes quand ils en ont approche'.

On fait encore partir des Barques de la Riviere d'agde et du Grau de la Mouette pres narbonne Jly a beaucoup a travailler dans ces deux endroits Jl en Sera fait mention au Chapitre des ouvrages a faire aussibien que de l'amirauté al'article des Jurisdictions qui relevent au Parlement.

J'ay creu devoir finir ce chapitre en parlant de la Noblesse de cette Province.

De la Noblesse

Jl est certain quelle n'est pas en ce point fort distinguée, Jly avoit autre fois de grandes maisons et fort puissantes. Dans le Commencement du Troisieme Siecle la Province etoit partagée entre plusieurs Princes et Seigneurs qui se considerooient comme des Souverains.

Raymond VI. Comte de Toulouse etoit le plus puissant, outre ce Comté qui comprenoit les Dioceses de Toulouse, de Rieux, de Lauaur, de St. Papoul, de Mirepoix et de Montauban, Jl estoit Comte de Quercy, d'Vsez et du Chef d'hermesinde Sa Seconde femme, Jl possedoit le Comté de Melgueil, quelle luy donna par contract de Mariage, au cas quelle mourut Sans Enfans. ce qui arriva.

Trincauel Vicomte de Carcassonne et de

Beziers tenoit le Second rang, auec Bernard Atho
cadet de cette maison, qui etoit Vicomte de Nismes.

Le Roy D'aragon etoit Comte de Gevaudan.

Le Vicomte de Polignac possedoit vne grande
partie du Dioceze du Puy.

Aymart Comte de Poitiers possedoit le Vivarais.

Le Vicomte d'Vzez auoit plusieurs grandes Terres.

Le Seig.r de Montpelier possedoit cette Ville et
la Baronnie d'aumelas.

Aymery Vicomte de Narbonne etoit Seig.r de
la plus grande partie du Dioceze.

Bermond gendre du Comte de Toulouse etoit
Seig.r d'anduze, de Sommieres, et d'vne partie de la
Ville d'Alais.

Pelet auoit l'autre partie et plusieurs terres
fort considerables.

Siard Vicomte de Lautrec possedoit cette
Vicomté, et beaucoup d'autres domaines.

Il y auoit encore plusieurs grands Seig.rs,
mais moins puissants que ceux qui viennent
d'estre nommez.

Toutes ces maisons ont peri par la guerre
des albigeois, leurs biens ayant été confisquez, ou
sont tombez en quenoüilles a l'Exception de celles
de Polignac, de Pelet, et de Lautrec qui subsistent
encore.

Il n'est resté que trois ou quatre maisons qualifiées —

distingueer par vne antienne noblesse, —
Jay marque dans chaque Dioceſe les maons
qui meritent destre connües.

Dioceſe de Toulouſe

Saudoas demontegu, Jls ont toujours tenu vn
des premiers rangs dans la Prouince, Jls sont
fondateurs du grand Couuent des Cordeliers de
Toulouſe, et ont donné Jly a cinq cens ans des —
biens considerables al'abbaye de Grandselue, la
branche aynée heritiere du nom, armes, et biens
delamaison de Barbasan Sans reproche, est
fondüe en celle de Rochechouart Chandenier,
dou sont sortis les marquis de Saudoas et les
Comtes de Clermont daureuille. Les seigneurie
de Sequanuille, et de Serillac, dont estoit Jssu
le Comte de Belin Chevalier des ordres du Roy,
Sont les Seuls qui restent aujourdhuj du nom
et armes de Saudoas.

Cornuson la Valette Parisot

Cette maison est fort antienne et Jllustre.
Enl'annee 1557. Jean de la Valette Parisot
fut êleu grand maitre de Malthe, dont il
soutint le Siege contre Soliman 11.e le Pape
Pie IV.e voulut le faire Cardinal, Jl ne voulut
pas l'estre.

De Paulo. cette maison a aussy vn grand maitre de Malthe qui fut antoine de Paulo - ieu en 1622. M. le Vicomte de Paulo Senechal de Lauragois est chef de cette maison.

Castelper est vne maison Sort ancienne de meme que Rigaud de Vaudreuille. Mauremont, Ville neuue Montesquieu, et St. Joiry, le Comte et l'abbé de Libran Sont de cette derniere maison.

Castelnau Destrete fons, cette maison est ant.re Il est Baron des Estats par Sa terre de Castelnau.

Le Marquis de Lanta, qui Sappelle Gramont entre aussy aux Estats, par la Baronnie de Lanta.

La Valette Nogaret, cest de cette maison qui est ancienne puisquelle possedoit la Terre de Marquefave dans le quatorzieme Siecle, que le Duc D'Espernon pretendoit estre descendu, Sur quoy il y auroit bien des choses a dire.

Isalguié de Merenuielle Sont Sortis de l'ancienne maison de Isalguiés qui possedoient des l'année 1340. vn grand nombre de Terres aux Environs de Toulouse, et quantité de rentes dans la meme Ville, de laquelle Raymond Isalguié Chevalier prenoit Sous ce pretexte la qualité de conseigneur de Toulouse, comme lon voit dans le Testament de Son fils Pons Isalguié Chevalier S.r de Clermont en 1344. Cette maison Se diuisa en plusieurs branches, celle des Barons de Clermont est fondue dans

Rochechoüard, celle des anciens Barons de de Castel-
nau Destretefons Subsiste en la personne du S.r de
Margastau Dieupantale, et celles de Sourgueneaux-
Seigneurs Daudars et Dauterine du nom d'Isalguié
ont fini depuis longtems.

Astorq de Montbartier originaires du pais
de Quercy, Se Sont Etablis à Toulouse Jly a plus de
trois cens ans, vne des rües de cette Ville en porte encore
le nom, le Baron de Montbartié le dernier Vicomte
de Larboust, Les Seig.rs de Laubarede, et autres de ce
nom qui Se Sont tous distinguez dans les armées par
leurs Services et par leurs emplois, Sont tous de cette
maison, la Branche de Montbartié a Succedé aux
anciens Vicomtes de Larboust du nom D'aure, des q.ls
Sont issus M.rs le Duc de Gramont par Manaut Daure
Vicomte d'Arté qui Spousa l'heritiere de la maison
de Grammont en Navarre, et en prirent les armes.

Montesquieu Dufaget Sont les puisnez des
anciens Barons de Montesquieu au Diocese Dauch, issus
des Comtes de Fesensac, Barthelemy de Montesquieu
Chevalier, Baron de Marsan et de Salles, l'un des
Enfans D'arcieu quatrieme Baron de Montesquieu,
et de Gaillarde d'Espagne, eut divers Enfans qui ont
fait chacun leur branche, Sçavoir Marsan, Sales,
Artagnan, Sainte Coulombe, Sages, Saintrailles,
Dufaget, et Preschat; leurs ancestres ont esté des
premiers et Principaux bienfacteurs de l'Eglise-

D'auch, et de l'abbaye de Bardoue, et ont donné des Prelats a plusieurs Eglises de ce Royaume; Pietanin de Montesquieu crée Cardinal en 1350. estoit de cette maison, dont la ligne des aisnés finit en la pers.ne d'anne de Montesquieu mariée avec Fabien de Mont= lué Sire de Chabanois fils du Mareschal de ce= meme nom, et la branche de Marsac finit aussy en vne fille qui fut mariée en la maison d'Astarac fontrailles, Il est sorti de toutes ces branches, vn grand nombre d'officiers generaux et autres egale= ment distinguez dans les armées.

Solastron de S.t Cassian sont des puisnez de la maison de la hilliere Issue des seigneurs de Solastron en Guienne, qui durent encore en la per= sonne du Comte de Solastron, Lieutenant gnal des armées du Roy et Commandant a S.t Malo, les seig.rs d'haumont, Leyden, et Bratz, de ce meme nom, ont tous Servy dans les armées a l'exemple de leurs ancestres qui ont donné vn grand Prieur de Toulouse vn Gouverneur de Rocroy et plusieurs Command.rs et Chevaliers dans l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, M. L'Eveque de Leictoure est de cette maison.

Escars de la motte sont connus de puis long= temps par les Emplois et par les services des Escars en Limosin, Ils portoient autre fois le surnom de Peyruse a cause Vicomté qu'ils possedoient originairem.t, Ils ont esté des premiers —

bienfaicteurs de l'Eglise d'Vzerches, et ont fait les branches des Princes de Carancy et des Seigneurs de Meruille de la motte et autres de ce nom, cette maon a donné des Cardinaux, des Eueques, des Chevaliers des ordres, des Lieutenans generaux et des grands Senechaux de Guienne.

Puget de S.t Alban Sont originaires de Prouence leurs ancêtres etoient bienfaicteurs des abbayes de S.t honoré de Lerins et de S.t Gilles, et depuis des Eglises de Glandeues et de Nice, a laquelle ils donnerent en l'annee 1066. partie des dixmes de la Terre de Puget, Tous les historiens de prouence parlent de l'ancienneté de cette maison jusques a la reuolte de la Comté de Nice, lors de laquelle Se trouuant depoüillez de tout leur bien, ils Se retirerent en Languedoc et y ont depuis fait les branches de S.t André et de la Serre, de la Mareke en france et de Pommeuse en Brie M.r de Puget Lieut.nt des Marechaux de france a Toulouse est aîné de cette maison

Du bourg de la Seirouse Sont descendus d'vn frere d'antoine Du bourg Chancelier de france. cette maon a donné des Eueques a l'Eglise de Rieux, des officiers au Parlem.t de Paris, et a celuy de Toulouse, des Senechaux a Riom, et vn Gouuerneur de l'Isle du Tenis de la ligne connu Sous le nom du Seig.r de Clermont.

Diocese de Montauban

Caumont, le Baron de Monbeton est cadet de cette maison dont M.r le Duc de la force est le chef Son

pere fut fait Marechal de france en 1622.

Castanet de Tauriac vient de Pierre Darmagnac dont les descendans ont porté pendant trois cens ans le nom de Castanet, M. de Tauriac l'vn des Lieutenans de Roy de Guienne est de cette maison son frere vint avoit Esté Sous Lieutenant des Gendarmes Ecossois.

La Valle Sentenille, le Marquis de Sentenille est l'aisné, et le Comte de Gensac Colonel d'vn Regim.t d'Infanterie est cadet de cette maison.

Diocese de Rieux et commenge.

Commenge, la maison des Comtes de Commenge est tres antienne et tres Illustre, Roger de Commenge vicomte de Burniquel est Sorty d'une branche puisnée de cette maison dont il est le chef.

De foix, la noblesse et l'antiennetè de la maison de foix est connüe les S.rs de la Motte et de Sabas en portent le nom, et pretendent en estre descendus.

Villemur de Palies, cette maison est antienne et Illustre, lorsque Raymond le Vieux vicomte de Toulouse rentra dans cette ville en 1217. Il estoit amisté des Comtes de foix, de Commenge et de Palier.

Durfort de Deyme sont Sortis des anciens Barons de Durfort dans le pais de foix, qui se pretendoient jsnis des premiers Comtes de ce pais, Cette famille possedoit du tems des Albigeois, la seigneurie de Sangeau et autres terres voisines, et ce fut dans leur maison de

fangeau dutems de S.t Dominique, qu'arriua le miracle du liure contenant les principaux articles de notre foy, qui fut jette trois fois dans le feu par les heretiques Sans estre bruslé: Raymond de Durfort apres ce miracle luy donna en 1222: cette maison pour y bâtir le monastere de son ordre quon y voit encore aujourd'huy, l'antien Baron en agenois et les Seigneurs de Duras Sont de la meme maison.

Saint Siuié de Montaud Cadet de l'antienne maison de Montaud dont la branche aisnée a finy en M. le Mareschal de Moailles.

Diocese de Carcassonne

Nigri ou le noir, cette maison est fort antiene, Le noir de la Resorte fit hommage en 1216. a Simon Comte de Montfort de plusieurs Terres qu'il luy auoit données en recompenses des Seruices rendus pendant la guerre des albigeois, les S.rs de Nigry Bloumac d'Vilar sel et de Roquenegade Sont de cette famille.

Voisins, cette maison est vne des meilleures de Languedoc, Pierre de Voisins Suiuit Simon Comte de Montfort a la guerre contre les albigeois, le Roy Saint Louis luy donna en 1248. mille liures de rente, et le fit Seneschal de Carcassonne dans vn tems ou les charges de Seneschal etoient trés considerables, le Marquis d'Alsau de Voisins est le chef de cette maison.

Les maisons de moussoulens et Dars et

de Cauanac sont considerables dans ce diocese.

Diocese d'Alby

S.t Sulpice, cette maison est vne branche de la maison de Crussol ou d'Vsez, dans laquelle la maison de Crussol est entrée par le mariage de Jacques Sire de Crussol grand panetier de france qui epousa Simone d'Vsez fille vnique et heritiere de Jean Vicomte d'Vsez.

Rabastens, cette maison est tres ancienne du tems des Comtes de Toulouse. Elle estoit deja considerable en 1369. Charles V. fit Pierre de Rabastens Capne general du pais de Quercy, par lettres patentes du 18. avril.

Latour, les maisons de la tour d'ademar, et de Aupoul sont encore considerables dans l'albigeois et alle du Marquis de Colombines.

Diocese d'agde

Vins M. le Marquis de Vins dont la maison est originaire de Provence a de belles terres dans ce diocese.

Les maisons de Geoffroy Berard, Latude, Flottes, sont des plus anciennes, et de bonne Noblesse. Bousigues estoit la meilleure, qui est eteinte depuis quelques années.

Diocese de Lodeue

Clermont cette maison est connüe Elle est ancne

et illustre, le Marquis de Saysac en est le chef. -
François de Castelnau Clermont fut fait Card.
en 1503. Elle est originairement de Castelnau, Sous
de Castelnau ayant Epousé Catherine de Clermont fille
unique et heritiere de Dieu Donné Guillaume de
Clermont, le Vicomte du Bosc est de cette maison:
Lauzieres en l'année 1616. Sous de Lauzieres
de Themines fut fait Marechal de france le St. de
St. Giriaud est de cette maison.
Degardies de Montpeyroux cette maison est
d'une antienne Noblesse.

Diocese de Castres

Ambres, le marquis d'ambres s'appelle de Gelas
del'Eperon, Il est chef de cette maison, et il entre
aux Etats par la Baronnie d'ambres.
Caylus cette maison est antienne, le Marquis
de Caylus qui entre aux Etats en est le chef. Il pretend
estre de la Veritable et bonne maison de Caylus.
Lautrec Monfa, cette maison est une des
plus Illustres et des plus antiennes de la Province, le
Vicomte de Monfa qui en est le chef pretend quelle
tire Son origine des Vicomtes de Toulouse, mais Il
est du moins constant que du temps des Vicomtes de
Toulouse, Lautrec etoient de grands Seigneurs.
Les maisons de Rochefort et de Chateau verdun
sont encore fort antiennes.

Diocese de Lauaur

Cornillan, cette maison est antienne et Illustre
arnaud, de Cornillan fit serment de fidellité a
Philippe le hardy lors de Sjnuesliture du Comte de
Toulouse en 1271: et en 1353. Pierre de Corneillan
fut Elu grand Maitre de Rodez.

Lubens Verdale, cette maison est encore
Illustre et antienne, Fredol et Lubens est compris
dans le Serment de fidelité de 1271. et hugues de
Lubens fut elu grand Maitre de Malthe en 1382.
depuis fait Cardinal, le Comte de Verdale est chef de
cette famille.

Les maisons de Montaillar et de Nogaret dont le
Vicomte de Arelans est le chef sont encores tres ant.nes

Diocese de s.t Papoul

Lorda, cette maison est tres antienne, Lods a-
ron de Dram pere de M. de Lorda guidon des Gen=
darmes Dauphins en est le chef.

La maison de Golejac est aussy fort antienne
dans ce Dioceze aussibien que celle de Naragne de
Belestat.

Bertrand de Villette, cette

maison vient d'un premier President de Toulouse,
qui le fut ensuitte de Paris, il fut fait garde des Sceaux
et Cardinal. Les fres de Bertrand et de Meneuille en
sont issus par les femmes.

Diocese de s.t Pons

La maison de Baulpoul est distinguée par son ancienneté dans le Dioceſe de St Pons.

Diocese de Mirepoix

Leuyat, cette maison est tres Illustre et tres ancienne. Guis de Leuis fut Marechal de Simon Comte de Montfort dans la guerre contre les albigeois d'ou il fut appellé marechal de la foy, titre que Ses Successeurs ont toujours pris depuis le Marquis de Mirepoix est chef de cette famille et entre aux Estats. Le Marquis de Leran cadet de cette maison est dans le meme dioceſe. le Marquisat de Mirepoix comprend plusieurs belles Terres.

Les maisons, Brnyere, Meyreuille, de Nos et Villeneuue Sont aussy fort anciennes.

Mauleon de Belpech ont toujours esté reconus pour estre des plus considerables Seigneurs du païs, et la Terre de Belpech est dans leur maison depuis plus de trois cens ans, cette maison finit aujourd'huy en la personne de la Marquise de Campagne Montesun.

Beon de Caysaux, est vne ancienne maison, vn grand Prieur de l'ordre de Malthe de cette famille a fondé la Commenderie de Pleigne qui vaut Sixmille liures de rente. Elle la affectée au Chevallier de cette maison, et a leur deffaut elle

entre dans le rang des autres commanderies de l'ordre.

Diocese de Narbõne

Merinuille, M. le Comte de Merinuille gouverneur de Narbonne est chef de cette maõn considerable, Il entre aux Estats en qualité de Baron de Lieux Son pere étoit Lieutenant gnal des armées du Roy gouverneur de Rozer, cette maison Vient originairement de Poitou.

Seguier, c'est de cette maison que M. le Chancelier Seguier est Sorty. Elle est d'une ancienne Noblesse.

Pompadour Niort, Montredon, Grauer et aban Sont encore des maisons fort anciennes du Diocese de Narbonne.

Diocese de Monpelier

Pelet, est vne des plus anciennes du Royaume Elle tire Son origine de Bertould qui ayda le Roy Pepin a conquerir le Languedoc et particulierem.t la Ville de Narbonne dont on pretend qu'il fut fait Comte l'an l'année 1140 Bernard Pelet Epousa Beatrix comtesse de Melgueil dont il eut Ermesinde qui fut mariée a Raymond le Vieux Comte de Toulouse auquel Elle porta en dot la Comté de Melgueil, M. le Comte de fontanez est a present chef de cette maison qui a fort decheu de son ancien éclat

Roquefeüil, est fort ancienne et etoit autre
fois tres puissante, Elle entreprit de faire la guerre
a Jacques Roy de Maiorque qui avoit tué vn pag
qui avoit de cette de cette maison en 1222. Raymond
de Roquefeuil avoit été excommunié pour avoir
Suivy le party du Comte de Toulouse, Mais il fut
absous par le Legat du Pape en luy donnant en depôt
les Chateaux de Roquefeuil et de Valeraugue, les
Marquis de la Roquette et de Londres, et le Comte
de Roquefeüil Sont de cette maison.

Thoyras Bermond du Caylar. cette maison
est si connüe qu'il Suffit de dire qu'a l'Exemple du
Marechal de Thoyras tous ceux qui en Sortent
Semblent avoir heritè de sa Valeur. le Marquis
de Thoyras fut tué au Combat de Leuse, le Che-
valier de Thoyras Sous Lieutenant des Gendar-
mes est le Seul qui reste de cette maison. la mai-
Son d'Amboise est tombée dans celle cy par le
mariage de l'heritiere avec feu M. de Thoiras-
neveu du Marechal.

Lauergne est encore fort ancienne, Elle est
originaire d'Italie on elle a encore de grandes allianc
Il y a eu des Cardinaux, des Commandeurs de Malthe
des Lieutenans Generaux, des Gouverneurs de place,
des Colonels, et des Comtes de Lyon. M. l'Evesque de
Mans, M.rs de Montbasin et de Tresfan Sont de cette mâon

Montlaur est ancienne et considerable du tems-

meme des albigeois, Jly a eu des Evesques de Montpelier de cette maison. Jl ne reste plus que M. de Murles qui est Capitaine de Chevaux Legers et ancien page du Roy.

Fabregues et de Sarret est encore ancienne, Pierre de Sarret accompagna Charles VIII. a la conquete de Naples, et vint S'etablir en Languedoc Mrs de fabregues dont l'vn estoit Colonel du Regimt. de ce nom, furent tuez au Siege de Montpelier a la defense du meme bastion ou fut tué le Duc de Fronzac, Mrs le Baron et Marquis de fabregues, et Mrs de Sarret Sont de cette maison.

Montarnaud est de bonne et ancienne Noblesse.

M. le Marquis de Castries appellé la Croix entre aux Estats comme Baron de Castries Son pere estoit Chevalier de l'ordre, et Lieutenant general de la Prouince et auoit Epousé la Soeur de M. le Card.l de Bonzy.

Diocese de Nismes

Calvisson a present Loüet a Succedé a Guillaume de Nogaret comme Sous Philippe Lebel par l'Entreprise contre Boniface VIII. auec Sciarra Colonne la maison de Loüet est ancienne Sous Charles VII. Jl y eut vn Loüet qui fut Son Chambellan et qui faisoit figure a la Cour M. le Marquis de Calvisson Lieutenant gnal pour le Roy en Languedoc et M. le

Comte de Caluisson Son frere Sont de la branche
aynée avec M. l'abbé de St. Giller, l'abbe de Mogaret
est de la branche puisnée, Il a trois frere au service
du Roy, M. de Caluisson entre aux etats pour le Dio
cese de Nismes.

Buxelly Tremoulet, cette maison est antienne
et feu M. de Montpesat fut gouverneur d'Arras apres
Lieutenant general en Languedoc M. le Marquis de
Montpezat Son fils en est le chef.

Pauee est aussy vne bonne noblesse, M.rs de
villevieille et montredon en sont.

Aubays du Caylar ou de Bauby est vne
antienne maison originaire d'Italie qui est entrée
par mariage dans la maison de Bermond de Som-
mieres qui fut appellé du Caylar, par ce qu'il echanges
en 1244 la moitié de la Ville de Sommieres auec
la Terre de Caylar, auec le Roy S.t Louis, le
Marquis du Caylar chef de cette maison s'est reti
ré a Geneue pour la Religion, le Marquis du
Caylar Son frere reside a Montpolier.

Chaumont baron de Lequer, cette maison
est d'vne antienne Noblesse elle est originaire
de Normandie.

Allemand, cest vne tres bonne Noblesse
Il n'en reste plus que M. de Mirabel pere de
Madame la Marquise de la Fare.

Rochefort, le Comte de Rochefort gouvern.r

de Beaucaire est de la maison de Brancas qui est
vne maison illustre et connue.

Pourcelet Maillane, est vne maison ancienne
lle est originaire de Prouence en l'année 1125.
vn de cette maison assista au traitté de Paix entre
le Comte de Toulouse et le Comte de Prouence
en qualité de Baron, Guillaume de Pourcelet en
1191. se trouuant aupres de Richard Roy d'angle=
terre qui estoit tombé dans vne Embuscade
des Sarrazins, et Voyant qu'il alloit estre pris
ou tué se mit a crier en langage Sarrazin,
Je suis le Roy, et par ce moyen Sauua le Richard,
les Sarrazins s'estant jettez sur luy pour auoir
l'honneur de faire vn tel prisonnier. le Roy
se sauua et il fut mené a Saladin qui ayant
Sceu Son action le traita tres bien et Richard
donna dix Satrapes des Sarrazins pour Sa
rançon, la branche aynée de cette maison est
en Prouence la puisnée de Pourcelets de Mail=
lane reside a Beaucaire en la personne de
M. de Pourcelets de Maillay de St. Paul.

Diocese d'Alais

La Fare, est fort ancienne, le Marquis de
la Fare Capitaine des gardes de Mgr. le Duc
D'orleans en est le Chef. le Marquis de la Fare
gouuerneur d'agde et de Brescon Lieutenant

de Roy en Languedoc est le chef de la seconde Branche le Marquis de Tournac son frere est baron des Estats.

Bernard de Montalet est aussy fort ancienne le Baron d'alais en est le chef.

Diocese de Mende.

Canillac, C'est une branche de la maison ancienne de Beaufort, Elle est tres considerable Raymond de Canillac Card.l en 1330. eut onze voix pour etre Pape apres la mort d'Innocent VI.e Il fut archeuesque de Toulouse, le Mgr de Canillac entre par tour aux Estats Baron de Genaudan.

La Tour des Bains, le marquis de choiseuil est chef de cette maison qui est ancienne Ils possedent la terre de choiseuil depuis plus de quatre cens ans.

Dapcher est ancienne Mad.e la Duch.se Douairiere d'Uzez est de cette maison, Elle a de grandes alliances avec la maison d'auuergne.

Du Tournel, le Baron du tournel entre par tour aux Estats sa maison est des plus anciennes et des plus Illustres de la Prouince Guerin Cheualier de S.t Jean de Jerusalem fut fait Chancelier par Philippe auguste en l'année 1203. Il se trouua a la Bataille de Bouuines.

Monbreton Peyre, lamaison de Monbreton
est aussy tres antienne Jly a plus de cinq cens
ans qu'ils font hommage au Roy en qualité de
Baron de Peyre, M. le Comte de Peyre Lieute-
nant gñl en Languedoc est le chef de cette
maison, et a de grandes terres en Gevaudan.

Lamaison de Morangez est aussi considera-
ble en Gevaudan, celle de Senaret l'est de
meme le Marquis de St. Point en est le chef
Jl entre aux Estats.

Diocese du Puy

Polignac, cette maison est fort antienne
et des plus Jllustres du Royaume, dés le
temps des Comtes de Toulouse et de tous
les autres grands Seigneurs, on les appelloit
les Rois des montagnes. Jly a des Vicomtes de
Polignac depuis la premiere Jnstitution des
Vicomtes, M. le Vicomte de Polignac qui entre
aux Estats est chef de cette maison, Jl n'a
qu'un frere qui est M. l'abbé de Polignac
ambassadeur en Pologne.

Lamaison de Jay dont le Comte de la
Tour est le chef, celle D'Aithon dont le
Marquis de St. Germain est aussy le chef
sont considerables dans le Velay.

Diocese de Vivier.

Harcourt. M. le Prince d'harcourt a vne grande partie de ses Terres dans le Vivarais. Il suffit de dire ce que personne n'ignore qu'il est de la maison de Lorraine. Il a ces terres par Madame Sa mere qui estoit heritiere de la maison d'Ornane originaire de Corse. le Mareschal de ce nom auoit epousé l'heritiere de Montlor qui a apporté la Baronnie de Montlor Daubenas, et de St Remet.

Vantadour, M. le Duc de Vantadour qui est sorty d'vne branche de la maison de Leuy stablie en Languedoc depuis Simon Comte de Montfort a de tres belles terres dans le Vivarais, on connoit ses grandes et illustres alliances, ses principales terres sont, le Comté de la Voulte, la Baronie de Tournon, et le Marquisat d'Annonay.

Crussol dont M. le Duc d'Vzez est aprés le chef est encore originaire du Vivarais, la Comté de Crussol dont ils ont porté le nom est située vis a vis de Valence.

Senneterre, Il y a vne branche de la maison de Senneterre stablie en Vivarais, Charles de Senneterre Marquis de Chateauneuf Vicomte de Letrange Baron de Boulogne, et de

Puias qui entre aux Etats alternativement
auec Chalancon estoit frere de henry de
Sennetterre Mareschal de france.

Montagut, cette maison est fort
ancienne Il y a eu des Cardinaux il y a plus
de trois cens ans, Joachim de Montagut
Vicomte de Baulne est le chef de cette
maison, Il a la Baronnie d'Apt qui entre
aux Etats.

Castellane, cette maison est originre
de Prouence ou elle a toûjours eu la pos-
session d'une Espece de souueraineté de la
Ville de Castelane, Elle est tres ancienne,
Il y a un titre dans le Monastere de St
honoré de Lerins qui fait mention de
Boniface de Castelane en l'année 1049.
Gregoire de Castelan est de cette maison
demeure en Viuarais.

Hautefort, cette maison est ancienne
Gabriel de hautefort Vicomte de Lestrange en
est le chef.

Tournon, cette maison est des plus an-
ciennes et des plus Illustres du Languedoc, la
branche aynée des Comtes de Tournon a
passé par Mariage dans la maison de
Vantadour, François Christophe de Tournon
Baron de Tournon est chef de la branche puisnée.

Clermont, cette maison est ancienne et illustre originaire du Dauphiné, Chatte de Clermont est chef de cette famille en Vivarais.

La Tour Gouvernet, cette maison est bre Some, le Marquis de La charce en est le chef.

La maison de Ginestoux dont le Mquis de la Tourette est le chef, celles de Beaumont de Gabriac, de Vaugué, de Rochecolombe, de Rochebonne, Gerlande, Maison-seulle, Beaumont, d'entraigues sont d'une ancienne Noblesse dans le Vivarais.

Sasenage, cette maison est originaire de Dauphiné, mais elle a eu par les femmes les terres de la maison de Lamothe Brion qui est éteinte.

Colonne est un Cadet de la maison des Colonnes d'Italie.

L'on Compte quatre mille quatre cens quatre vingt six familles de Gentilhommes dans toute la Province, entre lesquelles il n'y en a pas quinze qui ayent vingt mil livres de rente, et tres peu qui en approchent. On peut dire que à l'exception de quelques grands Seigneurs qui sont a la Cour, les Gentilshommes de Languedoc sont peu accomodez, Ils ny vivent pas comme dans les Provinces voisines, ou ils demeurent a la Campagne, servisent et

passent ensemble vne partie de leur vie,
ceux qui demeurent dans les villes principal=
lement dans le bas Languedoc Sans équipage
suite toute occasion de depense, et font pro=
fession d'vne grande Economie, ils ne sont pas
mesme fort attachez au metier de la guerre,
ils font la plus part quelques Campagnes, Mais
ils quittent Volontiers, de la vient qu'il y a si peu d'off.rs
generaux de cette Prouince A que lón y compte
que cinq Mareschaux de france Sçavoir on 1643
le Mareschal Despres Montpesat, les Mareschx
de Bourrage et Joyeuse pere et fils Sous henry
IIIe. Sous henry 4e. le Mareschal Laufieres de
Themines et le Mareschal de Thoiras Sous
louis XIII. au lieu qu'en quinze on compte
deux Connetables et vingt trois mareschaux
de france, Il est surprenant que les Gentils=
hommes de deux Prouinces si voisines ayent
des inclinations si differentes.

On peut dire encore que les recherches
qui ont eté en differens temps on fait plus de
mal que de bien, et que la facilité qu'elón a eu
pour donner des jugemens de Noblesse à des
familles qui ne les meritoient pas a beaucoup
meslé ce corps qui deuoit etre plus pur, et
moins remply de gens a qui on connoit encore vne
tres basse Extraction; Ceux qui deuoient prendre

Soin de l'Empecher, Se Sont relacher, Suivre mauuais principe que la taille etant réelle, Il Importe peu d'y faire beaucoup de Nobles, puis qu'ils la payent de meme que les roturiers, comme Si le Seul interet de la Veritable Noblesse ne meritoit par, que lón ne ternit par l'Eclat qu'elle doit auoir par vn melange auvy impur.

On doit rendre ce temoignage a ce Corps, qu'il n'y a pas de plus braues gens dans le Roy.me, ils en donnerent vne marque eclatante en 1637. lors que etant assemblez par M. le Mareschal de Schomberg, ils firent leuer aux Espagnols le Siege de Leucate apres auoir forcé les Lignes, et temoigné toute la Valeur que lón peut attendre d'vne tres vaillante Noblesse.

Troisieme partie de ce Ch.e du gouuernement qui regarde l'administrāon de la justice.

La justice est administreé en Languedoc aux Sujets de Sa Majesté en dernier ressort par deux compagnies Superieures, le Parlement de Toulouse, et la Cour des Comptes aydes et finances de Monpelier, et en.re Instance par les Juges Subalternes qui ressortis-

sent-

mediatement ou jmmediatement a ces deux
compagnies par raport a leur jurisdiction.

Parlement de Toulouse.

Nous n'avons rien de plus ancien pour l'jnsti-
tution du Parlement de Toulouse que l'ordon.ce
du Roy Philippe le Bel de l'année 1302. par
laquelle Jl etablit le parlement de Paris, l'Echi-
quier de Roüen et le Parlement qui seratenu a
Toulouse, ainsy qu'jl avoit été acoutumé de
l'etre auparavant, ce qui semble marquer
qu'jl y avoit eu vn etablissement du Parlem.t
de Toulouse qui avoit precedé cette ordon.ce,
Elle porte que le Parlement ne sera étably
a Toulouse qu'en cas que les Etats du pais
y consentent. En lameme année 1302. Jl y
eut vn Edit Sur la requisition des gens des
trois Estats du Languedoc pour l'Etablisem.t
du Parlement a Toulouse pour juger en der-
nier ressort et sans appel de toutes les causes
des Sujets de sa Majesté des Provinces de
Languedoc ou de Guienne, et des autres Situ-
ées en deça de la Dordogne, ce qui fait
voir que le Parlement de Bordeaux n'etoit
pas encore etably, aussy ne le fut-il qu'au
mois de May de l'année 1451. apres que
les anglois eurent été chassez de la Guienne,

Et le ressort dece Parlement S'etendit Sur
les Seneschaussées de Gascogne, Guienne
les Landes, agennois, Basadois, Perigord et
Xaintonge qui furent Eclipsées du Parlem.
de Toulouse dont le ressort a été dautant
diminué, et ne S'etend plus presentement
que sur les Senechaussées du Languedoc, et
Sur celle de Roüergue, Quercy, le Pais de
foyx et vne partie de la basse Gascogne,
cette partie comprend les seneschaussées de
l'Isle en jourdain, Auch, Lectoure, Tarbe,
Pamiers, Cahors, Montauban, Gourdon, Si=
geac, Lauserte et Villefranche en Roüergue.

Ce parlement est composé de six cham=
bres, la grand Chambre, la Tournelle, les
trois Chambres des Enquestes en y comprenant
celle qui a été créé en dernier lieu depuis la
guerre, et la Chambre des Requestes, Ces
Chambres ont été Successivement establies
dans ce Parlement comme dans les autres
Parlemens du Royaume et y administrent
la Justice a peu pres dans la meme forme
a l'exception de l'vsage du droit ecrit qui est
particulier au Parlem.t de Toulouse.

Il y avoit aussy dans ce Parlem.t vne
Chambre de l'Edit creé en 1579. qui fut depuis
retably a Castres par henry IV. en 1595. depuis

transferé a Castelnaudarry et enfin supprimé entierem.t par Edit dumois d'octobre 1684. portant revocation de celui de Nantes.

Il y a encore vne Chancellerie auprez de Parlem.t comme dans les autres auec ses officiers.

Il y a dans toutes les Chambres neuf Presidens au Mortier, huit Presidens aux Enquestes, ou Requestes, et cent douze conseillers, deux auocats generaux, vn Procureur du Roy aux Requestes de Nouuelle creation.

M. Morant y est premier Presid.t qui a tous les talens necessaires pour remplir tres dignement cette charge.

M. de Nassuet y est procureur general il a succedé a M. Son pere qui s'en est demis volontairement entre ses mains.

M. de Burta Doyen de cette Compagnie y est tres distingué par vne grande Capacité.

Juges subalternes du Parlement.

Des Presidiaux, les Seneschaux et Bailliss sont les premiers officiers qui ressortissent au Parlement Suiuant les Edits de leur Institution, les Seneschaux sont dans le Languedoc la meme chose que les Bailliss dans les autres Prouinces, les Seneschaux ont succedé au —

Comtez et Vicomtez, pour l'administration de la justice, ceux la l'administroient sous la seconde race, et pour lors Il y avoit des Envoyez du Prince qui etoient comme leurs Inspecteurs qu'on appelloit **Missi Dominici** et qui avoient cette Inspection dans un certain distroit, qu'on appelloit **Missaticum.** Les Comtes S'etant rendus proprietaires des Terres dont ils etoient gouverneurs; On pretend que les Senechaux ont Succedé aces Envoyez et que c'est pour cela qu'avant l'Institution des Presidiaux ils Tenoient leurs assises, de Prevote en Prevote' quelques uns ont voulu dire que ces **Missi Dominici,** etoient ce que sont a present Mrs les Intendants, Mais j'y trouve une grande difference 1°. en ce que ces Envoyez n'avoient pas des Provinces entieres sous leur direction, mais de petits distroits 2°. parcequil y avoit une autre espece d'Envoyez qui convient mieux aux Intendants, ces Envoyez Sont appellez, **fideles, et creditarij á latere,** Aymoin dans son Histoire au chapitre 100. du troisieme Livre, les Senech.ˣ commandoient autrefois les armées et rendoient la justice par eux meme; Depuis ils nomment des Lieutenans de Robbe longue pour juger des differens des parties, avant que les Lieutenans Civils ou juges mages (comme on parle dans

(de Languedoc) eussent été creez en titre d'office.
les Seneschaux ont été etablis sous la troisieme
race de nos Rois; Ils sont les juges des Nobles,
l'Edit de Cremieu de 1336. regle les principaux
articles de leur Jurisdiction; les Sentences et
jugemens s'expedioient en leur nom, mais ils
n'avoient point de voix deliberative, qui leur
a été rendüe par le dernier Edit du 8. octobre
1693. Ils commandent encore l'arriereban de
leur Seneschaussée.

Des trois anciennes Senechaussées et de leur ressort où sont compris les Juges Roiaux.

Il y a trois anciennes Senechaussées dans le
Languedoc, Toulouse, Carcassonne, et Nismes
qui comprennent sous elles tous les juges
ordinaires de la Province, les Seneschaussées
sont divisées dans les anciens titres en juge-ries,
ou jurisdicatures, ou en Viguaries ce qui avoit les ju-
risdictions des Seigneurs comprend tous les juges
Subalternes du Parlement a l'exception du siege
des admirautez, des maitres des Eaux et forets,
et des sieges Presidiaux etablis dans les
Seneschaussées.

Les Seneschaussées ont sous eux les juris-
dictions Roiales de l'appel desquelles Ils connois-
sent—

Jmmediatem.t et ces Jurisdictions Sont appellées dans le Languedoc, ou Vigueries ou jugeries.

Le Senechal de Toulouse, auoit Soubz luy la Viguerie de Toulouse, et les Jugeries de Lauragois, ou presentem.t Castelnaudary a vn Senechal particulier de Villelongue, d'Albigeois de Verdun, de Riuiere et de Rieux.

Le Senechal de Carcassonne auoit Soubz luy les Vigueries de Carcassonne, Cabardes, Minervois, la Chastellenie de Montroial, celle de Limoux, ou il y a presentem.t vn Senechal, le Baillage de Saux, le pais de Mirepoix, la Chastelenie de Roquefilade, les Vigueries de Termenez et d'alby, la Comte de Castres, la Viguerie de Besiers ou il y a vn Lieutenant de Senechal presentement stably, le Comte de Comenge, la Viguerie de Narbonne et Celle de Gignac auec la Baronnie d'Aumelas.

Le Senechal de Beaucaire auoit Soubz luy les Vigueries de Beaucaire, Sommieres Meirueys et le Vigan, anduse, Alais, Vzez, Bagnols, Roquemaure, St. andré, St. Saturnin Desports, Aiguemortes, Lunel, Maruejols ou Gevaudan, le Baillage du Velay, le Baillage du Viuarais, et la Viguerie de Montpelier ou il y a presentement vn Senechal stably.

C'étoit l'Etat des trois anciennes Senechaus=
sées dont on a depuis Eclipsé celles de Lauragois,
de Limoux et de Beziers, des Senechaussées
de Toulouse et de Carcassonne, et de la Sene=
chaussée de Beaucaire, et Nismes, celles de
Montpelier et du Puy, de maniere que dans
le Languedoc Il y a presentem.t huit Sene=
chaussées, Toulouse, Castelnaudary, Car=
cassonne, Limoux, Beziers, Nismes, Mont=
pelier et le Puy.

Il y a des Sieges Presidiaux etablis dans
chacune de ses Senechaussées qui sont aussy
en certains cas ressortables du Parlement. les
Sieges Presidiaux ont été etablis par henry
II.e par edit donné a fontainebleau au mois
de Janvier 1551.

Ce prince pressé par les grandes depenses
qu'il etoit obligé de faire pour soutenir la guerre
contre l'Empr.r Charles V. fit diverses creations
d'offices parmi lesquelles sont les sieges pre=
sidiaux qu'il etablit dans chaque Senechaus=
sée et Baillage qu'il jugea pouvoir supporter
un pareil etablissem.t, il leur donna pouvoir
de connoitre en matiere Civile Souverainem.t
et en dernier ressort de 250.ll de Capital ou
de dix livres de rente, et par provision, et sauf
l'appel au Parlem.t de cinq cens livres de Capital

ou de vingt cinq decretes.

En matiere criminelle ils connoissent en dernier ressort des cas Roiaux et par concurrence et prevention avec les Prevots des cas Prevotaux.

Le Seneschal de Toulouse est M. le Comte d'Amboise de la maison d'Vsez.

Le Seneschal de Carcasonne M. le Marquis de Miepoix, le Seneschal de Nismes M. le Marquis de Montfrin, M. de Paulo c'est de Lauragois, M. de Miepoix de Beziers, M. le Marquis de Castries de Montpelier, M. de Vogue du Viuarais, M. de Clermont de Chatter du Velay.

Viguiers

Il y a d'autres juges sous les Seneschaux que l'on appelle Viguiers. Ils ont succedé aux Vicomtes dans l'exercice de la justice, il y a encore des Vicomtes dans la Normandie qui administrent la justice de la meme maniere que les viguiers dans le Languedoc, et dans la Prouence, dans le temps que les Ducs ou gouuerneurs etoient etablis dans vne metropole, et auoient sous eux trois ou quatre Comtez, les Comtes exerçoient la justice dans les Dioceses, et les Vicomtes dans les villes particulieres et leurs dependances, depuis ces dignitez, etant deuenues des fiefs patrimoniaux,

on a donné vn autre nom dans le Languedoc
a ceux qui exercent les mesmes fonctions qu'é-
xerçoient autrefois les Vicomtes, & comme ces
derniers estoient Lieutenans des Comtes et que
les baillifs et Seneschaux ont succedez aux Com-
tes, les Viguiers ont aussy succedez aux Vico-
mtes, comme Lieutenans des Baillifs et Sene-
schaux ou tenans leurs places dans les lieux
ou ils sont establis, & c'est pour cela qu'ils sont
appellez Viguiers Id est vicarij homines. Il y a
dans le Languedoc vingt deux Sieges de
viguiers, qu'on appelle Viguéries, ou Sugeries
dans la Seneschaussé de Toulouse, qui dans
leur etendüe comprenent toutes les autres
Jurisdictions de la Province.

Admirautez.

Les Sieges d'admirauté ressortissent encore
au Parlem.t, les offr.s en sont nommez par M.
L'admiral, et pourveus par Sa Majesté pour
connoitre des crimes et delits qui se commettent
Sur la Mer, et de tous les contracts qui regard.
la Marine, cette jurisdiction paroit etablie
depuis l'ordonnance de 1400. qui donne cette
attribution a M. L'admiral.

Il y a dans le Languedoc divers Sieges
pour l'admirauté dont les vns sont des

Bureaux generaux particuliers qui ont été
établi par Edit dumois d'aout 1630. Les Sieges
ou Bureaux generaux etoient Narbonne
et Agde composez d'un lieutenant particulier
procureur du Roy, greffier, Capitaine, garde
côte, Receveur des amendes, d'un huissier
Visiteur, et de deux huissiers audianciers.

Il en etoit de meme a l'Egard du Bureau d'Agde. Et depuis par Edit dumois de fevrier 1692
le Roy a etabli un troisieme Siege general
de l'admirauté a Montpelier pour faire
ses fonctions au port de Cette ou a Mont-
pelier, et moyennant ce le Siege particulier
de frontignan demeure Supprimé, ce qui fait
qu'il n'y a plus que deux Bureaux particuliers de l'admirauté dans le Languedoc, aigues mortes et Serignan.

Les droits de ces officiers Sont regler par
un reglement fait a Versailles le 4e. d'aout
1688. Et pour leurs Jugemens ils Suivent
ou ce que nous avons dans le droit écrit des
Loix des Rodiens, ou l'ord. que le Roi a
faite pour la marine, lors qu'elle contient
des dispositions contraires.

Eaux et forets.

Il y a aussy une Jurisdiction des Eaux

et forets et de la Table de marbre ou grand=
des maitrise qui ressortit au Parlemt, la grande
maitrise des Eaux et forets en Languedoc
acte' Sablie comme les autres grandes mai=
trises du Royaume par Edit du mois de
janvier 1586. et par Edit du mois de fevrier
1689.

Le grand Maitre a Sousluy Sept maitri=
ses particulieres, Scavoir Toulouse et la Gru=
rie d'alby, la Maitrise de Lauragois etablie
a Castelnaudary, celle de Castres a St. Pons,
celle de Commenge a S. Gaudens, celle
de Montpelier a Montpolier, celle du
pais de Foix a Quillan, et celle du Via=
rais a Villeneuve de Berge, Jly a dans
ces maitrises cent sept mil quatre cens cinq
arpens de bois appartenans au Roy, outre
ceux des Communautez et des Ecclesiastiques

Cours du petit scel de Montpelier et comentions de Nisimes.

Je dois encore observer deux Juridictions
Singulieres en cette Prouince qui ressortissent
au Parlemt, la premiere, la Cour du
petit Scel de Montpelier qui est une des trois
du Royaume, qui sont attributiues de
Juridiction, C'est a dire qui obligent les parties

Dy playder en quelques parties du Royaume
quelles Soient lorsquelles Sy Soumettent
les deux autres de meme Espece Sont le
Chatelet de Paris, et la Cour de Brie en
Champagne, Celle de Montpelier fut
etablie par S.t Louis pour euiter les lon-
gueurs des Chicanes, et pour faciliter le
commerce, dans cette Veue Il luy accorda
plus.rs priuileges Entr'autre de pouuoir
Saisir la personne et les biens en meme
temps que le debiteur, quil ne pourroit
proposer ses deffenses, quil n'eut consigné
en justice
la Somme, quil ne pourroit decliner la
jurisdiction. quil ne Seroit receu a propo-
ser que trois Sortes d'exceptions, le paye-
ment de la dette, la conuention de ne la point
demander, la fausseté de l'acte. Il fut dre-
Sé a cet effet vn Stile particulier, qui Sob-
Serue encore fort exactem.t.

Cette jurisdiction fut mise par Saint
Louis a Monredon, ensuitte a Aigues mortes
et depuis a Montpelier, Elle est fort dimi-
nuée maintenant, Elle est composée d'vn juge,
d'vn Lieutenant, d'vn greffier.

Le juge auoit des Lieutenans rependus
dans tout le Royaume qui furent Sous Char-
les VIII. en 1490. reduits dans les Lieux de leur

premier Etablissemt. qui Sont Pesenad, Carcassonne, Clermont, Toulouse, alby, Villefranche, Mende, Villeneuve les-avignon, le Pont St. Esprit, le Puy, Lyon, Saint flour, Sarit, Usez, Gignac, Tul.

Tous ces Lieutenans Se rendoient a Montpellier le jour de St. Louis et renouvelloient leur Serment entre les mains du conservateur.

Ils n'avoient d'autres pouvoirs que de faire arreter les debiteurs, et S'il y avoit contestation ils renvoyoient au Juge.

Le Roy prenoit un droit du dixieme de la dette Sur le debiteur pour le punir de Sa mauvaise contestation, Cela a été Supprimé par une declaration de Louis XIII. et Sa contrainte par corps par l'ordonnance de 1667.

La Seconde Jurisdiction presque Semblable a celle du petit Scel, est la Cour des Conventions de Nismes, Elle est Si ancienne que l'on n'en trouve pas l'origine, Elle a les memes privileges que les precedentes, et paroit avoir été originairement établie en faveur du commerce, et des marchands lombards et Italiens pour abreger tous les procez qu'ils avoient pour leur negoce, Elle a été confirmée par plusieurs de nos Rois, et principalement par Charles VII.e

Juges Consuls.

Il y a aussy deux Jurisdictions Consulaires a Toulouse et a Montpelier, que lón appele Bourses Communes, et qui ont la meme jurisdiction que les Juges Consuls de Paris et de Lyon.

Juges d'Apeaux.

La derniere Espece de Jurisdiction relevante au Parlement qui merite d'estre observée et des juges d'apeaux, C'est a dire qui connoissent de l'appel d'un autre pr.r Juge, et dont les appellations vont au Parlement, Il y a deux Duchez pairies de cette nature, Joyeuse et Vsez, et quatre autres Juges Royaux, Scavoir Castres, Carmaing, Martel, alais.

Grands Jours.

Les grands jours Sont des Commissions extraordinaires qui Se transportent Sur les lieux Stablies pour la punition des crimes et contre gens d'autorité, et de difficile Execution, a l'instar des anciens des Comtes de Champagne appellées Vulgairement les jours de Champagne, et de Brie Ils ont été tenus en Languedoc, premierement en l'annee 1541. en la Ville de Nismes, depuis en la ville de Beziers et du Puy, et en dernier

lieu en celle de Nismes au mois de Nouembre
1664. Ces assemblees Sont ordinairement te-
nües pendant les Vacations du Parlement
et Sont Composees des offrs de ce Corps.

Jurisprudence du Parlement.

Le Parlement de Toulouse Suit le droit escrit
dans Ses Jugemens plutost par vn Vsage
et vne possession de cette Prouince, dans laquel
lle a este conseruee par Charles VIII. et par
les Rois qui l'ont Suiuy, que par aucun titre
particulier qu'elle ayt de Sy maintenir.

Je n'ignore pas la pretention de cette
Prouince d'auoir ete reünie a la Couronne
en vertu d'vne donnation faite Sous trois
conditions, l'vne qu'il ny Seroit rien impo-
Se Sans le Consentement des Estats, l'autre
qu'elle auroit vn Prince de Sang pour
gouuerneur, et la troisieme qu'elle Seroit
maintenüe d'ans l'vsage du droit Escrit,
mais on a dejà ~~fait~~ fait voir que cette
donnation est fabuleuse en montrant
premierement que le Languedoc appartient
a nos Rois par droit de conquete, et en
Suitte par Succession ou par titres an-
tantiques comme la cession d'Amaury de
1223. et le traitté de Paris de 1224. A quoi

a été réüny a la Couronne Sans aucune condition, comme appartenant de plain droit, et Sans aucune difference de la Champagne et la Bourgogne Suivant les lettres patentes de reüinion de l'an 1361. qui Sont dans les archives de Sa Majesté.

Dailleurs S'il fallait examiner la Suitte des temps on trouveroit qu'apres que les Gots se furent rendus maitres du Languedoc Ils commencerent d'y établir leurs loix particulieres, qu'ils deffendirent en Suitte le droit Romain, que cette deffense fut meme autorisée par Charlemagne dans Ses Capitulaires et l'on voit qu'apres luy la Loy gotique estoit observée dans le Languedoc, puisqu'au Concile de Troye qui fut tenu Sous Nicolas premier en l'an 867. Sineboldus archeveque de Narbonne, avec Ses Suffragans, ce qui comprenoit pour lors tout le Languedoc, Se plaint de l'observation de la Loy Gotique qui ne prescrivoit point de peine contre les Sacrileges, Enfin lorsqu'en l'année 1190. ou meme auparavant, Placentin commença d'expliquer le droit Romain, dans cette Province, on n'avoit d'autres exemplaires des loix Romaines que ceux qu'on tira des pandectes florentinoi;

la on regardoit le droit Romain comme vn
droit enseuely depuis Six cent ans, ce qui est
a peu pres le tems auquel les Gots auoient
commancé a le proscrire.

Mais comme les peuples du Langue-
doc etoient originairement accoutumez
aux loix Romaines, Ils Se retablirent facile-
ment dans l'vsage du droit Ecrit d'abord qu'ils
peurent Secoüer le joug de la domination
des Gots, C'et vsage fut tolere par le Roy St.
Louis et par Ses Successeurs jusques a Charles
VIII. qui confirma expressemt. cette Prouince
dans Sa possession aussibien que Francois
1er. et les Rois qui l'ont Suiuy.

Franc-aleu particulier à cette Prouince.

Sous le franc-aleu qui est tiré du droit ecrit,
et qui est vne maniere de posseder les biens
Immeubles particuliere a cette Prouince,
Elle n'en a pas plus de titre que pour le
droit ecrit.

Par le franc-aleu on entend dans le
Languedoc vne maniere de propriété
libre de sa Nature, Jndependante de tout
Seigneur, et tenüe de Dieu Seulement
Sur ce fondemt. que par le droit ecrit tous
les fonds Sont censez libres, Si le contraire

n'est prouué; auliaque dans les autres pais la maxime, nulle terre Sans Seigneur, a lieu, et par tatous les fonds sont presumez assujetis, S'ils ne sont affranchis par les Seigneurs et cest ce qui fait la difference du franc-aleu du Languedoc ou franc-aleu des autres Prouinces.

Le franc-aleu du Languedoc est ou Noble ou roturier, Mais par l'arret du Conel du 22. may 1667. qui a confirmé le franc-aleu Noble a este aboly, par ce qu'vne justice tenue en franc-aleu seroit vne espece de Souueraineté, la Souueraineté ne consistant proprement qu'a rendre la justice aux peuples independamment de tout autre, d'ailleurs tout bien Noble est feodal, et qui dit fief dit exclusion du franc-aleu, Il n'y a donc point de bien Noble en Languedoc que par presomption ou par hommages, l'vn est vne suitte de la justice qui ne peut pas estre tenue en franc-aleu comme on la fait voir, l'autre vient d'vn titre constitutif des fiefs qui exclut par consequent le franc-aleu Noble.

Coutumes particulieres du Languedoc.

Il y a pres de lieux dans le Languedoc, meme des moins considerables qui n'ayent (a prendre a la rigueur) quelques coutumes-

locales ou du moins des reglemens particuliers
pour la police et pour les parturages etablis
par les transactions avec les Seigneurs, mais
comme ces reglemens ne sont que des
aplications des Loix generales, on les doit bien
moins regarder comme des coutumes locales,
que comme des dispositions tirées de ces memes
Loix, on peut dont Seulement appeller coutu-
mes locales à proprement parler; Celles qui
disposent et qui en disposant changent, ajoutent
ou diminuent quelque chose au droit comman,
Telles estoient les coutumes que la plus part
des Seigneurs particuliers jmposoient autre-
fois dans le Languedoc a leurs Sujets
dans le tems qu'ils pretendoient être Jndepen-
dans, C'est ce qui donna lieu a Simon Comte
de Montfort, d'etablir en 1212. des coutumes
particulieres qui derogeoient en plusieurs
chefs au droit ecrit et par ce qu'il Jnfeoda
plusieurs Terres a ceux qui l'avoient Servy
dans Ses guerres, Jl leur donna presque
toutes en Jnfeodation aux Vz et coutumes
de Paris, Mais comme Sa domination ne
fut pas de durée dans cette Province, les
coutumes qu'il avoit voulu Etablir pour les
dispositions et pour les contracts n'eurent
pas une plus longue durée, que celle —

de Jarric qui finit en 1218. Si le peuple
se porta de luy meme a reprendre le
droit ecrit auquel il doit accoutumé.

Il n'en fut pas de meme a l'Egard
des Terres qui auoit données en jnfeodation
aux Vz et Coutumes de Paris comme les
baux en jnfeodation sont une Loy constante
et perpetuelle en matiere de fiefs, Nos Rois
en Succedant a Simon Comte de Montfort,
ont fait observer les conditions Sous les-
quelles ces jnfeodations auoient etc accor
dées, et cést par la que nous auons encore
dans le Languedoc diuerses Terres qui sont
tenües aux Vz et coutumes de Paris dont la
plus grande partie est Situeé dans le Comte
de Castres, et Senechaussé de Carcassonne,
cést ce qui reste dans le Languedoc des
coutumes de Simon Comte de Montfort,
Il y a quatre cens trente quatre Terres
ou Seigneuries qui Sont tenües de cette
maniere aux Vz et coutumes de Paris,
Il est encore a remarquer que parties de
ces Terres ayant été confisquées Sur les
albigeois furent données par S.t Louis en
arrise aux Vz et coutumes de Paris.

Pour les autres Coutumes locales
qui nous restent, les plus considerables

Sont celles de Toulouse et de Montpelier qui changent plusieurs choses a la dispoon. du droit ecrit, en matiere de dots, et des Testamens, ainsy quoy que par le droit ecrit le nombre de sept temoins soit requis dans les Testamens, neanmoins a Montpelier, Ils sont valables avec trois temoins, et a Toulouse avec deux.

Apres avoir examiné l'Etat et la qualité des officiers qui administrent la Justice ord.re du Languedoc, Il est de l'ordre de remarquer qu'il y a une Preuoté generale avec divers Lieutenans etablis dans la Province pour l'execution des arrets et des jugemens.

Pruôté de la Marechaussée

Le Preuot general du Languedoc a son Siege etably a Montpelier par l'Edit de 1639. Il a Sous luy un Lieutenant, un procureur du Roy, un greffier un exempt et treize archers, Il y a un Capitaine Lieutenant etably a Nismes et un autre a Toulouse avec pareil nombre d'officiers, et dix archers chacun, et des Lieutenans particuliers a Carcasône avec dix archers, a Alby avec dix archers aussy, a Limoux avec quatre archers, et en Vivarais avec quinze archers, Cequi

fait le nombre de cent hommes dans toute la Prevoté generalle. ceux de Nismes, de Toulouse, de Carcassonne et d'Alby ont été Ablis en 1639. celui de Limoux en 1642. et celuy du Vivarais en 1684.

Cour des Aydes et chambre des Comptes

La Cour des Comptes Aydes et finances de Montpelier qui est la seconde Compagnie Superieure Ablie dans le Languedoc pour rendre la justice aux peuples etoit autrefois diuisée en deux Compagnies, la Chambre des Comptes et la Cour des Aydes. dont l'Etablissemt. etoit plus ancien dans cette Province, que celuy de la Chambre des Comptes.

La Cour des Aydes Succeda aux generaux des finances et Aydes qui connoissoient au commencement de tout ce qui regarde le finances de Sa Majesté ou les Aydes et Taillen qu'on leuoit Sur le Peuple. Ils connoissoient aussy en 1400. dans la Guienne et dans le Languedoc ou ils etoient etablys du fait du Domaine de la Couronne dont les deniers sont partie des finances de nos Rois.

La Cour des Aydes fut etablie en Languedoc par Charles VII. par Edit donné a Montpelier le 20e. avril de l'année 1437.

auec droit de Connoitre de tout ce dont connois=
soient les generaux Suole fait de la justice
a Paris, et en la meme forme et maniere qu'ils
en connoissoient, C'est a dire en qualité de
Cour Souueraine, Il n'y eut dabord que
Six officiers etablis dans cette compagnie,
l'archeuesque de Toulouse, l'Eueque de
Laon, l'Eueque de Beziers, Arnaud Demarez
Mre des Requestes de l'hotel, et Pierre Du=
moulin, et Jean de Ceris Licentier en droit Ciuil
et Canon. en l'année 1467. Cette Compagnie
fut rendüe Sedentaire a Montpelier —
comme le Parlement auoit este rendu Se=
dentaire a Toulouse en 1444.

L'Edit donné a Sedan par Henry II.
en mil cinq cent cinq.te deux est l'Edit prin=
cipal d'attribution de Jurisdiction de cette
Compagnie.

Jurisdictions subalternes de la Cour des Comptes Aydes.

Les officiers Subaltornes de cette Compagnie
Sont par rapport a la Chambre des Comptes
Les Tresoriers de France des Bureaux de
Toulouse et de Montpelier et les officiers
Comptables, et par rapport a la Cour des
Aydes, les Visiteurs des Gabelles, les Mai=
tres des ports, et les Juges conservateurs de
l'Equivalent.

Les Visiteurs des Gabelles ont este creez dans le Languedoc par lettres patentes de 1411. Ils ont droit de connoitre en premiere Instance de tous procez concernant le fait des Gabelles, tant Civils que Criminels; de corriger les abus qui se commettent dans les greniers ou Chambres, ou les officiers qui ne font pas leur devoir, et de punir les faux-sauniers ou delinquants en fait des Gabelles.

Visiteur des Gabelles

Au commencemt. cette Charge etoit fort considerable, Il n'y avoit qu'un Seul Visiteur general pour le Languedoc, le Rouergue et le Quercy, il connoissoit des appellaons de Ses Lieutenans, mais par ordonnance de Louis XII. de 1500. ces appellations sont devolues a la Cour des Aydes, Henry III. a creé deux Visiteurs et deux Controleurs des Gabelles pour le Languedoc. Il par ce que le nombre de deux Visiteurs n'etoit pas Suffisant dans une Si grande étendüe de pais pour la recherche et punition des faux-sauniers. Henry IV: dans le Celebre reglemt. fait par les Gabelles du Languedoc le 14. Septembre 1599. donna aux controlleurs generaux le meme pouvoir -

qu'aux Visiteurs, et leur assigna a chacun vn depar-
tement particulier, Scauoir au Visiteur general du St.
Esprit la Seneschaussée de Beaucaire et au Contro-
leur gnal du St. Esprit dont le Siege est apnt
Ville franche de Roüergue, ce qui depend
de la Seneschaussée de Roüergue, au Visiteur
general de Narbonne, la Seneschaussée de Carcas-
sonne, et au Controleur gnal en Prouincial de Nar-
bonne, la Seneschaussée de Toulouse, ainsy Jly
auoit trois Sieges principaux des Gabelles
dans le Languedoc, celuy du St. Esprit, celuy
de Narbonne, et celuy de Toulouse, et chacun
de ces Sieges vn Visiteur et Controleur.

Depuis les Visiteurs et Controleurs alternatifs
ayant été creez par Edit de 1603. et les Triennaux
en 1613. Jly a presentement trois offrs en chef à
chacun de ces Sieges, et ces officiers ont des Lieu-
tenans, Scauoir ceux du St. Esprit a Montpelier,
et a Aigues mortes, pour auoir soin des Salins
de Pecais, et ceux de Narbonne a Besenas qui
auoient soin autre fois des Salins de Marseil-
lan et Mese. la plus part de ces officiers sont Va-
cans aux Parties Casuelles.

Maitre des portés

Les maitres des portes ou juges des Traites Droits
forains sont encore Subalternes à la Cour des
aydes. Ces officiers ont été établis pour faciliter

laleuée des droits Forains.

Comme les guerres que la france a eu avec l'angleterre ont donné occasion al'établissemt. de la plus part des Subsides, les Rois Jean et Charles V. furent obligez pour soutenir ces guerres d'établir le traite foraine sur les marchandises qui se transportent hors du Royaume, ou d'vne Province à l'autre, Suivant quil sera plus precisement explique dans les Suittes en 1392. Charles VI. establit vn Commis aux passages, Et depuis en 1349. cette commission fut erigée en office Sous le nom des Maitres des Ports que ces offices ont porte jusques a l'Edit de Versailles de 1691. par lequel Sa Majesté a erée a la place des maitres des ports, des juges des droits d'entrée et sortie, et par cemoyen Edit cette jurisdiction doit estre exercée dans chaque Siege par vn Juge, vn Lieutenant, vn procureur du Roi, vn greffier et deux huissiers.

Il y a trois Sieges ou Maitrises des Ports dans le Languedoc qui sont les trois Bureaux gnaux Sous lesquels il y a diuers Bureaux particuliers. Il y a vn Bureau gnal a Toulouse, vn autre a Narbonne, vn autre a Villeneuue. Ledernier auoit este creé pour Beaucaire, Mais le Comis.re Executeur de l'Edit, l'Establit a Montpelier, Dou Il fut ensuitte transferé a Villeneuue les-Avignon par

lettres patentes du 29. Septembre 1557.

Le Bureaux gnal de Toulouse est Composé des Bureaux particuliers de Villemur, Auillac, Rogaro, Carbes et St. Beat.

Le Bureaux gnal de Narbonne a Sous luy les Bureaux d'Agde, Sigean, Quillan, Grasse et Serignan.

Le Bureau gnal de Villeneuue les-avignon a Sous luy les Bureaux de Beaucaire, S.t Esprit, Aiguesmortes, Montpelier et Frontignan.

Dans ces Bureaux particuliers, il y a des Lieutenans particuliers, mais quoy quils ne soient que des Lieutenans particuliers, et quils ayent au dessus d'eux des Lieutenans gnaux dans les Bureaux generaux; Neanmoins l'appel de tous les Bureaux gnaux ou particuliers ressortit a la Cour des Aydes, parceque en fait d'Aydes, il ny a que deux Instances, ou quil ny a pas appel du Lieutenant au chef de la Jurisdiction, parceque cela est censé vne meme Jurisdiction, de meme quil ny a pas appel de l'official al Eueque.

Les maitres de Port auoient aussy droit par les Edits de leur creation de connoitre des reparations de ponts, Chemins et passages, mais en l'année 1663 les Etats du Languedoc ayant representé au Roi que la Province faisant le fonds des Sommes Employées a la reparation des chemins, Il estoit juste quelle en eut la direction, Il y eut arrêt du Con.l d'Etat Signé en commandement le

24. Septembre de cette année 1663. par lequel Sa Majesté ordonne par provision que les reparations des chemins seront faites par ordre des Etats avec defenses aux Maires des Ports de faire aucunes Visites pour raison de ce.

Juge de l'Equivalent.

Les juges de l'Equivalent qui sont encore ressortables de la Cour des Aydes, ont été établis pour juger des differens qui peuvent naître sur la levée d'vn droit qu'on appelle dans le Languedoc Equivalent, c'est a dire qui Equipole a la Valeur des aydes, a la place desquelles il a été établis dans cette Province. Ce droit se leve sur le vin, la chair fraiche et salée et sur le poisson comme il sera plus amplement expliqué en son lieu.

Il y auoit au commencement, et en l'année 1460 ou environ neuf juges appellez Conservateurs de l'Equivalent qui jugeoient en dernier ressort de tout ce qui pouvoit concerner ce droit dans les trois Senechaussées du Languedoc. De ces neuf juges Souverains, trois estoient d'eglise, trois du corps de la Noblesse, et trois du tiers Etat, le nombre en fut ensuitte augmenté jusques a quinze, qui etoit établis sçavoir trois a Toulouse, trois a Carcassonne, trois a Beziers, trois a Montpelier et trois au Puy. Mais par la Declaration donnée a Paris le 9. Septembre

1467. Ces premiers conservateurs furent abolis par le Roy Louis xi.e la Jurisdiction de l'Equivalent fut attribuée en dernier ressort a la Cour des aydes de Montpelier, Et en premiere Jnst.ce aux juges de l'Equivalent Establis dans cette Ville, ou aux Seneschaux qui en connoissent encore presentement.

Bien qu'il n'y ait que le Roi Seul qui puisse permettre l'Jmposition des Tailles dans le Languedoc et que par Lait Semble que la Connois.ce des differents en fait de Tailles dut regarder les juges Royaux primativem.t aux Juges des Seigneurs, Neanmoins l'Utilité publique et la facilité de la leuée des Jmpositions a prevalu a la raison de droit et les Juges des Seigneurs sont dans une possession constante de connoitre dans leur district des matieres des Tailles, comme les juges Royaux dans leur ressort, On a considere que si un Collecteur etoit obligé d'avoir recours a des juges hors du lieu de son domicile pour des cottites de Vingt Sols ou de deux Livres, Il seroit dans l'impuissance d'en faire les poursuittes et la leuée des Jmpositions deviendroit par la beaucoup plus mal aisée comme il n'y a que deux Jnstances en fait d'aydes Jl y a appel Sans milieu des Juges Royaux au Banerets a la Cour des aydes de Montpelier.

Treſoriers de France.

Les Bureaux des Tresoriers de france de Toulouse et de Montpelier furent etablis en lannee 1551
Jly a eu des augmentations d'officiers comme dans les autres Bureaux, celuy de Montpelier est composé de vingt Six Tresoriers de france, deux procurs. et deux avocats du Roi. et celuy de Toulouse de vingt neuf officiers y compris le greffier.

Jls avoient autrefois la direction du Domaine des finances et des chemins, meme la Jurisdiction contancieuse du Domaine par Edit de 1627. la Direction des finances a resté aux Tresoriers de france de Languedoc comme aceux des autres Prouinces, par la ils ont Jnspection Sur les Comptables. Jls dressent annuellement l'Etat de la Valeur, Sur lequel on dresse l'Etat du Roi des finances au Conl, Ils jugent l'Etat au vray des Comptables.

Pour la Voirie Jl n'y en a pas de meme en Languedoc que dans les autres Prouinces, la Prouince fait le fonds des reparations pour les grands chemins Suivant vn arrest du Conl d'Etat du 24.7.bre 1663. ainsy la connoiss.ce du fait de Voirie dans le Languedoc est presque reduitte a la lignement des riues, et a l'Jnfcodation des lieux Jnutiles ou Vacans qui font encore partie de la Direction qui leur reste en fait du Domaine, c'est a quoy cette direction et la connoiss.ce du Domaine a leur Egard est reduitte par l'Edit du mois

de Nouembre 1690 - qui donne la jurisdiction contencieuse
du Domaine a la Chambre des Comptes de Montpelier.

Les Tresoriers de france du Languedoc ont l'Intend.ce
des gabelles qui leur donne droit d'auoir vne Inspection
gnale Sur les Salins - de faire faire la Verification
des Sels pour Sçauoir S'ils Sont de la qualité requi-
se, de donner Certeaux des tirages et de la Voiture
des Sels, et de fournir au Controlleur pour le Roi des
Registres pour les Vanter.

Les off.rs Comptables qui Sont obligez de faire Etat
deuant les Tresoriers de france Sont les trois Receueurs
gnaux des finances anciens alternatifs triennaux
des deux generalitez de Toulouse et de Montpelier,
et les Receueurs particuliers des Tailles de chaque Dio-
ese qui Sont aussy au nombre de trois anciens, alternatif
et triennal, outre cela il y a les Receu.rs gnaux et par-
ticuliers du Taillon, les Receu.rs gnaux des gabelles,
les pay.rs des Compagnies, des mortepayes, des Col-
leges et des Preuotez, les Receu.rs des octroys et les
Tresoriers du Domaine.

C'est par les mains de ces Comptables que pass.
vne partie des deniers qui S'imposent dans le
Languedoc, mais parceque cette Prouince est pais
d'Etats et que Son Economie pour l'ordre ou pour
la leuée des Impositions est differente de celle des
autres Prouince, Il est neces.re de l'examiner plus
particulierem.t, et comme la principale Direction

des Jmpositions consiste ou en l'assemblée des Estats, ou aux assemblées particulieres des Dioceses qu'on appelle assiettes. Jl faut entrer dans l'interieur de cette direction, et pour cela connoitre en quoy consistent ces sortes d'assemblées, leur origine, leur etablissemt leur progrez, ce qui s'y traitte annuellement, et qui donne sujet de les convoquer.

Pour finir ce chap. Je diray seulemt. vn mot des monnoyes.

Monnoye.

Dans celle de Toulouse et de Montpellier Jly a deux officiers Sçavoir dans chacun des Bureaux de ces monnoyes, deux Juges gardes, dont la fonction est de verifier si les Especes sont de poids suivant les Reglemens, a peine d'en respondre, vn procureur du Roi pour requerir l'Execution des ord.ces et reglemens, et pour assister aux Essais, vn Tresorier Directeur particulier pour regir la monnoye, diriger le Travail qui s'en fait, et faire les achats des matieres, vn Controleur contregarde pour tenir controle de tout ce qui fait le Directeur, vn Essayeur pour respondre du titre des Especes et finalement vn graveur pour fournir les quarrez necessaires pour la marque, ou monnoyage des Especes, tous ces officiers sont en titre d'office.

Quatrieme et derniere partie de ce chapitre concernant le gouuernem.[t] des Estats du Languedoc et de l'œconomie de la Prouince Suo les Impositions.

Bien que l'origine des Estats du Languedoc soit antienne, Neanmoins Il n'y a nulle apparence de vouloir tirer d'vne coustume obseruée par les françois auant qu'ils fussent sortis d'allemagne, n'y du droit qu'auoient les sept prouinces de s'assembler a arles pour y regler leurs affaires comme en consequence de la constitution d'honorius de l'année 1418. d'vn coté ce seroit rendre lorigine des Estats trop Incertaine, et d'ailleurs il ne paroist pas que le languedoc eut aucun droit particulier pour la conuocation de ses Estats distinct et Separé de celuy des autres Sept Prouinces qui S'assembloient annuellement dans la Ville d'arles.

Il est encore moins conuenable de vouloir attribuer au Languedoc, le priuilege de conuoquer annuellement ses Estats, comme Auec vne des trois conditions de cette donation fabuleuse, en vertu de laquelle on pretend que cette Prouince a este reünie a la Couronne, puis qu'il paroit par des actes authentiques quelle appp.[t]

deplain droit à nos Rois, S[a]uvoir par la
cession de 1223. par le traitté de paix de
1228. et par le procez Verbal de mise en posses-
sion de 1271. et quelle a été réünie a la Couronne
Sans aucune condition et Sans nulle difference
des Prouinces de Champagne et de Bourgogne
comme il resulte des lettres patentes de reünion
de l'année 1361:

Ce qu'on peut donc dire de plus raisonnable
Sur l'origine de la convocation des Estats de cette
Prouince, c'est qu'ayant été Sous les Romains
du nombre des Sept prouinces qui jouissoient
du droit Italique, c'est à dire de l'Exemption du
payement de Tributs comme l'Italie, et qui avoient
Seulement accoutumé de S'assembler pour offrir
par leurs deputez de cinq en cinq, de dix en dix,
ou de vingt en Vingt années, le vœu qu'ils fais-
oient pour la conservation de l'Empire et pour la
Santé de l'Empereur, et qui furent ensuite accom-
pagnez d'offrandes volontaires de certaines Sommes
qui étoient appellées des oblations ou des octrois
Elle Se maintint dans cette possession Sous
les goths, et Sous les Comtes de Toulouse
dans laquelle nos Rois l'ont facilement con-
firmée, parce qu'ils ont trouvé plus de facilité
d'exiger de cette maniere les Sommes pour
lesquelles le Languedoc devoit Contribuer a Supporter

les charges de l'Etat.

Cela est si veritable que Reymond VII.e dans son Testament declare que les Sommes qui a retirées des habitans de Toulouse, et de ses autres Sujets etoient des concessions volontaires qui lui avoient faites liberalement et sans y etre obligé, et par les lettres patentes données a Aymarguer au mois de Juin de l'année 1270. Alphonce frere du Roy S.t Louis et dernier Comte de Toulouse, declare que ce qui luy a eté donné par ses sujets pour faire le voyage de la Terre sainte n'est qu'une Subuention volontaire et gratuite qui ne peut pas estre tirée a consequence pour les obliger a l'avenir d'en faire de semblables pour quelque pretexte que ce soit.

Comme le Roy Philippe le hardy fut mis en possession du comté de Toulouse en l'année 1271. C'est a dire un an apres ces lettres patentes, et lors de cette mise de possession le Senechal de Carcassonne promit de maintenir les peuples dans leurs usages dont le principal etoit de ne rien exiger d'eux que de leur consentement donné dans une assemblée generale, et qu'ils n'avoient pas accoutumé de refuser lorsqu'il etoit demandé de cette maniere; il est assez visible que lorsqu'ils ont passé sous la domination de nos Rois, on a fait que suivre la meme coutume, pour exiger

d'Eux les Sommes necessres pour Supporter
les charges de l'Etat avec dautant plus de facilité
quil n'y avoit point d'Innovation dans ces Exactions
Sur tout dans un tems ou la puiss.ce de nos Rois
n'etoit pas au point ou elle est depuis parvenüe.

Aussi dans le commencem.t apres la reünion
du Languedoc a la Couronne l'assemblée des
Etats n'etoit n'y si generale n'y convoquée avec
tant de Solemnité comme elle l'Est presentem.t,
au contraire comme avant la reünion du Langue-
doc en un seul corps chaque Seigneur particulier
demeure que le comte de Toulouse assembloit les
peuples qui luy etoit Soumis lors qu'il vouloit f.re
Sur Eux quelque Imposition, aussi nos Rois
au commencement les assembloient par Senechaussés
en mendant aux Senechaux de convoquer les Etats
de leur Senechaussée qui etoient composez des Eveq.s
et abbez, des gentilshommes, et des Consuls des
villes et lieux qui avoient ~~toutefois~~ tour droit D'Indiffe-
remment d'y assister, mais depuis comme ces
differentes convocations, mettoient une plus
grande dificulté dans la distribution des Impo-
sitions on trouva a propos de convoquer les Senech:
aussées en un seul corps qui a composé depuis
les Etats generaux de la Province dans lesquels
on est contenté d'appeller de chaque diocese un
deputé de la Noblesse qui est le Baron, et les

deputez des villes principales Supportent la
plus grande partie des charges.

Nos Rois Seportarent dautant plus volontiers
a former cette assemblée, que tout le languedoc
leur appartenoit ayant joint a ceux quils possedoient
de la succession de Simon Comte de Montfort la
vicomté de Narbonne, le Comté de Montpelier,
le Vivarais, le Gevaudan, et le Velay quils acqui=
rent par divers traitez qui Seront expliqué au
Chapitre du Domaine.

On croit que ces Sous charles VII que cette
forme des Etats a commencé par la convocation
de toutes les Senechaussées, cette Epoque est
neanmoins difficile a determiner, parceque lon
trouve encore quelques commissions adressées
aux Senechaussées depuis ce regne, ce quil y
a de plus certain est que depuis 1500. les Etats
ont toujours este convoquez en la meme forme
quils le Sont maintenant, Ce qui est Justifié
par les Registres de cette assemblée qui ne
remontent pas plus haut.

Suivant les lettres patentes du Roy francois
premier de l'année 1533. les Etats devoient etre
tenus alternativement dans les trois Senechaussées
afin quil y eut plus d'Egalité par rapport a la
commodité que les peuples peuvent retirer de
cette convocation, Il est encore Important de

remarquer que la Presidence des Etats n'a pas appartenu jusques a l'etablissement de l'archeveque de Narbonne, l'Eveque diocesain pretendoit au commencement avoir droit de la luy contester, ainsy en l'année 1364. les Etats ayant esté convoquez a Nismes par arnoul D'andrean Marechal de france, gouverneur de la Province l'Eveque de Nismes pretendit qu'il y devoit presider au prejudice de l'archeveque de Narbonne, auquel le droit de presider fut portant adjugé nonobstant ses oppositions, Mais en l'année 1411. le Roy Charles VIII. ayant luy meme convoqué les Etats a Montauban et l'archeveque de Narbonne pretendant y presider au prejudice de l'Eveque de Montauban, Il adjugea par des Lettres patentes la Presidence des Etats a cét Eveque Suivant qui avoit été pratiqué en pareil cas a Toulouse quelque tems auparavant par l'archeveque de Toulouse.

Depuis et en conformité des deliberations des Etats Il a été toujours pratiqué que la Presidence appartient a l'archeveque de Narbonne, ou a son deffaut, au plus ancien Archeveque ou Eveque, en cas d'absence de Prelats au vicaire general du plus ancien Eveque.

L'Incertitude de ces usages Venoit

de ce que pendant vn long tems soit a cause
des troubles de la Religion, ou parce que les
retributions des deputez etoient Si modiques,
qu'a peine etoit ils jndemnisez des depenses
quils pouvoient faire, l'assemblée des Etats
soit tres peu nombreuse, les vicaires generaux
y presidoient la plus part du tems accompagnez
de peu ou point de Barons et d'vn petit nom=
bre de deputez, cette assemblée n'ayant com=
mencé d'etre considerable que depuis l'année
1630. quelle est parvenüe Insensiblement
en l'Etat ouelle est presentement, et dont Il
Sera donné connoissance dans vn plus grand
detail.

Les Etats coposez de trois ordres.

Les Etats du Languedoc Sont composez de
trois ordres, Scavoir de l'Eglise, de la Noblesse
et du tiers Etat.

L'Eglise

L'ordre de l'Eglise est composé de trois
archeveques et devingt Evesques cy dessus nom=
mez dont le rang dans les Etats est reglé par
leur Sacre, et qui ne pouvant y assister ont droit
d'y envoyer leurs Vicaires generaux.

La Noblesse

L'ordre de la Noblesse est composé d'vn Comte,
d'un vicomte, et devingt vn Barons.

1ère Le Comte est M. le Comte d'Alais qui a la première place fixe et oppine le pr. pour la noblesse.

Cette Comté est ancienne, Elle appartenoit aux Bermons d'anduse, et aux Poleto Comtes de Mauguio depuis Aant venue entre les mains de nos Rois, Elle y demeura jusques a Ems Lu'embert III.e Sa domation du Dauphiné pour être reüny a la Couronne, le Roy entre autres pensions quil luy donna, luy assigna dix mil livres de rente Sur Alais, qui fut ensuite achetté par le Pape Clement VI.e pour le Comte de Beaufort Son frere au profit duquel le Roy Philippe de Valois erigea alais en Comté, et Soit par cette considération ou par celle du S.t Pere la Noblesse consentit quil eut la pr.ce voix aux Etats comme Il a encore présentement, cette comté a passé depuis dans la maison de Canillac, depuis en celle de Montmorency et de Guise, et Est parvenue par Succession a monsieur le Prince de Conty.

Le Vicomte est M. Le Vicomte de Polignac qui a aussy la Seconde place fixe, cét une prerogative que Sa naiss.ce distinguée luy donne, et le rang que Ses ancestres ont tenu depuis plusieurs Siecles dans la Prov.ce

Les Barons Sont premierem.t le Baron de Nous du Viuarais, C'est a dire celuy des douze Barons du Viuarais qui ont alternatiuem.t le droit d'entrer aux Etats de douze en douze années, et qui ont place immediatement apres le Vicomte Scauoir les Barons, de Tournon, la Voulte, Annonay, l'argentiere, apr, Crussol, S.t Remézy, Brion, Boulogne, Privas, Chalençon, les Barons de Nous du Vivaudan qui ont leur place Sixe apres celui du Viuarais Sont ceux de Mercoeur, Canillac, Tournel, Chateauneuf des Randons, Peyre, Apcher, Senarel et Florac.

Les autres Barons Sont les Seigneurs des Terres et Baronnies de Clermont, Mirepoix, Florensac, Arques, Rouayroux, Lanta, Ganges, Lagaudiolle, S.t Felix, Villeneuue, Barjac, Castries, Rieux, Caluisson, Murviel, Castelnau Destretefons et Castelnau de Bonnefons, les Barons nõne point de place Sixe, et roulent Successiuem.t tous les jours.

Lorsque les Titulaires de ces Comtés, et Vicomtés et Baronnies ne peuuent pas venir en personne aux etats, Ils ont droit d'Envoyer a leur place vn gentilhomme porteur de leur procuration, Mais il est a remarquer que les Titulaires ou leurs procureurs ancun que de

prendre place pour la premiere fois aux
Etats doivent faire preuve de Noblesse de
quatre generations du coté paternel et mater-
nel Suivant la deliberation des Etats du
4e Mars 1634. Il est vray que cette delibe-
ration n'est pas toujours observée avec la
derniere rigueur. Elle fut faite pour
exclure le Sr de Vaurez pour la Baronnie
de ce nom, que ne pouvoit faire cette preuve
depuis on s'est relaché de cette regle.

Le tiers Etat est composé des Maires,
Consuls deputez des Villes, chefs des Dioce-
ses, et de quelques autres lieux dont les
uns sont en droit d'y Envoyer tous les ans,
et les autres par tour, Suivant l'ordre, et
le rang qui est different en chaque Dioceze,
et qui depend des reglemens particuliers ou
des anciens vsages. Et pour l'Expliquer en-
core plus precisement. Chaque ville Caple
de Dioceze envoye un ou deux deputez, Et
outre cela Il y a les villes diocezaines qui
entrent par tour pour les Interets du dioce
a l'exception de la ville du Puy qui n'envoye
point de diocesains et Sept dioceses qui ont
leurs villes fixes, lesquelles entrent tous les
ans, comme Vignac pour le Dioceze de
Beziers, Besenas pour celuy d'Agde, Clermont

pour celuy de Lodeue, Maruejols, pour celuy demende, Castelnaudary pour celuy de S.t Papoul, Valentine pour celuy de Commenge et Sangeaux pour celuy de Mirepoix.

Ordre observé pour oppiner

L'ordre des Suffrages est tel dans les Etats qu'apres la proposition faite par le President, un Prelat commence l'oppinion, En suite un Baron oppine, et apres deux deputez du tiers Etat qui sont appelez par le nom de leurs villes, et ainsy consequtiuement, par ce que le tiers Etat seul a autant de voix que le Clergé et la noblesse ensemble, Sous les Villes on commence par Toulouse en suite, Montpelier Carcassonne, Nismes, Narbonne, le Puy, Beziers, Uzez, Alby, Viuiers Mende Castres, S.t Pons, Agde, Mirepoix, Lodeue, Lauaur, S.t Papoul, Alet, Limoux, Rieux et Alair.

Apres que les Capitales ont oppiné on appelle par les memes noms, les Villes Diocezaines qui changent tous les ans, Et celles qui Sont fixes par leur nom, a l'exception de Valentine qui est appellée Sous le nom de Commenge Sa Capitale.

Les Euesques entrent dans l'assemblée auec le Rochet et Camail, les Barons auec l'Epée, Ils sont placez les vns et les autres dans le

hauts Sieges, les Eveques a coté droit du Pre-
sident et les Barons a gauche.

Outre ceux qui composent les trois or-
dres dans les Etats, la Prouince a encore
Ses officiers particuliers qui sont au nombre
de sept, Scauoir trois Sindics generaux
pour chacune des trois anciennes Seneschaussées
de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, deux
greffiers ou Secretaires, Et deux Tresoriers
de la bourse qui seruoient alternatiuement
l'Exercice, Mais ces deux charges ont esté
reünies en la personne du sieur de Lemar-
tier.

La forme de conuoquer les Estats.

La forme de la conuocation des Estats est que
le Roy fait expedier par le secretaire d'Etat qui
a le departement du Languedoc des lettres de
cachet pour tous les Titulaires des deux premiers
ordres pour les villes qui doiuent entrer et pour
les officiers de la Prouince, les lettres Sont enuo-
yées au Gouuerneur ou au Lieutenant general qui
doit tenir les Etats, qui les fait distribuer par
Ses ordres, et escrit encore luy meme a ceux
a qui elles S'addressent, Tous les deputez S'estant
rendus au jour marqué par les lettres, les
Commissaires du Roy entrent dans l'assemblée,

dont-on fait l'ouuerture par la lecture des com=
missions du Roy.

Ils S'occupent pendant l'assemblée, ou a
receuoir des remontrances des Etats Sur tous les
chefs quils ont a proposer, ou a deux commissions,
l'vne S'appelle la verification des debtes des
Communautez qui consiste en effet a verifier
tout ce que les Communautez ont Emprunté,
Elles ont en cette prouince vn Si grand penchant
a faire de mauuaise depenses quil a fallu les
retenir par cette verification qui declare l'emprun
mé, S'il n'est Suiuant les reglemens du Conseil,
qui ont été fait Sur cette matiere. Les comres
du Roy Sont Seul dans cette commission, Il y en a
des Etats auec Eux dans l'autre appellée le
rapport des Impositions ou l'on examine Sur
les rolles des Tailles, S'il on a pas Imposé aude
la de ce qu'on a deu, et il y a pour cet Effet des
Registres qui contiennent tous les Reglemens faits
pour les Communautez, cest a dire ce quelle
doivent depenser, et les Registres Sont comme les
Controlles Sur lesquelles on examine les Impo=
sitions.

Les Commissaires Presidens pour le Roy
aux Etats, Sont le gouuerneur de la Prouince,
vn Lieutenant general et trois Lieutenans de
Roy, Vn Intendant et deux tresoriers de France,

deputez l'vn par le Bureau de Toulouse, et
l'autre par celuy de Montpelier.

Les Commissres du Roy n'entrent dans les
Etats que le jour de l'ouverture pour leur
donner la permission de s'assembler, et pour
leur faire entendre le Sujet de la
convocation qui regarde les Impositions —
qu'il faut faire sur les peuples de la Province
le jour qu'il faut faire la demende du don
gratuit, et apres l'avoir faite, Ils Sortent
pour laisser aux Etats la liberté d'opiner.
Ils entrent encore lors qu'il faut donner la
forme de l'Equivalent, et dans les autres occa-
sions lors qu'ils ont quelque chose d'Important
a representer ou a communiquer aux Etats.

Lors que les Commissaires du Roy entrent
aux Etats Ils sont receus a la porte de la salle
par les trois Syndics generaux, dans la Cour
de l'hotel de ville par les maires et Consuls des
cinq premieres villes au nombre de dix deputez,
et au bas du degrez par les Barons et envoyez
de la noblesse au nombre de vingt trois.

En Sortant ils Sont reconduits par Mr. le Duc
viennent les conduisent jusqu'au haut du
degré, et les autres corps observent le meme
Ceremonial qu'en Entrant.

Affaires qui se traittent aux Estats.

Les affaires qui Se traittent aux Etats Sont le regalement et distribution des Sommes qui doivent Etre Imposées Sur la Province, l'Examen et la closture des Comptes du Tresorier de la bourse, de l'Etape, et de l'Equivalent et autres de pareille nature qui Sont rendus aux Etats, et generallem.t toutes les affres qui regardent la Province en general ou quelqu'un des ordres en particulier, et qui pourroit donner atteinte a leurs droits ou a leurs privileges dont le plus considerable et celuy que les Etats regardent comme un principe fondamental, Et qui n'empesche rien etre Imposé Sans le consentement des Etats, comme il ne peut Estre rien imposé Sans le consentement du Roi, les deputez y rendent un Compte exact de tout ce qu'ils ont fait pendant leur deputation pour les affaires de la Province, et des reponses qu'ils ont eu du conseil Sur les demandes Inserées en leur Cayer presenté au Roy.

Proportion etablie de ce que chaque diocese doit payer pour Sa part des Impositions

Les Impositions qui Sont resolües aux Etats

Son departier Suo les vingt trois Diocezes qui
composent la Prouince Suo vn autien Carif
dont on est conuenu, et Suiuant lequel Suo
la Somme de cent mil liures.

La Ville de Toulouse Suporte	10630:	14 s
Le Diocese de Toulouse	18418:	13: 9
Le Dioiese de Monpelier	16910:	13: 3
Celuy de Carcasonne	12292:	3: 6
Nismes et Alais	21641:	3: 3
Narbonne	18832:	19: 6
Le Puy	18474:	8: 6
Besiers	18966:	14: 3
Vsez	18934:	9: 3
Alby	22167:	11: 9
Viuiers	24042:	5: 9
Mende	16004:	6: 6
Castres	12992:	1: 3
S.t Pons	8374:	1: 9
Agde	8621:	1:
Mirepoix	5078:	5: 6
Lodeue	8390:	7:
Lauaur	13646:	14: 6
S.t Papoul	6996:	2: 3
Alet et Limoux	9844:	7: 3
Rieux	24131:	19: 3
Montauban	4688:	8: 3
Commenge	3544:	9: 9

Ce departemt. Sait fait Sur tous les Dioce-
ses en general auec cette proportion exporté
le jour de la cloture des Estats pour etre auto-
risé et afin quils expedient et Signent les
commissions, ou mandemens en vertu desquels
chaque diocese doit faire dans les assemblées
des dioceses, l'Imposition de la portion qui le
concerne Sur toutes les communautez qui
le composent de meme que chaque commun.té
distribue ensuite Sa portion Sur tous les particu-
liers qui y Sont contribuables, apres quoy les
Estats en corps vont porter aux Commissaires
du Roy l'octroy qui luy a été fait par la Prou.ce,
cet advis leur vont offrir vne Somme certaine
que la Province donne gratuitem.t et qui est encore
vne marque de cet ancien vsage Suivant lequel
les prouinces qui n'estoient pas tributaires netoient
obligées qu'à des contributions volontaires comme
Il a été expliqué cy dessus, et cela etant fait
l'assemblée Se Separe.

Des assiettes ou assemblées particulieres de chaque diocese.

L'assemblée particuliere des dioceses doit etre
convoquée Suivant les Reglemens vn mois
apres la tenue des Estats pour faire l'assiette
Sur toutes les Communautez du diocese de la

portion des Impositions qui a este departie dans les Etats Sur le Diocese, Et cen pour cela que ces assemblées Sont appellées assiettes, Elles Sont composées dun Eueque, dun Baron, et des deputez des villes et lieux principaux du diocese auec le Commissaire principal qui a commission du gouuerneur pour autoriser l'assemblée de la part de Sa Majesté Elle se ressemblent toutes a l'exception de trois qui ne Se contentent pas du nom d'assiette qui Se disent Etats particuliers du païs, et ont vne forme distinguée des autres ce Sont celles du Vinarais, du Puy et de Gouandan.

Les Barons Presidents en Vinarais, l'Eueq.e n'y vient qu'a Son Tour comme Baron, Il y en a douze en leur absence, Ils peuuent enuoyer vn Subrogé qui tient l'assemblée.

Le Baillif du païs qui est le Marquis de Vogué y assiste toujours, le grand vicaire de l'Eueque y est aussy comme Baillif de Viviers, douze autres Baillifs, Treize Consuls, et deux Baillifs. ce païs a Son Sindic qui est perpetuel.

Le Baron de Tour, ou Son Subrogé Signe le premier et le Commiss.re principal, le Second a la gauche Seul, ce qui est Singulier, car par tout ailleurs Il Signe le premier.

Les Etats du Velay Sont composez de —

l'Eueque du Puy qui preside, du commiss.re principal, du Senechal, du Vicomte de Polignac qui preside en l'absence de l'Eueque, de huit deputez du Clergé, de quinze Barons du païs, et de neuf Consuls.

Les Etats du Gevaudan sont composez de l'Eueque de Mende, ou de son grand vicaire, qui president toujours, du Commissaire principal, du bailif du païs, des Consuls de Mende, et de Marvejols commiss.res ordinaires, Sept deputez de l'Eglise, Scavoir Six abbez et vn Chanoine de la Cathedralle et de huit Barons, et dix huits consuls des Principaux lieux du Diocese, et d'vn Sindic qui change quand l'assemblée le trouue apropos.

Le departem.t qui est fait Sur les Communautez dans les assiettes se fait Sur la recherche particuliere de chaque diocese, de meme que celuy qui est fait dans les Etats se fait Sur le tarif general de la Prouince.

On appelle recheuche d'vn diocese vne procedure faite par vn officier de la Cour des ayds auec des Experts arpenteurs et Indiquateurs pour faire vne visite generalle de tout le diocese, estimer le fonds qui le compose, Communauté par Communauté, le reduire en vne certaine valeur, eu Egard a

la bonté et qualité du terroir, commodité ou incommodité de leur Situation et du commerce qui se fait dans le diocese, Sur lesquelles circonstances, et Sur la Valeur de chaque fonds et particulier on regle la portion que chaque communauté doit porter des Impositions du diocese, cette portion est reglée par Livres, Sols et deniers oboles, pites et mailles, Et c'est pour cela que elle est appellée allivrement. de Chaque Communauté dans la recherche du diocese, Sur lequel allivrement se fait le departement de Sommes que le diocese doit payer.

Ce departement étant ainsy fait dans l'assemblée du diocese, Sur toutes les Communautez, chaque Communauté distribue ensuite Sa portion Sur tous les particuliers qui la composent, cette distribution se fait Sur le Compoix ou Cadastre de chaque Communauté Un Compoix ou Cadastre ne differe d'une recherche que ce que la recherche est faite par tout un diocese, et que le Compoix n'est fait que pour un seul lieu, Car d'ailleurs le Compoix est fait d'autorité de la Cour des aydes comme la recherche et contient l'Evaluation et l'allivrement des heritages de chaque particulier, et le pied Sur lequel il doit

contribuer pour l'Imposition de chaque com-
munauté, de meme que la recherche contient
l'aliurement Suivlequel chaque communauté
doit contribuer aux Jmpositions de chaq. diocese.

Toutes les Jmpositions qui Sont faites
dans les Estats, dans les assiettes, ou dans les
villes et Lieux de la Prouince regardent le Roi
ou Sont faites pour les affaires ou pour les de-
penses necessaires des Estats, des Dioceses ou des
Communautez.

Celles des Estats Sont reglées a Soixante
quinze mille livres, les depenses des assiettes
Sont encore reglées par vn reglement de l'an-
nee 1634. Et celles des Communautez par
divers reglements faits par les Commissaires
de sa Majesté.

Les Impositions qui Se font au profit du
Roy Sont de differentes Especes, Et comme
Elles font vne partie considerable des droits
de sa Majesté, Suivla province Elles Seront
expliquées en detail avec Ses memes droits,
mais ayant depassé ce Chapitre, Je
croy qu'il est bon de finir celuy cy en marquant
les differents changemens qui Sont arrivez
dans l'Economie de la Prouince par rapport
aux Etats. Il est necessaire pour cela de
remonter plus haut et de remarquer qu'au

mois de Juillet de l'annee 1629. le Roy
pour rendre la leuée des Jmpositions
Vniformes dans tout le Roy.me crea des
Eleus en titre d'office dans les vingt deux
Dioceses du Languedoc qui devoit faire
vingt deux Elections dans lesquelles les
Eleus feroient le departement des Tailles, et
Edit cloit et pas la directement contraires aux
Vsages de cette Prouince, et des Estats par
deux considerations, l'vne que le departemt.
des Tailles estoit fait auparauant parler
Etats l'autre que les Jmpositions qui sont
faites dans le Languedoc doivent estre deliberés
dans les Etats, Et ces deux priuileges estoient
Emportez par cet Edit, auxy j'ay oüy dire a
feu M. le Mareschal de Villeroy que ce fut M.
Le Mal Desfiat qui auoit dressé l'Jnuenteur de cet
Edit, dans la veüe que M. de Montmorency
s'engageant a soutenir les priuileges de la
Prouince, ou se feroit tuer dans vn Combat,
ou se perdroit pour toujours dans vne guerre
Ciuile.

En 1629. les Etats ayant esté mandez
le 27. auril a Besenas le Sr. du Vignier Con-
seiller d'Etat ayant representé que le Roy ve-
nant de donner la paix a tout son Royaume,
cette paix ne pouuoit estre asseurée si le Roy

ne demeuroit armé, et ayant demendé dix
huit cens mil Liures pour l'Entretien d'vne ar=
mée, Ce qui etoit pour lors vne Somme très
exorbitante, et qui n'auoit jamais esté accordée
par la Prouince, et d'ailleurs les Estats ayant
pris la creation des Eleus pour vne Languedoc
prirent deliberation d'en demender la reuocation,
et la confirmation des franchises et libertez
de la Prouince, et se contenterent d'offrir
au Commiss.re du Roy l'octroy ord.re qu'ils auoient
accoutumé de donner les autres annees Sans
faire aucune mention de la Somme de dix
huit cens mil liures qui leur etoit demandée.

Cette conduite peu Soumise et peu respect=
ueuse donna lieu a vn ordre du Roy pour
la Separation et reuocation des Estats qui fut
porté par le Commiss.re dans l'assemblée.

En Execution de cet ordre les Estats se Sepa=
rerent le 10. aoust Suiuant, mais pour ce qui re=
gard leur Separation Ils ne remirent point
les departemens des Sommes qu'ils auoient
deliberé d'Jmposer remenant en tout a Soixte
neuf mil huit cens liures, le Roy commit le
S.r de Riech pour en faire la recette et la
depense en vertu des Estats qui en seroient arrestez
au Conseil, et des mandemens des Tresoriers de
l'Espagne a la Charge d'en Compter a la Chambre

des Comptes de Paris, et par autre arrest du Conseil a la Chambre des Comptes de Montpelier, Il fut ensuite mandé aux Tresoriers de france de chaque generalité de faire departir ces Sommes par les Eleus, et cet de cette maniere que les Jmpositions furent departies et leuées en l'année 1629. et 1630. ou 1631. les deputez des Estats et sur tout Mr. de Montmorency ayant agy, apres de Sa Majesté les Estats furent retablis et conuoquez a Pesenas au 12. Decembre, C'est dans cette assemblée que le Sieur de Miroy Con.r d'Estat ayant representé que le Roy accordoit la Suppression des Eleus, et la remise du droit d'Equiualent a la Prouince moyennant le remboursem.t du Traitté fait pour la creation des Eleus, et la creation des Commissaires en titre d'office de la part de sa Majesté pour proceder conjointem.t auec les Estats au departement des Jmpositions, Sur ces Considerations les choses alloient etre remises dans leur train ord.re lors qu'il vint a la connoiss.ce des Estats que nonobstant les Commissions qui leur auoient été adressées, et la promesse qui leur auoit été faite de la reuocation des Eleus, on auoit pas laissé d'enuoyer d'autres commissions aux tresoriers de france, pour faire le departem.t des Tailles par les Eleus.

Cela fit de si grands mouuemens dans l'as=
semblee des Etats que le 4e May, et le 10.
Juillet Sur la remontrance des Sindics fut
delibere qu'attendu que les Commissions adressées
aux Tresoriers de france auoient ete' Surprises
au prejudice des veritables Commission adressées
aux Etats, les departemens Seroient faits en
la forme ord.re, auec defenses aux Consuls
et Communautez de reconnoitre les Eleus, Il
fut encore delibere' que pour Subuenir aux
affaires plus presentes, les Etats Seroient man=
dez par les ordres du Duc de Montmorency, en
attendant ceux de sa Majeste', Et que M. le
Duc de Montmorency Seroit prie' d'vnir ses
Interets Inseparablem.t auec ceux de la Prou.ce
qui pretendoit vnir les Siens auec luy pour
la conseruation de Ses franchises et libertez
qui luy etoit plus precieuse, et plus chere, que
celle des biens et de la vie' des particuliers.

C'est ce qui engagea la prouince dans la
guerre Ciuile qui fut entreprise par M. le
Duc de Montmorency, et dont l'euenem.t luy fut
Si funeste, et c'est ainsy qu'il tomba dans le
piege que Son Ennemy luy auoit tendu.

La guerre ayant fini par la mort du Chef
et par la defaitte des Rebelles, l'autorite' du
Roy Se trouua retablie, les Etats furent mandez

a Besiers pour l'année 1632. au mois d'octo-
bre, et ce fut dans cette assemblée que le Roy
voulant donner vne nouuelle forme au depar-
tement et a la leuée des Impositions, et les
rendre fixes a l'auenir fit publier l'Edit de
Beziers par lequel les despenses de la Prouince
sont reglées a vn million deux cens quatorze
mill quatre cens trente vne liure, a la sub-
uention ou Secours extraord.re que la Prouince
doit fournir a Sa Majesté, et qui a depuis été
appellée don gratuit a vn Million cinquante
mille liures, Il est ordonné par le mesme Edit
que les Etats ne s'tiendront qu'vne fois l'an
par les ordres de Sa majesté, et pendant quinze
jours seulem.t, et les assiettes pendant huit jours
et moyennant ce le Roy remet entierement a la
prouince le droit d'Equiualent et toutes les aut.es
Impositions qui s'y faisoient sous le nom
d'ayde, de preciput de l'Equivalent, d'Octroy et
crue, du Taillon, et generalement toutes les
autres Impositions.

Comme cet Edit etoit directement contraire
aux priuileges des Etats Suiuant lesquels les
Impositions deuoient etre deliberées dans les
assemblées Ils en poursuiuirent puissamment
la reuocation qu'ils obtinrent enfin en l'année
1649. par vn Edit donné a Paris au mois

d'octobre, par lequel celuy de Vivarais a reuo=
qué, et Il est ordonné que nulle Imposition
ne sera faite sans lettres patentes de sa
Majesté et sans la deliberation des Etats, que
les Commissions des assiettes seront données a
ceux qui ont assisté aux Etats seulement,
que les Etats seront assemblés annuellement
au mois d'octobre pendant vn mois seulement,
et les assiettes vn mois apres les Etats pendant
huit jours, les frais des Etats sont reglez
a soixante quinze mille liures, et l'Etat des
Impositions doit etre enuoyé au Conseil, et vn
double original de cét Etat remis au Bureau
des finances pour dresser l'Etat de la Valeur,
par le meme Edit le Roy confirme a la
Province la remise du droit d'Equiualent.

C'est sur la disposition de cét Edit que
l'assemblée des Etats est reglée dans le Langue=
doc, et que les Impositions y sont leuées et
departies, on y a seulement ajouté par l'vsage
qu'au lieu qu'auparauant les Commissaires
du Roy demandoient vne plus grande Some
que celle que les Etats auoient accoutumé d'ac=
corder, presentement la Somme qu'ils demandent
leur est accordée, de meme que les autres sommes
qui regardent les diff.tes Especes d'Imp.ons, dont il sera
fait vne discution plus exacte en expliquant les droits de sa
Majesté.

Chapitre Troisieme
des droits que le Roy leue sur le Languedoc.

Les droits qui appartiennent au Roy dans le Languedoc consistent ou aux Jmpositions ou aux Subsides, ou a Son domaine, et aux droits qui en dependent.

Jl est certain que le reuenu le plus ancien de la Couronne est celuy du Domaine, mais cõme Jl n'est pas aujourd'huy aussy considerable a beaucoup pres que celuy qu'on tire des Jmpositions. Je commenceray paoles expliquer.

Des differentes natures d'Jmp.ons

Les Jmpositions dans le Languedoc Sont ou fixes et certaines, ou arbitraires et Jncertaines. Les Jmpositions fixes, et qui ne changent point Sont celles qui Sont comprises dans la grande commission, comme l'ay de l'acrue, l'octroy, le Taillon, les reparations des places frontieres, les gages des gouuerneurs, les frais des Estats et le preciput de l'Equiualent, les mortepayes et les garnisons qui Sont comprises dans les petites Commissions.

Les Jncertaines et arbitraires Sont le don gratuit, les affaires de la Prouince, les taxations du Tresorier de la bourse, Jncelles des

Receueurs, le Comptereau, et les debets des Comptes
et les Etapes.

Toutes ces Impositions sont comprises en diff.es
commissions adressées par les Commiss.res de sa
Majesté aux Commiss.res principaux et ord.res —
des assiettes pour en faire faire la distribution —
et la leuée dans les dioceses, par ce que dans le —
Languedoc non plus que dans les autres Prouinces
du Royaume. rien ne peut etre Imposé ny leué
sur les peuples que par l'autorité du Roy, les
Sommes qui sont jmposées doiuent estre leuées en
trois termes ou payemens au premier auril, au p.er
Juillet, et au p.er octobre et sont destinées Sçauoir
l'ayde, octroy et crue, le preciput et l'Equiualent
doiuent etre portez par les receueurs des Tailles
a la recepte generale des finances, Celles du Taillon
par les Receueurs particuliers du Taillon a la
recette generale du Taillon, et le surplus au Tresorier
de la bourse.

Ayde et preciput de l'Equiualent

L'ayde et le preciput de l'Equiualent Sont des
Impositions si dependantes. l'vne de l'autre,
qu'elles ne peuuent etre explicquées que conjoin=
tement. tout le monde Sçait que l'ayde, fut
Establie par Philippes de Valois, et estoit vn droit
de Six deniers Sur toutes les marchandises a
l'Imitation apparemment des Romains qui faiso=
ient —

payer le centieme denier Rerum venalium,
C'est ce droit que Tibere porta jusqu'a vingt
cinq pour cent, et que neron y abolit, comme
dit Tacite Specie magis quam vi.

Le Roy Jean du Consentement des Etats
l'augmenta jusqu'a huit deniers, et enfin Charles
V. en 1383. le porta jusqu'a douze et au huit.me
ou quatrieme du vin vendu Suivant la difference
des pais les peuples S'y porterent volontiers
en consideration de la prison du Roy Son pere.
Cette Imposition fut Supprimée Sous Charles
VI.e al'Egard du Languedoc. Elle fut encore
abolie en l'année 1414. moyennant la Some
de quatre vingt mil livres par an pendant trois
années pour le Fournissement de laquelle on
permit a la Province de lever un droit Sur la
chair fraiche et Salée, et Sur le poisson de mer
ou autre dun denier pour livre, et le Sixieme
du prix du vin vendu en detail, et ce droit fut
appellé Equivalent, parce qu'il Equipolloit en
quelque façon al'Imposition de l'ayde.

La Province Continuant de lever ce droit
continua aussy de donner annuellement au Roy
cette Somme de quatre vingt mil livres qu'elle
n'avoit promise que pour trois ans, Quelque
tems apres l'Equivalent fut cedé au Roy pour
cette Somme de quatre vingt mille livres.

Mais parceque le Roy n'etoit pas Suffisam-
ment Indemnisé par cette cession de ce qui auroit
été del'Imposition de l'ayde Etablie dans le
reste du Royaume, La Province consentit —
annuellement une Imposition de la Somme de
cent onze mil Septcens Soixante Seize livres
pour remplir ce qui manquoit a la valeur de
l'Equivalent pour l'Indemnité de Sa Majesté,
Cette Imposition fut appellée ayde, parce —
qu'elle tenoit la place de l'ayde, de meme que
celle de quatre vingt mil livres qui etoit au pa-
ravant leuée Sous le nom d'Equivalent, parce
qu'elle etoit prise par preciput Sur ce qui etoit
leué pour l'Equivalent, Sous cette condition que
lors que la leuée du droit d'Equivalent excederoit
la Somme de quatre vingt mil livres qui etoit
prise par preciput, Celle de cent onze mil livres
de l'ayde devoit diminuer d'autant, que la leuée
de l'Equivalent excederoit la Somme de quatre
vingt milliers de preciput.

Il paroit par le Cayer de l'année 1436. que le
Roy Charles VII. diminua le preciput de l'Equivalent
de dix milliers, ainsy il fut reduit a Soixante
dix mil livres, mais l'ayde fut ainsy augmentée de
pareille Somme de dix mil livres, et par ce moyen
fut reglée a douze cens mil livres comme elle l'Est
encore presentement.

On pretend encore que pas l'Edit du 12.e avril 1562. Louis 11.e cedat l'Equivalent a la Province moyennant la Somme de Soixante dix milliures de precipue - Mais il ne paroit pas que cette cession ait esté executeé, puis que Sous François p.er le Roy jouissoit de l'Equivalent, ainsy qu'il resulte de la Declaration donneé a Lyon en 1572. et le Roy en a toujours joüy jusques en 1632., comme il se justifie des Comptes des Recettes generales des finances de l'année 1621. par lesquels il paroit que lors que le produit de l'Equivalent excedoit les Soixante dix mil liures de preciput, et le dong cents mil liures de l'ayde, cet excedant etoit porté dans les recettes generales des finances, et tournoit par consequent au profit de sa Maj.té.

Ainsy on peut dire que ce droit d'Equivalent appartenoit, et au Roy, et a la province, au Roy par ce qu'il en joüissoit en representation de l'ayde, et du preciput de l'Equivalent, a la Province en ce qu'au moyen de cette Joüiss.ce elle etoit aquittée envers Sa Majesté de ces deux sortes d'Impositions qui revenoient annuellement à prés de vingt mil liures, ainsy lorsqu'en l'année 1632. le Syndic de la Province fit cette remontrance seditieuse sur laquelle les Etats delibererent que les Communautez n'obeiroient par aux Commissions emanées de Sa Majesté pour le departement des

Impositions. Le Sindic en parlant du droit d'Equi=
valant ne dit pas quil appartienne ala Prouince,
mais Seulement quil Soulage annuellement la
Prouince de deux cens mil liures Sur les Tailles
mais il nest plus question de cette propriété du droit
d'Equivalent puisque par l'Edit de Beziers de 1632. qui revoque celuy
de Beziers le Roy confirme ala prouince laremise
de l'Equivalent, en quoy l'on peut dire que les droits
du Roy ont este assez negligez dans ce traitté; Car
puisque le Roy Jouissoit de l'Equivalent auant l'Edit
de Beziers de 1632. Il estoit juste que cet Edit
etant abrogé, Il rentrat en possession de ce droit,
Cependant Il est confirmé a la Prouince, et Il n'est
donné au Roy que Soixante neuf mil huit cens cinq^te
liures pour precipnt de l'Equivalent, C'est vn mechant
marché, puis quil est affermé trois cens trente cinq
mil liures au profit de la Prouince et quil vaut
bien quatre cens mil liures.

Octroy et criée

Par octroy on entend cette ancienne portion des
Impositions que la Prouince du Languedoc Supor-
toit Sur l'octroy general qui estoit fait a nos Rois
par les Etats generaux du Royaume, et ensuite

Déparly Sur les Prouinces Suiuant les portions qui les concernoient, Philippes le Bel obtint deux milions de Subsides des Etats generaux a repartir Surtout le Royaume.

Charles VII.e Sur le pr. qui rendit ces octroys ordinaires pendant la guerre. lors que les Etats generaux conuoquez a Tours luy continuerent en meme tems la leuée des aydes, et la Some de deux milions de liures qui Seroit leuée chaque annee par forme de Subside, cette Somme fut augmentée Sous Louis XI.e jusques a trois milions quatre cens mil liures.

Louis XII.e Secontenta de cent cinquante milliures et en l'année 1536. lors que Charles quint vint assieger Marseille, françois pr. augmenta cette Imposition jusques a quatre milions qui font nos Tailles ordinaires dont la Prouince Suporte annuellement deux cens Soixante dix neuf mille Sept cens liures, ce qui est appellé octroy, et par ce que en l'année 1543. le Roy françois pr. fut obligé pour Soutenir la guerre contre l'Empereur Charlequint et le Roy d'angleterre de faire vne crue Sur les Tailles de la Somme de Six cens mil liures, Il fut Imposé pour cette crüe Sur la Prouince, la Somme de cinq.te neuf mille neuf cens cinquante Sept liures quatre Sols quatre deniers qui Se leue annuellement, et est

vne autre Imposition fixe comme l'octroy.
c'est ce qu'on appelle octroy et criée.

Appointemens des Gouvern.rs

Le gouvernement de Languedoc vaut augmentt.
60000.ll d'vne part d'appointemens accordez par
la Prouince, Elle paye pour les gardes 23170:ll
Elle donne de gratification tous les ans 6000.ll
Il y a de plus Sur les Etats des gabelles pour
la Compagnie des Gardes 3000.ll en tout cent
Soixante quinze mille cent dix Sept liures.
Les lieutenans generaux ont 6000.ll d'appoin=
temens ordres 3000.ll de gratification l'année qu'ils
entrent aux Etats, et de plus 6000.ll de gratifi=
cation quand ils les tiennent, cest la prouince
qui fait les fonds, les Lieutenans de Roy ont deux
mil liures de gages payez par le Roy Sur les fonds
des gabelles.

Les appointemens des gouverneurs et Lieutenans
generaux de la Prouince Sont encore vne
autre Espece d'Imposition qui ne change plus,
Cette Imposition n'a pas este toujours fixe
comme Elle l'Est presentement, la prouince
n'accordoit au commencement aucune gratif.on
aux gouverneurs. La premiere gratification q.le
a fait a este de quinze mil liures quelle accor=
da en l'année 1516. au Connetable de Mont=
morency gouverneur de la Prouince Sauf conseq.ce

En 1320. Il fut accordé douze mil cinq cens liures au gouuerneur. En 1326. Anne de Montmorency Connestable de france eut encore douze mil liures. En 1333. Le Mareschal de Montmorency eut vingt mil liures. En 1341. Il y eut vne ordonnance qui deffendoit aux gouuerneurs de prendre aucune gratification de la Prouince, Mais en 1448. Il y eut des lettres patentes par lesquelles le Roy permettoit a la Prouince d'Imposer les sommes accordées aux gouuerneurs, depuis ce temps la, on a Imposé tantost plus tantost moins, pour les gouuerneurs, et pour les Lieutenans gener.x de la Prouince, presentem.t cette Impositon est reglée annuellem.t a quatre vingt dix neuf mil liures, et a vingt cinq mil cent Soixante onze liures pour l'Entretenement des gardes du gouuerneur.

Frais des Estats

Les frais des Estats estoient auparauant Si modiques que le droit de Presidence qui n'estoit que 300.ll ne fut augmentée en 1613. a 600.ll que par des considerations particulieres et en 1624. Il ne fut accordé que 150.ll aux vicaires generaux, et 6.ll par jour aux autres deputez, depuis tous ces droits ont successiuement augmentez. Ils furent reglé par arrest du Conseil en 1648. a dix mil liures, par l'edit de Berrier a cinq.te mil liures, et enfin par l'Edit de 1649. a Soixante quinze mille liures.

Reparations des places front.

1772
1785

En l'année 1622. les Etats ayant mandez
a Beaucaire le Roi y arriva en personne, et les
Commiss.rs demanderent a la Pronince quil prit
disposer du droit d'Equivalent quils auroient appar=
tenir a Sa Majesté quil regarderoit cette faculté
Comme disposer, consentie par la Pronince comme
une gratification extraord.re, Mais les Etats ayant
Represenlé quele produit del'Equivalent luy etoit
necess.re pour acquitter l'ayde, et le precipuat, q.le
ne pouvoit autrement payer, Il fut convenu que
le Roy le laisseroit dans Ses Visages a la charge
d'Entretenir les garnisons et de donner douze mil
livres pour les reparations des places frontieres
qui a eté depuis annuellement imposée.

Ce Sont les Impositions fixes comprises dans
la grande commission revenant en tout a la Somme
de Sept cens quarente mil Six cens quatre vingt
Sept livres, Mais il en a eté distrait depuis la Som=
me de cent mil livres pour l'affranchissement
des Tailles, la dix neuf mil livres pour les ga=
ges des Prevots Diocezains, ainsy la grande com=
mission en present.t reduitte a six cens vingt
vn mil Six cens quatre vingt Sept livres.

Les frais des Etats Sont encore compris dans
vn departement particulier de Soixante quinze
mille livres.

Pour les reparations des places frontieres, appointemens des gouverneurs, et entretenement de ses gardes Il soit compris dans le departement des dettes affaires de la Province.

Taillon.

Le Taillon est encore vne autre jmposition fixe du Languedoc, pour bien entendre de quelle maniere cette jmposition a été Etablie dans cette Prouince, Il faut remarquer que Charles VII.e apres auoir conquis la Guienne, et la Normandie, et chassé les Anglois hors du Royaume pour recompenser les officiers, et les gentilshommes qui l'auoient seruy dans sa guerre, ou pour vne plus grande seureté ordonna en l'année 1431. qu'en chaque Prouince du Roy.me Il y auroit vne Compagnie composée d'hommes d'armes et archers qui deuoient être nobles, et assigna leur payement sur tous ses reuenus, tant ord.res que extr'ord.res; francois p.r ordonna que ces Compagnies seroient logées dans les villes closes ou on leur administreroit les vures et les vtanciles sans quelles pussent prendre de vures a la Campagne, Mais comme ces Troupes ne laissoient pas de faire des desordres, et que les villes closes s'en trouuoient d'ailleurs surchargées, Henry II.e qui en receut d'vnes semblables plaintes Abolit en l'année 1549. vne petite Taille

de Taillon qui est vne Imposition pour la solde
de cette Gendarmerie, et pour tenir lieu des Vtan-
siles et vivres qui leur estoient administrez, ce
qui fut appellé la Commutation des vivres,
en 1633. par Lettres patentes du 11e. Novembre
Il fut ordonné que cette Imposition pour la
Solde de ces Compagnies, ou pour la Commutaon.
des vivres seroit leuée Sur tous les habitans
contribuables aux Tailles; le Languedoc Sur cette
Imposition du Taillon doit Supporter Sçavoir, pour
la generalité de Toulouse Soixante sing mil huit
cens quatre vingt livres, et pour celle de Mont=
pellier quatre vingt dix neuf mil cent vingt
livres, faisant ensemble la Somme de cent soixante
cinq mille livres.

Le Roy Souffre encore vne lesion considera=
ble Sur cét article outre l'ancien Taillon etably
par Henry Second dont la portion de la Prouince
a cent Soixante cinq mil livres, Il y a eu vne aug=
mentation de Taillon Sous Louis XIII. dont la
part du Languedoc montoit a cent dix Sept mil
cinq cens livres, ainsy le Total devroit etre de
deux cens quatre vingt deux mil cinq cens livres,
Cependant il n'est payé que cent Soixante cinq
mil livres, et pour mieux couurir cette Lesion, les
commissions portent que c'est pour l'ancien, et
le nouueau Taillon, c'est vne faute que firent les

Commissaires en 1649. et qui n'a par cté depuis
reteuë. Emprotend que le Tresorier du Taillon
Selon autrefois prononcer au Conl. mais que
le credit del'archeuesque de Narbonne frere
de M. Souquet Si assoupit cette demande.

Entretenement des garnisons et morte payes.

L'Entretenement des garnisons et morte payer
est encore vne autre jmposiţon fixe de la
Somme de deux cens quatorze mil dix sept liures
quatre Sols contenue dans la troisieme commission
adressée aux Estats Scauoir pour les morte=
payes vingt vn mil trois cens trente cinq liures,
et pour les garnisons cent quatre vingt deux liures.

Il se fait vn departement particulier des deniers
des morte payes qui sont portez par les Receueurs
des Tailles aux tresoriers des mortepayes en exercice
a l'exception de huit mil deux cens Soixte Six
liures qui est portée par les receueurs des Tailles
de Nismes, Vsez, Vivier, le Puy et S. Papoul.
au Tresorier de la bourse pour estre par luy
payée au gouuerneur de Narbonne Scauoir
deux mil quatre cens liures pour ses appointe=
mens, Et cinq mil huit cens Soixante cinq liures
pour le payement de Cinquante allebardiers.

Toutes les Jmpositions contenues en ces=
trois commissions Sont ce qui Sappelle l'octroy

des Estats a l'exception de soixante quinze mil
livres de frais des Etats qui ne sont pas compris
dans l'octroy qui est porté le jour de la cloture
des Estats aux Commissaires du Roy et qui com-
prend toutes ces Impositions a la difference de
cet autre octroy qui n'est qu'une espece d'Impo-
tion, et qui a cté cy dessus expliqué.

La forme de venir offrir cét octroy aux
Commissaires du Roy, marque en meme tems
la Souveraineté de Sa Majesté, et cette espece
d'ancienne liberté que la Province a pretendu
de conserver comme Si Elle donnoit volontaire-
ment la portion des Impositions qui se font
dans tout le Roy.me et quelle n'a pourtant jamais
manqué de suporter.

Les Impositions qui ne sont par fixes
sont de deux natures, Sçavoir celles qui sont
comprises dans la grande Commission, comme
les Interets des Sommes dües aux Creanciers de
la Province, les remises et avances des paye-
mens qui se font du don gratuit au tresor Roial,
les reparations des ponts et Chaussées, et les —
deux deniers pour livre qui sont payez au Tres-
rier de la Bourse pour ses taxations, Toutes
ces Sommes Sont Comprises dans le departem.t
des dettes de la Province avec les appointemens du
Gouverneur et Lieutenans Generaux l'Entretenem.t

des garder du gouuerneu, les reparations
des places forter, et les cent dix neuf mil liures
distraits de la grande Commission.

Les Impositions Incertaines ou arbitraires
qui ne sont par compriser dans les Commissions
adressés par sa Majesté sont le don gratuit
le fourniseme des Etapes, les gratifications
extraord.res, et les debets des Comptes.

Bien que a l'Exception du don gratuit et de
fourniseme des Etapes, Les Impositions qui
ne sont par fixes semblent ne regarde par
directement sa Majesté, neanmoins comme
rien ne doit etre imposé que par ses ordres,
et que par la le Roy a Interest a toutes les Im-
positions qui se font sur ses Sujets, Il semble
necessaire d'examiner en detail les differentes na-
tures de ces deniers.

Don gratuit

Le don gratuit est appellé ainsy parceque la
Prouince pretend le payer gratuitement et sans
y etre obligé, Il est certain que le Languedoc
n'a point eu originairement aucun priuilege
pour ne par porter sa portion des charges
du Royaume, Nos Rois enuoyoient leurs Com-
missions aux Etats qui contenoient ce que la
Prouince deuoit Imposer, Elles estoient receües
auec vne Soumission Entiere, et n'étoient

jamais diminuées ; l'ancienne forme de leurre 18½
auoit subsiste encore, de bout et nue teste,
lors que les Estats pretendoient estre trop char-
gez en sorte que la proportion, qui etoit entre
eux d'vn treizieme ne fut pas gardée, Ils
n'auoient que la voye des remontrances au
Roy qui renuoyoit la requete a la Chambre des
Comptes de Paris pour etre examinée, c'est
ce qui a été pratiqué en plusieurs occasions,
et notamment sous Charles VIII. en 1493. et
sous francois p.er en 1540.

Saint Louis par ses lettres patentes de
l'année 1250. ordonne qu'il ne sera rien leué
dans le Languedoc, au delà de ce que si mon
Comte de Montfort y auoit fait leuer, et
ce Prince remply de bonté pour ses Sujets
ajouta qu'il vouloit qu'on diminua toutes
Impositions, la portion que deuoient porter
les biens qui auoient été confisquez a Son
profit pour cause d'heresie, jusqu'a ce que
les proprietaires fussent reuenus a leur ancienne
Religion. Cette Imposition Etablie dutems
des Comtes de Toulouse, et qui etoit encore
peut etre plus ancienne, a Succedé a celle qui
prouenoit de la portion que le Languedoc
deuoit porter des Impositions generales sur
tout le Royaume, Nous auons Toutes les Commis-
sions

denos Rois depuis Saint Louis jusqu'a françois p.er a la Chambre des Comptes, et les autres nont été perdues que par les desordres des guerres de la Religion.

Sinon Rois sestoient contentez de faire payer au Languedoc sa part des Impositions qui etoient dans tout le Roy.me, Ils se seroient maintenus dans la possession ou Ils auoient toujours été de remplir les Commissions des Etats, qui n'estoient, pour ainsy dire, que des parteurs de sommes qui y etoient consenties, de toutes celles quils vouloient faire Imposer, Mais nos Rois ont imité a l'egard de cette Prouince, ce que fit Philippe Le Bel a l'egard de tout le Roy.me, ce Prince Sage et habile assembla les Etats generaux, fit representer a ses peuples la situation de ses affaires et leur demanda des secours extraordinaires. flatez du plaisir de plaire et d'accorder a leur maitre, Ils luy donnerent par forme d'octroy deux milions a repartir sur toutes les Prouinces C'est l'origine des tailles qui sont venues au point ou elles sont maintenant par les besoins de l'Etat, et par le concours des peuples, ainsy nos Rois voulant tirer du Languedoc plus que sa portion ordinaire des Impositions departies sur tout le Royaume ont demandé

des Secours Extraordinaires aux Etats assem-
blez seulement pour recevoir les Commissions
ord.res Les peuples ont accordé volontiers ce
qu'ils pouvoient refuser, ce qu'ils ont en effet
souvent refusé. La premiere Somme donnée
de cette maniere a esté de 163683.ll en 1401.
aux Etats tenus à Montpelier; depuis ce
tems jusqu'en 1599. on a souvent accordé
de petites Sommes qui etoient toujours Employées,
ou pour les places ou pour les Troupes qui etoient
dans la Province.

En cette année M.r le Duc d'Vsez Lieutenant
Lieutenant general de Languedoc Sous M.
le Connestable de Montmorency demanda
cinq cens mil Leur, Les Etats en accorderent deux
payables en quatre ans, C'est le p.er don gratuit
considerable. depuis ce temps jusqu'à l'Edit
de Beziers de 1632. Il y a eu des dons accor-
dez, et d'autres plus souvent refusez, Ils
n'etoient pas meme demandez tous les ans
en 1627. le Duc de Montmorency demanda
Sept milions, Il ne put obtenir que trois milions
Sans consequence. En 1624. le Prince de
Condé demanda cent dix mil Livres pour
l'Entretenement de l'armée contre les rebelles,
Les Etats ne voulurent accorder que trente
Six mil Livres par forme de pret, a la charge

d'estre remboursez en deux ans Surtout Impo-
sitions. En 1619. les Commissres du Roy deman-
derent dix huit cent mil livres, et les Estats
n'accorderent rien sur cette demende.

L'Edit de Berier de 1632. comprit le don
gratuit dans la Somme d'vn milion cinqte
mil livres a quoy le roy s'etoit fixé tous les
ans pour toutes les Impositions du Langue-
doc, mais cét Edit etant revoqué en 1649.
les Estats reprirent leur ancienne possession
de diminuer du moins beaucoup de ce qui leur
etoit demandé et il a fallu pendant plusieurs
annees etre reduit a cette dure necessité de
distribuer vne Somme qui alloit souvent
Jusqu'a dix mil Ecus pour gagner les Suf-
frages; depuis vingt cinq ans ce mauvais
vsage a esté aboly, les Estats ont toujours
accordé de bonne grace ce qui leur a
été demandé, et ce don a augmenté suivant
les besoins, et les differentes conjonctures.

Depuis l'Edit de 1649. Il a presque tou-
jours excedé vn milion cinqte mil livres a quoy
Il avoit été fixé par l'Edit de Berier. —
Depuis 1669. jusques en 1673. Il a esté pour
le moins d'vn milion quatre cens mil livres.
Depuis 1673. jusques en 1689. Il a esté deux
fois seulement de trois milions, et les autres

années de deux milions, Mais depuis l'année 1689
1690. Il est toujours de trois milions pendant
ces huit années, Il se fait vn departement
particulier dont les deniers sont leuez par
les receueurs des Tailles et remis au Tresoriet
de la bourse, C'est ainsy que par le don gratuit
le Roy a été suffisamment Indemnisé de ce qui
a perdu sur l'Equivalent et sur le Taillon.

Estapples

Le fournissement des Etapes a commencé
d'estre fait par la Province en 1303. et en 1323.
Il fut deliberé generalement que s'il passoit
vne armée des gens de guerre on leur fourniroit
l'Etappe aux depens du païs en 1328. l'Etappe
fut reglée a huit Sols pour homme de Cheual,
et a quatre Sols pour homme de pied et en 1336.
Il fut deliberé que le Compte de l'Etappe seroit
reglé par le gouuerneur; et en 1347. que la
depense des Etappes fournie par les ordres du
gouuerneur sera imposée sur tout le païs, Mais
depuis cét ordre a changé en 1603. Les Etats
ordonnerent que l'Etappe seroit fournie
par le Diocese. En 1612. on proposa de faire
vn Etappier general. En 1618. Il fut deffendu
de le proposer: Mais depuis il a été trouué
Si necessre de nommer vn Etappier gnal pour
euiter la ruine des Dioceses qui en l'année 1692.

on a fait vn bail gnal de l'Etappe qui a été renouvellé aux derniers Estats avec beaucoup de profit pour la Province.

L'Etappier general rend Compte aux Etats dans vn Bureau Separé formé exprez pour l'audition de ce Compte qu'on appelle le petit Bureau des Comptes, ou le Bureau de l'Etape a la diffce du grand Bureau des Comptes dans lequel le Tresorier de la Bourse a accoutumé de Compter, Ces Bureaux Sont composez d'vn Eveque, d'vn Baron, et de plusieurs autres deputez, apres que le Compte de l'Etappe est rendu, Il S'en fait encore vn departement particulier.

Gratifications extraord.res et debets des Comptes.

Quoy que les gratifications contenues dans l'Etat des gratifications extraord.res Soient appellées extraordinaires, Neanmoins elles Sont devenues ordinaires et fixes, par ce que les Estats les accordent tous les ans, Elles regardent principalement les Commissaires du Roy, Il en est arreté annuellement vn Etat qui est ensuite porté au Con.l Sur lequel Sa Majesté accorde des lettres pour en faire l'imposition, ces derniers Sont tirez en detail par les Collecteurs, portez au Receveur des Tailles au Tresorier-

de la bourse qui en fait l'Employ Suivant leur destination.

Toutes debtes des Comptes qui Se trouvent deus aux officiers de la Province comme Treso= riers, Syndics et greffiers par l'arreste de leurs — Comptes qui Sont clos au grand Bureau, l'Estat de ces debtes est porté au Con.d et Sa Majesté en permet l'Imposition, Les deniers etant leuez aportez au Tresorier de la bourse, Il en fait le payement a ceux a qui Ils Sont dûs.

Les Commissaires du Roy Signeront autre fois tous les mandemens des gratifications, cela paroit par les anciens Comptes qui Sont a la Chambre, Ils ne Sont plus maintenant dans cette possession et les mandemens Sont signez par le President des Estats.

Ce Sont toutes les Impositions qui Sont permises par Sa Majesté Sans etre contenües dans les Commissions adressées aux Etats, Il reste presentement a parler des Impositions qui ne Sont pas fixes et qui Sont comprises dans la grande Commission

Debtes et affres de la Province

Il Se fait un departement particulier des debtes et affaires de la Province, les Sommes qui Sont leuées Sur ce departemt. Sont portées par les Receueurs des Tailles au Tresorier de

la bourse qui en Sait la depense Suivant
l'Etat, et departement des debtes, et les mande-
mens des Presidens de l'assemblée qui Sont
les deux Voix de Sa Recette pour tous les de-
niers dont il doit Compte.

C'est Etat contient outre les appointemens
du gouverneur, l'Entretenement de Sorgarder,
les cent dix neuf mil livres distraits de la grande
commission.

P.° les Interests des Sommes deües aux
Creanciers de la Province qui Sont payez Sur
le pied du denier dix huit et reuient present.t
a la Somme de Cinq cens Sept mille huit cens
quinze livres pour le Capital de neuf milions
deux cens vingt mil Six cens Soixante dix —
livres. Sur quoy Il faut observer que outre
ces debtes en Corps de Prouince, les dioce-
Sains Sont Six milions huit cens cinquante —
quatre mil neuf cens Soixante dix neuf
livres en corps de dioceSe, et les Communau-
tez trois milions cinq cens Soixante Six mil
Six cens Soixante deux livres dont il faut
quitter l'Imposant les Interests.

Il y a de plus pres de quatre cens mil livres
de debtes faittes par les Senechaussées pour
l'Emprunt des chemins, Toutes les debtes diffe-
rentes de la Prouince montent a vingt milions,

a il faut Imposer vn milion tous les ans pour
l'Interest.

Secondo. Les remises et avances qui se
font du don gratuit au Tresor Royal.

Le don gratuit est payé en douze payemens
egaux par le Tresorier de la Bourse au Tresor
Royal Suivant une deliberation particuliere
qui est prise tous les ans aux Etats, Et parce
qu'il ne peut rien revenir des Impositions qu'a=
pres l'Echeance du p.er terme Et qu'ainsy il
est ordinairement en avance de cinq payemens,
ces avances luy sont payées a raison du denier
dix; Et par la remise de ces memes deniers, il
a encore deux pour cent, ainsy les profits du
Tresorier de la Bourse sont de trois Especes, Ta=
xations, avances, remise.

Les Taxations ou levees ont valu cette année
y compris la Capitation cy ..... 67618: ll

Le droit d'avances a raison de deux pour
cent pour payement 70993:

Droit de remise a raison d'vn et demi
pour cent 4061 8:

Total ..... 179229: ll

Ces droits augmentent ou diminuent Suivant
la force des Impositions, ces Sommes sont
Employées dans le departement des debtes et
affaires de la Prouince.

Certio le Compterean des dependen Ex=
traordinaires Estats et autres parties qui se
payent par ordre de l'assemblée.

Ce Compterean contient ordinairement les
menuës depenses des Estats, comme la munic.
les Cierges, bougies, bouettes et autres gratiffons
et depenses arbitraires, qui auec les montres
qui Sont accordés aux deputez reuiennent or=
dinairement a cent dix mil liures ou enuiron.

Pour Expliquer la raison pour laquelle ces
montres Sont payés aux deputez, Il est
neces.re de remarquer, que regulierement ils
doiuent estre payez par les Dioceses a raison
de six liures par Jour Suiuant les fonds lais=
sez dans vn Etat arresté au Cons.l en 1634. pour
les depenses ordinaires des Dioceses, Mais M.
de Robé Archeuesque de Narbonne en l'annee
1643. Sous pretexte de la cherté des viures,
ou dans la verité pour autoriser les Presidens
de l'assemblee Introduisit l'vsage des montres,
C'est a dire d'vn payement de Cinquante Sus
par mois qui est fait a chacun des Vicaires
generaux, Enuoyez des Barons, deputez du
tiers Estats et officiers de la Prouince, ainsy les
deputez ont double retribution, celle du Dioceze
de Six liures par jour qui Sont compté exacte=
ment et leur est paré quinze jours pour l'aller

A pour le retour, et les montres des Etats
pour chaque mois avec cet avantage que soit
pour le commencement soit pour la fin des
Etats d'un mois est commencé quand il
n'y auroit qu'un jour, Il est payé tout entier,
A outre cela le Prendent accorde aux deputez
une montre Supernumeraire qui est appellée
montre de grace, Il est vray que dans le traitté
des mairies, ces montres ont servy de fonds pour
les gages des maires.

Quarto. Les reparations des ponts et chaussés
Il se fait encore un departement pour les
reparations des ponts et chaussés, Mais cette
Imposition se fait differemment des autres,
chacune des trois Senechaussées de Toulouse,
Carcassonne et Nismes dont la Prouince doit
anciennement composée y pourvoit Separement,
Sçavoir celles de Toulouse et de Carcassonne
par Impositions Sur Elles memes Suivant les
departemens qui sont faits par les deputez qui
s'assemblent tous les ans en particulier pend.
la tenüe des Etats pour faire ce departement;
pour la Senechaussée de Nismes, Elle n'y
pourvoit pas en corps; Mais dans les assiettes
de chaque Diocese on delibere les reparations
qui sont necess.res et les reparations qu'il faut
Imposer.

Quinto. Les taxations du Tresorier de la Bourse qui consistent en deux deniers pour liure de toutes les Sommes qui Sont jmposées dans la Prouince.

Recapitulation de toutes les jmpositions qui se font ordinairement dans le Languedoc et qui ont esté faites en l'année 1696.

Pour l'ayde	120000:	529517: 11
Precipu del'Equivalem	69850:	
Octroy	279700:	
Crue de six cens mil liures	59967:	

L'Jmposition est prouise par la grande comission pour la convocation des Etats.

Pour ces quatre articles Jl n'a esté Jmposé que 410517.# Les 110000:# de Surplus etant portez dans l'Estat des debtes et aff.res de la Prouince pour Seruir au payement de la Taille des biens affranchis des gages des Preuots Dioceſains.

Reparations des places front.res	12000:	11
appointemens des gouuerneurs et Lieutenans generaux	99000:	
Entretenem.t des gardes du gouuerneur	25141:	
frais d'Estats	74000:	

Ces quatre Sommes Sont toujours fixes

a Son comprises dans l'Etat des debtes et affaires de la Province dont le Total est cy apres.

Dongratuit		2680000:
Il ne fut Imposé que 2640000.ll les 320000: restans ayant esté pris de la forme de l'equivalent.		
fournissement des Etappes		331696:
Debets des Comptes:	}	124630:
Gratifications extraord.res		
Interests des Sommes deues aux Creanciers	}	1921186:
Remises et avances du dongratuit		
Comptereau		
Reparations des ponts et Chaussées ...		

Ces quatre articles compris dans l'Etat des debtes et affaires de la Province de meme que les reparations des places frontieres, appointemens des gouverneurs, et Lieutenans generaux, entretenemens des garder du gouverneur, et des frais des Etats.

Taxations de deux deniers pour livre du Tresorier de la bourse ..... 44624.

Le Tresorier de la bourse n'a aucunes Taxations des cinq premieres sommes de cet Etat parce qu'il n'en fait pas le Recouvrement. Revenant en tout a la Somme de 6742898ll

Outre cette Somme Haute Imposé Sur
la Senechaussée de Toulouse pour la reparation
des ponts et chemins y compris les taxations
du Tresorier de la bourse ..... 42430: 11: ℔ ſ

Le Diocese de la Senechaussée de
Beaucaire et Nismes font faire en
particulier les reparations des ponts et
chemins

Et Sur la Senechaussée de Carcassone
a mesmes fins 41104:-

Total ..... 6484920: ℔ 11: ſ

Aquoy il faut adjouter la Capitation
pour douze cens mil livres la Province
l'ayant abonnée pour cette Somme .. 1200000:

Total ..... 7684920: ℔ 11: ſ

Domaine

Le Languedoc appartient originairement au
Roy par droit de Conquete, la proprieté en fut
Eclipsée de la Couronne dans le tems que les
fiefs devindrent patrimoniaux, et l'on peut dire
qu'en 1209. que commença la guerre des albi-
geois, le Roy ne possedoit presque rien en proprie-
té dans le Languedoc.

Le p.r titre qui a Commencé de rendre le
Domaine considerable est la cession Du Amaury
de Montfort fit en 1223. a Louis VIII.e de ce

que Simon Comte de Montfort Son pere auoit conquis ce qui comprenoit le païs d'albigeois, et le vicomté de Besiers, d'aydecorde Carcassonne.

Le Second titre de proprieté de nos Rois est le traitté de Paris de 1228. qui comprend la plus grande partie du Languedoc.

Le Troisieme est la cession de Trincauel de 1247. par lequel il cede les memes Vicomtez de Besiers et de Carcassonne, et les autres biens qu'il auoit possedé, Il est remarquable que Bernard ate dont il doit possession auoit encore eté proprietaire des Comtez de Nismes de Lustention et de Melgueil.

Le quatrieme titre est le Traitté fait en 1258. entre le Roy S.t Louis, et Jacques Roy D'arragon et de Mayorque par lequel il cede au Roy S.t Louis tous les droits qu'il auoit Sur la Comté de Carcassonne et le païs de Razez.

La Comté de Castres et la Baronnie de Lerignan ont eté reünies a la Couronne, aussi bien que la Baronnie de Meirueys par la confiscation de Jacques d'armagnac Duc de Nemours qui fut decapité Sous Louis xi. le 4.e aoust 1477. le Roy en fit don apres Sa mort a Bonfil de Juger, mais cette Comté fut —

reünie a la Couronne contre Ses heritiers
Sous françois premier par arrest du parlemt.
de Paris le 11e. Juin 1519.

Le Comté de Lauragois que Louis xi. avoit
donné en Echange du Comté de Boulogne
1472. parvint par Succession a Catherine
de Medicis, et de la a marguerite de Valois
Sa fille et Reine de france a qui Elle fut
adjugée par arrest du Parlement de Toulouse
du 8. aoust 1601. dont elle fit donnation a
Louis xiii. lors Dauphin en 1606.

La Vicomté de Narbonne a été reünie
a la Couronne par l'Echange qui en fut
fait le 19. Novembre 1507. avec la Duché
de Nemours que le Roy Louis xii. donna
a Gaston de foix Son neveu en change de
cette vicomté.

La Seigneurie de Montpelier fut acquise
du Roy de Mayorque en 1349. par le Roy Philip-
pe de Valois pour la Somme de six vingt
mil Ecus, et la partie de cette ville qui apparte-
noit al'Evesque de Montpelier par le Traitté
qui fut fait entre Philippe le hardy et l'Evesque
de cette ville en 1292.

Tous les Terres d'anduse, Sauve et alais
et Soumières, elles auroient été acquises par St.
Louis des Bermons qui en étoient les possesseurs.

Le Gevaudan, le Puy et le Velay auroient appartenu aux Comtes de Toulouse comme on la fait voir cy dessus par la nos Rois auroient droit sur tout ce pais, cependant ils ont accepté des actes de pareages avec les Eveques de ces Dio-ces, et meme avec celuy d'alby Sçavoir pour alby en 1328. pour le Gevaudan en 1269. pour le Velay en 1303. de meme que pour le Chap.tre de Vienes, pour la ville du S.t Esprit en 1301. pour villeneuve de Berg, avec l'abbé de Bassac en 1317. pour la Seig.rie de Norsenil avec l'Eveque de Toulouse en 1279. Et divers autres de pareille nature.

Ce Sont la les principaux titres du Domaine de Sa Majesté en Languedoc.

Les Principaux fiefs qui relevent du Roy dans le Languedoc consistent, en trois Duchez pairries, Toulouse, Uzez et Joyeuse, et des fiefs considerable du Duché de Mercoeur.

Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Justices.

Toulouse est reuny a la Couronne, le Duché Duzez fut erigé en Duché Pairie en 1572. par Charles IX.e et le Duché de Joyeuse par henry III.e en 1570. en faveur de Darques Son favory, il y a dans le Languedoc cinquante

cinq Marquisats, dix sept Comtes, vingt deux Vicomtez deux cens quatre vingt trois Baronies, et dix sept cens Justices, dont quatre cens appartiennent au Roy.

Parmi ces fiefs de dignité les plus considerables sont le Comté de Caraman, de la Caze, de Pezenas, de Clermont, d'Alais, de Roure, le Marquisat de Miepoix, d'annonay, Portes, ambres, Seissac A Senetere, les Vicomtez de Lotrec, de Villemur, de Polignac, d'Arbiolet, Daumelas, de Paulin, de Lussan, de Bonne, et de Teyrargues, les Barons de Tournon, de la Voulte, florensac et vias, Castelnau de Guers Saint felix, Castelnau Destretefons, et de Bonnefons, Lanta, Verfeuil, la Valette, Roquayroux, St. Sulpice, Arquer, Campondu, Castries, Lunel, Ganges, Latter, Villeneuve, Murviel, Lezignan, Clarquer, Rieux, Barjac Laudun, Roquemaure, Lafare, Tournac, Thierle, Calvisson, Aymargues, Bellegarde, florac, Peyre, Merouer, Mende, Charencon, Boissoles, et St. Germain de Calberte, la Principauté de Soyon, Viviarais, qui appartient a M.r le Duc d'Uzes, et se sont les Terres qui ont les mouv.ens les plus Considerables, Il y a trois mil deux cens soixante trois fiefs en Languedoc outre les Justices.

Le Domaine etoit autrefois adminstré par les Receveurs particuliers qui en rendoient compte a la chambre des Comptes de Paris, depuis on Etablit des Tresoriers de France qui se transportoient sur les lieux pour faire les baux, et affermes, Ils se font presentement au Conl. ordinairement par generalitez.

Comme il y a deux generalitez dans le Languedoc Il y a aussy deux Sous fermes du Domaine l'une pour la generalité de Toulouse, l'autre pour la generalité de Montpelier, et dans ces Sous fermes sont compris, le papier Timbré ou les formules, et le Controlle des Exploits, Jl ne sera peut etre par hors de propos de remarquer en passant que le papier Timbré n'a pas été inconnu aux Romains, Ils avoient une espece de papier destiné pour Ecrire les originaux des actes des Nott.res qui portoit la marque que vouloit faire Imprimer L'Intendant des finances avec la datte du tems auquel il avoit été fait.

Tout le produit du Domaine consiste en cinq articles differens, Sçavoir les Domaines, Aberques ou Peages. 2°. Le greffes, 3°. les amendes, 4°. Le Controle des Exploits. 5°. les formules, J'ajoute un Etat du produit de tous ces droits generalité par generalité.

Recapitulation du produit des droits Domaniaux du Roy en l'anguedoc en 1696.

Domaine	209349: 11
Greffes	97840:
Amender	480:
Controlle des Exploits	81732:
Formules	10510: 14 8:
Controlle des actes des nott.res	132000:
Peages	78280:
Postes ou Messageries	149000:
Droits de seigneuriage des orfeures	4200:
Marque de l'Estain	2040:
Marque des Chapeaux	13400:
Vente des bois dont il y a des charges 13140	24821:
Tabac en poudre	69400:
Tabac en Corde	76000:
Salpetres brut	4493:
Poudres	49412:

Tous les droits cy dessus qui comprennent non seulement ce qui entre dans la ferme ord.re du Domaine, mais encore ce qui appartient au Roy par des Baux particuliers, comme la vente des bois, le Tabac, Salpetres, poudres monte a vn million cent onze mil Dix sept ~~cens~~ livres quatorze Sols huit deniers.

Le lieu ou sont les archives et titres du Roy.

Auant l'Establissemt de la Chambre des
Comptes dans le Languedoc on auoit accoutumé
de garder les Titres du Roy dans chacune des
trois anciennes Senechaussées, Toulouse, Carcas-
sonne et Nismes, ou Il y auoit des Bureaux pour
la direction et connoiss.ce des affr.es du Domaine
et des archives du Roy dans les villes de Toulouse,
Carcassonne et Nismes auec des officiers entre,
mais la plus part des offices Auant tomber aux
parties casuelles, ces archives tomberent entre
les mains des Commis qui en faisoient vn si
mauuais vsage qu'on y jettoit Indifferemment
des actes faux et on en Voloit des veritables,
comme il est Justifié par diuerses procedures,
et parcequ'on acheuoit de dissiper tous les Jours
les titres de sa Majesté par la facilité qu'on
trouuoit a les faire, le Roy trouua a propas
en l'annee 1690. de faire mettre tous ses Titres
au depost de la Chambre des Comptes de Mont-
pelier ou Ils sont presentement conseruez auec
beaucoup d'exactitude, Le Procureur general de
la chambre qui eut soin de les y faire transporter
et ranger ayant la Direction de ces Archives
dont il a fait faire vn Inuentaire tres exact
que J'enuoyay l'annee dernière a M. de —

Sont chartrain qui la fait remettre aux archives de la Chambre des Comptes.

Les hommages et denombremens de tous les fiefs de dignité sont rendus a la Chambre des Comptes de Montpelier pour les autres hommages et denombremens des Simples fiefs ils sont rendus Indifferemment, ou a la Chambre ou aux Bureaux de finance de Toulouse, et de Montpelier a l'option des vassaux de sa Majesté Suivant vn Arrest du Conl. du 13. Septembre 1683.

Comment les lods et ventes se payent.

Les vsages Sont differens dans les trois Sen.ces Senechaussées pour le payement des droits deus aux mutations. La Senechaussée de Toulouse S'en maintient dans vne possession Immemoriale de ne point payer des lods au Roy pour les fiefs et biens nobles, et cet vsage luy en a produit l'Exemption qui a été confirmée par les arrets du Conl. dans ce dernier Traitté du franc-aleu.

Pour les biens roturiers on paye dans la Senechaussée de Toulouse vn Douzieme du prix, on paye encore en divers lieux deux droits qu'on appelle Acapte et arriere Capte

qui consiste au doublement des Censives a la mort
du vassal ou du Seigneur.

Dans la Senechaussée de Carcassonne les
terres qui sont tenues aux Vz et Coutumes de
Paris payent les rachats, et reliefs, et les autres
de meme que dans la Senechaussée de Nismes
le droit de lods aux mutations suivant les diffes
coutumes des Lieux.

Les peages qui se tiennent Sur la Rivere du Rho=
ne Sont de trois Especes differentes, Ils appartien=
nent ou au Roy ou aux gens d'Eglise ou aux Seigrs
particuliers, Les Peages du Roy vont ordinairement
a soixante dix huit mille deux cens quatre vingt
livres de rente, Il y en a qui Sont engagez a M.
le Prince de Monaco dont le revenu est de Cinq te
cinq mille deux cens livres, ainsy le fermier du
Domaine ne joüyt que de vingt trois mille quatre
vingt livres.

Les Peages des gens d'Eglise peuvent revenir
a cinq te quatre mille livres de rente, et ceux des
Seigneurs a cent mil livres, on a creu un plus long
detail Inutile.

Gabelle

La Gabelle qui produit un des revenus le plus
considerable de la majesté a este Introduite
en France du Tems de Philippe de Valois, et en

Languedoc par Charles VI. en 1369. Suivant
les lettres patentes de 1311. dans lesquelles le
Roy Jean pour lors qualifié fils du Roy de
France, et Lieutenant en Languedoc confirme
ce qui avoit été fait par son pere.

Cette Espece de Tribut n'estoit pas Inconnu
aux Romains parmy lesquels comme dans cette
Province la proprieté des Salins appartenoit
a des particuliers, mais le Tribut qui estoit exigé
Sur le Sels appartenoit au Prince ou a la
republique.

Il y avoit autre fois des Salins dans le
Languedoc tout le long de la coste de la mer, —
mais parceque partout le Sel ne s'y formoit
pas Egalement bien, ou plutost parce qu'ils —
estoient de trop grande garde pour le fermier,
Tous les Salins sont reduits en deux Endroits,
ceux de Pecais, Mardirac et Sigean, Les —
premiers fournissent du Sel au bas Languedoc,
A la Limagne, Roüergue et au Lionnois, aux
Suisses a la Bourgogne, et a la Sauoye.

Les Salins de Mardirac Leiriac et Sigean
avoient été presque abandonnez mais par ce-
que par les frequentes Inondation du Rône
on a eu quelque Sujet de craintes que les
Salins de Pecais ne pussent etre Sumergez,
et que d'ailleurs le fournissement de ce Sel

re d'vn plus grand profit pour le fermier, par ce qu'il ne faune par tant que celuy de Secais, Ils ont esté etablis dans leur ancien Etat, et destinez pour le fournissement du haut Languedoc par vne Ligne Imaginée ou formée au milieu de cette Province, En Execution de l'arrest du Con.l d'Etat du 9. Janvier 1691: de Telle maniere que ceux qui transportent du Sel de Secais dans le haut Languedoc Sont traittez depuis ce temps la comme faux-faunier parce qu'outre le profit de la ferme on a regardé cette exactitude comme l'vnique moyen de faire tenir en bon Etat les Salins de Peyriac qu'il est Important de conserver.

Il y a quantité d'abus dans la maniere de mesurer les Sels, et de les distribuer, qui font a l'auantage du fermier, et a la Charge du peuple dont le detail Seroit trop long:

Cette ferme vaut au Roi deux milions cinq cens mil livres.

Ces Salins Enfermez par vne grande chaussée appartiennent a plusieurs particuliers.

La maniere de faire le Sel.

Chacun de ces Salins a Sa contenance en particulier, partie en terre ferme partie en marais ou Etangs.

La Terre ferme est disposée par Tables en la

maniere des Jardins Potagers, ces memes Tables sont d'vn pied de profondeur.

Les personnes preposées pour faire le Sel dans la saison, prenent Soin d'Enfermer pendant l'hyuer, chacun dans Son propre marais, tout autant d'eau qu'ils peuuent, Soit de la pluie ou des Etangs voisins, par le moyen des aqueducs, ou marcheres qui passent Sous la chaussée de ceinture.

Cette eau qui croupit cinq ou Six mois dans ce marais Se charge, et Simbibe du Sel, qui est naturellement dans ce Terrain, et venant a Se rarefier au mois de Juillet par l'ardeur du Soleil, Se Cristalise, et Se prepare a Se former, et a Se reduire en Sel.

Dans le mois de Juillet et aoust on conduit cette Eau rarifiée par vn Canal dans vn ou plusieurs puits ou il y a des roües, pour l'éleuer et la Conduire dans les memes Tables ou le Soleil acheue de la rarifier, et Sans deja reduite en Sel.

On continüe de mettre l'eau dans ces Tables a plusieurs reprises, a mesure quelle est caillée et reduite en Sel, jusques a ce que les Couches du Sel Soient assez Epaisses, ou que la Saison Soit auancée, apres quoy, on le met en monceaux auec de pelles pour le transporter dans les

magazins sur le bord du Canal ou l'on fait les chargemens.

Le prix des Sels dans le Languedoc est pour chaque minot de dix neuf liures ou environ dans toute la Prouince.

Les Sels de Pecais sont destinez pour le bas Languedoc, et pour les Traittes Etrangeres, Il se debite dans les Salins de Pecais par années communes quinze cens gros muids de Sel faisant deux cens seize mille minots, On appelle vn gros muid vne quantité de cent quarente quatre minots, et vn petit muid vne quantité de quarente huit minots, ces quinze cens gros muids de Sel qui sont tirez des Salins de Pecais sont destinez Sçauoir.

Pour le bas Languedoc Sept cens gros muids faisant ..... 100800: ols

Pour le Lyonnois quatre cens gros muids faisant 57600:

Pour la Sauoye deux cens ~~gros~~ cinquante gros muids faisans 2880:

Pour les Suisses cent trente gros muids 18720:

Total ..... 216000: ols

Les Salins de Peyriac et Sigean fournissent les Entrepots de Narbonne dont les Sels sont portez a Carcassonne et a Castelnaudary* pour le haut Languedoc, et a l'Entrepost des Canet

pour le Rousillon, ce fournissement peut
aller annuellement a soixante quinze mille
minots Scavoir.

Pour le grenier de Narbonne et pour le
haut Languedoc ..... 63000. ots
Pour le Rousillon ..... 12000.
Total ..... 75000. ots

Le fournissement des Sels se fait dans le langue
doc differemment des autres Provinces, Il n'y est im-
posé par Imposition, n'y payé par les particuliers
par rapport autant gabelle, C'est a dire a la
Consommation qu'ils en doivent faire Suivant
le nombre des gens qui composent leurs familles,
Il est libre a chacun d'en prendre plus ou moins
comme bon luy Semble, on est Seulement obligé
de prendre vn billet du recouvrement qu'on appelle
gabelle qui contient la quantité du Sel vendu,
le lieu ou il a été vendu, et le nom de celuy a
qui Il a été vendu pour faire voir que le Sel
dont on se sert a été pris dans l'un des greniers,
ou des Chambres de la ferme.

Il y a cette difference entre le fournissement
qui se fait dans les greniers, ou celuy qui se fait
dans les chambres, que dans les greniers, Il
y a outre les Commis preposez par le fermier,
vn officier entre qui controle les remesurages
et Ventes, et dans les Chambres Il n'y a que les

Commis du fermier pour recevoir les Sels, et les
debiter, les greniers et Chambres Sont donnez
a forfait ou administrez par regie.

L'administration par regie Se fait par
des Commis auquelle fermier donne des appoin
temens, et cette administration est aux perils et
risques du fermier, tant pour le dechet des Sels
que pour les frais de la vente, Il n'y a que trois
greniers dans le Languedoc qui Soient regis de
cette maniere, Montpelier, Narbonne et Celle.

L'administration a forfait Se fait encore
de deux manieres, l'une qui est propre aux
greniers du bas Languedoc, et dans les lieux
ou les Sels Se delivrent par mesures, et non par
poids, Se fait par la remise d'un certain nom
bre de mesures qu'on accorde au Receveur Sur
la quantité de Sel qui luy est delivrée pour
vendre, par Exemple d'un minot ou demy pour
cent qui est la remise qu'on a accoutumé d'ac
corder aux Receveurs du bas Languedoc pour
la debite decent minots.

L'autre qui est observée dans les Chambres
du haut Languedoc ou la delivrance du Sel
qui Se fait du fermier au Commis est faitte par
rapport au poids du minot, consiste en la remise
qui Se fait Sur ce meme poids du fermier au
Commis, mais cette remise est faitte d'une

maniere Sort Singuliere quil est Important
d'expliquer.

Lors que le Sel est emporté des Salins
Il est porté dans des grands magazins qu'on
appelle entrepots, par ce que le Sel qui y est
mis en repos y doit rester pendant vn an
pour estre bien conditionné, et de la qualité
quil doit estre lors quil est deliuré au peuple
et cest la disposition du reglement de 1399. Sur
lequel se fait l'administration de la Gabelle
dans le Languedoc, la deliurance du Sel se
doit faire au peuple suivant ce mesme regle
ment a mesure de minot a pelle renuersée qui
doit peser cent liures poids de marc ou enui-
ron, et les autres formes de Mesure appellée
de fer et a Cabas sont abolies, la seule
maniere de mesurer a Volte, Volun amine.t
es pele renuersée deuant estre d'vsage suivant
le Reglement.

Droitz de foraine.

Les droits de foraine ou Traitte foraine
de Reine, haut passage, Traitte Domaniale
Domaine forain dont S.t André, Doüane
de Lyon, et Doüane de Valence, et le droit de
fret composent tous les droits forains de Sa
Majesté, on dentrée et sortie dans le Languedoc.

La plus part de ceux qui ont traitté de ces
Sortes de droits ontcreu que le droit de reue
n'auoit eté Introduit que depuis l'annee
1340. et 1341. Et pour la lont creu moins
ancien que le droit de la foraine. par ce quils
mont Ignoré l'origine, Mais Jay trouué
dans les archiues de Sa Majeste a Montpelier
vne ordonnance du Roy Philippe de Valois
de l'an 1330. Et dans les Instructions de la
chambre des Comptes de 1393. qui rendent
ce droit du moins aussy ancien que celuy de la
foraine, S'il n'est de beaucoup plus ancien Sur
tout par rapport a la Prouince de Languedoc.

Par cette ordonnance le Roy Philippe veut
quil soit Ably des gardes dans le pais de foix
pour le payement de la redeuance de quatre
deniers pour liure pour les vituailles ou viures
qui sont du Royaume, et au marge Il est marqué
que cest pour le droit de reue, ce qui fait voir
egalement et l'ancienneté de ce droit, et quil tire
Son origine du mot de redeuance qui par cor=
ruption par la suite des tems a produit celuy de
redene, Et dans les Instructions de 1383. Il est
defendu aux gardes de laisser passer aucuns
viures ou marchandises Sans payer le droit de
reue ou Imposition de quatre deniers pour
liure, Et cest en quoy consiste le droit de reue.

Le droit de foraine est vn droit de douze deniers pour liure, qui est payé Suyvt l'appreciation faitte dans les Tarifs des Marchandises, et tant d'entrées, sortant du Languedoc pour estre transportées par Eau ou par terre aux pais Etrangers, ou aux Prouinces du Roy.me ou les ayder n'ont cours, ce droit est fort ancien ou trouue qu'il soit deja estably Sous le regne de Charles VI.e Il n'a lieu que pour les Prouinces ou les ayder n'ont par cours, et ainsy Il Supplie l'ayde en quelque façon, aussy est il de douze deniers comme l'ayde.

Le droit du haut passage qui n'est par moins antien que les precedants est de sept deniers pour liure Sur certaines marchandises Seulement qui Sortent du Royaume Suyvant les Tarifs faits pour la leuée de ce droit.

C'étoient tous les droits forains qu'on leuoit anciennement pour la Sortie des marchandises ou d'entrées hors du Royaume, Mais par Edit du 14.e Nouembre 1551. Henry II.e voyant que tant de droits differents Imposez pour la meme Sortie des marchandises et d'entrées en rendoit la leuée plus difficile les reduisit tous a deux Sortes de droits, en abolissant les noms de resue et de haut passage, et le reduisant en vn Seul droit appellé Domaine forain qui vaut estre

leué a raison de huit deniers pour livre Soulé
ment, mais Sur toutes Sortes de marchandises,
au lieu que le droit de haut passage n'etoit leué
que Sur certaines marchandises designées dans
le Tarif, ainsy l'extention du droit en compen
soit la diminution, et au lieu qu'auparavant,
il etoit leué Sur les marchandises pour le droit
de foraine douze deniers pour celuy de resue,
quatre deniers pour celuy de haut passage
quatre deniers, faisant en tout vingt trois deniers
Il ne fut leué que vingt deniers pour livre
Scavoir douze deniers pour la foraine et huit
deniers pour le Domaine forain dans les Bu=
reaux qui reçurent l'Edit de 1551. car cét
Edit ne fut pas Egalement executé partout
dans les trois maitrises de ports etablies dans le Lan=
guedoc.

Il n'y a que la maitrise des ports de Villeneuve
d'avignon qui l'ait executé avec la Provence,
par ce que cét edit de 1551. fut revoqué par
autre Edit du mois de May 1556. qui retablit
les anciens droits, et a été executé dans les mai=
trises de Toulouse et de Narbonne dans les=
quelles Ils sont encore payer Sur la meme
denomination, et le meme pied qu'ils etoient
payer avant l'Edit de 1551. ainsy dans les
Bureaux de ces maitrises, on paye vingt trois

C. deniers pour liure de ce dont on ne paye, que
vingt deniers dans le Bureau de la Maitrise
de Villeneuue.

Il y avn autre droit de Sortie appellé Do-
maniale, ce droit fut etably par le Roy henry
III. par Edit donné a Blois au mois de fevrier 1577.
Sur les bleds et legumes, vins, Toiles et pastel pour
pouuoir payer du produit de ce droit ce qui etoit
deû aux Suisses: comme ce droit fut leué Sur
des lettres patentes, Hacte appellé, patentes
du Languedoc, et par la declaration de 1603.
par laquelle ce droit est reglé plus particulie-
rement Sur ces marchandises, Hestqualifié
Traitte Domaniale, et les habitans D'auignon,
Comté Venaissin et Principauté d'orange en
Sont decharger.

Outre ces droits il y a encore des augm.on
de trois Sols, et cinq Sols pour liure Establis par
les declarations des années 1643. 1643. et 1644
dans le Bureau de Toulouse de meme qüen
Prouence, et Dauphiné, on leue l'augmenta-
tion de cinq Sols pour liure, mais dans les
Bureaux des maitrises de Narbonne, et de
Villeneuue on leue Seulem.t l'augment.on
de trois Sols pour liure, Il Semble que pour
faciliter la leuée de ces droits dont la diuersité
embarasse Souuent les plus habiles, Il

Seroit a propos de les rendre vniformes
par tout, et de les leuer Sous vn meme nom
Sur chaque Espece de Marchandises qui y
Sont Sujettes.

Comme ces droits Selement Sur l'Estimaon.
des marchandises et denrées, cette Estimaon.
etoit au Commencement a l'arbitrage des
officiers jusques en 1342. que par declaraon.
la plus part des marchandises et denrées furent.
appreciées, et il en fut fait vn Tarif Sur
lequel les droits furent leuez, jusques au mois
de May de l'année 1581. qui fut fait vn
autre Tarif beaucoup plus etendu, et vne
re appreciation de la moitié plus forte que
celle de l'an 1342. Ce dernier Tarif fut reçû
en Languedoc en 1583. et y a été executé
jusques au mois d'octobre 1632. que par
arrest du Con.el il a été fait vne nouuelle
re appreciation de la plus part des marchand.ses
plus forte encore que celle des autres Sur laquelle
par consequent les droits ont augmenté, et
est Sur ce Tarif qu'on leue encore presen-
tement.

Les Marchandises denrées et Bestail
qui Sortent de la foire de Beaucaire ne
Sont pas exempts par le priuilege de la
foire de cette dernière augmentaon. de 1632.

parceque l'Etablissemt. de cette augmentation. est posterieure al'Etablissement des privileges de la foire, C'est ainsy que le Cons.l la decidé par arrest du 13. Juillet 1634.

Le produit de ces droits monte par année commune depuis la guerre pour les Bureaux des maitrises de Narbonne et Villeneuve a trente six mille livres.

Droit du denier S.t André

Le denier St. andré est un espece de peage plutot qu'un droit forain, l'Etablissement en est fort ancien, Il est appellé denier St. andré parce qu'a parcidevant Il a été ably pour la construction entretenement reparation du fort St. andré, C'est un droit Domanial plutot qu'un droit forain, aussi estoit il autrefois affermé Separement de la foraine, et la Recette en estoit faitte par le Tresorier du Domaine de Nismes.

Ce droit consiste en un denier pour livre du prix des marchandises, denrées et bestail voiturés Sur la Riviere du Rhone, montant descendant et traversant, depuis Roquemare en viarais, jusques au port de Tarascon Bureau de Silvereal inclusivement, car Il n'est tenu que dans ce district, ce denier de la valeur des marchandises fait un sol

pour livre du droit de Sorame et Domaine
Sorain qui n'est que de Sing deniers pour
livre (comme Macté dit) dans toute
la maitrise de Villeneuve, l'augmentaon.
de trois Sols pour livre, et levée Sur ce
droit, comme Sur celuy de la Sorame
qui peut produire avec cette augmentaon.
annuellem.t douze mil livres.

Doüane de Valence

Le Terme de Doüane est comme celui de
Gabelle, c'est a dire un Terme general pour
Signifier un Subside, mais dans cette matiere
il ordinairement pris pour Signifier le droit
ou Subside qui se leve Sur les marchandises
qui entrent dans le Royaume; cependant pour
le droit de Doüane de Valence, c'est un droit
mixte qui tient de l'entrée, et de la sortie, par
il est levé Sur toutes les marchandises en-
trant ou sortant ou traversant par le Dau-
phiné de quelle sorte que ce Soit, mesmes pour
celles qui voiturierement de Lyon et generale-
ment pour toutes celles qui sont portées
Sur la Riviere du Rhone, a la reserve des
denrées du cru des habitans du vinarais, qui
sont transportées d'un lieu a l'autre du pais
Sur le Rône pour leur usage tant Seulem.t

car autrement Elles sont Sujettes au droit suivant
l'arrest du 24. Novembre 1664.

Ce droit n'est leué Sur le Rhone que
tout le long du Vivarais et du Dauphiné,
depuis le Village Danton, jusques a la Riviere
Darcha a l'endroit qui Separe le vivarais
du reste du Languedoc, il y a Six Bureaux
Etablis dans le Languedoc pour la leuée
de ce droit, la Voulte, le Poussin, Soleil, Vi-
viers, et le Bourg S.t Andeol.

La Doüane de Valence a eté Etablie
par ordonnance de M.r le Connestable
de Lesdiguieres, l'année 1621. Sous pre-
texte d'Employer les deniers a l'entretien
ou payement des Troupes de Sa Majesté
pour la guerre de Savoye, cependant on pre-
tend quil etablit ce droit pour Son rembourse-
ment de Soixante quinze mil livres Employez
au Siege de Pourssin.

L'ordonnance portant l'Etablissement
de ce droit contenoit vingt vingt articles de
differentes marchandises dont les droits de-
voient estre payez par quintal ou charge,
qui fait voir quil etoit pour lors considere
plutot comme un peage que comme un droit
forain, Depuis il a eté augmenté du double
par le dernier Tarif fait en 1664. auquel on a

adjouté le droit de deux Sols pour liure
des droits de Commiss.re conservateur.
Il est leué Suivant le pied de ce tarif, et pour
les marchandises qui n'y Sont par compri-
ses, a raison de trois liures Six deniers par
quintal, ce qui revient a 7.s 1/4. pour liure
Il produit annuellement dans les Bureaux
de Valence, de Vienne, ou autres du Dauphiné
Sept cens Sept mille liures, y compris ceux du
Languedoc pour 7000.ll

Doüane de Lyon.

La Doüane de Lyon est un droit d'entrée
etably p.r Sur les marchandises d'or et d'ar-
gent, Etoffes et les Soyes crües, ou tainctes
Etrangeres de Cinq pour cent ou d'vn Sol pour
liure de leur Valeur, de quatre pour cent
pour les Drogueries ou Epiceries, et de deux
et demi pour cent pour les marchandises qu'on
appelle originaires ou originelles des Provin-
ces de Languedoc, Prouence et Dauphiné
qui Sont transportées en Savoye, Dombes,
franche-Comté, Geneue, Suisse, et allema-
gne, qui Sont assujetties par arrest du Con.d
de 1603. a passer par Lyon pour y estre com-
mercées dans ce pais de mesme que portent
ordonnances de nos Rois depuis François p.er

jusques a Louis xiii. Les marchandises et
Epiceries Etrangeres qi on faisoit entrer par les
ports et passages de Languedoc et Provence
estoient obligées de passer par Lyon, et d'y
payer les droits de cinq ou quatre pour cent
Suivant leur qualité, Il n'est pour cela
que ce droit est appellé Doüane de Lyon,
parcequ'originairement il a été étably pour
etre leué a Lyon, Mais depuis pour le
Soulagement des Marchands et du Commerce,
on a étably des Bureaux dans tous les Lieux
de passages, et le droit de la Doüane de Lyon
se leue generalement dans tous les Bureaux
des fermes établies en Languedoc en 1644.
Le droit de deux et demi pour cent auoit été
établi pour quelque tems et par forme de
Prest pour la ville de Lyon, Sur les marchan-
dises et drogueries Sujettes aux droits de
quatre et de cinq pour cent par lettres patentes
de Sa Majesté. le tems de ces lettres patentes
estant expiré, Il fut passé vn Contract entre
les Commissaires du Roy et le Preuost des mar-
chands de la ville de Lyon par lequel moyen-
nant la Somme de deux cens vingt deux mil-
Six cens liures, la Continuation de la leuée
de deux et demi pour cent leur fut accordé
pour huit années, apres quoy ce droit deuoit

ostre etoit comme Haste pour raison
des marchandises d'or d'argent et de soye, et
autres originairement Sujettes au droit de cinq
pour cent, n'ayant este conserue que sur les
drogueries, et marchandises originelles qui ne sont
pas Sujettes au droit de cinq pour cent.

Ce droit consiste a l'ancien droit de cinq pour
cent Sur les marchandises Etrangeres d'or, de soye
et d'autres, et a l'augmentaon. de cet ancien droit
par la reapreciation faitte en 1632. par l'Edit de
Toulouse qui sert egalement pour le droit d'Entrée
et de Sortie.

Secundo. au droit de deux et demi pour cent,
es de la Reapreciation de 1632. Sur les marchan-
dises originelles du Royaume.

Pour ce qui est des droguerie, le droit de quatre
pour cent ne se leue plus depuis l'année 1714.
attendu que les droits appellez drogueries qui se
leuent Sur toutes les marchandises qui entrent par
les ports de la Mediteranneé Suivant l'Edit de
1719. et l'augmentation de reapreciation, en 1632.
tiennent lieu du droit de quatre pour cent.

Il y a deux exceptions a faire Sur la leuée des
droits cy dessus, 1°. que ce vient d'Avignon Comté
venaissin et Principauté d'Orange ne paye le
droit de Douane que Sur un tarif particulier
appellé Tarif d'usage ou Coutumier, dont les

droits sont moins forts que ceux du tarif de 1632. et qu'auant l'année 1643. Il n'y auoit que les Etoffes de Soyes, et les Soyes sortant D'auignon, Comtat venaissin et Principauté D'orange qui payassent la Doüane de Lyon, Mais depuis par arrest du Con.l du 7.e 7.bre 1643. toutes les autres marchandises y ont été assujetties.

2.o Que les soyes et Etoffes de Soyes portées du Languedoc, auignon Comté venaissin et Principauté d'orange ne payent le droit de Doüane que sur le pied du tarif d'vsage et coutumier au lieu que pour les autres marchandises les droits sont payez sur le tarif de 1632. Et que les Bleds et les vins qui entrent en Languedoc ne payent point la Doüane de Lyon.

Outre les susdits droits et la reapreciation de 1632. ont eu les deux sols pour liure de l'vn et l'autre de ces droits pour les attributions qui auoient été faites aux Controlleurs et conseruateurs des fermes, ou pour vn sol pour liure ainsy par arrest du Con.l de 1643. Ces deux sols pour liure font portion de la ferme depuis la Suppression de ces offices.

La Doüane de Lyon auec les deux sols pour liure peuuent produire annuellem.t pend.t la guerre quarante mil liures.

Ledroit de fret a été étably par ordonnance
de la Marine du mois d'aoust 1681. ce droit
consiste en cinquante sols pour chaque Vais-
seau, barque ou bastiment étranger, ou de fabri-
que étrangere qui viennent charger ou decharger
dans le Royaume, Il y a sept Bureaux établis
pour la levée de ce droit en Languedoc, Situeral,
Montpelier, Cette, agde, Vendres, Narbonne,
et Leucatte.

Ce droit ne produit pendant la guerre
que trois ou quatre mil livres.

Outre les droits cy dessus Il y a des augmenta-
tions de droit d'Entrée établis par divers arrests
du Conl. dont les uns regardent les Sucres
et les Carronnades, et ont été donné depuis
l'année 1671. jusques en l'année 1684. Mais
comme Ils sont payez a Marseille Il est inu-
tile d'en faire mention Icy. Il y en a d'autres
établis Sur d'autres marchandises depuis l'an-
née 1686. et ensuite depuis le Commencement
de la guerre dont le detail seroit trop long,
Il Suffit de dire que ces droits ajoutez aux pre-
cedens font que les droits d'Entrée et de sortie
qui se levent en Languedoc peuvent revenir
années communes a 423000 ll.

Total des droits d'entrée et de sortie
quatre cent vingt trois mil livres.

Tabac

La ferme du tabac qui fait aussy portion des fermes unies produit dans le Languedoc la Somme de cent quarente cinq mil cinq cens livres Sçavoir, Tabac en poudre, soixante neuf mil cinq cens livres, Tabac en Corde Soixante seize mille livres.

Je croy devoir finir ce Chapitre en rapportant Icy toutes les Sommes que le Roy a retiré de cette Province depuis le Commencement de la guerre ou de ses fermes, ou des Impositions pour son Service ou des aff.res extraordinaires.

Etat de ce que le Roy a retiré du Languedoc depuis le premier Janvier 1689. commancement de la guerre jusqu'en l'année 1698.

Les fermes produisent par chaque année 4004732:

Ce qui fait en neuf ans 36042588:

Les Impositions a profit du Roy ou pour

son service montent par année a 6484920:

Et en neuf ans 58194280:

Le Produit des Traittez et affaires

Extraordinaires depuis lannée 1689.

monte a 19112000:

& pour les deux sols pour livre 17111200:
La Capitation qui monte a raison de treize
cens mille livres pour la premiere année,
& de douze cens mille livres pour les
autres depuis l'abonnem.t avec la Province .. 37000000:
Le Produit des nouveaux Sur la plus
Value des Especes ——————————
Montpelier 33445760:
Celle de Toulouse 26803526:
Somme Totale 248163054:

Quatrieme Chapitre du Comerce

Consiste en denrées & en manufactures.

Une Sefaut pour en Canada, aux Indes orientales, n'y dans la mer Baltique, mais seulement en Italie, en Allemagne, Sur les Cotes d'Espagne & en Leuant, fort peu en Angleterre, & en hollande.

Il peut etre considéré ou par rapport aux païs etrangers, ou au dedans du Royaume.

Les denrées qui sortent du Royaume sont les vins que lon envoye Sur la cote d'Italie, les huiles qu'on debite en Suisse & en allemagne, les bleds dont on peut envoyer dans les bonnes années une grande quantité en Italie ou en Espagne, Les Chataignes Seches, & les raisins Secs qu'on porte a Tunis & Alger.

Ces memes denrées se communiquent dans tout le Royaume. La Provence et le Comtat d'Avignon y prennent fourment des bleds, La Provence s'en fourniroit encore d'avantage, si la Compagnie que l'on appelle du Bastion n'y faisoit venir vne grande quantité de Bleds de Barbarie.

Quant aux manufactures, elles consistent en draps ou autres petites estoffes de laine appellées Cadis, Burats, Sarge, Bayet, Ratine.

Il y a deux Sortes de draps les premiers sont vniquement destinez pour le Leuant, les autres pour les Suisses, l'allemagne, et le dedans du Roy.me, Il faut expliquer en cet endroit ce que c'est que le commerce des draps pour le Leuant, combien il est Important, et ce que l'on a fait en cette Prouince pour l'Establir.

Manufacture de draps pour le Leuant.

Il n'y a presque point de Manufacture de draps dans les Estats du grand Seigneur quoy que ce soit le Vestement ordinaire des peuples de ce païs la, Ils se Seruent de quatre Sortes de draps, les plus beaux et du plus grand prix s'appelle mahons, et imitent ceux qui se font a venise, les Second s'appellent Londrins, dont il y en a de la =

premiere, deuxieme et troisieme Sorte, et
du prix de 13. 12. 11. 10. 9. et 8.# l'aune; la —
troisieme espece s'appelle Londres qui sont
draps grossiers de 3.# 10.s ou 4.# l'aune qui —
servent pour le commun de gens du pais,
Les Anglois, les hollandois et les Venitiens —
fournissent tous ces draps, Ce dernier y en
portent peu, ce sont les Anglois, et les —
hollandois qui depuis tres longtems y en portent
entres grande quantité, c'etoit autrefois le
principal commerce de la Ville de Carcasso=
ne, mais le hollandois le voulant attirer à
eux baisserent le prix des draps en Levant
et les donnerent a perte, les Marchands de
Carcassonne pour les pouvoir suivre alterent
~~entierement~~ rent la fabrique de leurs draps,
et s'y decrierent d'une telle maniere qu'on
n'en voulut plus, et ce commerce demeura
seul entre les mains des anglois et des
hollandois.

Il y a environ vingt deux ou vingt trois
ans que le S.r de Varennes qui faisoit valoir
une Manufacture entiere appellée Sapte
tablie pres de Carcassonne, Il y a pres de
cent ans par des Gentilshommes de ce nom,
et qui y fabriquoit des draps fins pour le de=
=dans du Royaume, a l'Imitation de ceux d'holl.de

proposa a M. Colbert d'aller en Hollande,
et d'y debaucher des ouuriers pour pouuoir par-
uenir a la perfection de leurs draps, Il y fit
plusieurs voyages auec Succez, et amena vn
nombre considerable d'ouuriers aux fapter
dont il apprit non Seulement la maniere de
faire les draps fins que l'on porte en Europe,
mais celle de fabriquer les draps Simples pro-
pres pour les Estats du grand Seigneur.

Ce fut alors que M. Colbert eut la pensée
d'Establir ce commerce en France, et il eut en
cela trois veües principales. la premiere de
trauerser les hollandois dans vn Commerce —
qu'ils auoient enlevé a la Ville de Carcassonne,
la seconde de troquer les draps auec les Sujets du
Leuant, et autres marchandises necessaires a la
France, et par la diminuer d'autant l'argent
comptant qui Se porte en Leuant tous les ans
nets. Et la troisieme de donner vne nouuelle
occupation aux peuples de Languedoc qui Sont
propres pour ces Sortes d'ouurages, et par les quels
la Prouince Se Soutient plutost que par la culture
de Terres qui Sont Steriles en la plus grande partie
du païs.

Sur ce fondement le Sr. de Varenner
commença a Trauailler des draps Londrins
pour le Leuant, et y en enuoya, mais cette entrepri-

n'eut pas le chagrin qu'on attendoit, parce que
la Vente de ces draps fut traversée par les hol=
landois dès qu'ils y parurent, que naturellement
il fallut du temps pour les vendre, et que pour
avoir le retour des marchandises, contre les=
quelles ont les troque, Il fallut un an ou dix —
huit mois, de Sorte que par là et pour pouvoir
Soutenir ce Commerce Il fut falu que le Sr.
de Varenne eut eu du fond pour travailler la
premiere et Seconde année toutes entieres, et
attendre Son remboursement jusqu'à la Troisme
qui Surpassant Ses forces, Il falut avoir
recours a un autre expedient et chercher des fonds
Suffisans pour Soutenir ce Commerce.

Pour cet effet Il fut formé par les soins
du Sr de Pennautier une compagnie de plu=
sieurs personnes qui Se chargerent de prendre
trois cens pieces de draps fins Londrins, de les
payer au Sr de Varenne a mesure qu'ils
Seroient fabriquez, et de les debiter au Levant,
Cette Compagnie Ennia le malheur des —
premiers Etablissemens, Il Separa beaucoup de
tems avant que ces draps fussent au gout des
peuples du pais, les hollandois traverserent
la Vente et voyant qu'ils ne pouvoient tout a
fait l'Empecher Ils diminuerent le prix de leurs
draps, et les donnerent a perte pour rebuter les —

françois, La Compagnie fut obligée de dimi-
nuer aussy le prix de ses Sieurs, et par la et
par d'autres accidens particuliers elle perdit son
fondé, et ne laissa pas d'envoyer toujours Son
Drapt et d'acquerir la perfection et la facili-
té du debit, alors les hollandois lasser de per-
dre vne grande quantité de drapt pendant
Sept ou huit annees s'aviserent pour ne perdre
plus tant d'alterer la fabrique des leurs, et d'en
diminuer la qualité. ce qui les mit dans le
decry en Levant, de telle Sorte que ceux de
france, et d'angleterre Se Vendent toujours
par vne preference aux leurs et la facilité de
les vendre est si grande que les marchands
de Marseille les achettent communement, et
les Envoyent en Levant pour leur Compte.

Pendant que l'on Soutenoit ainsy la ma-
nufacture de Saptes, environ l'annee 1674.
Il y eut des particuliers qui voulurent limiter
et firent construire vne maison considerable
aupres de Clermont de Lodeve, Ils y fabri-
querent des drapt Londrins, et les voulurent
envoyer en Levant, mais le remede jneommeniant
aux Saptes les fit echoüer, C'est a dire le man-
que de fonds et le deffauts des nouveaux Eta-
blissemens, Ils firent mal leurs affres, et pour
le Soutenir, et continuer le commerce des

Sapter le Roy Sit preter par la Prouince cent
trente mil liures a ces deux manufacturer
Sans Interets pour plusieurs annees, et payer
par la Prouince vne pistolle de chaque piece
de draps fins qui Sy fabriqueroit, et outre
cela il fut fourny vne Seconde, et troisieme
Compagnie pour faire le debit de ces draps en
Leuant pendant Six ans qui ont finy au mois
de nouembre 1690. De Sorte que bien que les
draps Se vendent aux marchands de Marseil-
le, Il Sembleroit quil faudroit auoir quelq.
attention, et quelque Expediant pour Soutenir
le debit de ces draps en Leuant, en cas que par
quelque accident Jmpreveu les Marseillois
discontinuassent d'en prendre.

C'est de cette maniere que ces deux manu-
factures Se sont Soutenues depuis leur Establis-
sement, Elles font des draps dans la derniere
perfection, Ils Se vendent dans le Leuant
auec vn profit par preference a ceux d'Hol-
lande, les Marchands de Marseille en font
le Commerce Sans contrainte, et Si on leur
donnoit du Secours il pourroit etre porté aussy
auant que l'on voudroit, et detruire meme
celuy des Hollandois par ce quil Se peut faire
auec beaucoup d'auantage Sur eux.

Ces auantages Sont la bonté des laux la

facilité d'auoir des laines d'Espagne et du
païs, la situation de Marseille qui fait que
les draps sont portez en Leuant dés qu'ils
sont faits, au lieu que les anglois et les hol-
landois ne peuuent les porter que deux fois
l'année par deux enuoys considerables, Enfin
les choses sont venües au point que l'on s'etoit
proposé, c'est a dire l'introduire ce commerce
en Leuant, d'acquerir la perfection des draps
d'Angleterre, et d'hollande, et de faire que ce
commerce deuint naturel Sans etre forcé, et
sur tout faire payer les marchands de Marseille par
la seulle veüe du profit qu'ils y font.

A l'egard de ces deux Manufactures elles
ont vn nombre Suffisant de bons ouuriers pour
faire leur ouurage, et chacune trente metiers
batans pour les draps fins, a quoy on les auoit
obligées lors qu'on leur donna le Secours de
la Prouince Sans Compter les autres metiers
qui seruent pour les autres draps.

Mais tout ce qu'on vient de dire de ces
deux manufactures, et des veües qu'on a
eu dans leur Etablissement ne regarde que
le commerce des draps fins, c'est a dire ma-
rons, et Londrins, dont le debit n'est parle
plus considerable en Leuant puis qu'il ne
sert que pour habiller les personnes de

distinctions, celuy des draps grossiers qu'on ap=
pelle Londres qui Servent au Commun des gens
du pais, est bien plus etendu, Alors que les
hollandois portent en Levant deux mil pieces
de drap fin, Il y en portent vingt mil de draps
de Londres.

C'est ce qui a fait naître le dessein
dans ces dernieres années d'en Establir aussy
le Commerce en Languedoc parce que toute
Sorte de Marchandise y peuvent travailler, et
que les laines du pais S'y employent, Mais
comme Il faut toujours quelque Soin, et
qu'il y a quelque risque a faire des nouveaux
Establissemens, le Roy a obligé la Prouince de
prester 30000 ℔ Sans interest pour quelques
années au Sr. de Varennes, a la charge d'en
faire mil pieces par an, le meme au Sr. de
Marsy et ensuite a ses heritiers.

Outre ces deux Manufactures Royalles
a Sapte, et a Clermont, d'estimées pour les
draps de Levant, Il s'en est formé une
troisieme depuis peu de tems a Carcassonne
par les Soins du nommé Castanier qui a tres
bien reüssy, les marchand de Carcassonne
travaillent aussy en leur particulier, et la
Prouince leur a fait les memes avantages

qu'aux manufactures Royalles, Il faut
esperer que ce Commerce qui est tres jinpor-
tant augmentera tous les jours, et le meilleur
moyen pour le mettre dans Sa perfection,
cest d'Empecher par toutes Sortes de Voyes
que lon envoye des draps defectueux en Levant
parceque les Turcs ayant été Trompez
ne veulent plus en prendre, et nen pouvant
revenir contre les françois diminuent le prix
de leurs draps, et ne veulent plus avoir a faire
qu'aux anglois et hollandois, cela est d'autant
plus necessre que lon ne peut dinouvrir
que la perte naturelle des marchands de
Languedoc ne Soit de faire de mauvaises
marchandises, de S'enrichir pendant quel-
ques années Sans Se Soucier de la reputation
du Commerce, et le quitter ensuite.

On fait maintenant dans toutes les manu-
factures trois mil pieces pour le Levant qui a
trois cens livres, valent neuf cens mil livres, on
a augmenté aux derniers Etats deux Manu-
factures pour ce commerce de Levant, l'une
a Rieux donnée a Guirfe hollandois, A
Lautre dans le chateau de la Grange Després
pres Pesenas, a Barthes.

Ce Commerce de Levant n'emporte pas
tous les draps qui Se portent aux pais Etran-
gers

on en fait de plus grosses, qu'on envoye
en allemagne en flandres, en Suisse, a
Genes, en Sicile, a Malthe.

Il se fait de plus aux dehors du Royaume
vn tres grand commerce des draps de Lodeve,
de s.t Chinian, de Carcassonne et Limoux,
des meilleurs sont les draps de Lodeve dont
on habille les Trouppes, et que l'on vend
dans toutes les Provinces, les marchands de
Lyon les font faire et les debitent de toutes parts,
ils viennent les prendre a cinq foires qui se
tiennent a Beaucaire, a Montagnac, et a Beau-
caire.

Il sera parlé des autres petites Etoffes
de laine dans chaque Diocese, ou elles sont
fabriquees.

On se sert de trois sortes de laines en
Languedoc scavoir du pais, d'Espagne, du
Levant, on peut dire que c'est le plus grand
de tous les Commerces, et qui s'etend par tou-
te la Province.

Aux derniers Etats il a este resolu de
tenter vne nouvelle espece de manufacture,
ce sont des façons d'angleterre, et Etoffes dont tout
le peuple s'habille en Espagne, et qui vien-
nent d'Angleterre, le nommé Chamberlin en a
eu le privilege, la Province luy donne Sept

livres pas pieces jusqúa la quantité de huit cens, Il est certain que lón pourra donner ces petites Etoffes a meilleur marché que les anglois, et que le voisinage del'Espagne pourra rendre ce commerce tres considerable.

Commerce de la Savoye

L'art de faire de la soye n'est connu et pratiqué en france que depuis environ six vingt ans, on a cru que Catherine de Medicis a été la premiere qui a pensé a l'introduire dans le Royaume, Nous trouvons dans l'histoire du regne d'henry IV. que ce Prince assigna une pension a un nommé Crocad habitant de Nismes, avec pouvoir de planter des meuriers dans tous les endroits de son Royaume qu'il jugeroit apropos, Mais Il n'y a que soixante ans qu'il se fait des Etoffes de soye en Languedoc, on y commença dabord par le Burat de soye et de laine, on vient ensuite au Taffetas, Avignons, Tabis Crespon de soye, glaces Bourgs aux petites etoffes, fleurets, grisettes ou serandines au Brocard, et au Damas qui sont les dernieres Etoffes aux quelles on ne travaille que depuis dix ans.

Il seroit difficile de determiner precisement la quantité de soye qui se fait en Languedoc, par ce que cette marchandise est fort casuelle

tout ce que nous pouvons dire de plus appro=
chant de la Verité c'est que quand l'année
est bonne pour les vers a soyes cela peut aller
jusqua douze ou quinze cens quintaux Il faut
dire de meme quil S'en fabrique a peu pres
autant pesant quil S'en recueille, parce que la
soye que les marchands de Lyon peuvent enle=
ver est remplacée par celle que les marchands
du Languedoc vont achetter en Provence, en
Dauphiné, et dans la Principauté d'orange,
Ce commerce peut aller tous les ans a dix huit cens
mille livres.

Ces Soyes Se fabriquent a Nismes, a Alais
et en quelques endroits le long du Rhone.

Le tiers ou environ de cette fabrique est en soyes
grenades, qui Sert en franges, ou broderie,
Guipures et parements, et tout cela Se vend a
Paris.

Vn autre tiers est en soyes a coudre qui Se
debitent dans toutes les Provinces du Royaume
et beaucoup en Espagne, par les foires de
Bayonne et de Bordeaux, on en envoye aussy
en Suede et en Danemarc, mais les fermiers
ayant voulu faire payer le droit de Contable
qui monte a douze Sols Six deniers par
livres, dont les marchandises sont exemptes
aux foires, Sous prétexte que celles cy n'étoient

pas debalées, ce Commerce a esté Interrompu.

L'autre tiers Se fabrique en diverses Estoffes Sçavoir en Cafetas moindres que ceux d'angleterre appeller florences, demy florences, armoisin ou Cafetas d'avignon en Estoffes a fleurs, Ruban, gazes, Jupons, serandines, grisettes et autres petites Estoffes.

Comme l'Entrée des soyes Etrangeres est deffendue dans la Prouince de Languedoc par l'arrest du Conseil de l'an 1687. obtenu a la requisition des marchands de Lyon, et qu'il faut que toutes ces soyes passant par Lyon il y payent le droit de Sortaux, même celles qui viennent du Comtat et de Prouence, d'vn autre cotté reuenant, cela apporte vn fort grand preiudice aux soyes originaires, quand la recolte est bonne, parceque les marchands de Lyon Se trouuent Seuls acheteurs des soyes etrangeres, et Sans Concurens, Ils tiennent celles de la Prouince a vn fort bas prix, comme elles ont de' plusieurs annees, ce qui auoit rebuté beaucoup de personnes de faire des vers a Soye en plusieurs endroits le long du Rhone ou sont les plus beaux meuriers, Toulon commençoit de les arracher. Il faudroit donc qu'il fut permis a tous ceux qui voudroient

trafiquer en Soye d'en acheter aussi bien qu'aux marchands de Lyon, et que sur l'Entrée des Soyes etrangeres les droits fussent aug=menter, afin de faire valoir les originaires, on exciteroit par la les particuliers Mes com=munautez a faire planter des meuriers pour augmenter la quantité des soyes du Royaume, Il seroit encore Important pour l'avantage de ce Commerce que le Roy eut la bonté d'en diminuer les droits pour la sortie, et d'empe=cher en meme tems qu'il ny entrat aucune Etof fe du Levant ny de toiles Peintes, ou decoupées d'arbres, et que l'on executa a la rigueur la de=claration faite pour empecher qu'il ny eut d'autres boutons que de soyes Sur les habits, Il est important de tenir le prix des soyes Sur un bon pied, car cette manufacture de=mandant de la culture, et des frais, Elle est abandonnée dés qu'elle ne produit pas un profit raisonnable.

Si le Con.l ne juge pas a propos de reve=nir a l'arrest rendu en faveur de la Ville de Lyon, Il faudroit du moins que les=Commis a Avignon ou a Tarascon pour=recevoir les droits, Car Il paroit injuste d'obli=ger les marchands de Languedoc de faire qua=tre vingt ou cent lieües pour aller payer a Lyon

vn droit dont ils deuroient estre exemptes.

Ce Commerce diminüe toujours beaucoup pendant la guerre, parcequ'on depense moins en meubles et en habits, et que l'on envoye beaucoup de ces Etoffes en angleterre et en hollande pendant la Paix.

Le Commerce de laine augmente au contraire en ce tems de guerre par le grand nombre de Toupes qui font habillez.

Ce ne sera par vne chose Inutile ny desagreable de Sçavoir comment Se fait la Soye.

Comment on fait la Soye

On prend de la graine des vers a soye qu'on met couver ordinairement dans les paillasses ou matelats de lit ou l'on couche depuis le commencement d'avril jusqu'au quinze ou seize du meme mois, la graine etant eclose on prend de Jeunes feüilles de meuriers auxquelles les petits vers a soye s'attachent d'abord, on les met ensuite dans des Couverts de batte, ou sur du papier, et deux fois le jour on leur donne de la petite feüille a manger.

Dix ou douze jours apres qu'ils Sont Eclos, Ils ont leur premiere maladie, car ils en ont quatre regulierement, Il est aise de reconnoitre

quils sont malades a leur air languissant, et parce qu'alors Ils ne mangent que tres peu. Il faut avoir soins apres chaque maladie de les changer d'habitation, Il faut pour cela leur presenter de la feuille fraichement cueillie, ils s'y attacheront, et ainsy on les transporte aisement d'un lieu en un autre.

Apres qu'ils ont essuyé leurs quatre maladies Ils deuiennent enfaise, Et alors ils mangent plus dans un jour qu'ils n'ont mangé depuis qu'ils sont eclos, au 7e. et 8e. jours ils commencent a monter sur certains petits rameaux qu'on dispose a cet Egard et ou ils font leurs cocons qui dans huit jours sont parfaits.

Quand on veut entirer la soye, on les met dans une espece de Chaudron avec de l'eau qu'on a soin d'entretenir toujours chaude et prete a boüillir, on y met plus ou moins de cocons Selon la grosseur dont on veut faire la soye, laquelle estant une fois tiree est donnee a deuider, puis montee au moulin a soye du moulin, Elle passe a la teinture pour etre ensuite mise en œuure.

Apres auoir marqué ces Choses generales Il faut dire maintenant en quoy consiste le commerce particulier des Diocese.

Diocese de Toulouse

Il n'y a pas de plus belles plaines dans le Royaume n'y plus abondantes en bleds que celles qui sont depuis Toulouse jusqu'a Montaubay; ce pais est coupé de plusieurs Rivieres qui y font des prairies.

La plus remarquable qui a de l'argeau près d'une demy lieüe et cinq ~~lieues~~ lieües de longueur est celle que la Riviere de Lers traverse, Elle s'Acrd jusqu'au Diocese de St. Papoul et est bordée par le grand chemin du bas Languedoc, Toutes les Terres sont bien cultivées dans ce Diocese.

Il y a des vins, mais ils ne sont pas bons, ils se consument dans le pais.

Outre le bled ordre Il croit une grande quantité de Milets, c'est une espece de bled dont les paisans se nourrissent, ce qui leur donne le moyen de Vendre le bled qu'ils recueillent, Il produit beaucoup et rend ordinairemt. soixante, quatre vingt, ou cent pour un.

On y voit encore du Pastel, C'est une herbe qui sert a la Teinture pour faire le bleu, autrefois il s'en faisoit un commerce pour plus d'un milion, mais l'indigo étant beaucoup plus en Vsage depuis plusieurs années, cette culture a été fort negligée, Il

Seroit a Souhaiter quelle peut etre retablie,
la teinture du Pastel etant meilleure que
celle de Lindigo.

Le Principal Commerce de la Ville de Toulou-
se consiste en laines d'Espagne que les mar-
chands font venir Scauoir celles de la Valée
d'andorre en Catalogne pas Dax, et pas
S.t Beat de Commenge, celles de Castille
pas Bagnere de Luchon, celles d'aragon et de
Navarre par le lieu d'arreau dans la valée
Daure, mais beaucoup plus pas Oleron, Il
en entre aussy dans le Royaume qui viennes.
par mer d'aragon, de Castille, et de Navarre
pas Bayonne Et il en entre pas Marseille
de Valence d'alicante et d'autres lieux.

Il n'y a point de Ville dans le Roy.me
mieux Situé que Toulouse pour le com-
merce, et les manufactures, les vivres y
sont a bon marché, les Eaux bonnes pour
les Teintures, Elle est avec égale dist.ce
des deux mers, Elle a par la Riviere de
Larriege tout ce que produit le pais de foix
le fer, Lauer, et tout ce qui sert pour bati.

Par la riviere de Garonne tout ce qui
vient des Pyrenées et du voisinage, le bois,
le marbre et la pierre.

Le Canal de la jonction des mers qui finit

L

en cét endroit Semble fait Expres pour luy apporter toutes les Commodités, et toute l'abondance que l'on peut retirer de l'ocean et de la Mediterranée. Cependant il n'y a presque point de Commerce, le genie des habitans ne les y porte pas, ils n'y peuvent souffrir d'étrangers, les couvents des Religieux et Religieuses occupent la moitié de la Ville, le Privilege du Capitoulat qui donne la Noblesse éloigne encor l'agrandissement du commerce, aussi bien que le Parlement, tous les Enfans des gros marchands aymant mieux suivre la profession des Nobles, ou entrer en charge que de Continuer le Commerce de leurs peres, on y fabrique des Bergames, et des Tapisseries de peu de Valeur, et de petites Etoffes moitié laine moitié soye qui se debitent a vil bas prix, et que des artisans de Touraine ont établi dans l'Isle de Tomis.

On peche dans l'arriege et dans la garonne des Pistolles d'or, mais en petite quantité, Elles appartiennent aux fermiers du Domaine qui n'en retire que deux pistoles, c'est de la que l'on pretend qu'est venu le nom d'arriege auvigera.

Cette ville est la Capitale du Langue-

Doc-

Elle est une des plus grandes du Royaume
a une lieüe de circuit, Elle est batie de
pieres et de briques, les riües sont larges, et
belles, Elle est si ancienne que lón ignore
son origine. Les Toulousains pretendent
quelle a esté batie auant la fondation de Rome par
un Nommé Tolus Troyen, Il ný a rien que de
fabuleux dans tout ce que lon rapporte Sur ce
Sujet, ce qui est de certain est quelle a este la
Capitalle des volques Tectosages qui se rendirent
fameux par leurs conquestes Elle le fut aussy
du Royaume des Gots, auxquels Clouis l'enleua,
Apres du Royaume d'aquitaine, Elle est
venüe a nos Rois auec le Comte de Toulouse,
ainsy que nous l'auons cy deuant expliquée.

Elle est ornée de belles Eglises, les maisons
y sont plus belles par dehors que par dedans.
La maison de Ville est grande et bien batie.
on luy a donné le nom de Capitole, dou
vient celuy de Capitouls, ce sont des magis=
trats annuels que lón elist tous les ans sui=
uant la forme ancienne, Ils ont l'adminis=
tration de la Justice Criminelle, et de la
police, Mais ils ne peuuent rien resoudre
Sans appeller le Conseil de Bourgeoisie
qui est composé des Principaux habitans
qui ont este Capitouls.

Les Toulousains ont toujours eu du gout pour les Saènces et les belles lettres, ce qui a fait donner le nom de Palladia, a leur ville. Il y a une academie appellée de Jeux de floraux qui est tres ancienne instituée par habitans de la Ville, ou l'on distribues tous les ans des prix pour la poësie et pour l'Eloquence.

Bien que cette Ville soit une des plus grandes du Royaume, on peut dire quelle est une des moins riches, elle n'est pas meme fort peuplée on y compte que dix huit mille quarente familles.

Diocese de Montauban

Il n'y a que quarente parroisses du Diocese de Montauban qui soient du Languedoc, la Ville n'en est pas, ce pais est tres fertile en bled en Pastel, et porte de plus des Tabacs en trois parroisses qui sont Seguran, les Catalans et St Porquier, ces quarente parroisses sont riches et les habitans y vivent fort a leur aise, la plus grande partie des vins de ce pais se convertissent en eau de vie.

On y eleve beaucoup des Cheuaux, on en canton que l'on vend aux foires de grisolles.

Diocese de Rieux.

Le Dioceſe de Rieux n'a pour le Tempo-
rel que ſoixante parroiſſes dans le Langue-
doc dont il y a dix huit pour le Spirituel. —
dans le Dioceſe de Couserans, et vne dans
Lamiers, le reſte est Guienne au païs de ſoix,
C'est vn païs de montagnes qui produit des
denrées neceſſres a la vie et des Bestiaux, Il
n'est pas riche, et les habitans y ont peine a
viure.

La Ville Epiſcopale est vne ſi petit lieu
que Jean XXII. en Erigeant cet Eueché dit
dans ſa bulle, oppiduli nomine decoramus.

Le dernier lieu du Temporel de ce Dioceſe
s'appelle Soix, Il est limitrophe d'Espagne
au port d'aula, et c'est au Pont de Soix qui a-
boutiſſent les ports de Salau et de Martelat
qui Sont de Guienne. Il paroit que le porte
acte' Juge' Important par les mazures d'vn
Chateau qu'on dit auoir ete' baty par Char-
lemagne, et Il y a apparence que les Comtes
de Toulouſe voulurent conſerver ce paſſage
en propriete' pour la communication auec
l'Arragon, la nature de ſon de celieu par des
defilez de cinq heures de chemin, ce paſſage
est dominé par la celebre montagne de
Montcalier que pluſieurs tiennent la plus
haute montagne des Pyrenées de france,

et qu'on decouvre de plus de trente lieües de Gascogne, Elle porte apparemment son jnconnu aux Anciens depuis S.t Valier p.er Evesque de Conserans qui vivoit a la fin du quatorzieme Siecle. les gens du pais pretendent qu'on voit du sommet de cette montagne, les deux Mers Mediterranée et oceane, mais la verité est que la veüe est si frappée par l'Etendüe, et par la Subtilité de l'air qu'il est jmpossible de rien discerner, et qu'on y Seauroit rester longtemps.

Entre les montagnes qui forment de base a celle de Montaulier, on voit vn grand Estang ou il y a beaucoup de Truites Saumonnées tres bonnes, Il est formé de Neiges et de quelques fontaines qui Sortent au dessous du pied de Montaulier, le coté Meridional de cette Montagne est Despagne, et Soriental de France et Temporel de Rieux.

Traité des passeries.

C'est par ces portz ou passages de montagnes que les frontaliers des deux Royaumes dans vne grande etenduë des Pyrenées en Languedoc et en Guienne ont la liberté des

commerce, appellée passeries, on n'en sait par l'origine, mais il paroit par l'Enumeration de diverses lettres de Confirmation des Rois que ce pais en jouissoit en 1313. du tems de Roger Comte de Commenge, et que tous les Rois depuis Charles VIII. l'ont confirmé dans cette possession, en sorte qu'y ayant eu infraction du tems de Louis XII. de la part d'un Seigneur de la bastide de Paulmez, le Roy des a promua Son procedé; fit reparer le tort, et les confirma par lettres patentes de l'an 1512.

Le Traitté en fut renouvellé en consequence par des deputez des deux Interessez des deux Royaumes de france et d'aragon en 1513. aupres du Village de S.t Boat.

Les Principaux articles de ce Traitté qui s'observe encore, et qui se renouvelle tous les ans sont la liberté du transport de toute Sorte de Marchandises qui ne sont par de Contrebande, et du passage des hommes [illegible] dans les limites marquées dans le Traitté, qu'en cas que deux des Rois n'en voulut pas la continuation [illegible] seront tenus d'avertir ceux de l'autre Roy trente jours avant d'entrer en acte d'hostilité et qu'il est permis de rescourir les Criminels d'un autre Royaume dans l'Etendüe

des passeries ce dernier article ne s'observe pas.

Les Romains ont parfaitem.t comme les passages de france en Espagne par ce Canton, Ils y tenoient apparemment des garnisons, cela se justifie par diverses inscriptions Romaines entre autres Sur vne grande pierre ayant Servy d'autel dedié par Valerius Montanus qui commendoit les Troupes a Minerue la guerriere, cette pierre est enchassé dans vn des arceaux du Pont S.t Lizier Sur le chemin ou l'on dit Minervæ Belisamæ

Sacrum Q. Valerij Montan

Il y avne autre Inscription au Village de Betmale Sur vne pierre Sepulchrale d'vn homme qui avoit trois noms et par consequent de qualité distinguée, et de noms propres et Usitez parmy les Romains et non pas aux Barbares.

DI. M..
JULIÆ SERGI FILIÆ. PAULINÆ
M. SERGIUS PAULUS
MATRI PIJSSIMÆ.

L'on voit dans ce diocese Sur le bord de la garonne près S.t Julien des Tours ou ycelles que les anciens avoient baty le long de la chaine des Pyrenées pour s'avertir par des feux de-

l'aproche des Ennemis depuis vne mer at lautre, ces ouurages qui Sont des Tours Sont encore Entiers en quelques endroits et retiennent leur nom qui marque leur Vsage, ils Sappellent Seing par corruption de Signal ou Signum.

Diocese d'Alet & Limoux

Alet Limoux ne Composent qúun Diocese pour le Temporel, il Setend dans la montagne, cest ou Seterminent, les basses Pyremées, Les païsans y Sont dans la Neige la moitié de lannée, Ils y ont des denrées ord.res assez pour y Subsister, et des bestiaux, on pretend que les Romains auoient des mines d'or autre fois dans les montagnes, Il y paroit plusieurs ouertures dans les Rochers, et de grands Trauaux, mais Soit que les mines ayent été épuisées ou que l'art de les trouuer Se Soit perdu Tous les Tresors Sont maintenant Si Cachez que lon ne les cherche plus; vne preuue certaine encore quil y a de lor dans les Entrailles de ces montagnes Cest que de petits Ruisseaux qui en viennent portent des paillettes d'or que les païsans ramassent Souuent assez abondamment pour y gagner leur vie, Ils portent aussy des païolles d'argent.

M. Colbert forma vne Compagnie —

en 1672. pour faire travailler a ces mines, Il fit venir meme des Suedois, mais ces Soins ne produisirent que la decouverte de quelques veines de cuivre qui disparurent en peu de tems, et qui ne payerent pas les frais a beaucoup près.

Il y a des bains chauds au lieu de Rennes, qui etoient fort frequentez par les Romains, ou l'on trouve des medailles et des Inscriptions.

La ville Episcopale est dans la montagne et n'a qu'un bourg composé de 162. familles.

Le Canton de Limoux a des vins blancs tres bons, mais ils ne s'etransportent pas on y fait des draps et des ratines, c'est l'Entrepot ou l'on porte les fers de toutes les forges voisines.

Diocese de Comenge

Dans ce Diocese Il n'y a que onze parroisses de Languedoc, les deux principales Sont valentine qui entre aux Etats et St. Beat, C'est un passage Important pour aller en Espagne par la Valée D'arran, le Chateau et l'Eglise Sont de Languedoc, le surplus est de Guienne, Il y a un reste d'une Colomne du tems des Romains qui est de marbre parfaitement belle qui fait juger que c'étoit de leur tems un porte tres considerable, Il est en effet puisque l'on communique par cet endroit, -

en Catalogne et en Aragon.

On croit que Philippe le Bel achela plus.
terres du Comte de Lomagne, quil possedoit
du chef de sa femme vers la garonne et les
pyrenées <u>In ripario garumnæ versus piraneos</u>,
a quáyant este appellé en parcage pachunant
Seigneur de St. Michel dans le Dioese de Rieux,
a condition de batir la ville de Valentine, ce Roy
joignit toutes ces Terres ensemble, et les mit dans
la Prouince de Languedoc pour les separer
de la Guyenne qui estoit aux Anglois, de la
vient que ces deux parroisses quoy que separées
assez loignées de cette prouince en sont partie.

La Valée d'arran dont les Espagnols joüissent
est de ce Dioese, on pretend quelle deuroit
appartenir toute entiere a la france, au moins
pour la souueraineté, elle a toujours este des
gaules. Elle faisoit partie du Comté de Commenge
comme Elle fait partie de l'Eueché, mais
en <u>1192.</u> Alphonse Roy d'arragon mariant
Beatrix sa Cousine qui estoit mineure et fille
du Comte de Commenge, au Comte de Bigor=
re, Iluy donna en dotte meme comté de
Bigorre quil auoit vsurpé Suo Centulle son
grand pere, et se retient expressement par le
contract de mariage, la Vallée d'arran comme
netant pas du Comté de Commenge, faisant

partie du Bigorre, ce qui n'etoit pas veritable.
expressim retineo et mihi, et meis, et propr:
ietatis meæ ac successorum, totam vallem et
terram quæ dicitur aram, C'sont les termes
du Contract de mariage, cum vallibus omnibus
cum costet prædictam terram vallis-aram ad-
Ipsum comitatum convenarum nihil omnio-
pertinere, Il est certain que l'on etoit en droit de
la revendiquer au Traitté des Pyremées, mais cela
ne fut pas fait dit M. de Marca ch. 15. de son
livre Marca Hispaniæ quoniam Hispanis
detinebatur sine vlla lite. C'est ainsy qu'il a
couvert une faute considerable qui fut faite
dans ce Traitté, et dont il etoit plus responsa-
ble qu'un autre, parce qu'il avoit donné
beaucoup de memoires, et qu'il fut le Commis.re
pour les limiter.

Mirepoix

Le Diocese de Mirepoix est divisé en pais
de montagnes, et pais de plaine, dont les Terres
Sont assez ingratte, Il produit aussy de toute
Sorte de denrées, et des bestiaux, n'a rien de
particulier pour le Commerce, Il y a peu de
denrées qui Sortent au dehors, les Eaux de la
Castide y Sont fort estimées, Elles Sont froides
et fort rafraichissantes, Il y a des forges de
fer a Canosouls, S.te Colombe, Quillan, Belesta,

et quelques autres endroits.

On y voit aussy des mines de Sair dans les terres de Leran, et de Lauelanet, on y fait du Sauon noir et blanc pour nettoyer les draps, Il y a vn grand debit de peignes de buy que l'on porte en Espagne, et en Italie.

Mais ce qui y a de plus Curieux dans toutes les montagnes du Diocese, et du Voisinage, est la celebre fontaine de Beleta appellée d'autre pais fontestorbe. Elle est a deux ou trois cens pas de Beleta, et si abondante quelle forme presque toute la Riuiere de Lers qui a sa Source dans le Diocese enuiron vne lieüe au dessus, Elle est en maniere de gralle naturelle fort grande et fort Echaussé, quelle paroit Estre taillée Elle meme, on y a placé d'espace en espace de gros pierres pour y pouuoir entrer et sortir quand la fontaine est dans Son plein, car ce quelle a de singulier, cest que durant l'Eté et l'Automne, meme dans les autres Saisons quand le tems a esté Sec durand plusieurs jours, Elle a vne maniere de flux et reflux a toutes les heures du jour quand on y entre dans le tems du reflux on marche sur vne Espece de grenier fait de pierres brisées au dessous duquel coulent vn peu plus bas et hors de la

1760

grotte, les Eaux de la fontaine ; mais quand le flux arrive on entend vn grand bruit du coté d'ou prennent les Eaux, et on est bientost obligez de monter Sur ces grosses pierres placées d'espace en Espace, et que l'eau couure de la hauteur de plus d'vn pied, les Eaux sortent alors auec tant d'abondance que la difference du flux et du reflux paroit au bord de la Riuiere de Lers plus de deux toises au dessous.

La Ville Episcopale est Située Sur le Lers a trois toises de foix, l'Euesché y fut fondé par le Pape Ioan xxii.e l'an 1318. cette creation Se fit en faueur des Comtes de Mirepoix de la maison de Leuy qui auoient combatu auec beaucoup de Courage contre les albigeois Sous Simon de Montfort. Roger Bernard de Leuy Seig.r de Mirepoix l'an 1390. associa le Roy a la moitié de la Iustice de cette Ville.

S.T Papoul

S.t Papoul est riche en Bleds du coté de Castelnaudary, ce Sont de tres belles pleines, et les Terres y Sont fort bonnes, Elles le Sont moins du coté de la montagne, Il y a de toute Sorte de denrées, plus de bleds qu'il n'en faut pour nourrir le païs, Les païsans y viuent de millet, vendent leur bled et en payent les charges.

Le Siege Episcopal n'est qu'vne parroisse, ou Charlemagne Etablit vn Monastere.

Lavaur

Le Dioceſe de Lauaur est vn païs fort abondant en toute Sorte de bleds, la pleine de Reuel est vn des plus beaux endroits de la Prouince, et des plus fertiles, Il y croit des vins, mais en petite quantité, et Il Se consume dans le païs. La ville de Lauaur n'a que 8931 familles.

Castres

Le Dioceſe de Castres produit toute Sorte de denrées, les montagnes y Sont remplies de Bestiaux, Toutes les manufactures qui y Sont de petites Etoffes de laine, comme ratines, burats, Cordelats, Bayettes, Serges, et de Crepons y attirent beaucoup d'argent qu'y n'y viendroit pas autrement par les denrées parceque les Terres n'y Sont pas fort bonnes, et ne portent que ce qui est neceſſaire pour la Subſiſtance aiſé des habitans, Ce païs est meslé des montagnes cultiuées et de petites pleines.

La Ville de Castres est Situé Sur la Riuiere d'agoust, qui la Separe en deux; ce n'etoit dans le neuuieſme Siecle qu'vn petit lieu recommandable par Son abbaye, Elle

fut pillée par les gens de la Religion en 1567.
Elle a maintenant 1975. familles.

Alby

Le Diocese d'alby estoit ily a vingt ans vn des meilleurs païs du Royaume, ou il y auoit vne plus grande abondance de toute sorte de denrées, et qui estoit le plus peuplé, maintenant est vn des plus pauures de Languedoc, Il y eut en 1693. vne grande quantité d'habitans qui periret par les maladies les charges estant deuenues excessiues depuis la guerre, les Terres n'ont pu les porter, et ne peuuent d'ailleurs estre cultiuées par la mortalité des Bestiaux, Il y en a beaucoup d'abandonnées, Ce païs abonde en toute Sorte de denrées, outre les bleds, le Pastel, les vins, et les Cotes a laine, Il produit encor du safran, et des prunes que l'on fait Secher, et dont on fait vn assez grand Commerce. Tout ce Canton estant plus reculé que les autres, et estant eloigné des Riuieres et du Canal on y vit a meilleur marché que dans tout le reste de la prouince, mais il y a peu d'argent; Il n'y a de Manufactures qu'a Realmont, a Alby, et Elles ne sont que de Crepons, Burats et Bayettes et Rases.

Le Terroir de Gaillac dans ce Dioce-

produit les seuls vins, qui se peuvent transporter,
Il s'en fait vn grand Commerce par la Riviere
du Tarn qui commence a estre navigable dans
cet endroit, Ils sont portez a Bordeaux, ven-
dus aux Anglois, et ils ont cette propriété de
s'accommoder sur la Mer et de devenir bien
meilleurs par le transport.

Ce païs a quarente parroisses dans la monta-
gne, et le reste est de belles plaines, arrosées de
plusieurs petites Rivieres.

Il y a des mines de Charbon dans les par-
roisses de Tremond, et St. Benoist qui sont tres
bonnes.

Ce Diocese a beaucoup souffert par le Canal
de la jonction des Mers, parce qu'Alby auant
ce tems estoit vn entrepost pour le Commerce
des huiles qui venoient par mulets du bas
Languedoc, et qui rapportoient les denrées de
ce Diocese.

Il est fait mention de la Ville d'Alby dans
la notice de l'Empire, Elle fut sous le gouvernt
des Romains comme toutes les autres villes du
Languedoc des Romains, Elle passa aux gots,
et des Gots aux françois, Elles eut ses Comtes
qui la gouvernerent, e Amaury de Montfort
la ceda a Louis VIII. Elle le fut encore plus
particulierement par le Traitté de paix fait

avec le Roy S.t Louis. Cette ville est située sur le Tarn. Son Eglise Cathedralle est un des plus beaux Chœurs du Royaume, elle est habitée par mil Six cens trente Sept familles.

S.t Pons

Le Diocese de S.t Pons est presque tout entier dans les montagnes, les unes sont steriles, les autres cultivées, Il y a peu de Richesses dans ce païs, Les habitans y vivent d'une maniere fort dure avec du millet, vendent le bled qu'ils recueillent pour payer leur taille, Ils y nourrissent des Bestiaux, et il y a en quelques endroits des manufactures de laines, comme des draps a S.t Pons, et a S.t Chinian qui sont grossiers et peu estimez, on trouve d'assez beau marbre dans les montagnes.

La Ville Episcopale est un tres vilain lieu ce n'etoit qu'une abbaye autrefois fondé en 936. par Raymond Ponce Comte de Toulouse.

Narbonne

Le Diocese de Narbonne est partie dans les montagnes de Corbieres, partie composé de pleines qui devroient estre fertiles, Cependant un grand nombre de mauvaises recoltes qui ont succedé les unes aux autres ont mis ce

Diocese en mechant etat, Il doit beaucoup d'ar=
rerages de Taille, et les habitans en parois=
sent fort pauures: Dans les bonnes années Il y
a vne tres grande abondance de bleds, on pretend
meme qu'il y est meilleur que par tout ailleurs,
et il y est fort recherché pour les Semences.

Il y a peu de vins, mais c'est dans ce Diocese
que l'on commence a trouuer des oliuiers, et
la recolte d'huille y est tres considerable.

Les Salins de Peiriac y donnent des Sels
qui se consume dans le haut Languedoc.

On y recueille vne herbe appellée Salicor
que l'on fait secher, on la met ensuite en
Terre ou on la fait bruler, comme pour
faire du Charbon, Il s'en forme vne matie=
re dont on fait les Verres et qui se distribue
dans toutes les Verreries de Languedoc, et en
Italie.

L'vnique Commerce de la Ville de Narbon=
ne est en bleds, c'est l'entrepost de tous ceux
qui viennent du haut Languedoc par le
Canal, et qui se recueillent dans le païs, de la
ils sont transportez par vn Canal appellé
la Robine de Narbonne jusqu'a la mer,
et par la mer en Prouence, en Roussillon,
et meme en Italie, quand la recolte n'y a
pas esté bonne, il y a dans cette ville de

Riches Marchands qui entendent tres bien
ce Commerce de Bleds, & de toutes sortes
de grains.

Narbonne est une des plus anciennes
villes du Royaume, ou les Romains Etabli-
rent une Colonie comme dans la Capitale
de la Gaule Narbonnoise, l'ornerent d'un
Capitole, d'un amphiteatre, des bains, des
aqueducs, & de tout ce qui sentoit la
grandeur Romaine. Les habitans y dres-
serent un Autel a auguste lorsqu'il parvint
a l'Empire. Cette ville a été gouvernée par
des Vicomtes, & des Ducs jusqu'à ce qu'elle
fut unie a la Couronne de france en
1304. Elle est Située au milieu d'une
campagne arrosé d'un bras de la Riviere
d'aude qui y apporte des barques chargées
de la Mer dont elle n'est eloignée que de
deux lieües.

Cette ville fut dementelée par Louis
VIII. au Commencement de la guerre des albi-
geois, et Ses murailles furent rebaties aux
depens de l'archeveque, et de ses Suffragans
nos Rois y avoient ajouté des remparts et
des fortifications qui l'avoient rendüe une
des plus fortes places du Roy.me, les fortif.ons
sont detruittes, mais les remparts qui sont bés

beaux Subsiste. encore, Elle est habité pas soixante ceus vingt Six familler.

Carcassonne

Le Diocese de Carcassonne fait connoitre combien il est jmportant de paser a ëta blir, et a conserver des manufactures, Il est par luymeme assez Sterile, Il ne donne des denrées qu'autant que les habitans en peuvent consumer, Cependant il est riche par le grand nombre de Manufactures qui y sont etablies, la Ville de Carcassonne n'est a proprement qu'une manufacture de toutes sortes de draps, les gros marchands y font travailler un Certain nombre d'ouvriers, et de familler, qui leur sont attachées, ainsy tous les habitans sont occupez les uns a filer, les autres a Carder, et a tout, le reste cest ce qui les fait Subsister commodement, et comment le travail se Repand encor aux parroisses voisines presque tout le Diocese S'en ressent.

C'est dans ce Diocese que les vins commencent a être bons, Il est rempli de Montagnes de cotcaux, et de petites plenes, on pretend quil y avoit autrefois des mines d'argent a la Caunette, l'on voit a Caune de tres beaux marbres de

de toute sorte de couleurs, on y conserue pour le Roy vne carriere d'Incarnat et blanc parfaitement beau.

La Ville de Carcassonne est ancienne, Il en est fait mention dans tous les Comment.res de Cesar, Elle est diuisée en deux parties l'vne s'appelle la Cité, et l'autre la Ville basse au delà de la Riuiere d'Aude. Il y a vn Chateau bati a l'antique auec vne triple enceinte de murailles, Elle renferme deux mille dix huit familles.

Besiers

Le Diocese de Besiers est vn des bons de la Prouince, Il est en partie dans la montagne, et dans la pleine, il apporte de tres bons vins, plus de bleds qu'il n'en faut dans le païs, beaucoup d'huille, la situation qui est sur le Canal, et pres de la Mer, y tient toutes les denrées a vn bon prix, la ville seroit tres bien Situee pour les manufactures mais le genie des habitans n'y est pas porté, et l'on n'a pu les y faire reüssir.

Il y a des marbres au lieu de Roque brune, et a Gabian vne fontaine qui jette vn huille dont on se sert pour les blessures, et qui est tres bon pour divers vsages, et principalement pour les Cheuaux, c'est huile

nage Sur l'eau, auprés decette fontaine ily
avne Source d'eau minerale bonne pour la
goute on trouue dans leneme endroit des
mines de Charbon depierre, dvne Espece
de gomme qui ert tres bonne pour faire
du godron, on a cru longtems quil y auoit
de l'ocre, mais ce nert autre chose que cette
gomme.

On fait de beaux droguets a Bedarieux
et aux lieu circonuoisins qui se debitent en alle-
magne, Il y a vn pais appellé Graissac, com-
posé de six petits Bourgs, ou tous les habitans
trauaillent en Laine, Ils ramassent le fer de toutes
parts, et les debitent ensuitte en Languedoc, et
dans toutes les Prouinces voisines, ce Seul commerce
les fait bien Subsister.

La Ville de Beziers deuint Colonie des
Romains du tems de Iule Cezar, et on la repara
Sous Tibere Elle auoit alors deux Temples
fameux batis a l'honneur de Auguste, et de
Iulie, et elle estoit tres florissante dans le qua-
trieme Siecle. Les gots la prirent dans le
Siecle Suiuant et y ruinerent les plus beaux
Edifices. Beziers se retablit et se maintint
assez bien jusqúa l'an 736. ou les Sarrazins
s'en rendirent les maitres. Charles Martel
les en chassa l'annee Suiuante et ruina-

entierement cette ville de peur que ces In=
fidelles n'en fissent vn lieu de retraitte: Peu
de tems apres les habitans la rebatirent, et
elle reprit son premier lustre Sous le
Regne de Pepin, de Charlemagne, et de
Louis le Debonnaire. dans la suitte elle eut
des gouverneurs particuliers appellez Vi=
comtes jusqu'a sa reünion a la Couronne
de france l'an 1247. la Situaon est tres
agreable, c'est vne Colline dont le pied
est arrosé par la Riviere de Lorb. La
Citadelle fut demolie l'an 1633. le nom=
bre des familles est de trois mil six cens trente
neuf.

Lodeve

Lodeue est vn pais Sec et aride, qui ne
produit pas a beaucoup prés les bleds, et
les grains neces^{res} pour la vie, la partie
qui est occupée par la montagne nourrit des
des Bestiaux, Mais sa richesse consiste
dans les manufactures des draps et des cha=
peaux, ce qui fait qu'il n'y a point de Dio=
cese qui paye mieux la taille, quoy qu'il
n'y en ait point ou elle soit plus Sterile.

La Ville de Lodeue est fort ancienne
comme Sous le nom de Luteva, et de
Forum Neronis, Elle fut exposé à de grands

malheurs durant la guerre des Goths, et
des albigeois aussi bien que durant celle des
huguenots l'an 1673. les Evesques qui en sont
Seigneurs prennent la qualité de Comtes;
on pretend que Louis VIII. en reconnoissance
des Services qu'il avoit reçûs de l'Evesque
de Lodeve dans la guerre des albigeois voulut
qu'à l'avenir Elle fut appellée Lodova qui
veut dire Ville Loüis, Elle contient 647.
familles.

Agde

Agde qui n'a que dix sept grosses lieux est
un des plus riches païs du Royaume, les vignes
y sont tres bonnes, Les vins, les bleds, les huiles,
et jusqu'aux legumes Si vendent tres bien, et
sont preferablement enlevez par le voisinage
de la mer, et par la Commodité de la Riviere
de l'herault qui y feroit un tres beau port
S'il l'embouchure dans la mer, n'etoit difficile
par les Sables qu'elle roulle et qui depose
dans cette entrée, ce qui fait que les bati=
mens n'y ont pas assez de fonds.

C'est dans ce Dioceſe que l'on com=
mence avoir des meuriers, et que l'on fait
des vers a soye.

On peche a l'endroit de cette riviere des
Coquilles dans lesquelles Il y a des moules,

C'est dans ce Seul endroit de toute la coste ou l'on fait cette peche, on y recueillent du Salicor, plusieurs petits Etangs y produisent des Sels dont on pourroit Se Servir, mais le fermier des gabelles les font Sumerger parce que cela Empecheroit le debit des Salins.

La Ville d'agde de la Prouince Narbonoise premiere, Soit vne Colonie de la Ville de Marseille, Elle est Située a vne demi lieüe de l'Embouchure de l'herault dans la Mer Sur le bord de cette riuiere, ce qui rend Sa Situation tres agreable d'autant plus que le Canal Royal vient Se jetter dans la riuiere a la veüe de la ville, Elle a eu autre fois des Seigneurs qui en etoient vicomtes Elle a 1153. familles.

Montpelier

Tout le Terroir du Dioceſe de Montpelier est remply d'Oliuiers, de Vignes, et de terres mediocrement bonnes qui apportent toute sorte de bleds, les vins y Sont tres bons, comme c'est dans la ville ou Se termine Son Commerce, Si quil Si en en fait de Singuliers je les expliqueray en detail.

Il y a pluſieurs Sortes de Commerce dans la ville de Montpelier, le premier qui ne Se fait en aucun autre lieu que dans cette Ville-

ert le verd degris, la maniere de le faire ert
auec du cuiure rouge d'allemagne, ou y employe
depuis peu du cuiure de Salé en affrique, mais
il nert pas si bon, ce Sont les femmes qui le
font, Elles font couper du cuiure en pieces, de l'Epaisseur
d'vne piece de dix huit Sols et de la grandeur d'vne
carte a jouer, on met dans le fond d'vn pot de
terre deux pintes de Vin, toute Sorte de Vin
est bon, pourueu qu'il ne soit pas aigre, et qu'on
n'y aye point mele' de l'eau, on met au dessus
du vin, des batons en croix Sur lesquels on met
vne couche des grapes Seches de Raisins,
et pas dessus vne couche de ces pieces de cuiure
qui ne se touchent pas l'vne l'autre, et ainsy
couche par couche jusques a ce que le pot Soit
remply, on couure le pot d'vn couuercle de
paille, fait expres, epais d'vn demi pied, on
forte que l'air n'y entre pas, on ne louure plus
de dix a douze jours, plus ou moins Suiuant la
temperature de l'air, la force du vin qui est
au fond fait pourrir le cuiure vne Espece de
poudre verte comme de la mousse humide, on
tire les pieces du pot, on les Expose en pile
a l'air afin qu'elles se Sechent vn peu, et puis
les femmes les raclent, et cest ce qui est le verd
de gris, apres que le pot a ête' netoyé on
remet les pieces de cuiure de la meme maniere et

on observe la meme façon, raclent toujours
le Cuivre jusques a ce que dans deux ou trois ans
les pieces etant rongées par le verdet sont si
petites quelles ne peuvent plus etre travaillées,
le cuivre pour ce plus de verdet en est quien
briser, et chaque pot en fait vne livre, dans
dix ou douze jours, Les femmes des artisans,
meme des bons Marchands, et des Bourgeois
y travaillent avec vn profit considerable,
Il y en a telle qui en a cent, et cent cinquante
pots de verdet, on a essayé d'en faire dans
d'autres villes de la Province, des marchands
du Languedoc retirez dans les pais etrangers
en ont voulu faire, mais jnutilement, il y a
Seulement quelques villages aux environs
de Montpelier qui ont reüssy, mais il y en a
tres peu, on en fait dans Montpelier deux mil
quintaux par an, le prix augmente ou diminüe
Suivant que le cuivre en est cher, pendant la guerre
Vaut vingt Sols la livre, on le met dans des
Sacs de peau de mouton bien preparée pesant
cinquante livres, les marchands de Montpelier
l'achettent en detail, et l'envoyent en Hollande,
Angleterre, Allemagne, et Italie pour la
peinture, et la teinture, les chirurgiens l'em-
ployent aussy.

La fabrique des futaines a este grande

Il y a quelques années, c'est une etoffe de fil et de Cotton, le fil vient de Bresse, et le Cotton qu'on tire en Prouince vient du Leuant il se fait par années communes quatre mil pieces de futaines a dix Sept liures piece, qui se vendent à Toulouse, Bordeaux, et Bayonne, dou elles passent en Espagne, Il y a plus de deux cens familles qui gagnent leur vie a cette facture, les marchands de laine de Montpelier font vn grand commerce qui les enrichit, Ils achettent les laines a Marseille qui y viennent de Smirne Constantinople, Sale, Tunis, et d'Espagne, ils les achettent Surge, c'est a dire comme Elles viennent des moutons, les font lauer, et preparer a la petite Riuiere du Lez a vn demi quart de lieüe de la Ville, et apres les auoir assorties, c'est vn terme d'vn metier, les mettent dans des grands Sacs de trois ou quatre quintaux, et les transportent aux foires de Beziers, et de Montagnac, d'ou elles vont dans les factures de la Prouince, et a la foire de Beaucaire pour joüir de la franchise.

On employe aussy beaucoup de laines pour les couuertures de laine, qu'on facture dans Montpelier de tous prix, les Toiles Indiennes piequées de Cotton auoient vn peu diminué,

ce commerce, Mais les Etrangers nen veulent plus, et ces Toiles sont deffendues.

Ce Commerce de laine donne a viure a plus de deux mil personnes dans Montpelier, et y porte quatre cens mil liures, les laines preparées et les couvertures vont a Geneue, Suisse allemagne, et Italie.

Ony blanchit de la Cire Jaune qu'on porte du Leuant, pour plus de cent mil liures, Elle est plus estimée que celle d'hollande qu'on augmente auec la graisse de Cheure, et de boue, et qu'on dessiche auec la Ceruse. Le Soleil n'y etant pas assez chaud pour la rendre aussy belle que celle de Montpelier.

Les marchand Tanneurs qui preparent les Cuirs a Montpelier et Ganges, en font vn Commerce de plus de deux cens mille liures en Espagne, Cathalogne, et Italie, outre ce qui se Consume dans la Prouince et aux Enuirons.

Il y a des gens qui ramassent a Aniane Bourg du Diocese de Montpelier le Tartre des Tonneaux, et le preparent en Cristal qu'on appelle Cristal de Tartre, Il se vend en Angleterre et hollande pour plus de quinze mil liures, les Teinturiers du pais l'Employent a emporter les Impuretez de

ces belles Ecarlattes, et autres couleurs vives qui s'y font.

Les vins Rouges et blancs de Montpelier et du Diocese qui s'etend le long de l'Etang sont enleuez par les Genois, et pour Liuourne. le vin muscat de frontignan et des Enuirons, s'porté en Allemagne, Lyon et Bordeaux, dou il passe en angleterre, et en hollande, nos marchands Employent beaucoup de vin en eau de Vie fort estimé en hollande, Il s'y fait de l'eau de la Reine d'hongrie en quantité, des Eaux de Cette, de Canelle et autres liqueurs qui sont en vsage, les marchands outre ce qui se consomme en france, et dans les armées, en enuoyent dans les pais Etrangers la debite des vins, et de toutes ces choses va à pres de cinq cens mil liures par an.

Ce Commerce augmentera Considerablement apres la paix, Les anglois ayant enuoyé auant la guerre des vaisseaux a Cette pour Enleuer les vins de ces quartiers qui ont fi bien reussy a Londres quils en feront acheter vne grande quantité, Cette decouuerte n'a eté faite depuis 1693. Les vins de Bordeaux ayant manqué alors, le munitionnaire de la marine fut contraint de faire la prouision

dans le bas Languedoc, on craignoit quils ne
pussent Supporter la Mer, mais on reconnut
quils y estoient tres propres, et Jamais la
marine n'en a eu de meilleurs.

On fait a Celle vn grand Commerce de
Sardines Salées, Et elles sont portées en Rous-
sillon en Lyonnois et en Dauphiné.

Il y a des Eaux Chaudes, et des bains
a Balaruc, qui Sont fort renommées, et ou
l'on voit de tres belles Cures, lors que les nerfs
Sont retirez par des blessures, Elles sont
aussy d'vn bon Vsage pour la Santé en
les prenant trois jours Seulement au prin-
temps ou a l'automne.

Il croit vers le bois de Gramont vn
arbrisseau nommé en Latin Ilex aquifolia
dont il sort vne graine que l'on appelle ver-
millon, ou graine d'Escarlatte qui sert a f.te
vne Confection appellée alKermes dont on
envoye beaucoup en hollande, cest vn remede
trouué par les arabes, nommé par eux
Kermes, on en vse peu en france. Cette
graine Sert aussy aux Teinturiers, pour
faire la Cochenille, et la Couleur Cramoi-
sin, qui tire Son Etimologie de Kermes.

La Ville de Montpelier nest pas ancienne
Elle a esté Establie apres la ruine de Maque-
loune

et de Substantion. La premiere fut demolie
par Charlemagne, parcequelle servoit
de retraitte aux Sarrasins, Les habitans
s'Estant transferez a Substantion,
mais Lair y Estant mauuais, Ils bastirent vne
nouuelle ville Sur la montagne de Mont-
pelier, On pretend quils y furent attirez par
la saincteté de deux filles qui y estoient dans
vne espece d'hermitage, ce qui donna le
nom a cette ville mons puellarum. Les
maisons de cette ville sont propres en dedans
et paroissent peu en dehors les ruës y sont
etroites, Inegalles, et les Carrosses ny vont
qu'auec peine. Elle est habitée par 13803.
familles, les Eglises y estoient tres belles autre-
fois, mais elles ont été presque toutes detruittes
par les gens de la Religion. les Etrangers et
principalement les anglois Sy plaisent
fort, Ils y trouuent Lair tres bon, et propre
a guerir leur mal de consomption. le monti-
cule Sur lequel cette ville est batie, se trou-
uant a vne Egale distance de la mer, et de
la montagne, on pretend que le melange
de ces deux airs fait vne Temperature tres
utile a la santé. le feu Roy apres le siege
de Montpelier en 1623. fit bastir vne Citadelle
de quatre bastions qui sont en bon Etat.

Nismes

Le Dioceſe de Nismes eſt tout entier dans la pleine il S'y recueille plus de bled qu'on n'y en peut conſumer, beaucoup d'huilles, et de tres bons vins, entre autres ceux de Languedoc. le païs abondant en denrées, en communique aux autres, Il produit auſſy de la Soye et quantité de bestes a laine. Il est riche principalement par la Ville de Nismes remplie de manufactures, et de marchands qui font le principal commerce de la Prouince pour la draperie, et la Soye, Soit au dedans du Royaume, ou dans les païs Etrangers, les marchands Sont appliquez a leur commerce, habiles negocians, hardis dans leur entrepriſe, et ont tout le genie que l'on peut auoir pour reüssir dans leur profeſſion, C'est par eux que Subſiste une Infinité de familles, achetant les groſſes et les petites Etoffes, et les enuoyant de toutes parts; Pour conſeruer le Commerce de Languedoc ce sera toujours un point le plus jmportant de conſeruer la Ville de Nismes qui en est comme le centre et d'y ayder et proteger les gros marchands, C'est ce qui a eté fait heureusement dans les derniers tems, ou le changement arriué en cette ville pour la Religion

les principaux marchand et habitans
etant de la Religion pretendüe reformée,
n'a produit aucun effet facheux pour le
commerce, Il y fleurit mieux qu'il n'a jamais
fait, et si tous ces marchands Sont encor mau-
vais Catholiques, du moins ils n'ont pas cessé
d'y estre tres bons negocians.

On y fait beaucoup d'eau de vie. Et premie-
rement de muscat, et d'eau de la la Reine
d'hongrie.

Il croit dans ce diocese a vn lieu appellé
le grand Galargues vne herbe que l'on nomme
Maurelle, ou Tournesol, que l'on envoye en
hollande pour la teinture des toilles bleües
et Rouges, et pour donner aussy vne couleur
rouge a leurs fromages, Elle se trouve en plus.rs
lieux, mais elle n'est bien apprestée que dans
ce Seul endroit.

La Ville de Nismes est tres antienne les ha-
bitans ne font pas difficulté de dire que elle fut
bastie par Nemaus fils d'hercule, il est cons-
tant qu'elle fut Colonie qu'Auguste avoit
ramenée d'Egipte apres la conquete de cette
Province on y voit vne palme ou est attaché
vn crocodile, avec ces mots <u>Colonia nemau-
sensium</u>. Elle fut Sous la domination des Got-
jusqu'au tems de Charles-Martel Sa Situation-

A agreable ayant d'vn cotè des Colines couuertes de Vignes, A de l'autre vne Campagne tres fertile.

Il ny a point de Ville ou Il y ait de plus beaux monumens de l'antiquitè Romaine tels que sont l'amphiteatre, la maison quarrè, le temple de la fontaine, et la Tour magne qui seront expliquez suiuant. Elle est habitée par 12590. familles.

Vfez.

Le dioceſe d'vſez est vn des plus grands qui soit en Languedoc, Il s'etend depuis les Cevenes ou il y a plusieurs parroisses jusqu'au Rône, Il produit des bleds Suffisamment pour les habitans, des huilles, des soyes, beaucoup de bestiaux a laine, et de tres bons vins, entre autres ceux de Jurclan, Roquemaure, Tauel, Laudun.

Il y a plusieurs manufactures de soyes et autres petites Stoffes de laine qui y rependent beaucoup d'argent.

Les Eaux minerales Dieu gèt qui Sont froides y Sont tres estimées.

La Riviere du Gardon, qui traverse ce Dioceſe roulle Souuent auec ces Eaux des Payolles d'or et d'argent qui font connoitre quil y a des mines de ces metaux dans les

montagner ou lle prend sa source.

La Ville d'vsez est Compteé parmy les villes de l'ancienne gaule Narbomoise, lle a eu titre de Baronnie, puis de Vicomté et en fin de Duché pairie erigé par Charles ix. en faueur d'antoine de Crussol. Il y en a qui pretendent que cette ville a eté appellée Vtica du nom d'vn fils de Caton d'Vtique qui Sy retira apres la mort de Cesar dont on le croyoit complice.

Le Roy, l'Eueque en qualité de Comte, le Duc la possedent par Indiuis, et y ont leurs officiers, la Ville est petite, et n'a que 494. familles.

Viviers.

Le pais de Vinarais peut etre diuisé en trois cantons, les boutieres, la montagne, et le bas pais, les boutieres sont composée d'vn certain nombre de montagnes petites dans leurs circonferences, hautes et faittes en pain de Sucre, Elles sont tres Steriles et ne seruent qu'a nourrir des bestes a laine, mais ce Canton produit beaucoup de Chataignes dont il se fait vn grand Commerce, et des Chamures ce qui donne lieu a trauailler a des toiles grossieres qui contribuent beaucoup a faire Subsister ce pais comme Ils nont presque point de bled, Ils donnent

des Chataignes en échange pour en auoir — et trafiquent ainsy auec les habitans de la montagne et du Velay.

Les pais que lon appelle la montagne est ce qui aproche du Velay, ce sont effectivement des montagnes riches, bien cultiuées, remplies de Chataignes et qui produisent — toute Sorte de denrées hors des vins, le Climat etant trop froid, Il y a de tres beaux pasturages, et vne grande nourriture de bestiaux dans ces montagnes, du bled beaucoup plus qu'il n'en faut pour la nourriture des — habitans Le reste du pais du Vivarais jus — qu'au bord du Rhone est remply de coteaux tres fertiles, et Il n'y a pas de plus abondant en toutes choses en Languedoc, tout ce coté du Rhone donne de bons vins qui sont porté jusqu'à Paris. Il y a aussy beaucoup de Soyes dans les bonnes années, cette ri — viere y cause beaucoup des Inondations qui y font bien du desordre.

Il Si fait vn grand commerce de Cuirs — de Chataignes seches et de vins, les habitans y sont tous laborieux, et c'est vne chose singuliere de voir de quelle maniere Ils rendent leurs montagnes fertiles en plus.rs endroits, en soutenant des Terrasses par des

murailles de pierres Seches Sur lesquelles Ils portent
des Terres ouils Sement enSuite des grains, et
plantent des vignes, Travaux quelon ne penSe
pas a faire dans les autres païs; mais leur
genie etant fort borné ils ne travaillent que
pour Cultiver le dedans, et ils ne Sont jamais
portez a aucun commerce au dehors, quoy quils
Soient très bien Situez pour y reüssir.

Les Eaux minerales de Vals qui Sont froi-
des y Sont tres estimées.

Le bois de Mercoire merite d'estre
remarqué, Il est remply d'vn tres grand nom-
bre de Sapins d'vne hauteur prodigieuse, tres
propres a faire des mats, Si l'on pouvoit trouver
le moyen de les transporter de cette montagne
jusqu'a la Riviere de Loire qui tire Sa Source
a Six lieües de la, au bas de la montagne
de Mezenc.

La Ville de Viviers est tres ancienne, mais
elle n'a pas esté toujours ville Episcopale,
elle fut autrefois abs appellée, Alba helvio-
rum ou lon voit encore des restes magnifiques
d'antiquité. Elle fut ruinée par vn Roi des
allemands l'an 430. et le Siege transferé a
Viviers a qui les Eveques voulurent donner le
nom d'albe, mais Son ancien nom luy est resté,
ils prennent le titre de Comtes de Viviers, et de

Prince de Dongere, et de Chateauneuf.

Bienque le Rhone soit limitrophe entre le Languedoc et la Prouence, néamoins cette riuiere est entierement de la Prouince de Languedoc, et c'est pour cela, que ny le Comte de Prouence autrefois, ny le Pape depuis qui a acquis le Comté d'aignon, des Comtes de Prouence, n'ont jamais eu aucuns droits Sur cette riuiere.

Ainsy par le partage qui fut fait par Charlemagne de ces Royaumes à ses Enfans a Theonville en l'année 806. dont l'acte est au tresort des Chartres du Roy, Il est porté que toute la riuiere du Rhone depuis Lyon jusqu'à la mer doit appartenir au Roy de France, et dans le Traité de 1229. qui fut passé entre le Roy St. Louis, et l'archeuesq. d'Arles que le Cont. de Guido fut cod. qui fut depuis Pape Sous le nom de Clement IV. Il est vray que la Ville d'arles est Située dans les terres qui estoient autrefois de l'Empire, mais qu'elle est aussy voisine des limites du Roy.me de france, qui par consequent vont jusque la Terre ferme au delà du Rhone.

En l'année 1398. Marie Reine de Jerusalem et de Sicile Comtesse de Prouence declare par ses lettres patentes

donnees a Tarascon le 9. decembre dcette
année que bien quelle ait fait quelques
ouvrages Sur la Riviere du Rhone, Neanmoins, ce n'est que par la permission du
Roy, comme n'ayant aucun droit Sur cette
Riviere. En 1412. Il y eut une procedure
faitte contre les officiers du Comte de Provence, qui avoient voulu exercer quelque
jurisdiction Sur le Rhone, et il paroit une
autre procedure de l'année 1458. quelors
que les Criminels de la Ville d'avignon se
retiroient dans les barques Sur le Rhone,
les officiers du Pape n'avoient plus droit de
les poursuivre, jusques la meme que le
Rhone Sortoit entré dans avignon par vn
debordement de Ses Eaux, et jusques dans la
rüe de la Juiverie, le maître des ports eut
ordre d'y planter des panneaux Royaux,
comme une marque de la propriété du Roi
Sur cette Riviere, cest a peu prés Sur ces
titres qu'a été rendu l'arrest du parlement
de Toulouse, de l'année 1493. par lequel
la propriété de cette Riviere est adjugée
a Sa Majesté contre le Pape.

Mende ou païs de Gevaudan.

Le païs de Gevaudan est diviſé en haut Abas,

1282-88 le haut est presque tout entier dans les monta-
gnes de la Marguerite, et Daubrac, le bas fait
partie des Cevenes, cést un pais de montagne
fort Sterile Sujet a la geréle, qui ne produit
que des Seigles, et des Chataignes, presque
point de vin, que les habitans Sont obligez
de faire venir des Prouinces voisines.

Ce pais Seroit peu habité Si la Prouid.ce
pour Suppléer au defaut des Terres n'auoit
Inspiré aux habitans vne Inclination toute
particuliére pour travailler a des manufac-
tures de Cadis et de Serge, Ce Sont de petites
Etoffes qui Se vendent a tres bon marché, Tous
les païsans en ont des metiers chez eux, et Y
y employent tout le tems, quils ne mettent pas
a cultiver leurs Terres; comme Elles Sont fort
Ingrattes, cette culture est bientot faite, et
d'ailleurs les hyuers etant longs, et les montagnes
remplies de Neiges, les habitans nont pendant
ce tems d'autre occupation que de Travailler
a leur manufacture; Les Enfans y filent a
l'age de quatre ans, et toute vne famille
Se trouue occupée, il est vray quils y gagnent
tres peu, Car les fileuses n'ont que deux Sols
par jour, les Cardeurs cinq Sols, les Tireurs
de laine dix Sols, les Tisserans huit Sols,
cést la veritable raison pour laquelle ces

manufacturer nepeuvent Secommuniquer aux
prouinces Voisines, dont les habitans nepeuvent
Secontenter d'vn si petit profit, ny donner
les Etoffes a vn si bon marché, les Cadis
Se vendent les meilleurs a douze Sols, et les
autres a dix Sols l'aune, les Serges a roue=
ches vn peu plus cher, ces manufactures ne
laissent pas de produire plus de deux milions,
et ces petites Etoffes sont portées en Suisse, en
allemagne, Sur la Cote d'Italie, a Malthe,
et jusquen Leuant, C'est a mende et a St. Leger
que les gros marchands les ramassent, et les
font teindre, ce sont ceux qui en tirent le
principal profit, de la Vient que le païs ne
Senrichit pas autant quil deuroit; vne autre
raison encore est, que cet argent est employé
a acheter des laines, car le païs n'en produit
pas la dixieme partie de ce quil en faut, on
les prend dans Toutes les Prouinces voisines,
on en fait venir du Leuant de Smirne et de
toutes parts.

Cette manufacture de Cadis est la plus
ancienne de la Province, Elle Sort toujours
Soutenüe de la meme maniere, Elle ne peut
Se perfectionner ny Diminüer par la qualité
des Etoffes, et Elle n'est point assujetie par cette
raison aux reglemens generaux des manuf.res

Ce Seroit la perdre entierement que d'y introduire de nouvelles regler, Soit pour les largeurs, Soit pour la bonté, Les païsans Sont accoutumez a leurs metiers et a leurs vsages quils ne pourroient pas changer, et dailleurs on veut dans les païs Etrangers des ces Cadis comme Ils sont la Seulle chose quón y doit observer est que lón ne les fasse pas de laines melées du Leuant et du païs, Les premieres Sont plus grossieres, Elles ne prennent point la meme Teinture, et cela fait differentes nuances dans la meme piece que les Etrangers ne peuvent Souffrir.

Ces manufactures obligent les habitans par le debit des laines de faire de grands Efforts pour nourrir beaucoup de Bestiaux, qui engraissent leurs Terres.

Ce Commerce de Cadis qui monte jusqúa deux milions est d'autant plus avantageux quil se fait tout en Lettres de change, ainsy tout l'argent de la Recette des Tailles, des decimes, et autres demeure dans le païs.

Comme il ne Se consume pas la Sixieme partie de ces Etoffes dans le dedans du Roy.me Il y a peu de Commerce qui fasse venir tant d'argent; Depuis quelques années ont fait des meubles de ces petites Etoffes, et il Sen debite plus qu'auparauant en France.

La manufacture des serges est nouvelle et commance a reüssir, celle des reuesches est vn peu plus ancienne.

Les terres sont si froides et si steriles dans les montagnes que les Bestiaux de la pleine, et des dioceses voisins incommodez par la Chaleur ne manquent pas d'y monter vers la St. Jean, et les habitans du pais les y nourrissent sans autre profit que celuy du fumier, sans quoy ils ne pourroient engraisser leurs Terres, Ils ont vn art merueilleux pour arroser leurs Champs, en detournant de fort loin les ruisseaux qui coulent dans les montagnes, et en les conduisant par des Canaux, et de petits acqueducs partout ou Ils le jugent necessaire.

On trouue les bains de Bagnols pres de Marujols ils sont chauds, et on les croit excellents pour le rhumatisme, et les paralytiques.

On a trouué vne mine d'Etain dans la paroisse de Nebron ou l'on pourroit trauailler auec Succez, la petite riuiere de moline porte des payolles d'or, Il y a vne mine de Jaye a la paroisse de Pompidou, vne de souffre a St. Germain de Calberte, et souuent on ramasse de petites perles fines dans les riuieres de Frainsinet et de Plantats.

Mende est la Capitale du Gevaudan, elle fut detruite dans le troisieme siecle par les barbares qui firent mourir l'Eueque St. Priuat, et reparée dans la suitte par les soins de ses Eueques. Elle est situeé dans vn Valon entourré de montagnes, son Eglise fut ruinée par les heretiques l'an 1563. Elle a 1124. familles.

Alais.

Le Dioceſe d'Alais occupe le reste des Cevenes, Elles y sont vn peu plus fertiles que dans la partie qui est de Gevaudan, on y voit plus.rs valons, tres bien cultiués qui portent toute sorte de grains, meme des oliuiers, et des meuriers, Il y a des vins qui ne se transportent pas, mais qui sont Suffisants pour le pais. Sa grande richesse consiste comme dans le Gevaudan aux manufactures, non Seulement on y fait des Cadis qui sont plus forts et plus chers que ceux de Gevaudan, mais plusieurs Sortes de Serges, et doratines, les habitans y sont plus vifs, plus jndustrieux dans le Gevaudan, et aussy laborieux, C'est chose Singuliere de voir tous les jeudis les marchands de Nismes aux marches d'anduse, ou ils apportent vingt cinq mil liures, et quelques fois jusqu'a trente en argent comptant

Ils les distribuent aux marchands fabriquiers
du païs qui les repandent ensuitte aux ouuriers,
cest ce qui rend ce païs le plus riche de tout le
Languedoc, quoi que les montagnes y soient
steriles, et que les mouuemens quil y a eu pour
les reuoltes de ses peuples, ou pour les affres
de la Religion, en ayent tiré beaucoup d'ar-
gent dont les Trouppes ont profité, mais
cette source inepuisable qui vient par le
commerce rempli abondamment toutes les
pertes quils peuuent faire, on ne voit pres-
que point de pauures en ce païs, tous les ha-
bitans y sont bien vetus, Ils sont vifs et
laborieux, Ils ont de l'esprit, peu de bonne
foy et de Religion, M. le Duc de Rohan
qui les connoissoit bien, et qui auoit fait de
leur païs vne retraitte, et comme vn rempart
inacessible disoit quils estoient bons huge-
nots, et tres mauuais Chrestiens: on a tou-
jours remarqué cette difference entr'eux
et les habitans du Vinarais, que les Seuenols
Sont legers, capable de toute sorte d'Im-
pressions, faciles a emouuoir, mais quils ren-
trent aussy promptement dans leur deuoir,
au lieu que les gens de Vinarais pensent plus
longtems a ce quils ont a faire, mais quand
ils ont pris vne fois vn mauuais party, Ils sont

& plus opiniatres, et plus dificiles a reduire dou
vient que les mouuemens du Vinarais ont tou=
jours donné plus de peine que ceux des Ceue=
nes, on remarque que les vns et les autres
sont naturellement bien sous les armes, propres
a la guerre, et a Seruir dans l'Infanterie, prin=
cipalement dans le Vinarais.

Les deux plus hautes montagnes des Cevenes
du Diocese d'Alais sont Laigoüal, et Lesperou.
Il y a de beaux bois Sur la derniere, dont quel=
ques vns pourroient Seruir pour la marine.
On y remarque vn petit Canton tout remply
de Sources appellé l'hort Dieu, ou l'on voit
Toutes Sortes de plantes et de fleurs tres belles
et tres curieuses.

La Ville d'alais est maintenant la Capi=
tale des Cevenes, Elle est Située Sur le gardon,
Elle est assez grande, et la plus considerable
de celles de ce païs, on a pretendu que cest la
fameuse Alexia ou Alesia qui donna tant
de peine a Cesar Il y a Comté et Baronnie,
La Comté appartient a M. Le Prince de
Conty, et la Baronnie a deux Seigneurs par=
ticuliers: on la depuis peu erigée en Duché,
Cest vne des villes qui Se reuolterent Sous le
Regne de Louis XIII. pour les affaires de la
Religion, mais Elle Se Soumit l'an 1629. apres la —

Diocese du Puy ou Velay.

Le Velay est un petit païs dont la Ville du Puy est la Capitale, tout ce païs est dans les montagnes qui sont tres froides et couvertes de neiges plus de six mois de l'année l'on y recueille neanmoins dans les bonnes années plus de bled qu'il n'en faut pour le païs, on en vend dans le vivarais qui donne en echange des chataignes, Il n'y a point de Vins, Il y a beaucoup de bestiaux, c'est la plus grande richesse de ce païs.

On fait des dentelles au Puy qui y produisent encore des sommes assez considerables que l'on porte en Espagne, en Allemagne, et dans tous les païs etrangers, ce commerce fait subsister la meilleure partie du peuple, on y vend des mulets aux foires, et l'on y porte des cuirs de toutes parts. Ce païs etoit riche avant l'année 1693. Mais il a beaucoup diminué depuis ce tems la par la grande mortalité des hommes et des bestiaux, les habitans de ces montagnes sont plus grossiers, plus mal faits, et plus mal tournez que dans tout le reste du Languedoc.

Apres avoir expliqué en quoy consiste le commerce de tout le Languedoc, Il reste

plus que trois choses a examiner, les endroits ou
se fait le Commerce, combien Il peut produire
de chaque Espece, ce qui entre dans la Province
et ce qui en sort.

Le Commerce se fait principalement
dans les Foires, Il y en a dans toutes les gran=
des Villes de la Province, les principales sont
trois a Pesenas le 14. Septembre 11e. Novem=
bre et le jour de la Pentecoste, et deux a
Montagnac le 13. janvier, et le my Careme
C'est la ou les marchands viennent de tous cotez,
les uns pour donner des Commissions, les autres
pour acheptter des marchandises. Il s'y fait
aussy un grand commerce d'argent et de lettres
de change, mais quoy que le commerce y
soit considerable, Je puis dire que ces foires
ne sont que preparer toutes les affaires pour
celle de Beaucaire, qui est sans doute la
plus grande et la plus renommée du Roy.me
tout le monde convient quil s'y fait pour
plus de six millions de toutes Sortes de negoces,
Elle se tient a la may de laine pendant trois
jours les festes non comprises, les marchan=
dises y sont franches de tous droits a lex=
ception de la reapreciation etablie en 1632.
C'est un privilege que Raymond Comte
de Toulouse donna aux habitans en 1217.

taut en faueur du Commerce, que parcequ'=
ils luy furent toujours tres affectionnez, ces
priuileges ont eté confirmé par Charles
VIII.e en 1483. Louis XII.e et Louis XIII.e celuy
Scitouua aussy tres propre par la situation.
qui est sur le Rhone, Cette riuiere y apporte
toutes les marchandises de Bourgogne, Lyon=
nois, Suisse, allemagne la mer qui n'en
est qué à sept lieües, celles du Leuant, d'Italie,
d'Espagne, le Canal tout ce qui peut venir
du haut Languedoc, de Bordeaux de la
Bretagne et de Locean, les marchands Sy=
rendent de toutes parts, les Italiens, les Espa=
gnols, et les Allemands n'y manquent par=
pendant la paix, on y voit souuent des Turcs,
des armeniens, et des leuantins, on y vend=
par Seulement des Epiceries, des droqueries,
merceries, etoffes de laine et de Soye, laines
d'Espagne, de Barbarie, du pais et Etrangeres,
mais il s'y fait vn grand commerce d'argent
et quelques fois de pierreries, on y fait plus d'af=
faires pour le commerce pendant les trois jours
que pendant le reste de l'année, aussy tous
les marchands se preparent a cette foire com=
me au Centre de leur Commerce. Il y a
vn grand concours de peuples non seulemt
de Languedoc, mais de toutes les Prouinces=

voisines qui y viennent achepter les Epiceries
et autres choses necessres a leur menage, la
foire s'etient dans vne belle prairie Sur
le bord du Rhone ou la Ville a soin de faire
dresser des Cabannes de bois, ou les marchds
se retirent, et quils loüent assez cherement.

C'est la seule foire franche qui soit
dans le Languedoc. l'Vtilité de cette fran-
chise consiste principalement en ce que
les marchands pour gagner l'exemption
des droits, font de grands Efforts pour amas-
ser marchandises, et rependent beaucoup
d'argent a cét effet dans la Province, et
que les Etrangers y viennent de tous coter
dans la meme veüe.

Cette franchise a receu quelque attainte
en 1632. on etablit de nouveaux droits en ce
tems Sur toutes les marchandises, Ce droit
fut appellé repreciation, et on les fait payer
a cette foire, Ils ne montent par années
communes qua 25000 ll les fermiers exigent
aussy vn petit droit Sur les marchandises
qui ne sont pas debalées, Sous pretexte
quelles le doivent estre a la foire, ce qui
S'appellent abonnement, et ne produit que
5000 ll ou environ, Il Seroit a Souhaitter
que ces deux droits fussent eteints, et la

franchise entierement retablie, rien ne seroit plus de plaisir aux marchands, et ne les animeroit d'avantage pour augmenter leur commerce.

Quant au Second point qui regarde l'estimation de toutes les denrées dans cette province ou de chaque espece de manufacture, J'ay toutes fort examinées en detail, et pour en rendre icy un Compte exact apres avoir consulté Sur chaque article, tous ceux qui pouvoient en etre mieux informez, J'ay cru devoir mettre un Etat de Tarif dont la lecture fera connoitre tout ce que l'on peut dire Sur ce sujet.

Recapitulation du produit du commerce du dedans de la Province de Languedoc, Tant des recoltes que des manufactures qui y Sont établies, et l'Etat des marchandises et denrées qui en Sortent.

	Estimation de ce qui sort de la Province.
Commerce des grains	1200000 .... 1000000 :
Commerce des Vins	830000 .... 830000 :
Commerce des Eaux de Vie	440000 .... 440000 :
Comerce d'eau de la Reine d'Hongrie ..	120000 .... 120000 :

	Estimation de ce qui sort de la Province.	
Commerce des Liqueurs	150000	100000:
Commerce du Verdet	200000	200000:
Commerce de l'huille d'olive	2000000	1000000:
Commerce du Tartre	50000	25000:
Commerce du Saffran	100000	80000:
Commerce des Prunes	120000	60000:
Commerce du Salicor	50000	30000:
Commerce de la Maurele ou Tournesol	15000	15000:
Recolte et Commerce des chataignes	150000	60000:
Coupe et comerce de bois	300000	150000:
futailles et Tonneaux	60000	30000:
Recolte et comerce de la soirie	1800000	1500000:
Comérce des bestiaux de laine	1000000	600000:
forges a fer	120000	80000:
Cloutrerie	140000	60000:
Refonte du vieux cuivre	20000	
Papeteries	140000	100000:
facture de Parchemin	15000	
facture de Cartes a jouer	60000	30000:
facture de Savon	10500	5000:
Blanchery de la Cire	15000	50000:
facture des Toiles	30000	
facture des Tartes	10000	
Commerce et Salaige des Sardines	100000	60000:

	Estimation de ce qui sort de la province.	
Tanneries et apprets des Cuirs	1000000	600000:
Apprets et commerce des peaux d'agneaux et Chevreaux	800000	400000:
Commerce des gans	40000	30000:
apprets des peaux demoutons, cheures, et bouc habillez en truite a façon de Chamoix	238000	130000:
Facture de cole forte	30000	
Fabrique des Verres a Vitres	20000	
Verreries	30000	
Facture de dentelas du Puy	600000	400000:
Facture des Sultanes et bazins	90000	60000:
Facture des couvertes de laine	230000	200000:
Facture de Bergame et autres Tapisseries	20000	
Facture de toutes Sortes de petites Etoffes fines et grossieres de laine	410000	
Factures des draperies fines et autres	8 40000	4300000:
Factures de Bas de laine	40000	
Factures des Chapeaux de laine	400000	150000:
Factures de Taffetas, Rubans, et bas de soye	900000	600000:
Factures des Etoffes de filoselle	80000	40000:
Confection d'alkermes	40000	30000:
Aiguilles d'aigues-mortes	30000	20000:

		Estimation de ce qui sort de la prouince.
Meletter de Pecais	30000 ...	15000:
Comerce des graines de jardin.	30000	15000:
Total	26938000:	1403 8000:

Il est plus dificile de satisfaire au dernier point qui consiste a estimer ce qui peut sortir de la Prouince de toutes ses denrées, la dificulté vient de ce qu'il n'y a pas de Bureaux etablis sur la frontiere de Languedoc que dans les lieux qui confronte le forest, Le Lyonnois, le Dauphiné, Comtat, Prouence, et Rousillon, on sait ce qui sort par ces endroits par ce qu'il y a des bureaux, et des droits de peages, mais comme Il n'y en a point pour ce qui sort par l'auuergne, le Rouergue, la guienne, par de soix et autres lieux, l'on ne peut Sçauoir au juste ce qui sort par ces Prouinces, — d'ailleurs Il sont une si grande quantité — de toute Sorte de Marchandises a la foire de Beaucaire, qui ne payent point de droits que l'on ne peut encor en auoir une Idée juste; l'on Sait seulement que tous les — droits de sortie depuis la coste du Rône jusqu'en rousillon produisent 360000 ℔

Mais considerant ce qui peut produire cette Somme, et apres auoir consulté les — principaux negocians et veu les Regis tres que contient a la foire de Beaucaire des —

Droits de reapreciation et Domaniales Seuls.

Droits qui Sy payent Sur certaines marchandises et denrées, jestime que cette Somme de 26438000. ℔ aquoy monte le prodúit de toutes les denrées, et Marchandises de Languedoc, Il en Sort a peu prés pas année commune pour la Somme de 11038000. ℔ ainsy quil est marqué a chaque espece de denrées ou de marchandises, dans le Tarif cy dessus.

Il faut maintenant comparer la Sortie avec l'entrée, enquoy Il est aisé de connoitre la richesse, et les forces de cette Province, estant abondante en toutes les choses qui Sont necessaires a la Vie, Elle Se passe aisement des pais etrangers, et des Provinces voisines, en effet Il Sy entre que les Especes Suivantes.

Tarif des marchandises et denrées qui entrent en Languedoc.

Les Toiles de Normandie, Bretagne, Picardie pais D'anjou....

Toiles de Lyonnois.....900000 ℔

Toiles D'auvergne, Roüergue,

Quercy et le Velay.....600000 ℔

Toiles de Suisse venant par Lyon....450000 ℔

Il en entroit des Indes orientales avant qu'elles

fussent desfendues pour ..... 30000 o:
Toiles d'hollande par Bordeaux 30000:
Des Bocufs et des moutons par l'auvergne
Limozin, et Roüergue, car les Villes
principales Se nourrissent en Languedoc
des bestiaux des Prouinces voisines,
et les moutons du païs sont conservez pour en
tirer les laines pour etre employées
aux manufactures cy 1240000:
Des Epiceries que l'on tire de Bordeaux .. 471000:
Le poisson salé de Marseille ou de
Bordeaux cy 349225:
Du fer de Bourgogne et du Comte
de foix 100000:
De la quincaillerie de forest et
D'auvergne 50000:
Et de la mercerie que l'on tire de
l'allemagne par Lyon 50000:
Des laines d'Espagne cinq mille
quintaux 250000:
Des laines de Constantinople, Salé,
alger, et tous les lieux de Barbarie
40000 quintaux qui Valent 400000:

Total 4790225:

Il est dificile par les memes raisons que j'ay
exposé pour la sortie, de dire bien au juste
a combien montent toutes ces marchandises

qui entrent dans la Province, on sait seulem.t N.o 204
que le seul droit d'entrée qui se paye en Lan-
guedoc a la Doüane de Lyon Suivant Tarif
composé de toutes sorte de marchandises,
et le produit de ces droits ne monte année
commune qu'a 68000 ll:

Les droits de Sortie produisent 360000 ll
l'entrée 68000 ll; Il est donc vray de dire
qu'il Sort beaucoup plus de marchandises
de Languedoc qu'il n'y en entre, et comme
l'argent fait le Commerce on peut conclure
qu'il en entre beaucoup en cette Province et
qu'il en Sort peu.

Le Commerce des Laines qui entrent est
le plus considerable, Il Seroit a Souhaiter
qu'il pleut au Roy d'en diminuer les droits.

Pour augmenter le Commerce et les
manufactures, Je puis dire qu'il n'est plus
question de faire de nouveaux Reglements.
Feu M. Colbert en a fait de tres beaux, et
a Epuisé cette matiere, Il ne s'agit plus
que de les faire executer, et je croy devoir
finir ce Chapitre en disant qu'il n'y a que
pratiquer les trois grandes regles du comerce
pour le voir plus florissant qu'il n'a jamais
été, qui Sont de diminuer les droits d'entrée et
de Sortie, donner protection aux negocians, les

laisser dans vne liberté entiere de faire le
commerce qui est le plus Selonleur gout
et leur genie, les connoissances et la hardiesse
pour entreprendre ne manquerent jamais
a cette nation.

Il faut Seulement remarquer les Incon-
veniants principaux qui se rencontrent dans
le commerce de cette Province.

Abus principaux dans le Commerce.

On assujetit tous les negocians par Mer d'al-
ler faire vne quarentaine a Marseille,
et d'y debarquer leurs marchandises, qui-
reviennent ensuitte au port de Cette dans
d'autres bastimens que ceux dans lesquels
Ils ont été chargez, Si par Exemple, Vn
marchand de Languedoc va en barbarie
pour y porter des vins, Sil veut en rappor-
ter des laines, Il faut qu'il aille á Marseille
essuyer toutes les dificultez, y perdre beau-
coup de Tems, au lieu qu'il pourroit entre
dans huit jours a Cette, dou Il est party. —
Cela Vient de l'Empire que la Ville de Mar-
seille a pris Sur tout le commerce de la
Mediterranée, ne Voulant par Souffrir
qu'il S'establisse ailleurs.

Par le Traitté des Pyrennées, Il est dit
que les françois ne payeront en Espagne

d en Sicile, que comme les nations les plus amies de cette couronne, Cependant les Espagnols font payer a nos marchands dix pour cent des droits d'entrée, lorsque les autres nations n'en payent que cinq, et qui's ne payent eux memes que ce droit dans nos ports.

Les fermiers du Roy ont obtenu qu'il n'y auroit point d'entrepot dans le port de Cette. Lors qu'un marchand y vient pour acheter des vins, Il faut que les patrons, et equipages attendent que les achapts soient faits et voiturez au port de ~~Cette~~ fort loin, ce qui cause des frais, fatigue les negocians, et gate souvent les vins, Cela n'arriveroit pas, s'il etoit permis de faire un Entrepot a Cette comme dans tous les ports du Royaume, Il seroit aisé de trouver des expedients pour empecher les fraudes.

Les Tarifs pour les droits du Roy sont dans une fort grande confusion dans tous les Bureaux de Soraine. Il y a des marchandises qui sont trop appreciées, et d'autres qui le sont trop peu, d'autres qui ne le sont point, et dont les droits sont a la discretion des Commis, C'est un travail bien necessaire de reformer tous les Tarifs, et de

les mettra dans l'Estat ou Ils doivent etre.

Les droits que lon paye al'Entrée du Royaume Sur les laines d'Espagne sont trop grands. Elles Sont la partie essentielle des plus belles manufactures, et Sans elles Elles ne peuvent reussir, parceque toutes les autres Sont plus grossieres, et lon ne peut en faire que des draps fort au dessous de ceux d'hollande, et d'angleterre, de la vient que les hollandois et les anglois ont fait jouer de grands Efforts pour les enlever toutes et ruiner par ce moyen nos manufactures, mais comme nous Sommes plus pres que eux de l'Espagne, Si ces laines pouvoient entrer en france Sans payer de droits, on pourroit bien facilement executer contre eux meme ce qu'ils ont jouent tenté contre nous, car nos marchands achetant ces laines un peu plus chere que ces deux nations, Ils en auroient la preference, ou du moins les obligeant de vendre leurs draps beaucoup plus cherement, les rendroient d'un moindre debit Tandis que par cette facilité nos marchands les pourroient vendre a un plus bas prix, le roy y regagneroit par l'augmentation du Commerce, et des droits de Sortie plus qu'il ne perdroit par l'extinction des droits d'en-

trée.

C'est vne grande Incommodité, que
l'vsage des piastres ne soit point etably,
et quils ne soient point reçûs quand vn
marchand a vendu des denrées ou des mar-
chandises en Leuant, ou en Italie, Il faut
quil rapporte des lettres de change pouuer
estre payé, quil perde Suvle change,
et il arriue a la fin que les deniers du païs
n'apportent point d'argent dans la Prouince,
au lieu quil en entreroit beaucoup si les piastres
y auoient cours, on a Souuent agité cette
question qui n'a jamais été assez aprofondie,
on craint quelon ne donne cours a cette mon-
noye pour plus quelle ne vaut, mais apres
plusieurs essais l'on a trouué quil y a trois
Sortes de piastres; les vns du poids d'vn leu,
ceux la Seroient bons pour trois liures,
les autres du poids d'vne piece de quatre pis-
toles d'Italie, qui Sont bons pour cinquante
huit Sols, tous les autres pourroient etre
reçûs a la monnoye, a vingt Sept liures
le marc, C'est le resultat de plusieurs ex-
periences, et d'vne grande application qui
a été donnée a cette affaire Importante
quand on ne feroit meme que porter toutes
ces piastres a la monnoye le Roy y gagneroit
pour la Seule fabrication un Vingt la

preuue, neuf piastres de 3.ll pesant 20.d 16.
grains Valent ..... 27: ll

Il manqueroit pour faire le marc
2. gros qui valent 17.s 4.d quele
Roy ajouteroit et 4.f 3.d pour les deux
grains de fin de difference le tout
reuient a 1: 1: 8.d

28: 1: 8.d

Ce marc conuerty en neuf
cens de 3.ll 6.s reuient a 29: 14: 0:

Deduit les 28.ll 1.s 8.d que coute
la matiere 28: 1: 8:

Reste pour la Fabrication 1:12: 4:

Surcepied on ne peut pas douter, que les
piastres ne soient apportées en quantité dans
la Prouince en leur donnant cours meme a 3.ll
du poids du quatruple d'Italie qui ont 20.g 16.
grains, d'autant que ceux qui les portoront
d'Espagne ou autres lieux ne les ayant reçues
que pour 2.ll 16.s trouueront de profit de la main
a la main, environ Sept et demy pour cent,
outre que les piastres qui se trouueront du poids
de 21.e 4. grains, qui est le poids de l'eu, don-
neront vn plus grand profit.

Ie croy ne pouuoir mieux finir ces memoi-
res que par vn dessein dont on a souuent parlé
et qui apporteroit plus de facilité au Commerce

quetout cequelón peut jmaginer, cest dorter BVL
tous les peages du Rhône, cette Riuiere est
faitte pouoprouurer labondance dans le
Royaume, mais on atrouué le moyen onla
chargeant deplus de Soixante peages, dela
rendre Si facheuse et Si jncommode aux
negocians quil nest pas porsible quelle ne
rebutte vngrand nombre, tout le monde
demeure daccord decette verité, et la dificulté
ne peut consister qúala maniere derem=
bourser les proprietaires des peages.

Suoquoy lón pourroit prendre lón de
ces deux moyens.

Le premier est dImposer Suo le gnal du
Royaume, vn milion qui seroit employé
a rembourser les particuliers proprietaires
des payages Suiuant la liquidation qui en
seroit faitte, et sur le pied du denier dix huit,
en Vingt ans ainsy quil seroit reglé.

On fait estat que les peages appartenans
aux particuliers ou aux Engagistes du Domaine
produisent 160900.ll decrente pour le rembour=
sement delaquelle Somme au denier dix huit,
Il faudroit 1288200.ll, De Sorte quela Seconde
année, Il Suffiroit dImposer 288200.ll pour
acheuer ce rembourssement Il resteroit encore
les peages du Roy quón Sait reuenir a 35000.ll

et ceux de l'Eglise qui reuiennent a 46000.# al'egard de ceux du Roy, on espere qu'il auroit la bonté de les remettre au public, ce qui feroit augmenter la Doüane de Valence, et tous les autres droits de ses fermes, et a l'egard de ceux des Ecclesiastiques comme ils ne peuvent etre remboursez, on croit que le reuenu leur doit etre payé par la Province de Languedoc, Prouence, Dauphiné, et Lyonnois, si par cette proposition on fait entrer tout le Royaume dans ce remboursement, c'est qu'on suppose qu'apres auoir Supprimé les peages du Rône, on supprimeroit de la meme maniere les peages qui se leuent Sur toutes les autres Rivieres.

Le second moyen est que moyennant la jouissance des voitures du Rône pendant douze années, on se charge de rembourser les peages en douze années en Capital et Interest a la reserue des peages du Roy et de ceux de l'Eglise.

Celuy qui a fait cette proposition offre de donner bonne et Suffisante caution, et consent que le prix des voitures soit reglé Sur le pied qu'elles sont a present afin qu'elles ne puissent pas etre augmentées.

Les besoins presens de l'Etat ont empeché

d'aprofondir ces propositions.

Cinquieme Chapitre
Ouurages Faits et a faire dans la Prouince de Langue-doc.

Les ouurages faits dans la Prouince de Languedoc Sont anciens ou modernes. Les anciens Sont ceux que les Romains y ont fait faire. Les modernes ceux qui ont été faits par nos Rois.

Ouurages faits par les Romains.

Le Camp de Marius.

Ce Camp est marqué Sur la Carte des Costes de Languedoc qui est au commancement de Ses memoires.

Les Romains ayant été Souuent vaincus par les Cimbres et autres Barbares, Apres les deffaites de Sillanus Manlius et Quintus Cepio, Marius qui auoit été quatre fois Consul l'an 631. apres la fondation de Rome vint dans les Gaules avec une nouuelle armée, et conceut le dessein de Semettre dabord Sur la defensive pour laisser passer la premiere

furie de ces peuples, Il vint Se Camper Sur le Rhone et entra en canal appelé **Fossa Mariana** jusqu'à la Mer, et forma le plus beau Camp qui ait jamais été fait, Il y fut attaqué plusieurs fois, et Il y repoussa toujours Ses Ennemis, le fossé S'étant augmenté par le cours du Rhone, Il est devenu vn de ces bras qui forme Isle de la Camargue, le meilleur pais de la Prouence qui a neuf lieües de Longueur Sur quatre de largeur, c'étoit l'Etenduë du Camp de Marius qui a laissé Son nom à ce pais, Camargue. **Campus Marti**, ce dessein luy reussit si bien, car les Barbares S'étant Epuisez a l'attaquer Inutilement, Il Sortit enfin de ce Camp, il leur donna bataille vers aix, et defit les Teutons, prit leur Roy Teutobacus, et le mena a Rome en triomphe, cette Victoire fut encore Suivie de plusieurs autres.

La maison quarrée.

C'est vn des plus beaux ouvrages et des plus entiers qui nous restent des Romains. Cette maison est de figure quarrée plus longue que large, d'vn ordre Corinthien, elle a de longueur depuis la face du midy jusqu'à celle du Septentrion treize toises et quatre pieds, Sa largeur du Leuant au Couchant

MAISON QUARRÉE

Façade sur la longueur.

Plan

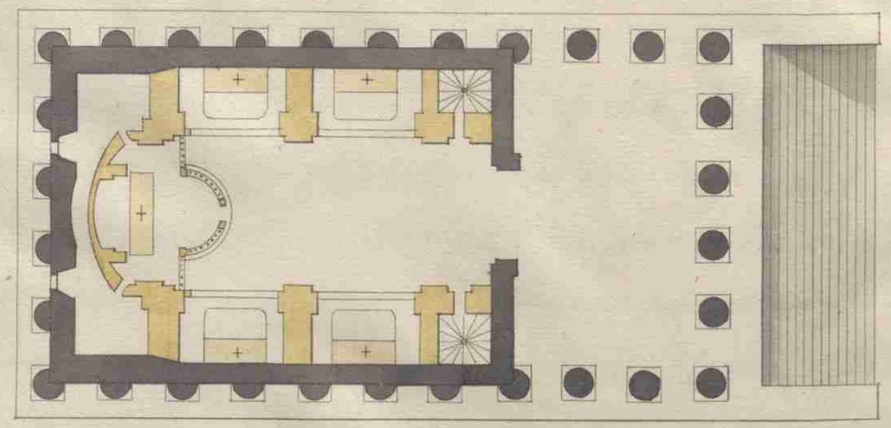

Façade du Portique

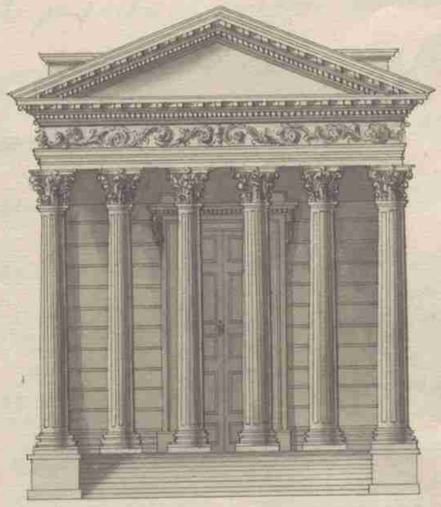

est de cinq Toises cinq pieds, et la hauteur depuis la base des Colomnes jusques a l'extremité de la Corniche de six Toises vn pied vn quart: La face du Midy est ornée de six demy Colomnes, celle du Septentrion en repre-sente six entières, les faces du devant qui vont du midy au Septentrion font voir onze Colomnes a chaque face du meme ordre que les autres, tout l'ouvrage est diuisé en deux parties inegales, l'vne fait le Corps du Bastiment qui est formé, et l'autre le portique, La Sculpture, et l'architecture en sont parfaitement belles, comme il paroit par le plan qui le represente.

Le Sr. Mansard dernier mort le plus grand architecte de nos jours disoit qu'il n'auoit jamais rien veu de plus parfait, et qui luy eut donné de plus belles idées pour sa profession.

On pretend que cest l'Empereur Adrien qui fit batir la maison quarrée dans la ville de Nismes en l'honneur de Plotine femme de Trayan, a laquelle il doit reconnoissable de l'Empire, on ne sçauroit dire precisement si c'etoit vn Temple ou vn Capitole, ou vne Basilique, Il y a portant bien de l'apparence que c'etoit vne Basilique, C'est a dire vn lieu destiné a rendre la justice, C'est pour cela que elle etoit partagée comme en

deux portiques l'Vn interieur ou se tenoit l'audiance, l'autre exterieur ou les parties attendoient. Cette maison auoit été gatée en plusieurs endroits par le tems, et par les visigots, et M. de Basville la fait reparer, et Elle sert presentement d'Eglise aux P.P. augustins.

Le Temple de Diane.

Ce qui nous reste encore de ce Temple fait assez voir la magnificence de cét ouvrage. Il est d'vn ordre composé, sa longueur est de onze toises cinq pieds, vn quart, la largeur de dix toises, et sa hauteur de six toises deux pieds et demy, le dessein en est tout particulier, et different de tous les ordres des Temples des anciens, tant par la disposition de l'autel, de la distribution du Chœur, que la decoration du reste du Corps du Temple, soit au dedans soit en dehors comme il paroit par le plan cy joint. Ce Temple aussi bien que la maison quarrée fut basty par Adrien pour honnorer la memoire de Plotine sa bienfactrice, ce qui semble se prouver par vne inscription sur vne pierre fort antique trouvée à Arles en Provence, ou on lit ces mots Plotina Traiani uxor, summa honestate et integritate fulgens,

LE TEMPLE DE DIANE

FAÇADE A, B.

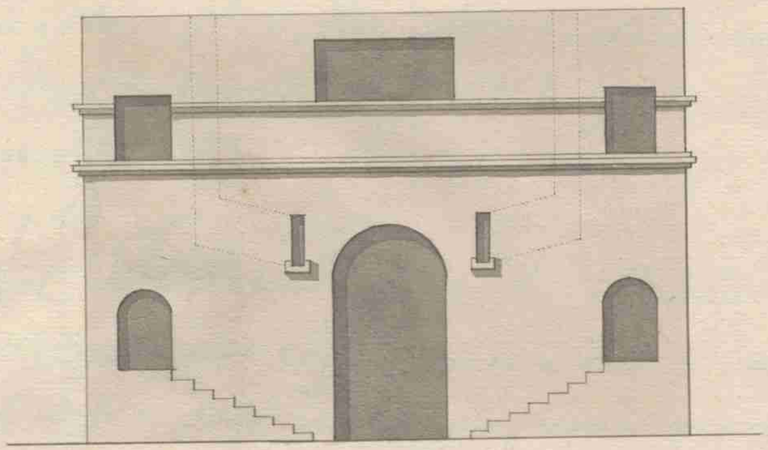

PROFIL C, D.

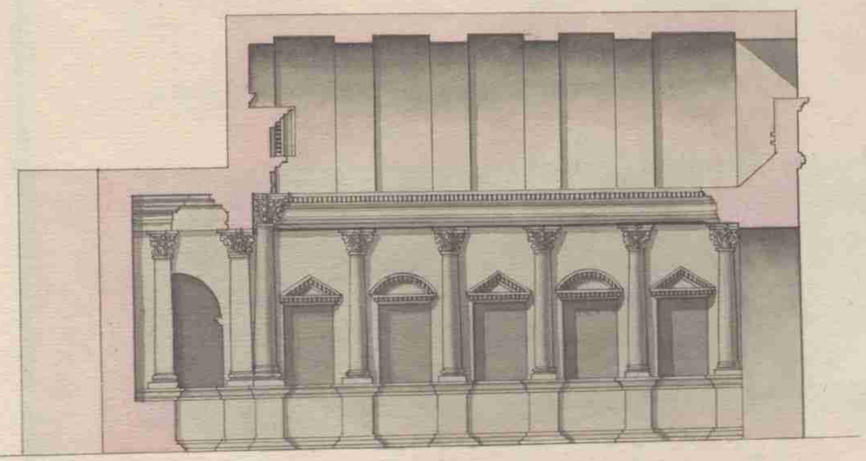

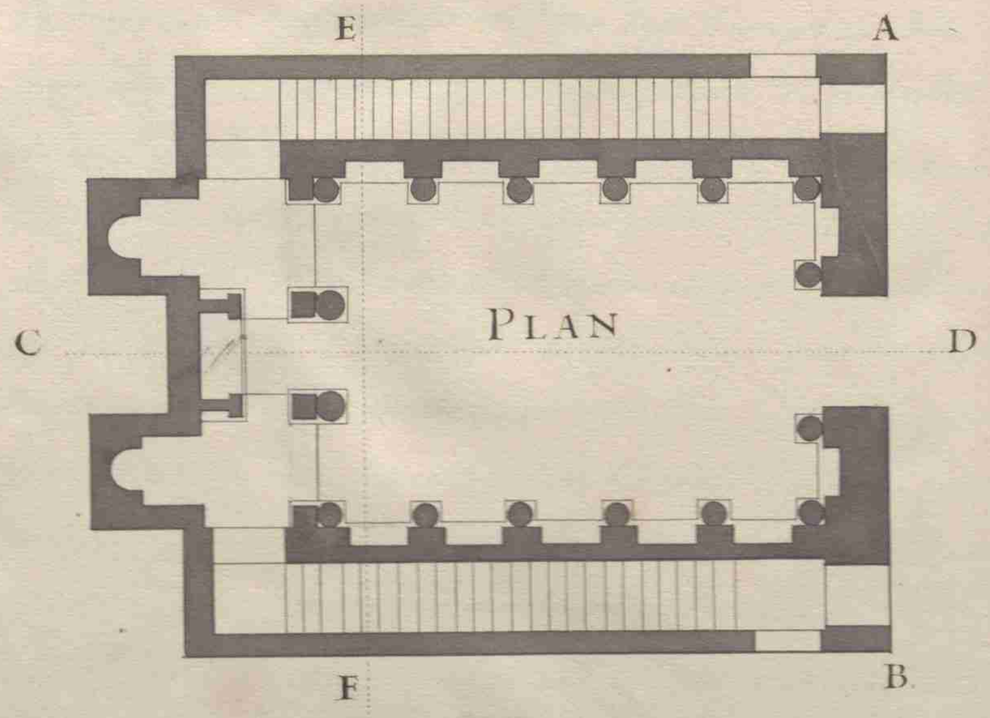

PROFIL E, F.

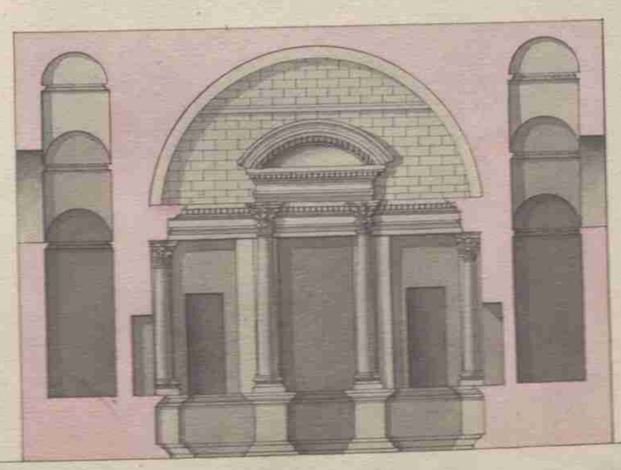

Echelle de 10. Toises.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 T.

AMPHITHEATRE DE NISMES

Plan

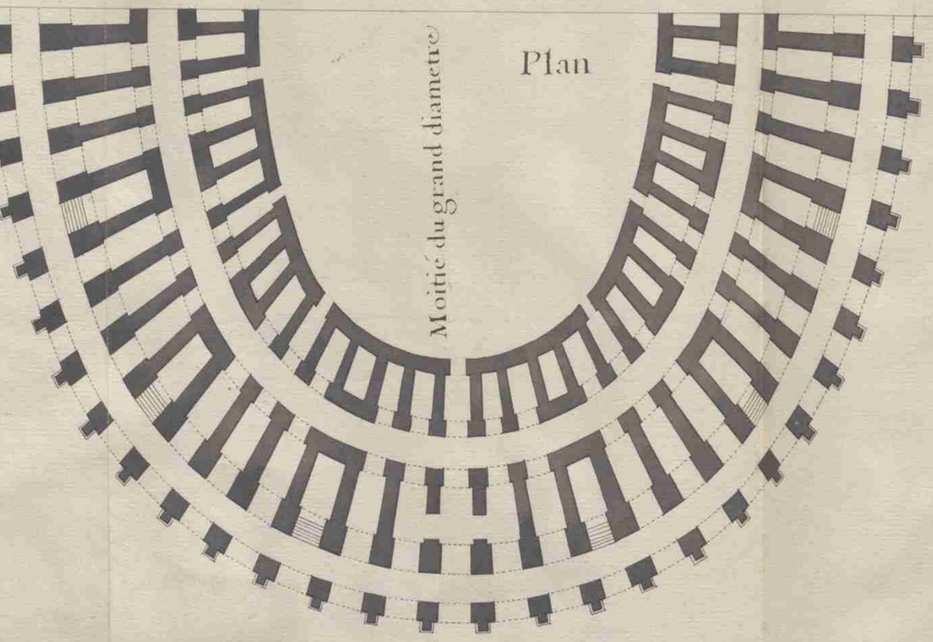

Echelle de 50. Toises.

Façade sur la longueur du petit diametre.

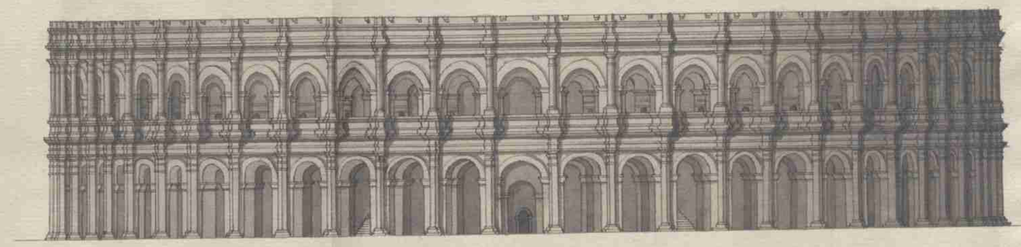

Profil sur la longueur du petit diametre.

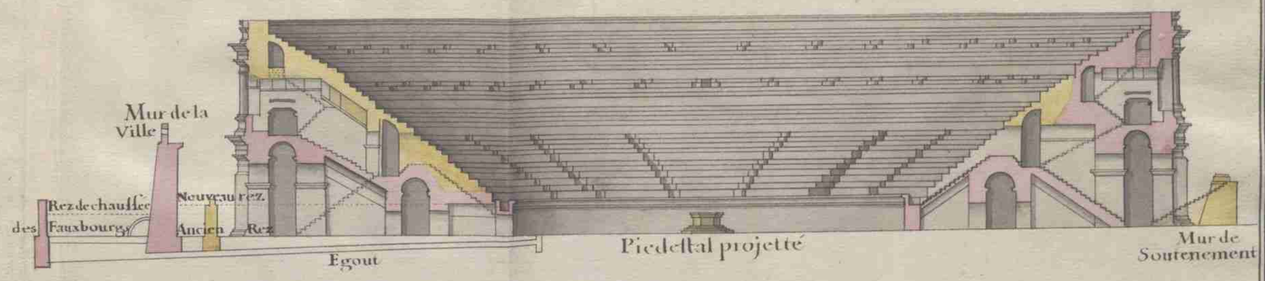

sterilitatis defectu sine prolefecit conjugem, qui ejus opera, adrianum adoptatum in imperio successorem statuit, à quo in beneficij memoriam, nemausi æde sacra, maximo sumptu — sublimique structura, ac hymnorum cantu decoratæ, post mortem donata est. C'est dans ce Temple ou fut celebré le Service Solemnel — fait aux dieux infernaux en l'honneur de Plotine, et a lle meme apres son apotheose fortune, et a lle meme apres son apotheose fortune, son corps ayant été porté et brulé dans cette grande Tour qu'on appelle Vulgairement la Tourmagne, Ses Cendres furent mises dans vne vrne d'or et posées sur le grand — autel dumeme Temple; ceux qui ont prétendu que ce Temple etoit consacré à Diane — se sont trompez, puis que les Colonnes de ce Temple sont de l'ordre partie Corinthien, partie composite, ou Italique, au lieu que les — Colonnes du Temple de Diane etoient faites de l'ordre jonique, Ce Temple est encore appellé le Temple de la fontaine parce qu'il y a vne fontaine tout au pres.

L'amphiteatre de Nismes.

C'est un des plus entiers et des plus beaux amphiteatre qui nous restent des Romains — Adrien le fit bastir, Sa figure est ovale, —

Il est d'vn ordre Toscan de la premiere galerie en bas, et dorique de la seconde galerie en haut son diametre en dedans sans y comprendre l'epaisseur des murailles est de soixante cinq toises en sa longueur du Leuant au couchant, et de cinquante toises en sa largeur du Septentrion au midy; Il y a dix toises, et cinq pieds d'hauteur depuis le plain pied de la base des soixante arcades inferieures suiuies d'autres soixante corniche: on entre par quatre portes principales jusques dans L'arene. Seize mil huit cens huit personnes áraison d'vn pied et demy chacun y pouuoit estre assise commodement pour voir les Spectacles qu'on y donnoit au peuple; Il se voit encore dans la Prouince de Languedoc quelques autres restes d'amphiteatre, vn á Toulouse au dela de la Garonne, fait de brique, et presque entierement detruit, vn autre a Beziers fait de pierre de taille tendre que la Carie en a partie diffous, ou l'on feroit venir de l'eau de trois lieües d'vn lieu pres de Gabrian par vn aqueduc, dont il reste encore des vestiges.

Le Pont du Gard.

Ce Pont traverse la Riuiere du Gardon á-

PONT DU GARD.

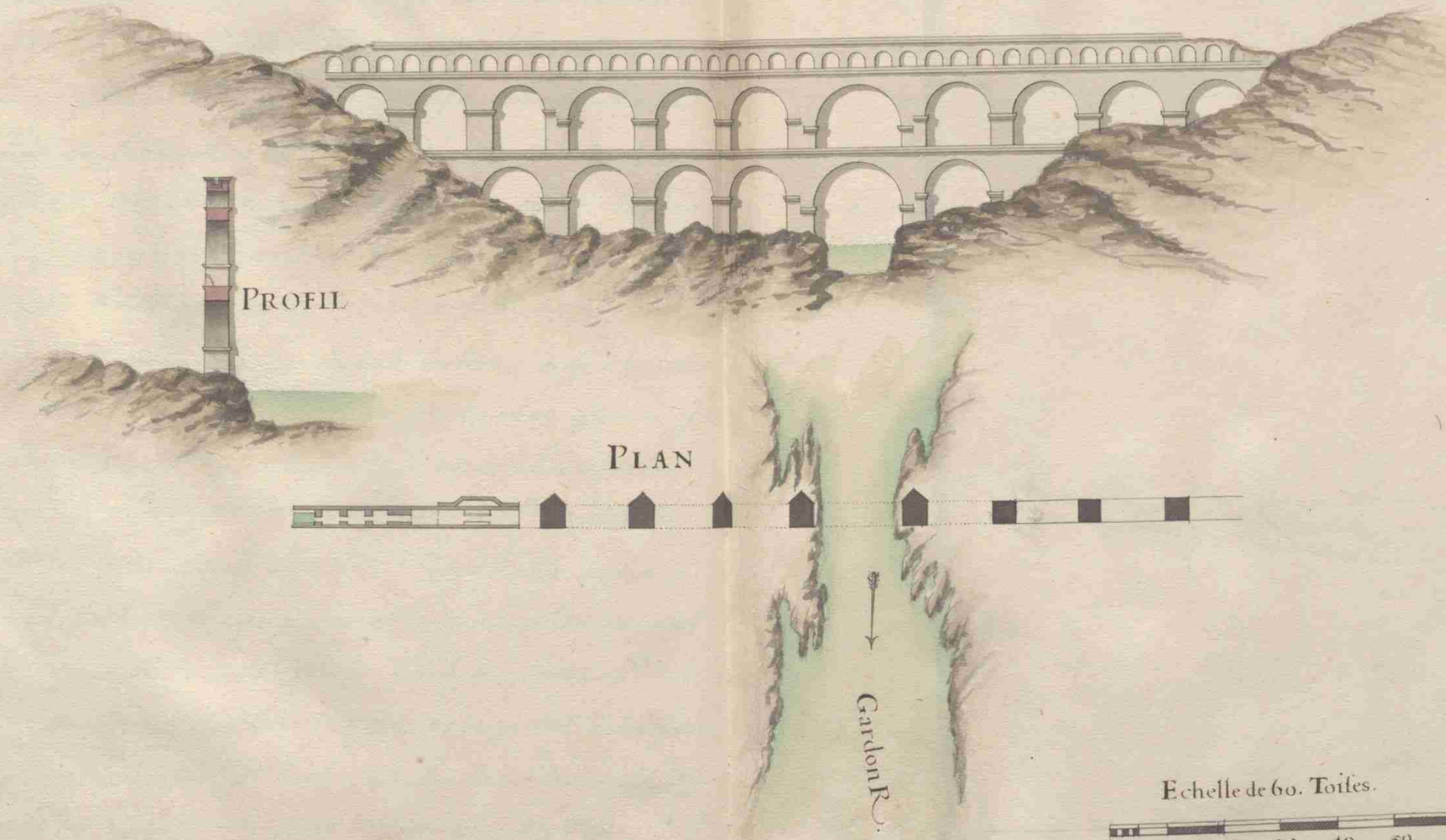

DESSEINS DU PONT S.T ESPRIT.

Façade

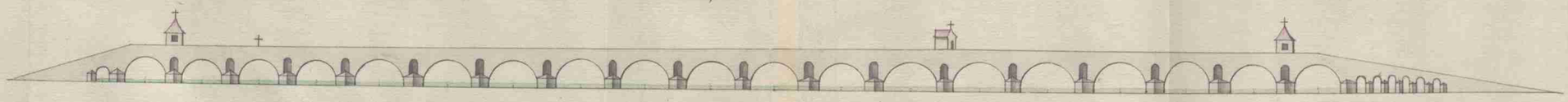

Plan

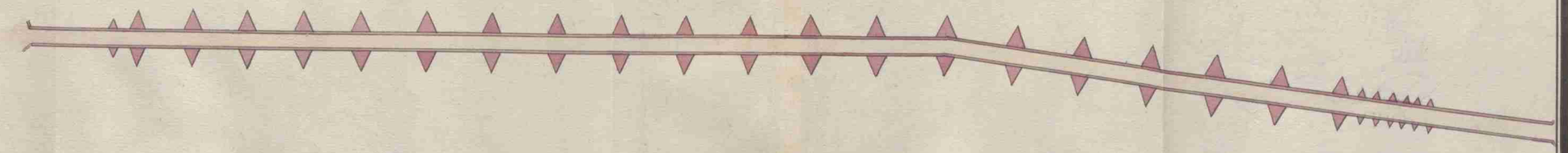

Echelle de 150. Toises.

trois lieües de Nismes, et est enfermé entre deux montagnes dont il fait la jonction, Il est basty de l'ordre Toscan, et porte trois ponts l'un sur l'autre, le premier est soutenu de six arcades dont chacune a cinquante huit pieds de diametre, et chacun de ses pilastres dix huit d'épaisseur. par consequent ce premier pont a quatre vingt trois pieds d'hauteur. La distance du premier ordre des arceaux jusqu'au second est de huit pieds moins un pouce. Le second pont est porté par onze arcades, chacune desquelles a cinquante six pieds de diametre avec soixante sept de hauteur, et chacun de six pilastres treize d'épaisseur, sa longueur est de sept cens quarante six pieds, La distance depuis le second ordre des arceaux jusqu'au troisieme est de six pieds huit pouces; Ce qu'il y a de plus remarquable en ce second Pont, c'est que pour rendre le passage libre aux gens de pied, et de cheual les pilastres ont de chaque cez et vuides sur leur base, de maniere qu'il soutient comme sur le point d'vn Cylindre, tout le poids du troisieme pont qui est par dessus, lequel a trente cinq arcades. chaque arcade dix sept pieds de diametre, et chaque pilastre cinq pieds 1 demy d'épaisseur, sa longueur est de cinq cens quatre pieds, et demy, et sa hauteur d'vne toise sur dessus de cet 3.

320 Pont en le grand aqueduc Caty dordeux
coler, et comeri degrander pierres qui ont
vne toise en leur quarrée. Ha trois pieds et
deux tiers de hauteur. Cet aqueduc conduis-
soit les eaux de la fontaine d'Vzez appellée
Dure jusques dans la Ville de Nismes, apres
vne route de six lieües Il venoit se rendre au
pié de la Tourmagne, et au dessous du
regorgement de la fontaine, la ouetoit le
grand reservoir dou Elle se rependoit dans
la Ville, donnoit dans l'amphiteatre autant
d'eau qu'il en falloit pour representer vn
combat naual, et de la se jettoit dans le Vistre.

Rien ne represente mieux la grandeur de
l'empire romain, que de voir ces depenses Im-
menses faittes non a Rome, mais dans vne
Prouince pour donner des Spectacles aux peu-
ples.

On trouue encore dans la Prouince du
Languedoc quelques Traces de la largeur des
routes et grands chemins que les Romains
y auoient faits construire, auec leurs pierres
militaires taillées differemment et posées despace
en espace auec des Inscriptions.

Ouurages faits par nos Rois.

Murailles d'Aigues-mortes.

Les murailles de la Ville d'aiguemortes, la Tour de Constance, son port et son mole fait du Regne de St. Louis dont la batisse est tres bien conduite avec des pierres de Taille a bossages pour la plus part.

Murs de Carcassonne.

Les murs de la Cité de Carcassonne, son Pont sur la riviere Daude, et les fortifications de Narbonne peuvent passer pour des ouvrages assez remarquables.

Pont S.t Esprit

Le Pont St. Esprit sur le Rhone est un tres bel ouvrage, Il a quatre cens vingt toises de longueur, et deux toises quatre pieds quatre pouces de largeur, Il est soutenu par vingt six arches, sçavoir dix neuf grandes et sept petites qui sont aux extremitez, et forment les rampes, Elles ont de la superficie des eaux ordinaires jusqua l'Etablissement des parapets, six toises et trois pieds de hauteur, Elles sont inegales, les plus grandes ont dix huit toises, Il y a deux cens soixante sept toises fondées sur le Roc, et cent cinquante trois sur des pilotis.

Il fut commencé en 1264. Dom Jean de Thiange moyne Benedictin prieur de la

ville. appellée alors S.t Saturnin posa la premiere pierre, le fond pour batir ce pont est venu des offrandes des fideles á vn petit oratoire qui etoit celebre par beaucoup de miracles. Il estoit situé ala teste du Pont au meme lieu on font encore les Peres Blancs qui furent Stablis par Philippe le Bel pour faire le Service dans cette Eglise qui fut batie par ses ordres, et dediée au St. Esprit, avec deux chap.les l'one a la Vierge, et l'autre a St. Louis, Ce pont fut acheué environ l'an 1309. et dura a faire quarente quatre ans, Les Peres Blancs qui ne sont point Religieux y seruent encore l'hospital qui est bien fondé, Ils nont point changé d'habit. Le Pape Nicolas V.e dans vne bulle par laquelle il donne beaucoup d'Indulgences a ceux qui vont visiter cette Eglise, Dit qu'dieu Stant touché des malheurs des fideles qui faisoient naufrage en passant le Rhône, auoit enuoyé vn ange sous la forme de Berger qui auoit marqué le lieu ou Il falloit faire vn Pont pres de L'oratoire, et qu'il falloit y batir vne Eglise, et y etablir vn hopital quoy qu'il en soit de l'apparition de Lange, le Pont, l'hospital et l'Eglise furent batis et Subsistent encore auec des reuenus considerables pour les entretenir cela a peu être fait qu'auec des depenses Immen-

Sor-

Pont de Toulouse

Plan au dessus du Pont.

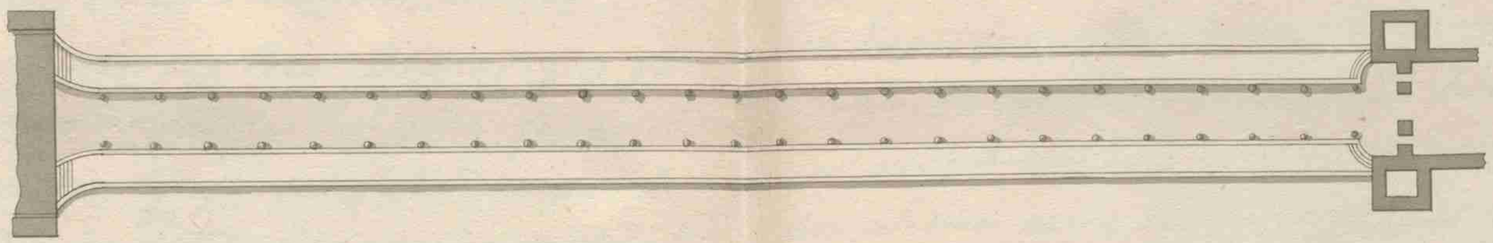

Plan des Pilles à la naissance des Arches.

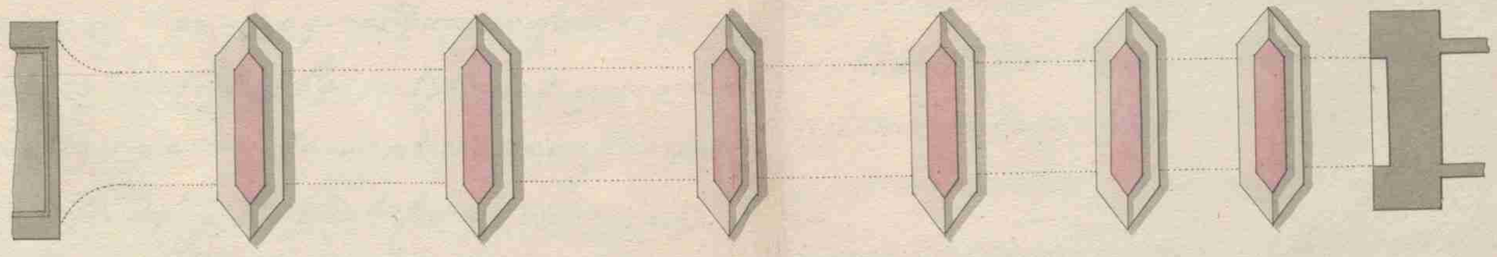

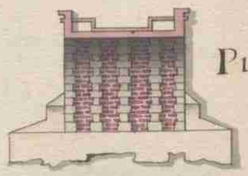

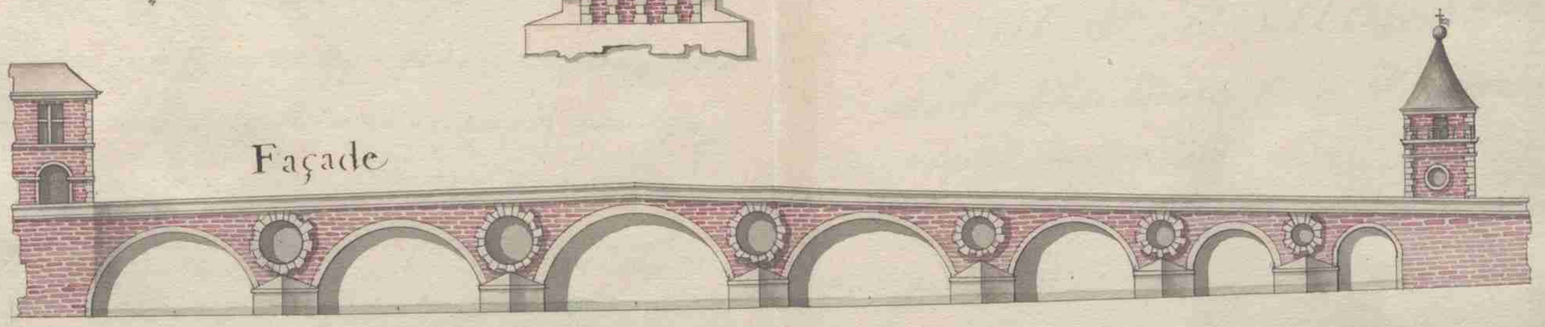

Echelle de 50 Toises.

Il est surprenant que les offrandes des fidelles y ayent peu
Suffire, Mais Elles nétoient pas Seulement apportées
au lieu du Pont, Il Sétablit vn ordre des freres
questeurs Sous le nom de Donnats autorisez par
les Papes qui portoient vne espece de Scapulaire
rouge, ou vne Croix, ou le Pont etoit representé
qui alloient quéter par tout le monde, S trouvoient
des fideles assez bien disposez pour leur donner
de grands sommes quils ne rapportoient pas
apparemment toutes entieres pour la construction
du Pont, Nos Rois ont permis pour le mieux en-
tretenir de lever vn droit sur le Sol qui passe
Sous ces arches, qui est de cinq deniers sur chaque
aymine ce qui monte a huit ou neuf mil livres
tous les ans.

Pont de Toulouse.

Le Pont de Toulouse du Regne de Louis XIII.
sous lequel passe la garonne est vn des plus beaux
ponts de l'Europe les encoignures sont de pierre
de taille, et le reste de brique d'vne largeur
de douze toises, et d'vne Longueur de cent
trente cinq Supporté par sept arches de differente
grandeur d'ouverture, et dont la decoration, et
la Structure sont d'vne tres belle composition,
C'est le S.r Mansard dernier mort qui la fait batir.

Le Canal Royal de la jonction des Mers.

Ce fameux Canal est vn ouurage auquel on a pensé depuis plusieurs Siecles, on y pensa dutemps de Charlemagne, et de françois premier sous le Regne de henry IV. et sous le ministere du Cardinal de Joyeuse l'an 1598. on en examina le dessein, et on trouua que l'execution n'en estoit pas impossible, l'an 1604. M. le Connetable de Montmorency fit visiter tous les endroits par ou le Canal deuoit estre conduit, et l'an 1632. M. le Cardinal de Richelieu qui vouloit le faire executer en fut detourné par les affaires qui suruinrent a l'Etat, mais ce grand ouurage estoit reserué au Regne present. Ce fut donc l'an 1664. que le Canal du Languedoc fut examiné de plus pres par des Commiss.res deputez par sa M.té qui ayant trouué que la chose pouuoit s'executer donnerent leur auis, et M. de Riquet se chargea de l'Entreprise Ce fut luy qui en fut l'Inuenteur, l'Entrepreneur et le seul Directeur, et qui ayant plutost ayde par des Talens naturels que par les regles de l'art qu'il n'auoit jamais studié, trouua tous les expedians pour surmonter les dificultez immenses qui se sont rencontrées.

Les raisons principales qui firent Executer le projet du Canal furent 1.° que par ce moyen —

ACQUEDUC DU CANAL ROYAL.

Façade de Sortie

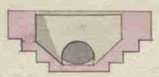

Façade d'Entrée

Coupe sur la longueur

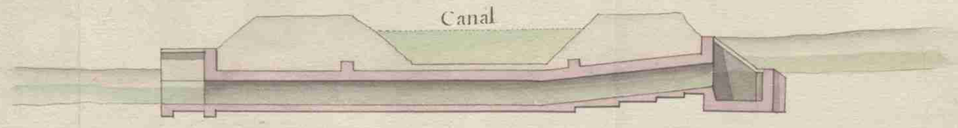

Plan

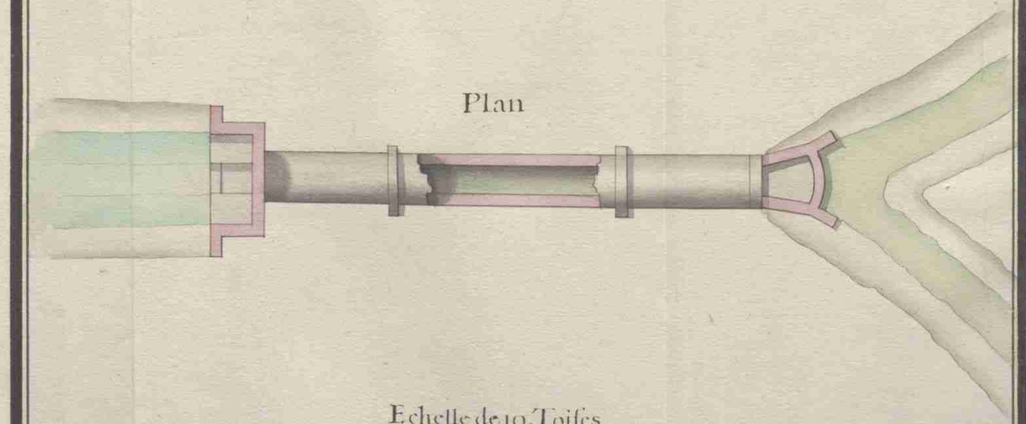

Echelle de 10. Toises.

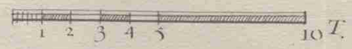

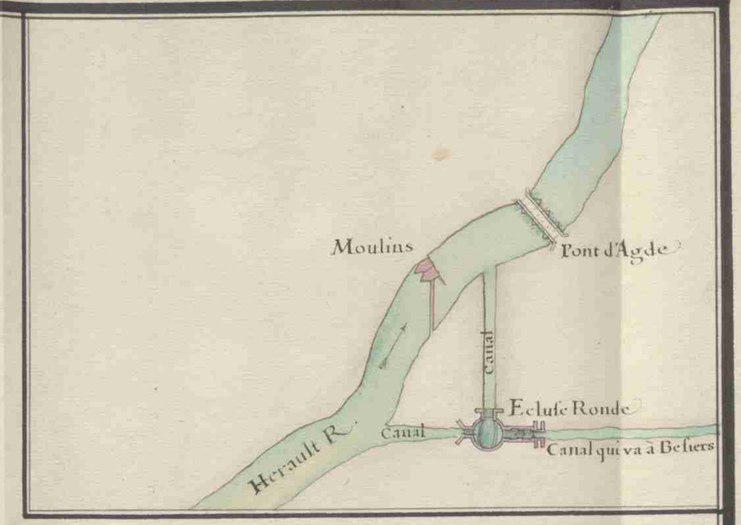

ECLUSE RONDE D'AGDE.

Coupe sur la longueur de l'Ecluse

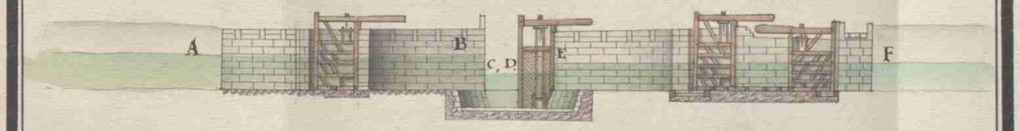

A, B. Niveau de la Riviere au dessus des Moulins
C, D. Niveau de la Riviere au dessous des Moulins.
E, F. Niveau de l'Eau du Canal qui va à Beziers.

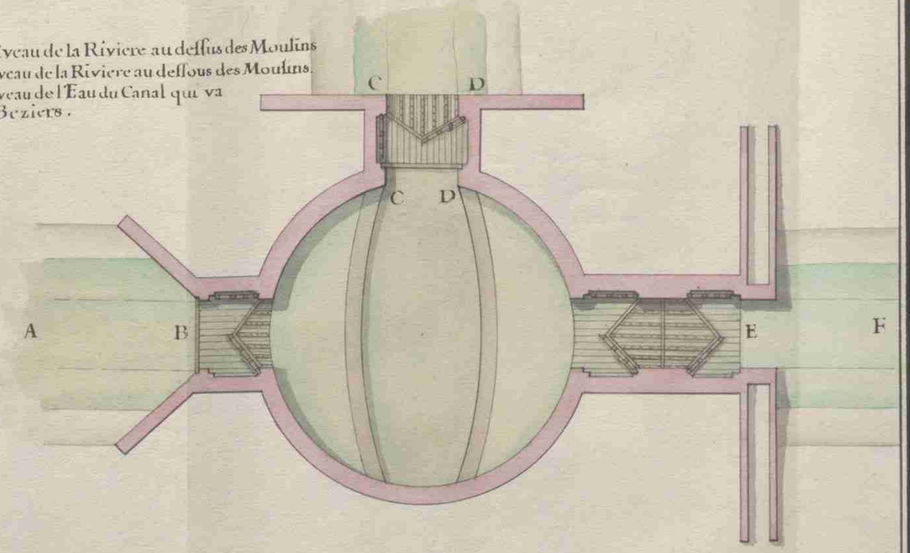

Echelle de 10. Toises.

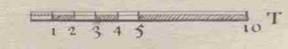

PONT DE CESSE SUR LE CANAL ROYAL.

Plan

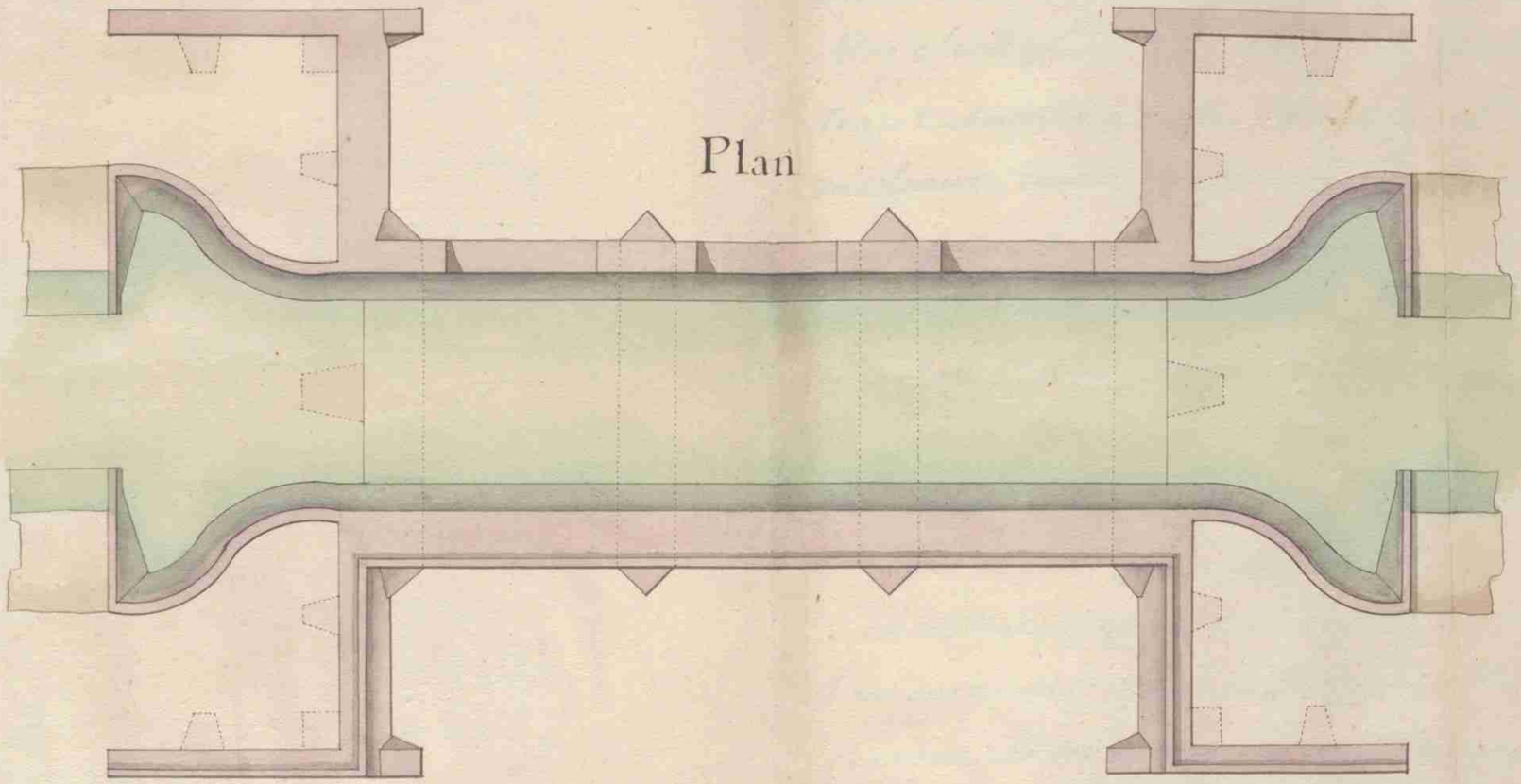

Façade

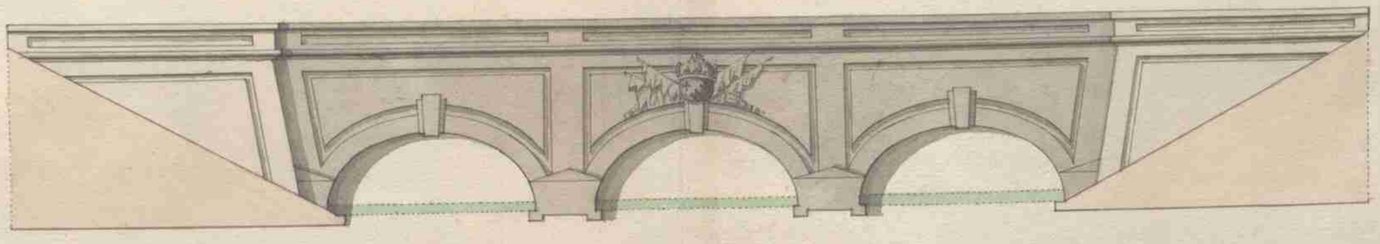

Profil fur la largeur.

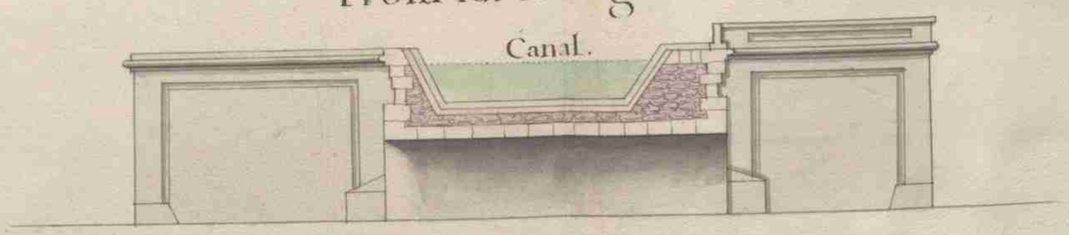

Echelle de 20. Toises.

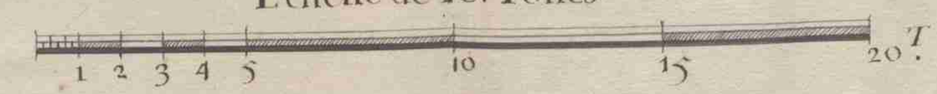

les marchandises de l'ocean, et de la Mediteranée
pourroient se transporter de l'one a l'autre
Mer sans qu'on fut obligé de faire ce grand
Traject de Mer par le detroit de Gibraltar, ou les
vaisseaux courent mil dangers. 2°. qu'au tems d'u=
ne disette dans le Languedoc ou dans la guienne
on pourroit aisement faire transporter les grains
necessaires pour subvenir aux besoins des peuples.
3°. que le commerce entre le haut et le bas Lan=
guedoc qui abonde en bled entreprendroit dans le
bas qui en manque, que le bas luy enverroit des
vins et tout ce que l'on tire du Commerce de
Provence et de Lyon. 4°. que les Etrangers qui
feroient le transport de leurs marchandises de
l'one a l'autre mer laisseroient des sommes con=
siderables a la Province, Enfin la la gloire qui
reviendroit a la nation d'avoir executé un ouvrage
qui surpasse ce qu'ont fait les anciens Romains
ne fut par une des moindres qui porta al'Entre=
prendre".

L'an 1666. au commancement du mois de
Juin le Roy donna au Sr. Riquet la Commission
d'entrepreneur general, on commença d'abord
par examiner l'Espace de Terre ou de continem
qui entre les deux Mers, on trouva qu'il y avoit
cent vingt cinq mil quatre cens trente cinq
Toises qui a raison de trois mil toises la lieüe fait

quarente lieües, et un peu plus; et Comme depuis Toulouse la Garonne est navigable jusqúa Bordeaux, C'est a dire jusqúa l'ocean, Il ne Sagissoit plus que de faire un Canal depuis la Garonne commançant a Toulouse par ou les Batteaux pussent passer par la Mediterranée.

Apres avoir pris tous les nivieaux on reconnu que l'endroit le plus eleué entre les deux Mers par ou le canal devoit etre conduit a Naurouse pres de Castelnaudary, ce qui fut heureusement indiqué par une fontaine dont les Eaux venant a se partager S'ecouloient partie du coté de l'ocident. C'est endroit fut appellé le point de partage.

Il y eut trois grandes dificultez a vaincre dans l'Execution du Canal, la premiere l'inegalité du Terrein, la 2e. les montagnes qui se rencontrent dans la routte et la 3e. les Rivieres ou Torrens qui venant a traverser le Canal en auroient interrompu le Cours.

On remedia a l'inegalité du Terrein par l'envoy ou des Ecluses qui soutiennent l'eau dans les descentes. Il y en a quinze du coté de l'ocean et quarente cinq du coté de la Mediterranée Celles qui font un plus bel effet a la Veüe sont celles que l'on voit proche la ville de Besiers, et qui font comme une Cascade d'Ecluses de

cent cinquante Six Toises de Longueur, Sur
onze Toises de pente, parceque le Terrain
n'est endroit S'etant trouvé Extremement
Elevé, il n'a pas Fallu moins de huit Ecluses
pour Soutenir les Eaux.

Quand aux montagnes ou les a entr'ouver-
tes ou percées, la plus considerable de toutes
est le mal pas, C'est une montagne percée
Sur la longueur de cent vingt Toises pour
donner passage au Canal avec une banquette
de quatre pieds de chaque coté.

On a pourveu a l'incommodité des Rivieres
et des Torrens par le moyen des ponts et des aque-
ducs Sur lesquels on a fait passer le Canal, et les
Rivieres ou Torrens pas dessous. Il a fala cons-
truire huit ponts dant quelques uns Sont parfai-
tement beaux, Entr'autres ceux de Repudre, de
Corse, de Trebes, et de Lers et jusqu'a trente
Sept aquedues.

Mais tout cela auroit été Inutile Si l'on
eut trouvé le moyen de fournir abondamment
de l'eau au Canal lors quelle viendroit a luy man-
quer comme il arrive au Tems de la Secheresse.
Pour cet Effet on a pratiqué a Naurouse
qui est le point de partage, ainsy que nous
l'avons deja dit, un bassin de deux cens Toi-
ses de Longueur Sur cent cinquante de Largeur,

C'est vn des plus beaux bassins qu'on puisse voir.
Il a en tout tems sept pieds d'eau, c'est la ouse
fait la distribution des Eaux par deux ecluses,
l'vne du coté de l'ocean, et l'autre du coté
de la Mediterranneé.

Pour pouvoir remplir ce bassin de maniere
qu'il ne tarit jamais on a construit le reser-
voir de St. Ferriol dans la Valée de Laudot,
Il a douze cens toises de long Sur cinq cens de
Large, et vingt de profondeur, Il contient en
sa superficie cent quatorze mil cinq cent soi-
xante treize toises, Il est toujours plein et
fournit en tout tems de l'eau Suffisamment au
Bassin de Naurouse par la rigole de la pleine
dans laquelle Tombe la Riviere de Laudot.
Ce grand magazin d'eau n'a peu se faire
qu'en ramassant toutes les eaux d'alentour
Sur tout celles de la montagne noire par
vne rigole qui en ramasse plusieurs autres,
et qui va Cotoyant la montagne, et passe au
travers la montagne De Cesmanage par vne
voute qu'on y a faite, apres quoy les
eaux de la Rigole ont leur pente naturelle
Vers le Reservoir de St. Ferriol.

C'est dans l'amas et la distribution de ces
ces Eaux que l'on connoit principalement
l'art qu'il a fallu employer pour faire ce —

Canal et la Vaste etendue du genie qui la conduit
on ne connoit bien cét ouvrage qu'après avoir
bien examiné et Visité ce que l'on a fait dans
cette montagne noire Il a fallu faire vingt
deux mil huit cens Soixante huit Toises de
Rigoles pour ramasser toutes les Eaux.

L'a Carte du Canal Royal cy jointe fait
voir la grandeur et la magnifiene de ces Travaux
Sur lesquels Il Seroit Inutile de S'etendre
Davantage puisquelle en contient toutes les
mesures et tous les plans.

C'et ouvrage a couté treize milions dont
le Roy a donné 6920818: ll et la Province 6079182: ll
y compris le port de cette qui coute 2000000: ous
la premiere pierre a eté mise en 1667. et apres
un Travail assidu de trente années, Il se trou-
ve aujourd'huy dans sa perfection. mais comme
Il est presque impossible de ne pas faire des
fautes dans une si grande entreprise, on
en remarque une principale dans celle cy,
cest de n'avoir pas fait passer le Canal dans les
fossez de la Ville de Carcassonne, en etant
eloigné d'environ d'un quart de lieüe, et de l'avoir aussy
trop eloigné de Beziers, l'utilité du Commerce
demandoit qu'il fut plus près de ces Villes.

M. de Vauban qui a mieux connu que
personne la grandeur du dessein, la beauté de

l'Invention, et toutes les dificultez de l'entreprise, a beaucoup contribué a la soutenir dans le tems que l'on etoit tenté de l'abandonner, par la dificulté que l'on trouvoit dans la Navigation a cause des Rivieres et des Torrens qui tomboient dans le Canal, et le Combloient, Il a reglé les Ponts, Sous lesquels ils passent maintenant, et tous les aqueduct. Il en a arreté les plans, Il a fait faire des contrecanaux et a mis le canal principal au point qu'il n'y entre plus qu'autant d'eau que l'on veut et qui est necessre pour la navigation.

Il a conceu le dessein de faire un second reservoir d'Eau encor plus grand que celuy de St Ferriol dont il a marqué le Terrain.

Il a meme pensé a l'elargir quelque jour le Canal et a agrendir toutes les Ecluses, en sorte que les galeres y puissent passer et sortir ainsy dans les deux Mers.

Canal de la Nouuelle et Robine de Narbonne.

Le Canal de la nouuelle traversant les Estangs de Sales, de Lapalme, et de Sigean communique depuis pres de Perpignan jusqu'a Narbonne, et de Narbonne Il est continué par celuy de la Robine jusques

CARTE DE L'ISLE DE CETTE.

RENVOY DES LETTRES.

A. Canal, & Second Port.
B. Pont du Canal.
C C. Grand Mole.
D. Vieux & Nouveau Crochets.
E. Petit Mole en partie démoli.
F G H I. Nouvelle Jettée.
L. Partie du Port retranchée par les Jettées F G H I.

ETANG DE THAU

Pointe du Baron

S.t Joseph

S.t Clair

Plage de Frontignan

E

B

L

F

A

I

G H

Port

D

C C

la Conque

Vieux Mole

Plage d'Agde

MER MEDITERRANÉE

Echelle de 300. Toises.

50 100 200 300 T

Canal de Graue.

Le Canal de Graue rendu Nauigable jusqúa Montpelier communique aux Etangs a la Mer par la Riuiere du Lez.

Canal de Lunel.

Le Canal ou Robine de Lunel communique a la Mer par les Etangs, de meme que les autres depuis la Ville de Lunel.

Ces Canaux Sont marquez dans la Carte des Costes qui est au Commencement de ces memoires.

Canaux d'Aiguesmortes.

Les Canaux de la Radelle Bourgidou et Silueréal communiquent a Aiguemortes au Rône, aux Estangs, et a la Mer, Tant pour le Transport des Sels, que pour toute Sorte de Marchandises.

Par le moyen de tous ces Canaux on peut nauiguer en tout tems et en seureté dans toute la Prouince du Languedoc pour le Transport de tout ce qui entre dans le Commerce depuis le Rone jusqúa l'Ocean Sans passer par la Mer Mediterranée.

Port de Cette.

De Toutes les Costes des Mers qui environnent la france Il ne S'en trouve point de plus mal aisée pour asseurer les Vaisseaux du Roy que celles du Languedoc, les Sables dont Elles sont remplies font echouer tous les gros Bastimens qui l'approchent, soit que ces sables viennent du Rhone ou du fonds de la Mer que les flots enleuent lors que le Vent du midy y regne. on n'a pu trouuer vn lieu plus propre ay former vn port que celuy du Cap de Cette, celuy d'aigues mortes etably du Regne de St. Louis y est entierement comblé, au Cap d'Agde pres de Bresou Il n'á jamais paru y auoir assez du fonds, et les Vaisseaux y sont trop a descouuert, M. le Cardinal de Richelieu y auoit fait vn port par vn mole qui Subsiste encor, et qui a beaucoup coutè, mais ce trauail est jnutile, et ce port S'est entierement comblé, Enfin le Cap de Cette est celuy ou la Mer paroissant auoir vn meilleur fonds, et la hauteur de la montagne mettant a couuert suffisamment les Vaisseaux a été jugé l'endroit le plus propre a former vn port Sur toute cette cote, d'autant plus qu'il est a moitié plus pres du Golphe de Lyon qui commence aux Isles dieres, et finit a Cap Dequieres, Pour cela on a prolongé ce cap par vne jettée, au bout de laquelle on a planté vn fanal, et le fermant d'vn autre cotè par vne

autre jettée, on a enfin formé le port d'apresent
tel qu'on peut le voir dans la Carte cy jointe,
Mais ce port ne fut pas plustot finy que par un
accident imprevueu on remarqua quelques
precautions qu'on eut pris en le fermant par des
jettées, la Mer le combloit de Sable lorsqu'elle
etoit agitée, de sorte que pour l'entretenir a
une profondeur ordinaire, on a etably un fonds
proportionné a la depense des pontons, et autres
machines necessaires à le curer, et a le tenir en
Etat pendant toute l'année, Sans quoy il est
seur que ce port Seroit comblé dans fort peu de
tems, C'est la Province qui fait ce fonds pour
l'entretenement du port, qui est de dix mil Ecus
Il y a un marché fait a ce prix qui doit durer
trente ans.

Ce port communique aux Estangs par un
grand Canal de Vingt toises de large, qui on
met maintenant a quatorze pieds de profondeur,
ce qui augmentera beaucoup la Commodité du
port, car les barques et les Galeres pourront se
retirer dans ce Canal, et y Seront fort a couvert.

Ce port n'est a proprement parler que pour
les galeres, et les petits Bastimens n'ayant que
quatorze a quinze pieds de profondeur; les gros
Vaisseaux n'y peuvent entrer, mais il est suffisant
pour les galeres, et pour tout le Commerce du pais, Et

quand il Seroit plus profond toute la coste du Golphe de Lyon et finamaise pour les vents et les courants contraires, que les gros Vaisseaux n'en oseroit approcher.

Chemins Royaux.

La prouvince de Languedoc est partagée par une grande et belle route depuis le pont du Saint Esprit jusqu'à Toulouse sur la longueur de pres de Cinquante cinq lieües, cette grande routte est bordée de deux fossez partout ou cela est neces-saire pour recevoir les Eaux, afin d'en dessecher la voye soulenüe par des murs et leuées de Terre, garnie de beaux ponts sur toutes les Rivieres, et pauée, ou empierrée, et engranée tous les endroits ou le Terrein le demande, de cette grande routte on communique dans tout le reste de la Prouvince par d'autres chemins de Traverse bien entretenus pour la Commodité des Voyageurs, le Seul endroit dans cette Prouvince ou il manquoit des chemins estoit le païs des Cevenes, et du Vivarais païs autre fois impraticable, et nourrissant des peu-ples endurcis a Seremotter, mais a present rendus tres Soumis par les grandes routtes d'ouvertures qu'on y a fait depuis quelques années, qui pene-trant tous les coins des montagnes les plus inacces-sibles les decouvrent, de maniere qu'il ne S'y peut

rien faire au prejudice de l'Etat qu'on ne sache
A quoy on remedie d'abord, Il en a été parlé
cy dessus.

Ouurages a faire dans le Languedoc.

Canal du Somail a Narbonne.

Le Canal Royal ne va point a Narbonne, Il
passe Seulement à vn lieu appellé le Somail
qui en est a trois lieües, on a proposé de tirer vn
Canal de ce lieu, jusqu'au Canal de la nouuelle
de Narbonne qui va à la Mer, C'est ouurage est
estimé cent mil liures et est marqué Sur la Carte
des Côtes.

Canal de Toulouse a Moissac

Le Canal Roial de la jonction des Mers abou-
tit a Toulouse, et se jette dans la Riuiere de
Garonne, qui fait la communication a l'ocean,
la nauigation Sur cette Riuiere est Souuent inter-
rompüe en esté, parce que l'eau manque, ou
par les bancs de Sable qui Se forment pour
remedier a cét inconuenient, on propose de faire
vn Canal de Toulouse a Moissac au trauers
des terres qui recevra l'eau de la Garonne. au
dela de Moissac, C'est inconuenient ne Subsiste

plus, parce que la Riviere du Tarn Aant tombée dans la Garonne enrend la Navigation bonne et facile, il n'y aura aucune difficulté a Surmonter dans cét ouvrage, le Terrein Aant ony, et avec la pente necessaire. Il pourra couter vn milion.

Canal de Beaucaire aux Estangs d'aiguesmortes qui communiqueroit par le Rône au Canal que l'on Veut faire d'Arles à la Tour de Boue.

La Riviere du Rhone tres utile pour le commerce a vn tres grand deffaut, elle Sejette a la mer par plusieurs embouchures qui sont si remplies de sables, et si peu profondes que les barques ne peuvent ny entrer ny Sortir, Il faut attendre vn Vent de mer qui fait croitre ces Eaux en y portant celles de la Mer, et c'est vne grande Incommodité pour le Commerce. On a pensé pour y remedier de tirer vn Canal de la Ville d'Arles a la Tour de Boue, et de faire entrer par ce petit port toutes les barques a la Mer, ce qui regarde la Prouence, mais en meme tems on pretend faire vn autre Canal de Beaucaire aux Estangs d'aiguesmortes et de Thau ou se Termine le Canal Royal, ainsy on pourroit faire descendre de franche

Comté, et de Lyon toutes Sortes de Marchandises,
denrées, et des armées entières en état d'agir, qui
Iroient par Eau, jusqu'auprés de Perpignan par
une Navigation continuelle et paisible qui ne
seroit jamais interrompüe et dont on pourroit
Sçavoir l'arrivée a jour nommé car du Rhone
on entreroit dans ce Canal qui conduiroit aux
Etangs, des Etangs dans le Canal Royal, qui
communiqueroit a la Nouvelle de Narbonne
par un Canal de trois lieües qui est a faire; on
en a commencé un qui est demeuré Imparfait
qui doit aller jusqu'à l'Etang de Leucate, c'est a
dire jusqu'à trois lieües de Perpignan, en
passant par l'Etang de la Palme, ce Canal tiré
de Beaucaire Serviroit encore a dessecher plus
de quarente-mille arpens de marais qui sont
depuis le Rhône jusqu'aux Etangs du coté de
St. Gilles, ces marais dessechez Seroient en grais-
sez par le Limon du Rhône et seroient des
Terres tres fertiles, ou de belles prairies, dont on
manque dans le bas Languedoc dans lesquelles
on pourroit elever des haras dont les Chevaux
Seroient tres propres pour les Armées de Catha-
logne.

Ce Canal et toute cette navigation est
marqué Sur la Carte des Costes qui est au com-
mancemt. de ce memoire. La ligne jaune marque ce qui
est a faire.

Canal du Gardon dans le Vistre.

On pourroit faire vn Canal dans ~~les riuieres~~ de la Riuiere du Gardon a Nismes, et le jetter dans le Vistre.

Il seroit facile encor de rendre la Riuiere de l'herault flotable qui vient des Cevenes, et par ce moyen faire debiter debiter les bois des montagnes de Lesperon, et autres qui sont inutiles, et qui seruiroient beaucoup a la Ville de Montpelier.

Riuiere d'agde,

Rade de Brescou.

Il n'y a pas de lieu plus propre pour faire vn bon port que la Riuiere d'herault á agde, Elle est fort large, et fort profonde, mais a son Embouchure dans la mer, Elle n'a point de fonds, et forment les barques n'y peuuent passer, les sables s'arrestent a cette extremité repoussez par les eaux de la Mer. on pretend trouuer le moyen de surmonter cette dificulté par des Trauaux auancez dans la mer, qui en receuant les flots, Il s'y fera vne espece de Reflas, ou de courent rapide, qui portera les eaux jusqué D'autres courents dans la Mer, et empecheroit le deport du Sable. Ce dessein est d'autant plus

PORT D'AGDE.

RENVOY DES LETTRES.

A. La Seiche ou rocher à un pied et demy ou deux pieds près de la Superficie de l'Eau, qui a 50. toises de longueur.
B.C Vieux Mole à couper.
D D. Ouverture à faire dans le vieux Mole pour emporter les Sables du moüillage present à la Rade.
E,F. Digue proposée à faire à 20. toises du bord de la Riviere de 3. à 4. pieds de haut, & de 2. à 3. toises d'epaisseur.
G. H. Jettée de pierre posée à la main, & arrangées en glacis.
L. Moulin de M. l'Evêque.
M. Pont de Batteaux.
N. Lieux qui doivent estre sondez avec la sonde de fer.

Canal Royal
M
AGDE
E
E
F
F
G
H
la Conque
D
D
C
B
A
N
N
Fort de Brescon
Rocher
Roquelongue

MER MEDITERRANÉE

Echelle de mille toises.

100 200 300 400 500 1000. T

beau que si lon pouvoit faire vn bon port de
cette Riuiere, Il Seroit facile de faire vne
Rade à Bressou, C'est vn Rocher à vne demie
lieüe d'agde dans la mer, Sur lequel il y a
vn fort de quatre petits bastions, en ſe faisant
des jettées a la droite, et a la gauche, suiuant
le dessein cy joint Silon pouuoit paruenir a.
faire ce Second port; on auroit fait a Cette
et a agde, ce que les Romains nont pu ſre
dans toute la coste de Languedoc, ou Ils
nont jamais cru que lon y peut faire de port,
Ils en auroient vn a port de Vendres dans le
Rousillon qui s'appelloit Portus veneris,
mais dans tout le Golphe de Lyon qui com-
mence a la hauteur de Leucatte, et dans toute
la coste de Languedoc Ils en ont jamais eu.

Ce Sont les ouvrages les plus conſiderables
qui ſont a faire dans cette Province.

Fait a Montpelier le dernier x.bre
mille Six cent quatre vingt dix Sept. 1.

Table des matieres contenües dans cet ouurage.

Chapitre premier
des choses les plus generales.

Limites du Languedoc page 1
Situation, eleuation dupole, et etendue ... 3
Les montagnes et les plaines 3
Rivieres 4
Peches 7
Forets 8
Histoire du Languedoc depuis les Ro=
mains jusqua la reünion ala Couronne 9
Sous les Romains 9
Sous Charles Martel 14
Sous Charlemagne 17
Comtes de Toulouse 16
Marquis de Gothie, ou Ducs de Septimanie ... 16
Reünion du Languedoc ala Couronne 18
Nombre d'habitans 26
Difference du haut et bas Languedoc pour le Climat et pour legenie des habitans ..... } 26

Chapitre 2.e
du gouuernement
premiere partie.

Gouvernement Ecclesiastique 30
Archeveché de Narbonne 30
Archeveché de Toulouse 31
Archeveché D'alby 34
Commenge 37
Carcassonne 37
Beziers 38
Agde 39
Lodeve 40
Montpelier 41
Nismes 42
Vsez 43
Mende 43
Viviers 44
Le Puy 46
Bureaux et Chambre Ecclesiastique ..... 48.
Vniversitéz de Toulouse et de Montpelier ... 49
Colleges 58
hopitaux 59
Seminaires 60
Ordre de Malthe 60
l'Etat de la Religion al'Egard des nouveaux convertis 61

Seconde partie

Gouvernement Militaire

Du Gouverneur, Lieutenans generaux, et Lieutenans de Roy et gouvern.rs particul.rs 71

Estat des gouuernements du Languedoc
auec le nom de ceux qui les possedent et
leurs reuenus 72
Garnisons 73
Commandants dans la Prouince 75
Etappes 76
Places des officiers 77
Casernes 77
Quartiers d'hyuer 79
Estat des Lieux ou l'on peut loger les plus
commodem.t de la Cauallerie ou Dragons ... 80
haras 82
De la Marine 84
De la Noblesse 86
Diocese de Toulouse 88
Diocese de Montauban 92
Diocese de Rieux et Commenge 93
Diocese de Carcassonne 94
Diocese D'alby 95
Diocese d'Agde 95
Diocese de Lodeue 95
Diocese de Castres 96
Diocese de Lauaur 97
Diocese de St. Papoul 97
Diocese de St. Pons 98
Diocese de Mirepoix 98
Diocese de Marbonne 99

Diocese de Montpelier 99
Diocese de Nismes 101
Diocese d'alais 103
Diocese de Mende 104
Diocese du Puy 105
Diocese de Viviers 106

Troisieme partie

L'administration de la justice 110
Parlement de Toulouse 112
Juges Subalternes du Parlement 113
Des trois anciennes Senechaussées et de leur
ressort ou sont compris les juges Royaux 115
Viguiers 118
admirautez 119
Eaux et forets 120
Cour du petit Sel de Montpelier, et con=
ventions de Nismes 121
Juges Consuls 124
Juges d'apeaux 124
Grands jours 124
Jurisprudence du Parlement 125
Franc-alen particulier a cette Province 127
Coutumes particulieres du Languedoc 128
Preuotté de la Marechaussée 131
Cour des Aydes ou Chambres des Comptes ... 132
Jurisdictions Subalternes de la Cour des
Comptes Aydes .....

99 Visiteur des Gabelles 134
01 Maitre des ports 134
03 Juge del'Equivalent 138
04 Treforiers de france 139
05 Monnoye 142
06 Quatrieme et derniere partie du
chapitre concernant le gouuernemen.
10 Des Estats du Languedoc, et de l'economie
12 de la Prouince sur les Impositions 143
13 Les Estats composez de trois ordres .....
l'Eglise 149
15 la Noblesse 149
18 Le tiers Estat 149
19 Ordre obserue pour opiner 153
20 La forme de Conuoquer les Estats 154
22 affaires qui se traittent aux Estats 157
21 Proportion Etablie de ce que chaque
24 Dioceſe doit payer pour sa part des impoſons .. 157
24 Des assiettes ou assemblées particulieres de
24 chaque Dioceſe 159
25 Chapitre 3.e
27 Des droits que le Roy leue sur le Languedoc .. 170
28 Differantes natures d'Impositions 170
31 Ayde et preciput del'Equivalent 171
02 Octroy et Criie 175
03 Appointemens des Gouuerneurs 177
Frais des Estats 178

Reparations des places frontieres 179
Taillon 180
Entretenemt. des garnisons Amortepayes .. 182
Don gratuit 184
Etappes 189
Gratifications extraordinaires, et debets
des Comptes 190
Debtes et affres de la Prounce 191
Recapitulation de Toutes les jmpoons qui
Se font ordinairemt. dans le Languedoc 196
Domaine 198
Ducher, Comter, Vicomter, Baronnies,
Iustices 201
Recapitulation du produit des droits Doma-
niaux du Roy en Languedoc 204
Lieu ou sont les archives et titres du Roy 204
Comment les Lods et Ventes Se payent 206
Gabelle 207
La maniere de faire le Sel 209
Droits de forame 214
Droit du denier St. André 220
Doüane de Valence 221
Doüane de Lyon 223
Tabac 228
Estat de ce que le Roy a retiré du Langue-
doc depuis 1er. Janvier 1689. Jusqu'en 1694 228

Chapitre 4.

Du Commerce 229
Manufacture de draps pour le Leuant 230
Commerce de la soye 240
Comment on fait la soye 244
Commerce du Dioceſe de Toulouſe 246
Commerce du Dioceſe de Montauban 250
Du Dioceſe de Rieux 250
Traitté des paſteries 252
Commerce du Dioceſe d'Alet et Limoux 255
Du Dioceſe de Commenge 256
De Mirepoix 258
De St Papoul 260
De Lauaur 261
De Caſtres 261
D'Alby 262
De St Pons 264
De Narbonne 264
De Carcaſſonne 267
De Beſiers 268
De Lodeue 270
D'Agde 271
De Montpelier 272
De Nismes 280
D'Vſez 282
De Viuiers 283
De Mende ou pais de Geuaudan 287
D'Alais 292

Du Puy ou Velay 294
Recapitulation du produit du Com-
merce dudedans de la Province de Lan-
guedoc tant des Recoltes que des Manu-
factures qui y sont etablies, et l'Etat des
marchandises ordonnées qui en sortent 299
Tarif des marchandises qui entrent
en Languedoc 303
Abus Principaux dans le Commerce 306
Chapitre 5e.
Ouvrages faits et a faire dans la Province
de Languedoc 313
Ouvrages faits par les Romains 313
Le Camp de Marius 313
La maison quarrée 314
Le Temple de Diane 316
L'amphitheatre de Nismes 317
Le Pont du Gard 318
Ouvrages faits par nos Rois
Murailles d'Aygues mortes 320
Pont St. Esprit 321
Pont de Toulouse 323
Le Canal Roial de la jonction des Mers 324
Canal de la Nouvelle, ou Robine de
Narbonne 324
Canal de Grave 331
Canal de Lunel 331

Canaux d'aigues mortes 331
Port de Cette 331
Chemins Royaux 334
Ouvrages a faire dans le Langue:
doc.
Canal du Somail a Narbonne 334
Canal de Toulouse a Moissac 334
Canal de Beaucaire aux Estangs d'aigue:
mortes qui communiqueroit par le Rône au
canal que lón veut faire D'arles a la Tour
de Boue 336
Canal du Gardon dans le Nistre 338
Riuiere d'agde, Rade de Brescon 338